NAZIONALE
B. Prov.
IV
144
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
NAPOLI

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio X

Palchetto

Num.° d' ordine 11-C-38

~~110~~
~~1~~
~~11~~

B. Prov.
IV
144

Digitized by Google

Digitized by Google

ŒUVRES

DE PLATON.

TOME HUITIEME.

Digitized by Google

PARIS. — IMPRIMERIE DE RIGNOUX,
RUE DES FRANCS-BOURGEOIS-S.-MICHEL, N° 8.

613536 SBN

OEUVRES
DE PLATON,

TRADUITES

PAR VICTOR COUSIN.

TOME HUITIÈME.

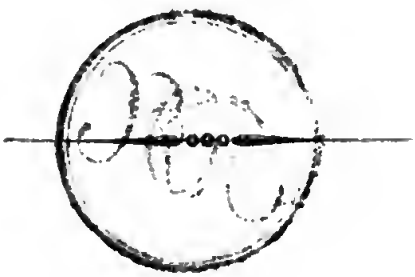

PARIS,

PICHON, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

1832.

Digitized by Google

LES LOIS.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES LOIS.

LIVRE SEPTIÈME.

L'ATHÉNIEN.

Après la naissance des enfans de l'un et de l'autre sexe, il est dans l'ordre que nous traitions de la manière de les nourrir et de les élever. Il est absolument impossible de passer cet article sous silence; mais ce que nous dirons aura moins l'air de loi que d'instruction et d'avis. Dans la vie privée et dans l'intérieur des maisons, il se passe une infinité de choses de peu d'importance, qui ne paraissent point aux yeux du public, et dans lesquelles on s'écarte des intentions du législateur, chacun s'y laissant entraîner par le chagrin, le plaisir et par tout autre passion : d'où il peut arriver qu'il n'y ait dans les mœurs des citoyens aucune uniformité; ce qui est un mal pour les États. Comme ces sortes d'actions reviennent souvent et sont peu considérables, il n'est ni convenable ni digne d'un

Législateur de faire des lois pour les punir; et d'un autre côté, l'habitude de s'affranchir de toute loi dans de petites choses qui reviennent souvent, fait qu'on en vient ensuite jusqu'à violer les lois écrites : de sorte qu'il est fort difficile de faire des règlemens à ce sujet et en même temps impossible de garder le silence. Mais il est nécessaire que je vous explique ma pensée, en essayant de la rendre sensible par des exemples: aussi bien ce que je viens de dire a-t-il quelque chose d'obscur.

CLINIAS.

Voyons.

L'ATHÉNIEN.

Nous avons dit, et avec raison, que la bonne éducation est celle qui peut donner au corps et à l'ame toute la beauté, toute la perfection dont ils sont capables.

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Or, pour acquérir cette beauté, il faut tout simplement, selon moi, que le corps se développe dans une parfaite régularité dès la première enfance.

CLINIAS.

Cela est certain.

L'ATHÉNIEN.

Mais quoi! n'avez-vous pas remarqué qu'à

l'égard de quelque animal que ce soit, le premier développement est toujours le plus grand et le plus fort; en sorte que plusieurs ont disputé pour soutenir que le corps humain n'acquiert point, dans les vingt années suivantes, le double de la hauteur qu'il a à cinq ans.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L'ATHÉNIEN.

Ne savons-nous pas aussi que lorsque le corps se développe davantage, s'il ne prend pas des exercices fréquens et proportionnés à ses forces présentes, il devient sujet à je ne sais combien d'infirmités?

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Ainsi, lorsque le corps prend le plus d'accroissement, il a aussi besoin de plus d'exercice.

CLINIAS.

Quoi donc, étranger! imposerons-nous plus de fatigue aux plus jeunes, aux enfans qui ne font que de naître?

L'ATHÉNIEN.

Non pas à ceux-là seulement, mais même avant eux, à ceux qui se nourrissent encore dans le sein de leur mere.

CLINIAS.

Que dis-tu là, mon cher ami? est-ce des embryons que tu parles?

L'ATHÉNIEN.

Oui. Il n'est pas étonnant au reste que vous n'ayez nulle idée de l'espèce de gymnastique qui convient à des embryons : quelque étrange qu'elle soit, je vais tâcher de vous l'expliquer.

CLINIAS.

Nous t'écoutons.

L'ATHÉNIEN.

Il est plus aisé à des Athéniens de comprendre ce que je veux dire, à cause de certains amusemens dont le goût est chez nous excessif. A Athènes, non seulement les enfans, mais des vieillards même élèvent les petits de certains oiseaux*, et dressent ces animaux à combattre les uns contre les autres. Et ils sont bien éloignés de croire que l'exercice qu'ils leur donnent en les mettant aux prises ensemble et en les agaçant, soit suffisant; ils ont coutume, outre cela, de porter ces oiseaux, les plus petits à la main, les plus grands sous le bras, et de se promener ainsi pendant plusieurs stades, non pour prendre eux-mêmes des forces, mais pour en donner à ces oiseaux. Ceci montre à quiconque sait ré-

* Pollux, IX, 7.

fléchir, que le mouvement et l'agitation qui ne vont point jusqu'à la lassitude, sont utiles à tous les corps, soit qu'ils se donnent eux-mêmes ce mouvement, soit qu'ils le reçoivent des voitures, des vaisseaux, des chevaux qui les portent, ou enfin de toute autre manière, et que par cet exercice qui aide à la digestion des alimens, les corps peuvent acquérir la santé, la beauté, la vigueur. La chose étant ainsi, que faut-il que nous fassions? Voulez-vous que, sauf à nous rendre ridicules, nous portions les lois suivantes : Les femmes enceintes feront de fréquentes promenades*; elles façonneront leur enfant nouveau-né comme un morceau de cire, tant qu'il est mou et flexible; jusqu'à l'âge de deux ans elles l'envelopperont de langes. Obligerons-nous aussi les nourrices, sous peine d'amende, à porter les enfans dans leurs bras, tantôt à la campagne, tantôt aux temples, tantôt chez leurs parens, jusqu'à ce qu'ils soient assez forts pour se tenir debout; et alors même les obligerons-nous à prendre de grandes précautions et à continuer de porter ces faibles créatures jusqu'à l'âge de trois ans pour les empêcher de se contourner

* Aristote, *Polit.*, VII, 14, veut aussi que le législateur ordonne aux femmes enceintes de faire chaque jour un pèlerinage au temple de quelqu'une des divinités qui président à la génération des enfans.

quelque membre en appuyant le pied avec effort? Faudra-t-il prendre pour cela les nourrices les plus fortes qu'on pourra, et en prendre plus d'une? Êtes-vous d'avis qu'à tous ces règlemens nous ajoutions une peine pour celles qui refuseraient de s'y conformer? ou plutôt n'en êtes-vous pas très éloignés? car ce serait attirer sur nous de toutes parts ce que je disais tout à l'heure.

CLINIAS.

Quoi?

L'ATHÉNIEN.

La risée publique qu'on ne nous épargnerait pas, outre que les nourrices, femmes et esclaves à la fois, ne voudraient pas nous obéir.

CLINIAS.

Pour quelle raison donc avons-nous dit qu'il ne fallait pas passer sous silence ces sortes de détails?

L'ATHÉNIEN.

Dans l'espérance que les maîtres et tous ceux qui sont de condition libre, entendant nos discours, feront cette réflexion pleine de bon sens, que si l'administration domestique n'est pas réglée sagement dans les États, en vain compterait-on que l'ordre public puisse trouver quelque stabilité dans les lois établies. Cette pensée peut les déterminer à se faire des lois à eux-mêmes des usages qu'on vient d'indiquer, et ces lois fi-

dèlement observées procureront le bonheur des familles et de l'État.

CLINIAS.

Ce que tu dis est très raisonnable.

L'ATHÉNIEN.

Ne quittons donc point cette sorte de législation que nous n'ayons expliqué les exercices propres à former l'âme des petits enfans, comme nous avons commencé de le faire par rapport aux exercices du corps.

CLINIAS.

Nous ferons bien.

L'ATHÉNIEN.

Prenons donc pour principe de l'éducation des enfans, pour l'esprit et pour le corps, que le soin de les allaiter et de les bercer presque à chaque moment du jour et de la nuit leur est toujours utile, surtout dans l'extrême enfance; que, s'il était possible, il faudrait qu'ils fussent dans la maison comme dans un bateau sur la mer; et qu'on doit approcher le plus qu'on pourra de ce mouvement continuel pour les enfans qui viennent de naître. Certaines choses nous font conjecturer que les nourrices savent par expérience combien le mouvement est bon aux enfans qu'elles élèvent, aussi bien que les femmes qui guérissent du mal des Corybantes. En effet, lorsque les enfans ont de la peine à

s'endormir, que font les mères pour leur procurer le sommeil ? Elles se gardent bien de les laisser en repos, mais elles les agitent et les bercent dans leurs bras : elles ne se taisent pas non plus; mais elles leur chantent quelque petite chanson. En un mot elles les charment et les assoupissent par le même moyen dont on se sert pour guérir les frénétiques, par un mouvement soumis aux règles de la danse et de la musique.

CLINIAS.

Etranger, quelle peut être la vraie cause de ces effets ?

L'ATHÉNIEN.

Elle n'est pas difficile à imaginer.

CLINIAS.

Comment cela ?

L'ATHENIEN.

L'état où se trouvent alors les enfans et les furieux est un effet de la crainte : ces vaines frayeurs ont leur principe dans une certaine faiblesse de l'ame. Lors donc qu'on oppose à ces agitations intérieures un mouvement extérieur, ce mouvement surmonte l'agitation que produisait dans l'ame la crainte ou la fureur ; il fait renaître le calme et la tranquillité, en apaisant les violens battemens du cœur; sa vertu bienfaisante procure le sommeil aux enfans, et fait passer les frénétiques de la fureur au bon sens,

Digitized by Google

au moyen de la danse et de la musique, et avec le secours des dieux apaisés par des sacrifices. Voilà en deux mots la raison la plus plausible de ces sortes d'effets.

CLINIAS.

J'en suis satisfait.

L'ATHÉNIEN.

Puisque telle est la puissance naturelle du mouvement, il est bon de remarquer qu'une ame qui dès sa jeunesse est agitée de ces vaines frayeurs, en devient susceptible de plus en plus avec le temps : ce qui est faire, de l'aveu de tout le monde, un apprentissage de lâcheté, et non de courage.

CLINIAS.

Sans contredit.

L'ATHÉNIEN.

Comme au contraire c'est exercer l'enfance au courage que de l'habituer à vaincre ces craintes et ces frayeurs auxquelles nous sommes sujets.

CLINIAS.

Fort bien.

L'ATHÉNIEN.

Ainsi, disons que cette gymnastique de l'enfance, qui consiste dans le mouvement, contribue beaucoup à produire dans l'ame cette partie de la vertu dont nous avons parlé.

CLINIAS.

Oui, certes.

L'ATHÉNIEN.

Et même l'humeur douce et l'humeur chagrine entrent pour beaucoup dans la bonne et dans la mauvaise disposition de l'âme.

CLINIAS.

Assurément.

L'ATHÉNIEN.

Il nous faut donc essayer d'expliquer quel serait le moyen d'influer d'abord et à volonté sur l'humeur des enfans, autant que cela est possible à l'homme.

CLINIAS.

Explique-nous ce moyen.

L'ATHÉNIEN.

Hé bien, posons comme un principe certain, qu'une éducation efféminée rend à coup sûr les enfans chagrins, colères, et toujours prêts à s'emporter pour les moindres sujets : qu'au contraire une éducation contrainte, qui les tient dans un dur esclavage, n'est bonne qu'à leur inspirer des sentimens de bassesse, de lâcheté, de misanthropie, et à en faire des hommes d'un commerce très difficile.

CLINIAS.

Comment faudra-t-il donc que l'État s'y prenne à l'égard d'êtres qui ne sont pas en état d'entendre ce qu'on leur dit, ni de recevoir aucun autre principe d'éducation ?

L'ATHÉNIEN.

Le voici. Tous les animaux au moment qu'ils naissent ont coutume de pousser des cris : ce qui est vrai, surtout à l'égard de l'homme, qui, non content de crier, mêle encore des larmes à ses cris.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L'ATHÉNIEN.

Alors les nourrices, en présentant divers objets à l'enfant, devinent ce qu'il veut. Lorsqu'il s'apaise et se tait à la vue de quelque objet, elles en concluent qu'elles ont bien fait de le lui présenter : c'est le contraire, s'il continue à pleurer et à crier. Or ces cris et ces pleurs sont dans l'enfant des signes dont il se sert pour faire connaître ce qu'il aime et ce qu'il hait, signes bien tristes. Ainsi s'écoulent les trois premières années, partie de la vie qui n'est pas petite par la bonne ou la mauvaise manière dont on la passe.

CLINIAS.

Tu as raison.

L'ATHÉNIEN.

N'est-il pas vrai que l'enfant dont l'humeur est difficile et chagrine est sujet à se plaindre et à se lamenter beaucoup plus qu'il ne convient à une âme bien faite ?

CLINIAS.

Je le pense aussi.

L'ATHÉNIEN.

Si donc, pendant ces trois premières années, on faisait son possible pour écarter d'un enfant toute douleur, toute crainte, tout chagrin, ne serait-ce pas, à notre avis, un moyen de donner à l'enfant une humeur plus joyeuse et plus paisible?

CLINIAS.

Cela est évident, étranger, surtout si on lui ménageait une foule de plaisirs.

L'ATHÉNIEN.

Je ne suis plus en cela, mon cher, du sentiment de Clinias: c'est, à mon gré, le plus sûr moyen de corruption, précisément parce qu'on l'emploie au début de l'éducation. Voyons, je te prie, si j'ai raison.

CLINIAS.

J'y consens: parle.

L'ATHÉNIEN.

Je dis que le sujet dont il s'agit n'est point de petite conséquence. Écoute-nous, Mégille, et aide-nous de ton jugement. Mon sentiment est que, pour bien vivre, il ne faut point courir après le plaisir, ni mettre tous ses soins à éviter la douleur, mais embrasser un certain milieu, que je viens d'appeler du nom d'état paisible. Nous

nous accordons tous avec raison, sur la foi des oracles, à faire de cet état le partage de la Divinité. C'est à cet état que nous devons aspirer pour avoir quelque chose d'elle. Par conséquent il ne faut pas nous livrer à une recherche trop empressée du plaisir, d'autant plus que nous ne serons jamais tout-à-fait exempts de douleur; ni souffrir que qui que ce soit, homme ou femme, jeune ou vieux, soit dans cette disposition, et moins encore que tout autre, autant qu'il dépendra de nous, l'enfant qui ne fait que de naître, parce qu'à cet âge le caractère se forme principalement sous l'influence de l'habitude. Et si je ne craignais qu'on ne prît pour un badinage de ma part ce que je vais dire, j'ajouterais que durant les mois de la grossesse des femmes, on doit veiller sur elles avec un soin particulier, pour empêcher qu'elles ne s'abandonnent à des plaisirs ou à des chagrins excessifs et insensés, et faire en sorte que pendant tout ce temps, elles se conservent dans un état de tranquillité et de douceur.

CLINIAS.

Étranger, il n'est pas besoin que tu prennes l'avis de Mégille pour décider qui de nous deux a raison. Je suis le premier à t'accorder que tout homme doit fuir une condition de vie où le plaisir et la douleur seraient sans mélange, et mar-

cher toujours par un chemin également éloigné de ces deux extrémités. Ainsi je conviens que tu as bien dit, et tu dois être content de mon aveu.

L'ATHÉNIEN.

C'est fort bien, mon cher Clinias. Maintenant, faisons là dessus tous les trois la réflexion suivante.

CLINIAS.

Laquelle?

L'ATHÉNIEN.

C'est que toutes les pratiques dont nous parlons maintenant ne sont autre chose que ce qu'on appelle communément lois non écrites et que nous désignons sous le nom de lois des ancêtres : et encore, que nous avons parlé juste, lorsque nous avons dit plus haut qu'il ne fallait pas donner le nom de lois à ces pratiques ni les passer non plus sous silence, parce qu'elles sont les liens de tout gouvernement, qu'elles tiennent le milieu entre les lois que nous avons déja portées, celles que nous portons et celles que nous devons porter dans la suite, qu'en un mot ce sont des usages très anciens, dérivés du gouvernement paternel, qui étant établis avec sagesse et observés avec exactitude, maintiennent les lois écrites sous leur sauvegarde, et qui au contraire étant ou mal établis, ou mal observés, les ruinent : comme, dans les constructions de

bâtimens, les appuis venant à manquer, entraînent dans leur chute l'édifice, dont toutes les parties se renversent les unes sous les autres, même les plus belles et qui avaient été construites les dernières, l'édifice entier n'ayant plus de fondement. Dans cette pensée, Clinias, il faut que nous travaillions à bien lier ensemble toutes les parties de ta nouvelle république, nous efforçant de n'omettre pour cela rien de ce qu'on appelle lois, mœurs, usages, soit que leur objet nous paraisse important ou peu considérable : parce qu'en effet c'est tout cela qui compose et qui unit l'édifice politique, et qu'aucune de ces choses ne peut subsister qu'autant qu'elles se prêtent toutes un appui mutuel. Ainsi, ne soyons pas surpris si notre plan de législation s'étend insensiblement par une foule de coutumes et d'usages petits en apparence, qui se présentent pour y trouver place.

CLINIAS.

Tu as parfaitement raison, et nous entrerons dans tes sentimens.

L'ATHÉNIEN.

Si donc on suit exactement les réglemens que nous avons prescrits pour les enfans de l'un et de l'autre sexe jusqu'à l'âge de trois ans, et qu'on ne les observe point par manière d'acquit, on éprouvera qu'ils sont d'une très grande utilité

pour ces tendres nourrissons. A trois ans, à quatre, à cinq, et même jusqu'à six, les amusemens sont nécessaires aux enfans. Dès ce moment il faut les guérir de la mollesse, en les corrigeant sans leur infliger néanmoins aucun châtiment ignominieux : et ce que nous disions des esclaves, qu'il ne fallait point mêler à leur égard l'insulte à la correction, pour ne pas leur donner sujet de s'irriter, ni d'un autre côté les laisser devenir insolens par le défaut de punition, je le dis par rapport aux enfans de condition libre. A cet âge ils ont des jeux qui leur sont, pour ainsi dire, naturels, et qu'ils trouvent d'eux-mêmes, lorsqu'ils sont ensemble. C'est pourquoi les enfans de chaque bourgade depuis trois ans jusqu'à six, se rassembleront dans les lieux qui y sont consacrés aux dieux. Leurs nourrices seront avec eux pour veiller à ce que tout se passe dans l'ordre, et modérer leurs petites vivacités. Chacune de ces assemblées et les nourrices elles-mêmes auront pour surveillante une des douze femmes, nommées chaque année parmi les nourrices qui auront été autorisées par les gardiens des lois. Ces femmes seront choisies par les inspectrices des mariages, lesquelles en nommeront une de chaque tribu, de même âge qu'elles. Toutes celles qui auront reçu cette commission, se rendront chaque jour dans le

lieu sacré où les enfans s'assemblent, et se serviront du ministère de quelque esclave public, pour châtier ceux ou celles qui seront en faute, si ce sont des étrangers ou des esclaves; mais si c'est un citoyen, et qu'il prétende ne pas mériter la punition, elles le conduiront aux Astynomes pour être jugé: s'il est reconnu coupable, elles le puniront elles-mêmes. Passé l'âge de six ans, on commencera à séparer les deux sexes; et désormais les garçons iront avec les garçons, et les filles avec les filles. On les tournera alors du côté des exercices propres à leur âge et à leur sexe; les garçons apprendront à se tenir à cheval, à tirer de l'arc, à se servir du javelot et de la fronde. Il en sera de même des filles, si elles ne s'y refusent pas, et on leur apprendra au moins la théorie. L'important est surtout de savoir ce qui concerne le maniement des armes. Car il y a aujourd'hui à ce sujet un faux préjugé auquel presque personne ne fait attention.

CLINIAS.

Quel est-il?

L'ATHÉNIEN.

On s'imagine par rapport à l'usage des mains, dans toutes les actions qui leur appartiennent, que la nature a mis de la différence entre la droite et la gauche. Quant aux pieds et aux

autres membres inférieurs, il ne paraît pas qu'il y ait aucune distinction entre la droite et la gauche pour les exercices qui leur sont propres; mais à l'égard des mains, nous sommes en quelque sorte manchots par la faute des nourrices et des mères. La nature avait donné à nos deux bras une égale aptitude pour les mêmes actions; c'est nous qui les avons rendus fort différens l'un de l'autre par l'habitude de nous en mal servir. Il est vrai qu'en plusieurs rencontres, cela est de peu d'importance: par exemple, il est indifférent qu'on tienne la lyre de la main gauche et le plectre de la main droite; et ainsi des autres choses semblables. Mais il est contre le bon sens de s'autoriser de ces exemples, pour en user de même dans tout le reste, lorsqu'il ne le faudrait pas. Nous en avons la preuve dans les Scythes, chez qui l'usage n'est pas d'employer la main gauche uniquement pour éloigner l'arc, et la droite pour amener la flèche à eux, mais qui se servent indifféremment des deux mains pour tenir l'arc ou la flèche. Je pourrais citer beaucoup d'autres exemples pris de l'art de conduire les chars et d'ailleurs, lesquels nous montrent clairement qu'on va contre l'intention de la nature en se rendant la gauche plus faible que la droite. A la vérité, tant qu'il n'est question que d'un plectre de corne ou de quelque instrument semblable,

Digitized by Google

la chose, comme je disais, n'est point de conséquence; mais il n'en est pas de même quand il s'agit de se servir à la guerre d'instrumens de fer, d'arcs, de javelots, et ainsi du reste; surtout lorsque de part et d'autre il faut combattre avec les armes pesantes. Alors quiconque a appris à manier ces armes et s'y est exercé, l'emporte sur celui à qui manque en ce genre et la théorie et la pratique. Un athlète parfaitement exercé au pancrace, au pugilat ou à la lutte, n'est point embarrassé de combattre de la main gauche, et ne devient point tout à coup manchot, ni ne se présente avec effort et dans une position désavantageuse à son adversaire, lorsque celui-ci transportant l'attaque d'un autre côté l'oblige à suivre son exemple; voilà, ce me semble, ce qu'on a droit d'attendre de ceux qui manient les armes pesantes et toute autre espèce d'arme. Il faut que celui qui a reçu de la nature deux bras pour se défendre et pour attaquer, autant qu'il dépend de lui n'en laisse point un oisif et incapable de lui servir. Et si quelqu'un naissait tel que Geryon ou Briarée, il faut qu'avec cent mains il puisse lancer cent javelots. C'est aux hommes et aux femmes qui président à l'éducation de la jeunesse, à prendre des mesures sur tout ceci, et à faire en sorte, celles-ci en veillant sur les jeux des enfans et la manière dont

on les élève, ceux-là en dirigeant leurs exercices, que tous les citoyens, hommes et femmes, qui naissent avec la faculté de se servir également bien des deux pieds et des deux mains, ne gâtent point par de mauvaises habitudes les dons de la nature.

Les exercices qu'on peut faire apprendre sont de deux sortes : la gymnastique comprend ceux qui ont pour but de former le corps, et la musique ceux qui tendent à former l'ame. La gymnastique a deux parties, la danse et la lutte. Il y a aussi deux sortes de danses; l'une qui imité par ses mouvemens les paroles de la muse, en conservant toujours un caractère de noblesse et de liberté, l'autre destinée à donner au corps et à chacun des membres la santé, l'agilité, la beauté, leur apprenant à se fléchir et à s'étendre dans une juste proportion, au moyen d'un mouvement bien cadencé, distribué avec mesure et soutenu dans toutes les parties de la danse. Pour ce qui est de la lutte, il n'est pas besoin de faire ici mention de tout ce qu'Antée et Cercyon ont inventé en ce genre par une envie mal entendue de se distinguer, ni de ce qu'Épée et Amycus * ont imaginé pour perfectionner le

* *Apollonius de Rhode*, liv. II, et le Scholiaste, au vers 98.

Digitized by Google

pugilat, tout cela n'étant d'aucune utilité pour la guerre. Mais à l'égard de la lutte droite*, qui consiste en certaines inflexions du col, des mains, des côtés, qui n'a rien que de décent dans ses postures, de louable dans ses efforts pour vaincre, et dont le but est d'acquérir la force et la santé, il ne faut point la négliger, parce qu'elle sert à tout genre d'exercice; et lorsque la suite de nos lois nous conduira à en parler, nous prescrirons aux maîtres de donner sur tout cela des leçons à leurs élèves avec bienveillance, et à ceux-ci de les recevoir avec reconnaissance Nous ne négligerons pas non plus les danses imitatives qui nous paraîtront mériter qu'on les apprenne, telle qu'est ici la danse armée des Curètes, et à Lacédémone celle des Dioscures. Chez nous pareillement la vierge Pallas, protectrice d'Athènes, ayant pris plaisir aux jeux de la danse, n'a pas jugé qu'elle dût prendre ce divertissement les mains vides, mais qu'il convenait qu'elle dansât armée de toutes pièces. Il serait donc à propos que les jeunes garçons et les jeunes filles, pour faire honneur au présent de la déesse, sui-

* La lutte droite où l'on se tenait debout (ὀρθοπάλη) en opposition à la lutte par terre (ἀναχλινοπάλη), où les deux adversaires se couchaient par terre et se disputaient le dessus.

vissent son exemple : ce qui leur serait avantageux pour la guerre, et servirait à embellir leurs fêtes. Il faut aussi que les enfans, dès leurs premières années jusqu'à ce qu'ils soient en âge de porter les armes, fassent en procession des prières publiques à tous les dieux, toujours montés sur des chevaux et revêtus de belles armes, et que dans les danses et dans la marche ils accompagnent leurs prières aux dieux et aux enfans des dieux d'évolutions et de pas tantôt plus vifs, tantôt plus lents. C'est aussi à cette fin, non à aucune autre, que doivent tendre les combats gymniques et les exercices qui les précèdent; car ces combats ont leur utilité pour la guerre comme pour la paix, pour l'état comme pour les particuliers. Tout autre exercice du corps, soit sérieux, soit amusant, ne convient point à des personnes libres.

J'ai dit à peu près tout ce que j'avais à dire de la gymnastique que j'avais plus haut jugée digne de nous occuper; et elle a toute la perfection qu'on peut désirer. Si cependant vous en connaissez l'un et l'autre une meilleure, proposez-la?

CLINIAS.

Etranger, par rapport à la gymnastique et à ses combats, il serait difficile de substituer quel-

que chose de mieux à ce que nous venons d'entendre.

L'ATHÉNIEN.

L'ordre des matières nous ramène aux présens des Muses et d'Apollon. Nous avons cru précédemment que ce sujet était épuisé, et qu'il ne nous restait plus qu'à traiter de la gymnastique; mais il est évident que nous avons omis quelque chose, qui même aurait dû être dit avant le reste. Parlons-en maintenant.

CLINIAS.

Sans contredit, il en faut parler.

L'ATHÉNIEN.

Écoutez moi donc : Vous avez déja entendu ce que je vais dire; mais lorsqu'il s'agit d'un sentiment extraordinaire, fort opposé aux idées communes, et celui qui parle et ceux qui écoutent ne sauraient être trop sur leurs gardes. C'est le cas où nous sommes. Il y a quelque risque à vous proposer ma pensée; je le ferai néanmoins après m'être un peu rassuré.

CLINIAS.

Qu'est-ce donc que tu as à nous dire, Étranger?

L'ATHÉNIEN.

Je dis que l'on a ignoré généralement jusqu'ici que dans tous les États les jeux ont l'influence la plus puissante sur la stabilité ou l'instabilité des lois; que lorsqu'il y a de la règle dans les jeux,

lorsque les enfans se livrent et se plaisent toujours de la même manière aux mêmes amusemens, il n'est point à craindre qu'il arrive jamais aucune innovation dans les lois qui ont un objet sérieux; qu'au contraire si on introduit dans les jeux des changemens qui se renouvellent sans cesse, si les jeunes gens ne se plaisent jamais aux mêmes choses, et n'ont point de règle fixe pour ce qui est décent ou indécent dans les vêtemens destinés à couvrir les mêmes corps et dans les autres choses qui résultent des usages semblables; si on rend parmi eux des honneurs extraordinaires à quiconque invente toujours quelque chose de nouveau, introduit dans les vêtemens, les couleurs et toutes les choses de ce genre des modes différentes de celles qui sont établies : nous pouvons assurer, sans crainte de nous tromper, que rien n'est plus funeste à un état. En effet, cela conduit, sans qu'on s'en aperçoive, la jeunesse à prendre d'autres mœurs, à mépriser ce qui est ancien, à faire cas de ce qui est nouveau. Or, je le répète, lorsqu'on en est venu jusqu'à penser et parler de la sorte, c'est le plus grand mal qui puisse arriver à tout État. Écoutez, je vous prie, combien ce mal est grand, à mon avis.

CLINIAS.

Quoi! de n'avoir dans un État que du mépris pour ce qui est ancien?

L'ATHÉNIEN.

Oui, cela même.

CLINIAS.

Sois sûr que nous écouterons avec toute l'attention et la bienveillance possible ce que tu nous diras là-dessus.

L'ATHÉNIEN.

La chose le mérite.

CLINIAS.

Tu n'as qu'à parler.

L'ATHÉNIEN.

Excitons-nous donc mutuellement à être plus attentifs que jamais. Si l'on excepte ce qui est mauvais de sa nature, nous trouverons que dans tout le reste rien n'est plus dangereux que le changement, et dans les saisons, et dans les vents, et dans le régime du corps, et dans les habitudes de l'ame: je ne dis pas dangereux en un point, et non en un autre, je dis dangereux en tout, hormis, comme je viens de le dire, ce qui est mauvais en soi. Si l'on jette les yeux sur ce qui se passe à l'égard du corps, on verra que, quel que soit le genre de nourriture, de breuvage et d'exercice que l'on adopte, après le premier trouble, ce régime de vie produisant avec le temps les effets qui lui sont propres, on s'y fait, on s'apprivoise, on se familiarise avec lui, et on y trouve une source de plaisir et de santé. Et si la néces-

sité oblige ensuite à quitter quelqu'un de ces régimes approuvés, on est d'abord assailli de maladies qui dérangent la constitution, et on ne se rétablit qu'avec peine en s'accoutumant à un nouveau régime. Or il faut se figurer que la même chose arrive par rapport à l'esprit des hommes et à la nature de leur ame; car si les lois qui ont nourri l'ame ont traversé par une sorte de bonheur divin une longue suite de siècles sans changer, de sorte que personne ne se rappelle ni n'ait ouï dire qu'elles aient été autres qu'elles sont aujourd'hui; l'ame tout entière pénétrée de respect et de crainte n'ose apporter la moindre innovation dans l'ordre établi. Il est donc du devoir d'un législateur de trouver quelque expédient pour procurer cet avantage à l'État. Or voici celui que j'imagine. On est persuadé partout, comme je disais tout à l'heure, que les changemens dans les jeux des enfans ne sont eux-mêmes que des jeux, et qu'il ne peut en résulter ni un grand bien ni un grand mal. Ainsi loin de les détourner de toute nouveauté en ce genre, on cède, on se prête à leurs caprices, et on ne pense pas que nécessairement ces mêmes enfans qui ont innové dans leurs jeux, devenus hommes, seront différens de la génération qui les a précédés; qu'étant autres, ils aspireront aussi à une autre façon de vivre, ce qui les por-

tera à désirer d'autres lois et d'autres usages; et que tout cela aboutira à ce que j'ai appelé le plus grand mal des États, mal que personne ne semble appréhender. A la vérité les changemens qui s'arrêtent à l'extérieur, ne sont pas d'une si dangereuse conséquence; mais pour ceux qui s'introduisent fréquemment dans les mœurs et qui tombent sur le bien et sur le mal, ils sont de la dernière importance, et on ne saurait y apporter trop d'attention.

CLINIAS.

Certainement.

L'ATHÉNIEN.

Mais quoi? tenons-nous aussi pour vrai ce qui a été dit précédemment, que tout ce qui appartient à la mesure et autres parties de la musique, est une imitation des mœurs humaines, soit bonnes, soit mauvaises? ou qu'en pensez-vous?

CLINIAS.

Nous n'avons pas du tout changé de sentiment sur ce point.

L'ATHÉNIEN.

Par conséquent il faudra, selon nous, mettre tout en œuvre pour empêcher que les enfans ne prennent goût chez nous à d'autres imitations, soit pour la danse, soit pour la mélodie, et que personne ne les y engage en leur proposant l'appât de la variété des plaisirs.

CLINIAS.

Tu as raison.

L'ATHÉNIEN.

Connaissez-vous pour cet effet un moyen plus efficace que celui dont se servent les Égyptiens?

CLINIAS.

Quel est-il?

L'ATHÉNIEN.

C'est de consacrer toutes les danses et tous les chants. Nous commencerions d'abord par régler les fêtes, leurs époques, les dieux, les enfans des dieux, les génies qui doivent en être les objets; ensuite on déterminerait les hymnes et les danses dont chaque sacrifice doit être acompagné; on ferait ce choix au préalable, et le tout une fois arrangé, on ferait aux Parques et à toutes les autres divinités un sacrifice, où les citoyens en commun consacreraient par des libations chacun des hymnes choisis au dieu ou au génie auquel il est destiné. Si dans la suite quelqu'un s'avisait d'introduire en l'honneur de quelque dieu de nouveaux chants ou de nouvelles danses, les prêtres et les prêtresses, de concert avec les gardiens des lois, s'armeraient de l'autorité de la religion et des lois pour l'en empêcher; et si, après cette défense, il ne se désistait pas de lui-même, tant qu'il vivra, tout citoyen aura droit de le traduire devant les juges comme coupable d'impiété.

CLINIAS.

Fort bien.

L'ATHÉNIEN.

Puisque nous en sommes arrivés là, cédons à l'impression qu'il nous convient de ressentir.

CLINIAS.

Que veux-tu dire?

L'ATHÉNIEN.

Vous savez que non seulement les vieillards, mais les jeunes gens, lorsqu'ils voient ou qu'ils entendent quelque chose de frappant et d'extraordinaire, ne se rendent pas tout d'un coup à ce qui leur cause ainsi de la surprise, et qu'au lieu de courir vers l'objet ils s'arrêtent quelque temps pour le considérer, semblables à un voyageur qui se trouvant entre plusieurs routes, et ne sachant quel est le vrai chemin, qu'il soit seul ou qu'il voyage en compagnie, se consulte lui-même et les autres sur l'embarras où il est, et ne continue sa marche qu'après s'être suffisamment assuré du terme où le chemin le conduira. Voilà justement ce que nous devons faire à présent. Ayant rencontré, au sujet des lois, une opinion qui tient du paradoxe, il est nécessaire de l'examiner à fond, et de ne pas prononcer facilement sur un point de cette importance, surtout à notre âge, comme si nous étions assurés d'avoir découvert la vérité à la première vue.

CLINIAS.

Ce que tu dis là est très raisonnable.

L'ATHÉNIEN.

Ainsi donnons-nous du temps et n'assurons que la chose est ainsi qu'après l'avoir mûrement considérée; et de peur que cet examen n'interrompe inutilement l'ordre et la suite des lois dont nous nous occupons maintenant, hâtons-nous d'achever notre ouvrage. Il pourra se faire, avec l'aide de Dieu, que quand nous serons parvenus au bout de notre carrière, nous soyons en état d'éclaircir le doute qui nous occupe.

CLINIAS.

On ne peut rien dire de mieux, étranger, et il faut nous en tenir là.

L'ATHÉNIEN.

En attendant, quelque étrange que la chose paraisse, qu'il demeure arrêté que les chants sont pour nous des lois. Si les anciens ont appelé de ce nom les airs qu'on joue sur le luth, en cela ils n'étaient guère éloignés de penser comme nous, et quelqu'un, soit en songe, soit dans l'état parfait de veille, avait eu peut-être une révélation confuse de cette vérité. Établissons donc comme une règle inviolable que lorsqu'on aura déterminé par autorité publique et consacré les chants et les danses qui conviennent à la jeunesse, il ne sera pas plus permis à personne de

chanter ou de danser d'une autre manière, que de violer quelque autre loi que ce soit. Quiconque sera fidèle à se conformer à cette règle n'aura aucun châtiment à appréhender : mais si quelqu'un s'en écarte, les gardiens des lois, les prêtres et les prêtresses le puniront, comme il a été dit. Que tout cela soit arrêté maintenant dans notre plan.

CLINIAS.

J'y consens.

L'ATHÉNIEN.

Mais comment s'y prendra le législateur pour éviter un trop grand ridicule en faisant des lois sur un pareil objet. Voyons un peu; le plus sûr est d'abord d'employer quelque exemple : en voici un. Si après un sacrifice, et quand la victime a été brûlée, selon l'usage, quelqu'un, le fils ou le frère de celui qui sacrifie, se tenant près des autels et de la victime, à l'écart du reste de la famille, prononçait mille paroles funestes, ces paroles ne jetteraient-elles point la consternation dans l'esprit du père qui sacrifie et de toute la famille, et ne seraient-elles pas d'un mauvais augure et d'un sinistre présage?

CLINIAS.

Assurément.

L'ATHÉNIEN.

Hé bien, voilà précisément ce qui se passe dans

presque toutes les villes de la Grèce. Lorsque quelque corps de magistrature fait un sacrifice au nom de l'État, on voit venir, non pas un chœur, mais une multitude de chœurs, qui, se tenant non pas éloignés mais quelquefois fort près des autels, accompagnent le sacrifice de toutes sortes de paroles funestes, et troublent l'âme des assistans par des mesures et des harmonies lugubres; en sorte que le chœur qui réussit le mieux à mettre promptement toute la ville en larmes est celui qui remporte la victoire. N'abolirons-nous point un pareil usage? Et s'il est quelque circonstance où l'on doive faire entendre aux citoyens des chants de tristesse, dans certains jours qui ne sont pas purs mais funestes, ne vaudrait-il pas mieux payer pour ce triste emploi des chantres étrangers? et ne serait-il point convenable de faire, pour ces sortes de chants, ce qui se pratique dans les convois funèbres pour lesquels on paie des musiciens qui accompagnent le corps jusqu'au bûcher avec une harmonie carienne*? Les couronnes et les parures où brillent l'or ne conviennent pas davantage à ces chants lugubres; mais plutôt la robe longue, et, pour le dire en un mot, un ajustement tout contraire; car je ne veux pas m'arrêter plus long-temps sur

* C'est-à-dire ou lugubre ou barbare.

ce sujet. Je vous demande seulement si le premier caractère que je viens d'assigner à nos chants, au moyen de cet exemple, n'est point de votre goût?

CLINIAS.

Quel caractère?

L'ATHÉNIEN.

Celui de la bénédiction au lieu du blasphème, et en général qu'il n'y ait rien dans tous nos chants qui ne soit de bon augure. Est-il même besoin que je prenne votre avis là-dessus, et ne puis-je pas tout de suite en faire une loi?

CLINIAS.

Oui, tu le peux : cette loi a pour elle tous les suffrages.

L'ATHÉNIEN.

Quelle est, après les paroles de bon augure, la seconde loi de la musique? N'est-ce pas que les chants contiennent des prières aux dieux à qui on sacrifie?

CLINIAS.

Sans contredit.

L'ATHÉNIEN.

Nous mettrons, je pense, pour troisième loi, qu'il faut que nos poètes, bien instruits que les prières sont des demandes que l'on fait aux dieux, apportent la plus grande attention à ne pas leur demander de mauvaises choses,

comme si c'en était de bonnes : car le résultat d'une pareille prière serait, pour celui qui l'a faite, digne de risée.

CLINIAS.

Tu as raison.

L'ATHÉNIEN.

Mais ne venons-nous pas de nous convaincre il n'y a qu'un moment, qu'il ne fallait point qu'un Plutus d'or ou d'argent prît place ni habitât dans notre ville?

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Savez-vous pourquoi je vous rappelle ceci : c'est pour m'en servir comme d'un exemple qui vous fasse connaître que la race des poètes est généralement incapable de bien distinguer le bon du mauvais. S'il arrivait donc que nos poètes, dans leurs paroles ou dans leurs chants, se méprissent sur cet objet, ils seraient cause que nos citoyens adresseraient aux dieux des prières mal conçues, leur demandant sur les choses les plus importantes tout le contraire de ce qu'il faut demander : ce qui serait, comme nous avons dit, une des plus énormes fautes qu'on puisse commettre. Mettons par conséquent cette loi au nombre des lois et des modèles de notre musique.

CLINIAS.

Quelle loi? explique-toi plus clairement.

L'ATHÉNIEN.

Celle qui astreint le poète à ne point s'écarter dans ses vers de ce qu'on tient dans l'État pour légitime, juste, beau et honnête, et qui lui défend de montrer ses ouvrages à aucun particulier avant qu'ils n'aient été vus et approuvés des gardiens des lois et des censeurs établis pour les examiner. Ces censeurs sont déjà nommés et les mêmes à qui nous avons confié le soin de régler ce qui appartient à la musique, conjointement avec celui qui préside à l'éducation de la jeunesse. Hé bien? je vous le demande de nouveau, mettrons-nous cette loi, ce modèle, ce caractère avec les deux autres? ou que vous en semble?

CLINIAS.

Sans doute, il faut le mettre.

L'ATHÉNIEN.

Nous ne pouvons mieux faire après cela que d'ordonner qu'on entremêle aux prières des hymnes et des chants à la louange des Dieux, et qu'après les dieux on adresse pareillement aux génies et aux héros des chants de louange, tels qu'il convient à chacun d'eux.

CLINIAS.

Assurément.

L'ATHÉNIEN.

Ensuite nous porterons cette autre loi sans qu'elle donne prise à l'envie : il est convenable

d'honorer par des louanges la mémoire des citoyens qui sont parvenus au terme de la vie, après avoir accompli dans l'ordre moral ou dans l'ordre physique des actions belles et difficiles, et avoir été fidèles observateurs des lois.

CLINIAS.

Fort bien.

L'ATHÉNIEN.

A l'égard des vivans il y a du risque à les honorer par des louanges et des hymnes avant qu'ayant parcouru toute leur carrière, ils aient mis une belle fin à leur vie. Tout ceci sera commun aux hommes ou aux femmes qui se seront distingués par leur vertu. Pour ce qui est des chants et des danses, voici comment il faudra les établir. Les anciens nous ont laissé un grand nombre de belles pièces de musique et de belles danses. Rien ne nous empêche de faire choix de celles qui nous paraîtront plus conformes et mieux assorties au plan de notre gouvernement. Il ne faut pas que ceux qui seront élus pour faire ce choix, aient moins de cinquante ans; ils prendront parmi les pièces des anciens celles qu'ils jugeront les plus propres à notre dessein et rejetteront celles qui ne nous conviendraient nullement; s'il s'en trouvait qui n'eussent besoin que de corrections, ils s'adresseront pour cela à des hommes versés dans la poésie et la

musique, et se serviront de leurs talens sans rien accorder à ce qui leur serait inspiré par le sentiment du plaisir ou quelque autre passion, si ce n'est en très peu de choses, leur développant les intentions du législateur, et les obligeant à se laisser diriger par eux dans la composition des chants, des danses, et de tout ce qui concerne la chorée. Toute pièce de musique où l'on a substitué l'ordre au désordre, et où l'on n'a fait nul usage de la muse flatteuse, en vaut infiniment mieux. Pour l'agrément, il est commun à toutes les muses. En effet celui qui depuis l'enfance jusqu'à l'âge de maturité et de raison a été élevé avec la muse amie de la sagesse et de l'ordre, lorsqu'il vient à entendre la muse opposée, ne peut la souffrir et la trouve indigne d'un homme libre; pareillement quiconque a été accoutumé de bonne heure à la muse vulgaire et pleine de douceur, se plaint que l'autre est froide et insupportable. Ainsi, comme je viens de le dire, il n'y a point de différence entre ces deux muses, par rapport au plaisir ou au dégoût qu'elles peuvent causer : mais la première a cet avantage, de rendre ses élèves meilleurs; au lieu que l'effet ordinaire de la seconde est de les corrompre.

CLINIAS.

Tu as raison.

L'ATHÉNIEN.

Il est encore nécessaire de séparer les chants qui conviennent aux hommes de ceux qui conviennent aux femmes, après en avoir fixé le caractère, et de leur donner l'harmonie et la mesure qui leur sont propres. Car ce serait un grand défaut si nous choquions tous les principes de l'harmonie et de la mesure en adaptant aux différens chants un accompagnement qui ne leur serait point convenable. Il faut donc que nous en donnions des modèles dans nos lois : or, pour cela il est nécessaire d'attribuer à l'un et à l'autre sexe ce qui a plus de rapport à sa nature; et c'est par ce qui distingue le caractère de l'homme et celui de la femme, qu'il faut faire ce discernement. Ce que la musique a d'élevé, de propre à échauffer le courage, sera réservé aux hommes; ce qui en elle ressemble davantage à la modestie et à la retenue, la loi et la raison le destinent au caractère de la femme. Voilà pour ce qui concerne l'ordre et la distribution des chants. Quant à la manière de les enseigner et d'en donner des leçons, aux personnes à qui on les enseignera, et au tems destiné à cet enseignement, nous allons en parler. L'architecte qui pose la quille d'un vaisseau, fondement de la construction du vaisseau tout entier, esquisse d'abord le plan de ce vaisseau. Il me semble que

je fais ici la même chose; et qu'ayant entrepris de déterminer ce qui appartient à chaque genre de vie, suivant la nature et les qualités des ames, quand je veux poser en quelque sorte la quille, je considère par quels moyens et quel système de mœurs notre vaisseau pourra le mieux soutenir la navigation de cette vie. A la vérité les affaires humaines ne méritent pas qu'on prenne de si grands soins pour elles; cependant il ne faut pas les négliger, et c'est ce qu'il y a de fâcheux ici bas. Mais puisque l'entreprise est commencée, nous devons nous estimer heureux si nous pouvons en venir à bout par quelque voie convenable. Que veux-je dire par tout ceci? Cette question que je me fais à moi-même, un autre pourrait me la faire avec raison.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L'ATHÉNIEN.

Je dis qu'il faut attacher de l'importance à ce qui le mérite, et ne point se mettre en peine de ce qui est indigne de nos soins : que Dieu par sa nature est l'objet le plus digne de nous occuper; mais que l'homme, comme je l'ai dit plus haut, n'est qu'un jouet sorti des mains de Dieu*, et que c'est là en effet le meilleur de

* Liv. 1er, p. 54.

ses titres : qu'il faut par conséquent que tous, hommes et femmes, se conformant à cette destination, se livrent toute leur vie aux jeux les plus beaux, avec des pensées tout opposées à celles qu'ils ont aujourd'hui.

CLINIAS.

Comment cela ?

L'ATHÉNIEN.

On pense aujourd'hui que les choses sérieuses ont pour but celles qui ne le sont pas : par exemple, on est persuadé que la guerre est une chose sérieuse qui veut être bien conduite en vue de la paix. C'est tout le contraire : la guerre n'a point été, elle n'est pas et ne sera jamais ni chose amusante ni pas davantage chose sérieuse, digne de nous occuper; au lieu que la chose la plus sérieuse pour nous est, à mon avis, de passer dans la paix la vie la plus longue et la plus vertueuse. Quant aux règles à suivre pour bien jouer le jeu de cette vie, quant aux jeux qui, dans les sacrifices, les chants et les danses, peuvent nous rendre les dieux propices, et nous mettre en état de repousser les ennemis et de sortir victorieux des combats; et encore quant à la matière que les chants et les danses doivent avoir pour produire ce double effet, nous venons d'en donner des modèles, et d'ouvrir en quelque sorte les routes par lesquelles il faut marcher,

dans la persuasion que le poète a eu raison lorsqu'il a dit :

Télémaque, tu trouveras toi-même une partie de ces choses par la force de ton esprit ;

Et quelque génie te suggérera les autres : car je ne pense pas

Que tu aies reçu le jour et l'éducation malgré les Dieux*.

Nos élèves, entrant dans ces sentimens, croiront que ce que nous avons dit est suffisant, et que quelque génie ou quelque dieu leur inspirera ce qui leur reste à savoir touchant les sacrifices, les chants et les danses : par exemple, quelles divinités ils doivent honorer à certaines époques par des jeux particuliers et se rendre propices par des supplications, pour vivre toute leur vie comme il convient à leur nature et à des êtres qui ne sont presque en tout que des automates dans lesquels il se trouve à peine quelques parcelles de vérité.

MÉGILLE.

Étranger, tu parles avec bien du mépris de l'espèce humaine.

L'ATHÉNIEN.

Ne t'en étonne pas, Mégille, et pardonne-moi ; c'est en regardant du côté de Dieu que l'impression de cette vue divine m'a inspiré ce que je

* Odyss., III, 26.

viens de te dire. Tu veux que l'homme ne soit pas quelque chose de si méprisable, et qu'il mérite quelque attention : j'y consens ; poursuivons notre discours.

Nous avons parlé de la construction des gymnases et des écoles publiques, qu'on bâtira au milieu de la ville en trois endroits différens. Hors de l'enceinte de la ville et autour des murs, on fera aussi trois écoles de manége, sans parler d'autres emplacemens spacieux et commodes, où notre jeunesse apprendra et s'exercera à tirer de l'arc et à lancer toute sorte de traits : et si nous ne nous sommes pas assez expliqués plus haut, nous voulons que ce qui vient d'être dit ait force de loi. Il y aura pour chacun de ces exercices des maîtres étrangers, que nous engagerons à prix d'argent à se fixer chez nous, et à élever leurs disciples dans toutes les connaissances qui appartiennent à la musique et à la guerre. On ne laissera pas à la disposition des parens d'envoyer leurs enfans chez ces maîtres, ou de négliger leur éducation : mais il faut que tous, hommes et enfans, comme l'on dit, se forment, autant qu'il se pourra, à ces exercices, par la raison qu'ils sont moins à leurs parens qu'à la patrie. Si j'en suis cru, la loi prescrira aux femmes les mêmes exercices qu'aux hommes ; et je ne crains pas que la course à cheval et la

gymnastique ne conviennent qu'aux hommes et point du tout aux femmes. Je suis persuadé du contraire sur d'anciens récits : et je sais, à n'en pas douter, qu'aujourd'hui même il y a aux environs du Pont un nombre prodigieux de femmes appelées Sauromates, qui, suivant les lois du pays, s'exercent ni plus ni moins que les hommes, non seulement à monter à cheval, mais à tirer de l'arc et à manier toute sorte d'armes*. De plus, voici quelle est sur cela ma manière de raisonner. Je dis que, si l'exécution de ce règlement est possible, il n'y a rien de plus insensé que l'usage reçu dans notre Grèce, en vertu duquel les femmes et les hommes ne s'appliquent pas tous et de toutes leurs forces et de concert aux mêmes exercices. De là il arrive qu'un État n'est que la moitié de ce qu'il seroit, si tous avaient mêmes travaux et contribuaient également aux charges publiques : ce qu'on doit regarder comme une faute énorme de la part des législateurs.

CLINIAS.

Il y a apparence. Cependant, étranger, beaucoup de nos règlemens ne s'accordent guère avec la pratique des États qu'on voit aujourd'hui.

L'ATHÉNIEN.

A cela je réponds qu'il faut laisser notre con-

* *Hérodote*, IV, II. *Justin*, II, 4. *Pline*, VI, 13.

versation s'étendre convenablement : quand elle sera ainsi étendue, nous choisirons ce que nous jugerons de meilleur.

CLINIAS.

On ne peut mieux répondre : je me reproche de t'avoir proposé cette difficulté. Continue donc à nous dire sur ce sujet ce qui te plaira davantage.

L'ATHÉNIEN.

Le voici, mon cher Clinias. Si, comme je le disais à l'instant, les faits ne démontraient point que mon projet est possible, alors il serait permis peut-être de le combattre par des raisonnemens. Mais désormais, ceux qui ne veulent point me passer cette loi, n'ont qu'à chercher d'autres difficultés à m'opposer; et pendant ce temps, je ne cesserai pas d'exhorter à rendre le plus qu'il sera possible l'éducation et les autres choses communes aux femmes et aux hommes. En effet, voici, ce me semble, comme on doit penser à ce sujet. Si les femmes ne partagent pas les mêmes exercices avec les hommes, n'est-il pas nécessaire de leur assigner quelque genre de vie particulier ?

CLINIAS.

Sans doute.

L'ATHÉNIEN.

Mais entre les genres de vie usités de nos jours,

lequel préférerons-nous à cette participation des mêmes exercices que nous leur prescrivons ici? Imiterons-nous les Thraces et beaucoup d'autres nations, qui se servent de leurs femmes pour labourer la terre, pour paître les bestiaux, et pour en tirer les mêmes services qu'ils tireraient des esclaves? Nous autres, après avoir, comme on dit, ramassé toutes nos richesses dans un coffre-fort, nous en laissons la disposition aux femmes, leur mettant en main la navette et les appliquant aux ouvrages de laine. Prendrons-nous, Mégille, le milieu entre ces deux extrêmes, comme on fait à Lacédémone, en prescrivant aux jeunes filles de cultiver la gymnastique et la musique, et en exemptant les femmes de travailler à la laine, leur donnant d'ailleurs d'autres occupations qui ne soient ni viles ni méprisables, leur cédant, dans une juste mesure, les soins domestiques, la dépense et l'éducation des enfans, sans leur permettre de prendre part aux exercices de la guerre? Il en résultera que si quelque nécessité les oblige jamais à s'armer pour la défense de l'État et de leurs enfans, elles ne pourront, comme autant d'Amazones, se servir de l'arc, ni lancer un trait avec adresse, ou prendre le bouclier et la lance, à l'exemple de Pallas, s'opposer généreusement au ravage de la patrie, et jeter du moins la terreur parmi les ennemis,

lorsqu'ils les verront marcher à eux en bon ordre. Il est évident qu'en menant un pareil genre de vie, elles n'oseront jamais imiter les femmes Sauromates, qui, comparées aux autres femmes, pourraient passer pour des hommes. Que ceux qui voudront approuver les règlemens de vos législateurs sur cet article, les approuvent. Pour moi je persiste dans mon sentiment. Je veux qu'un législateur achève un plan, qu'il ne fasse point les choses à demi; il ne faut pas qu'en laissant les femmes mener une vie molle, somptueuse, sans règle ni conduite, et en se bornant à donner aux mâles une éducation excellente, il laisse à l'État un demi-bonheur au lieu d'un bonheur accompli.

MÉGILLE.

Que ferons-nous, Clinias? Souffrirons-nous que cet étranger fasse ainsi des incursions sur Sparte?

CLINIAS.

Il le faut bien : puisque nous lui avons donné permission de tout dire, laissons-le aller jusqu'à ce que nous soyons parvenus au terme de notre législation.

MÉGILLE.

A la bonne heure.

L'ATHÉNIEN.

C'est donc à moi d'expliquer à présent ce qui vient après ceci.

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Quelle doit être la manière de vivre des citoyens d'un État, où chacun est pourvu d'un nécessaire honnête ; où les arts mécaniques sont exercés par d'autres; où la culture de la terre est laissée à des esclaves, à la charge de donner à leurs maîtres une part des productions suffisante à un entretien frugal ; où il y a des salles à manger communes, les unes à part pour les hommes, les autres voisines pour leur famille, c'est-à-dire leurs filles et leurs femmes; où des magistrats de l'un et de l'autre sexe sont chargés d'être présens tous les jours et de surveiller la conduite des assistans, de les congédier, et puis de s'en retourner chez eux avec tous les autres, après avoir fait ensemble des libations aux dieux à qui la nuit ou le jour présent sont consacrés? Ne reste-t-il plus rien qu'il convienne, qu'il soit même indispensable de prescrire après tous ces règlemens? Chacun d'eux vivra-t-il désormais comme une bête, uniquement occupé à s'engraisser? Cela ne serait ni juste ni honnête; et en menant une telle vie, il leur serait impossible d'échapper au sort qui les attend : or, le sort de tout animal paresseux et engraissé dans l'oisiveté, est de devenir la proie d'un autre animal

courageux et endurci au travail. Si nous prétendions porter les choses en ce point jusqu'à la dernière exactitude, comme nous avons fait tout à l'heure; peut-être ne pourrions-nous y réussir, qu'après que chaque citoyen aurait une femme, des enfans, une habitation, en un mot, tout ce qui constitue une famille. Mais en nous bornant à quelque chose de moins parfait, nous aurons lieu d'être assez contens, si ce que nous allons proposer s'exécute. Je dis donc que ce qui reste à faire à nos citoyens, vivant de la manière que nous leur avons prescrite, n'est ni le plus petit ni le moins important de leurs devoirs, que c'est même le plus grand de tous ceux qu'une loi juste puisse leur imposer. En effet, si l'athlète qui aspire à être couronné aux jeux pythiques ou olympiques, néglige entièrement tous les autres exercices de la vie; celui qui dirige vers l'acquisition de la vertu tous les soins qu'il donne à son corps et à son ame, est occupé deux fois autant et même davantage; il faut que rien d'étranger à son but ne le détourne de donner à son corps la nourriture et les exercices convenables, et à son ame l'instruction et les habitudes vertueuses. Tous les momens du jour et de la nuit suffisent à peine à quiconque s'applique à cet objet, pour en acquérir la juste mesure et la perfection.

Cela étant ainsi, il faut prescrire à tous les citoyens pour tout le temps de leur vie un ordre d'actions depuis le lever du soleil jusqu'au lendemain matin. Il serait au dessous de la dignité du législateur d'entrer dans le détail d'une foule de petites choses qui reviennent à chaque instant, en ce qui concerne l'administration domestique et les autres objets semblables, comme aussi la vigilance nécessaire durant la nuit à des gens chargés de pourvoir en tout temps, avec la plus grande diligence, au salut de l'État. En effet tout citoyen, quel qu'il soit, doit tenir pour une chose honteuse et indigne d'un homme libre, de passer la nuit entière à dormir et de ne point se montrer à ses domestiques le premier éveillé et le premier levé dans sa maison. Au reste qu'on donne à cette pratique le nom de loi ou d'usage, peu importe. J'en dis autant des femmes : il faut que ce soit une honte aux yeux des esclaves des deux sexes, des enfans, et, s'il était possible, de toute la maison, que la maîtresse se fasse éveiller par ses servantes, et ne soit pas la première à les éveiller La veille de la nuit sera partagée entre les soins publics et les soins domestiques : les magistrats s'occuperont des affaires d'État, et les maîtres et maîtresses de l'intérieur de leur famille. Le sommeil excessif n'est salutaire ni au corps ni à l'ame, et il est incompatible avec les

occupations que nous venons de marquer. Tant que l'on dort, on n'est bon à rien ni plus ni moins que si on était mort. Quiconque veut avoir le corps sain et l'esprit libre, se tient éveillé le plus long-temps qu'il est possible, ne prenant de sommeil que ce qu'il en faut pour la santé; et il en faut peu, lorsqu'on a su s'en faire une bonne habitude. Des magistrats qui veillent la nuit pour l'État sont redoutables aux méchans, soit du dedans, soit du dehors; ils sont respectés, honorés des justes et des bons, utiles à eux-mêmes et à la patrie. Outre ces divers avantages, une nuit passée de la sorte contribue infiniment à inspirer du courage à tous les habitans d'une ville. Le jour venu, les enfans se rendront de grand matin chez leurs maîtres. Les troupeaux, soit de moutons, soit d'autres animaux, ne peuvent se passer de pasteurs, ni les enfans de gouverneurs, ni les serviteurs de maîtres, avec cette différence, que de tous les animaux l'enfant est le plus difficile à conduire, et d'autant plus rusé, plus revêche, plus disposé à regimber, qu'il porte en soi un germe de raison qui n'est pas encore développé. C'est pourquoi il est nécessaire de l'assujétir au frein de plus d'une manière : premièrement en lui donnant un gouverneur pour guider son enfance au sortir des mains de sa mère et des femmes, puis par le moyen de maî-

tres de différent genre, et des sciences qui conviennent à l'homme libre. De plus, tout homme libre sera autorisé à châtier, comme il ferait un esclave, et l'enfant, et le gouverneur, et le maître qu'il aura surpris en faute. S'il ne les punit pas comme ils le méritent, que d'abord sa négligence soit pour lui le plus grand sujet d'opprobre; et que celui d'entre les gardiens des lois qui a été élu pour présider à l'éducation de la jeunesse, remarque soigneusement ceux qui dans l'occasion négligeraient de corriger les personnes dont on vient de parler ou ne les corrigeraient pas d'une manière convenable. Ce même magistrat, qui doit être un homme clairvoyant, et veiller d'une façon plus particulière sur l'éducation des enfans, redressera leur caractère, et les tournera sans cesse vers le bien, suivant l'esprit des lois.

Mais quelles instructions la loi donnera-t-elle à ce magistrat lui-même? Car elle n'a dit sur cet article rien de clair et de suffisant; mais elle a dit de certaines choses, et elle en a omis d'autres. Or, autant que nous pourrons, il ne faut rien omettre, il faut tout lui expliquer, afin qu'il serve d'interprète et d'instituteur aux autres. Ce qui appartient à la chorée a déjà été traité : nous avons donné les modèles sur lesquels on devait choisir, rectifier et consacrer les chants et les danses à notre usage. Mais nous n'avons rien dit, ô excel-

lent gardien de la jeunesse, des écrits en prose, par rapport au choix qu'il en faut faire et à la manière dont les élèves doivent les lire. Touchant la guerre, tu sais quelles sciences et quels exercices leur conviennent; mais pour ce qui regarde les lettres, la lyre et la science du calcul dont nous avons dit que chacun devoit apprendre ce qui s'applique à la guerre, à l'administration domestique et aux affaires publiques, et encore ce qui sert à connaître les révolutions du soleil, de la lune et des autres astres, autant que cette connaissance est nécessaire dans un État; je veux parler de la distribution des jours selon les mois, et des mois selon les années, afin que les saisons, les fêtes et les sacrifices occupant la place qui leur convient, dans l'ordre marqué par la nature, donnent à l'État un air de vie et d'activité, et procurent aux dieux les honneurs qui leur sont dus, et aux citoyens une plus grande intelligence de ces objets; sur tout cela, tu n'as pas encore, mon cher, reçu du législateur les instructions suffisantes; donne donc, je te prie, ton attention à ce qui va suivre. Nous disons que tu n'as pas sur les lettres toutes les instructions suffisantes, nous reprochant par là de ne pas t'avoir encore expliqué distinctement si pour être un bon citoyen il faut exceller dans cette partie, ou s'il n'est pas même besoin de s'y appliquer du

tout. Il en est de même par rapport à la lyre. Nous déclarons donc qu'il faut appliquer les enfans aux lettres à l'âge de dix ans, pendant environ trois ans; qu'ensuite ils commencent à toucher de la lyre à treize ans; c'est l'âge convenable; et qu'ils y donnent ni plus ni moins que trois années, sans qu'il soit permis au père de l'enfant, ni à l'enfant lui-même, qu'il ait du goût ou de la répugnance pour ces choses, d'y consacrer un temps plus ou moins long que celui qui est prescrit par la loi. Quiconque ira contre ce règlement, sera privé des honneurs affectés à l'enfance dont nous parlerons bientôt. Mais que faut-il que les enfans apprennent pendant ce temps, et que les maîtres leur enseignent? c'est de quoi il est d'abord à propos de t'instruire. Les enfans doivent s'appliquer aux lettres, autant qu'il le faut pour savoir lire et écrire; et pour ceux à qui leur nature n'aurait pas permis d'arriver en trois années à lire ou écrire couramment et proprement, il ne faut pas s'en mettre en peine. Quant aux ouvrages des poètes, qui ne sont pas faits pour être chantés sur la lyre, les uns ayant un mètre, les autres n'en ayant pas, faits seulement pour être lus et destitués de nombre et d'harmonie, ouvrages dangereux, que nous ont laissés une foule d'écrivains dangereux eux-mêmes, illustres gar-

diens des lois, quel usage prétendez-vous en faire, et que croyez-vous que le législateur, pour agir sagement, doive vous prescrire à cet égard? Je m'attends qu'il se trouvera lui-même dans un grand embarras.

CLINIAS.

Étranger, d'où vient donc que tu te parles à toi-même avec tant de perplexité?

L'ATHÉNIEN.

Tu m'interromps à propos, Clinias. Puisque nous traçons en commun ce plan de législation, il est juste que je vous fasse part des facilités et des difficultés que j'y rencontre.

CLINIAS.

Mais encore? qu'est-ce qui te fait parler de la sorte?

L'ATHENIEN.

Je vais te le dire. Ce n'est point une chose aisée de braver le sentiment d'une infinité de personnes.

CLINIAS.

Quoi donc? penses-tu n'avoir pas déjà fait un grand nombre de règlemens considérables en opposition avec l'opinion générale?

L'ATHÉNIEN.

Tu as parfaitement raison. Tu veux, ce me semble, m'engager à suivre la même route; elle a beaucoup d'ennemis, il est vrai; mais elle a

aussi ses partisans, qui ne sont peut-être pas inférieurs aux premiers en nombre, ou du moins en mérite. C'est avec ceux-là que tu m'exhortes à affronter le danger, et à marcher courageusement et sans relâche dans la voie de législation ouverte devant nous.

CLINIAS.

Sans doute.

L'ATHÉNIEN.

Je ne me relâcherai donc point. Je dis que nous avons un grand nombre de poètes qui ont composé en vers hexamètres, en vers ïambes et dans toutes les autres mesures, les uns des poëmes sérieux, les autres des poëmes badins; et qu'une infinité de gens soutiennent qu'une bonne éducation doit nourrir les enfans de ces poèmes, les en rassasier, étendre et multiplier leurs connaissances par ces lectures, jusqu'à les leur faire apprendre par cœur en entier; et il y en a dans le nombre qui après avoir choisi certains endroits de chaque poète, et rassemblé dans un seul volume des tirades entières, obligent les enfans à s'en charger la mémoire, disant que c'est le moyen qu'ils deviennent sages et vertueux, en devenant savans et habiles. Tu veux donc que je leur déclare avec liberté en quoi ils ont raison les uns et les autres, et en quoi ils ont tort?

CLINIAS.

Oui, je t'y engage.

L'ATHÉNIEN.

Comment m'expliquer sur ce sujet d'une manière générale, et qui embrasse toute ma pensée en un seul mot? Je puis dire, à ce qu'il me semble, et tout le monde en tombera d'accord avec moi, que dans chacun de ces poètes il y a beaucoup de bonnes choses et aussi beaucoup de mauvaises. Si cela est vrai, je conclus qu'il est dangereux pour les enfans d'en étudier un si grand nombre.

CLINIAS.

Eh bien, quel conseil donnerais-tu sur ce point au gardien des lois?

L'ATHÉNIEN.

Par rapport à quoi?

CLINIAS.

Par rapport au modèle général sur lequel il doit se régler pour permettre aux enfans de lire certaines choses, et pour leur en interdire d'autres. Parles, et ne crains rien.

L'ATHÉNIEN.

O mon cher Clinias, je crois avoir fait une heureuse rencontre.

CLINIAS.

Quoi donc?

L'ATHÉNIEN.

Je ne suis pas tout-à-fait dans la disette du modèle que tu me demandes. En jetant les yeux

sur les discours que nous tenons depuis ce matin, et qui nous ont sans doute été inspirés par les dieux, il m'a paru qu'ils avaient quelque chose d'approchant de la poésie. Peut-être n'est-il pas surprenant que, considérant d'une vue générale toute la suite de notre discours, j'en ressente une grande joie; car, de tous ceux que j'ai jamais lus ou entendus, soit en vers, soit en prose, je n'en connais point de plus sensé, et de plus digne de toute l'attention de la jeunesse. Ainsi je ne crois pas pouvoir proposer rien de mieux au gardien des lois, instituteur de la jeunesse, que d'exhorter les maîtres à faire apprendre ce discours à leurs élèves: et si lui-même, soit en lisant les poètes ou des ouvrages en prose, soit même en assistant à quelque conversation simple et non écrite, telle que la nôtre, y découvre quelque chose sur le même sujet et dans les mêmes principes, je l'exhorte à ne pas le négliger, mais à le faire mettre aussitôt par écrit; qu'il commence par obliger les maîtres eux-mêmes à l'apprendre et à en faire l'éloge; qu'il ne se serve pas du ministère de ceux d'entre eux, à qui de tels discours ne plairaient point, et qu'il ne confie l'instruction et l'éducation des jeunes gens qu'à ceux qui en feront le même cas que lui. Voilà ce que j'avais à dire au sujet des lettres et de ceux qui les enseignent.

CLINIAS.

Étranger, dans tout ce que je viens d'entendre je ne vois rien qui s'écarte du but que nous nous sommes proposé : mais il est peut-être difficile de décider si notre plan dans sa totalité est parfait ou non.

L'ATHÉNIEN.

Selon toute apparence, mon cher Clinias, nous serons, comme je l'ai déja dit plusieurs fois, plus à portée d'en juger, lorsque nous serons parvenus au terme de notre législation.

CLINIAS.

Tu as raison.

L'ATHÉNIEN.

Après le grammairien n'est-ce point au maître de lyre que nous devons nous adresser ?

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Avant de lui prescrire des règles touchant la partie de l'éducation qui est de son ressort, je crois qu'il est à propos de nous rappeler ce qui a été dit précédemment.

CLINIAS.

Au sujet de quoi ?

L'ATHÉNIEN.

Nous disions, ce me semble, que nos chantres sexagénaires, suivans de Bacchus, devaient avoir

un goût exquis en tout ce qui concerne la mesure et les différentes combinaisons de l'harmonie, afin que dans les mélodies qui expriment bien ou mal les affections de l'ame, pouvant distinguer celles qui représentent une ame vertueuse de celles qui représentent une ame d'un caractère opposé, ils rejettent celles-ci, emploient celles-là, les chantent aux jeunes gens et les fassent entrer doucement dans leur ame, entraînant chacun d'eux dans la route de la vertu par l'attrait de ces imitations.

CLINIAS.

Rien de plus vrai.

L'ATHÉNIEN.

C'est donc dans la même vue que le maître de lyre et son élève doivent jouer de cet instrument, à cause de la netteté du son des cordes, et en se contentant de rendre fidèlement les sons marqués par le compositeur. Quant aux variations sur la lyre, lorsque la lyre exécute certains traits qui ne sont pas dans la composition, qu'on établit la symphonie et l'antiphonie * entre la densité et la rareté, la vitesse et la lenteur, l'aigu et le grave, et qu'on arrange ainsi sur la lyre toute

* Sur la symphonie et l'antiphonie dans la musique grecque, et sur tout ce passage, voyez les deux Mémoires de Burette, *Académie des inscriptions*, t. 3 et t. 4; ainsi que Vorkel, *Allgemeine Geschichte der Musik*, T. I, p. 321.

sorte de variations rythmiques, il n'est pas besoin d'exercer à toutes ces finesses des enfans qui n'ont que trois ans pour apprendre, le plus promptement possible, ce que la musique a d'utile. Les oppositions confondent les idées et rendent incapable d'apprendre: or, il faut au contraire que nos jeunes gens apprennent chaque chose avec toute la facilité possible: car les sciences qu'ils ne peuvent se dispenser d'acquérir, ne sont ni en petit nombre, ni peu importantes, comme la suite de cet entretien le fera voir. Ainsi l'instituteur de la jeunesse bornera ses soins touchant la musique à ce qui vient d'être dit.

Pour ce qui est des chants et des paroles que les maîtres de chœur doivent enseigner à leurs élèves, nous avons expliqué tout à l'heure le choix qu'il en fallait faire; et nous avons ajouté que chaque fête devait avoir ses chants propres et consacrés, dont l'effet fût l'avantage de l'État avec un plaisir pur et innocent.

CLINIAS.

Oui, tu nous l'as expliqué.

L'ATHÉNIEN.

A merveille: puisse le magistrat élu pour présider à la musique, après avoir reçu de nous ces instructions, s'acquitter de sa charge avec le plus grand succès. Pour nous, revenant sur

la danse et les autres parties de la gymnastique, ajoutons quelque chose à ce qui en a déja été dit, comme nous venons de faire par rapport à la musique, en ajoutant les préceptes qui nous restaient à donner sur la manière de l'enseigner.

Les filles et les garçons doivent apprendre la danse et les exercices gymnastiques, n'est-il pas vrai ?

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Il faudra pour les garçons des maîtres, et pour les filles des maîtresses à danser, afin que les unes ne soient pas plus mal instruites que les autres.

CLINIAS.

A la bonne heure.

L'ATHÉNIEN.

Rappelons donc une seconde fois l'instituteur de la jeunesse, auquel nous donnons bien de l'occupation, et qui, chargé comme il est, du soin de la musique et de la gymnastique, n'aura guère de loisir.

CLINIAS.

Mais comment pourra-t-il, à son âge, veiller sur tant de choses ?

L'ATHÉNIEN.

Rien de plus aisé, mon cher Clinias. La loi lui

a déja permis et lui permettra encore de choisir parmi les citoyens ceux et celles qu'il voudra : il connaîtra les personnes qu'il doit choisir, et il ne consentira jamais à se rendre coupable d'un mauvais choix, par un respect éclairé et judicieux pour la grandeur de sa charge, et en faisant cette réflexion que si les jeunes gens ont été et sont bien élevés, tout réussira au gré de nos désirs ; qu'au contraire si l'éducation est mauvaise.... Mais c'est là quelque chose de funeste à dire, et nous ne le disons pas, nous gardant d'imiter ceux qui se plaisent à faire des prédictions sur un État naissant.

Nous avons déja dit bien des choses touchant la danse et les autres mouvemens gymnastiques ; car nous appelons aussi exercices gymnastiques tous les exercices du corps utiles à la guerre, tels que l'art de tirer de l'arc et de lancer toute sorte de traits, la peltastique et toute espèce d'hoplomachie *, les différentes évolutions de la tactique, la science des marches, des campemens,

* On distinguoit chez les Grecs trois sortes d'armures ; l'armure légère, savoir, l'arc, le javelot, la fronde : l'armure pesante, le bouclier rond et la longue pique, ὅπλον, d'où vient l'Hoplomachie, l'art de combattre avec ces armes ; l'armure moyenne, qui consistoit en une pique moins longue et un bouclier échancré, appelé πέλτη, *pelta*, d'où vient le nom de peltastique.

enfin tous les exercices qui ont rapport au service de la cavalerie. Il y aura pour tout cela des maîtres publics gagés par l'État : leurs élèves seront les jeunes gens et les hommes faits, les filles et les femmes, qui se rendront habiles en tous ces genres d'exercices. Ces dernières, tant qu'elles seront filles seront dressées à toute espèce de danses et de combats à armes pesantes; mariées, elles apprendront les évolutions, les ordres de bataille, comment il faut mettre bas les armes et les reprendre : tout cela ne dût-il servir que dans les occasions où tous les citoyens seraient obligés de quitter la ville pour aller à la guerre, afin qu'elles puissent veiller à la sûreté de leurs enfans et du reste de la ville : ou s'il arrivait au contraire (car il ne faut jurer de rien), que des ennemis du dehors, soit Grecs, soit Barbares, vinssent fondre sur l'État avec de grandes forces, et missent tout le monde dans la nécessité de combattre pour leurs propres foyers, ne serait-ce pas un grand vice dans l'État, si les femmes y étaient si mal élevées, qu'elles ne fussent point disposées à mourir et à s'exposer à tous les dangers, comme nous voyons les oiseaux combattre pour leurs petits contre les animaux les plus féroces; et qu'à la moindre alarme courant se réfugier dans les temples pour y embrasser les autels et les statues des dieux, elles fissent croire

par là que l'espèce humaine est plus lâche qu'aucune autre espèce d'animaux?

CLINIAS.

Oui, certes, rien ne serait plus honteux pour un État, indépendamment du mal qui en résulterait.

L'ATHÉNIEN.

Obligeons donc par une loi les femmes à ne pas négliger du moins les exercices de la guerre, et faisons-en un devoir pour tous les citoyens de l'un et de l'autre sexe.

CLINIAS.

J'y consens.

L'ATHÉNIEN.

Nous avons touché quelque chose de la lutte; mais nous n'avons pas dit ce qu'il y a de plus important, à mon avis, sur cet objet. Il est vrai qu'à moins d'accompagner ses paroles des gestes et des mouvemens du corps, il est difficile de se bien faire entendre. C'est pourquoi, nous en jugerons beaucoup mieux, lorsque l'action même étant jointe au discours, nous donnera une parfaite intelligence de cet exercice, sous tous les autres rapports, et surtout nous fera comprendre qu'il n'en est aucun qui ait plus d'affinité avec la guerre; et que c'est en vue de la guerre qu'il faut s'y appliquer, au lieu d'apprendre le métier des armes pour devenir bon lutteur.

CLINIAS.

Je suis de ton sentiment.

L'ATHÉNIEN.

Nous n'en dirons pas davantage pour le moment sur cette espèce d'exercice. A l'égard des autres mouvemens du corps dont on peut tres bien comprendre la meilleure partie sous le nom de danse, il faut faire attention qu'il y a des danses de deux sortes : l'une qui imite les corps les mieux faits dans les mouvemens graves et décens; l'autre qui représente les corps contrefaits dans les attitudes basses et ridicules; que de plus chacune de ces danses se divise en deux autres, dont l'une, pour ce qui concerne l'imitation sérieuse, exprime l'attitude d'un corps bien fait, doué d'un ame généreuse, à la guerre et dans les autres circonstances pénibles et violentes: l'autre représente l'état d'une ame sage dans la prospérité et dans une joie modérée. Cette seconde sorte de danse peut s'appeler pacifique, nom qui convient parfaitement à sa nature: quant à la danse guerrière, tout-à-fait différente de la pacifique, on ne peut mieux la désigner que par le nom de *pyrrhique*: elle consiste dans la représentation des gestes et des inflexions du corps, lorsqu'on évite les coups qui nous sont portés de près ou de loin, soit en se jetant de côté, soit en reculant, soit en sautant, soit en

se baissant; comme aussi des autres mouvemens contraires qui sont d'usage dans l'attaque, tels que la posture d'un homme qui décoche une flèche, qui lance un javelot, qui porte toute autre espèce de coups. Ici la beauté et la vigueur consistent dans une juste imitation des beaux corps et des belles âmes, tandis qu'ordinairement l'imitation ne tombe que sur le corps: voilà la beauté en ce genre, et le contraire ne peut être appelé beau. Quant à la danse pacifique, il faut la considérer dans chacune de ses parties sous ce point de vue, savoir, si ce n'est pas avec raison qu'en s'attachant naturellement à la danse noble, on obtient les suffrages dans les chœurs des hommes bien élevés. Commençons d'abord par séparer les danses dont le caractère est douteux, de celles qui en ont un bien marqué. Quelles sont-elles, et comment faut-il les distinguer les unes des autres? Toute danse bachique, et les autres semblables, qu'on appelle nymphes, pans, silènes, satyres, comme on dit, où l'on contrefait des personnages ivres, et qui ont lieu lorsque l'on exécute certaines cérémonies religieuses: tout ce genre ne porte le caractère ni de la paix ni de la guerre; et il n'est point aisé d'en définir la nature. Le plus juste me paraît néanmoins de le distinguer en en faisant un genre à part, n'ayant rien de com-

mun avec la danse guerrière et la pacifique, et de dire qu'il n'a aucun rapport à la politique Ainsi laissons-le, et revenons aux danses propres à la paix et à la guerre, comme étant incontestablement de notre ressort. Les exercices de la muse ennemie de la guerre, dans lesquels on honore par des danses les dieux et les enfans des dieux, forment un genre tout entier qui doit sa naissance au sentiment du bonheur. Il faut diviser ce genre en deux espèces: la première, où le sentiment de plaisir est beaucoup plus vif, lorsque des travaux et des périls on passe au sein de la prospérité: la seconde, où le plaisir est plus tranquille, lorsque le bonheur dont nous jouissions déja auparavant se soutient et s'augmente. Pour tout homme qui est dans ces situations, les mouvemens du corps sont plus vifs, si la joie est plus grande; plus lents, si elle est moindre. De plus, celui qui est d'un caractère plus modéré et d'une ame plus forte, est aussi plus tranquille dans ses mouvemens : l'homme lâche au contraire, et qui n'est point exercé à se maîtriser lui-même, se livre alors aux transports et aux mouvemens les plus violens. En général, il n'est personne, soit qu'il parle, soit qu'il chante, qui puisse s'empêcher d'accompagner son chant ou ses paroles de quelque action du corps; et c'est l'imitation des paroles par les gestes qui a

produit tout l'art de la danse. Or, il en est dont les mouvemens sont mesurés et d'autres dont les mouvemens sont désordonnés. Quand on fait réflexion aux noms que les anciens ont imposé aux choses, on ne peut s'empêcher pour la plupart d'en admirer la justesse et la conformité avec la chose exprimée. En particulier le nom qu'on a donné aux danses de ceux qui dans le bonheur savent contenir les transports de leur joie, est plein de justesse et de convenance. Celui qui l'a trouvé, quel qu'il soit, a exprimé la nature de ces danses, en les comprenant toutes sous le nom d'*Emmélie*, et il a rangé en général, les belles danses sous deux classes, l'une propre à la guerre, l'autre à la paix, les caractérisant l'une et l'autre par des noms qui leur conviennent parfaitement, la première par le nom de Pyrrhique, la seconde par celui d'Emmélie *. C'est au législateur de fixer les caractères généraux de ces deux danses, et au gardien des lois de chercher des danses qui les expriment; et lorsqu'il aura réussi à les trouver, il les assortira aux autres parties de la musique, les

* Pollux (IV, 14) dérive le nom de Pyrrhique d'un certain Pyrrhicus, Crétois : Athénée d'un autre Pyrrhicus, Lacédémonien; Lucien et d'autres de Pyrrhus, fils d'Achille. *Emmélie* signifie *grace*, *élégance:* c'était, selon Pollux, le nom de la danse noble ou tragique, comme κόρδαξ celui de la danse comique, et σίκιννις celui de la danse satyrique.

distribuera ensuite entre toutes les fêtes qui accompagnent les sacrifices, donnant à chaque fête la danse qui lui est propre; et après les avoir consacrées avec le reste suivant cet arrangement, il ne touchera plus désormais à rien de ce qui appartient à la danse ou au chant, afin que l'État et tous les citoyens, participant de la même manière aux mêmes plaisirs, et toujours semblables à eux-mêmes autant qu'il se pourra, mènent une vie également heureuse et vertueuse.

Nous avons achevé tout ce qu'il y avoit à dire touchant la nature des chants et des danses qui conviennent aux beaux corps et aux ames généreuses. Pour ce qui est des paroles, des chants et des danses, dont le but est d'imiter les corps et les esprits mal faits, disposés naturellement à la bouffonnerie, et généralement de toutes les imitations comiques, il est nécessaire d'en considérer la nature et de s'en former une idée juste. Car on ne peut bien connaître le sérieux si on ne connaît le ridicule, ni en général les contraires si l'on ne connaît leurs contraires, et cette comparaison sert à former le jugement. Mais on ne mêlera jamais dans sa conduite le sérieux avec le ridicule, si l'on veut faire même les plus faibles progrès dans la vertu; et l'on ne doit s'appliquer à connaître la bouffonnerie que pour n'y pas tomber par ignorance soit dans ses discours, soit dans

ses actions, parce que cela est indécent. On gagera pour ces imitations des esclaves et des étrangers; mais il ne faut pas qu'aucun homme, aucune femme de condition libre, témoigne jamais le moindre empressement pour cet art, ni qu'on les voie en prendre des leçons; et il est bon que ces sortes d'imitations présentent sans cesse quelque chose de nouveau. Les divertissemens dont la fin est d'exciter le rire, et que nous appelons tous du nom de comédie, seront ainsi réglés par la raison et par la loi.

Pour les poètes qu'on appelle sérieux, je veux dire nos poètes tragiques, si quelques uns d'eux se présentaient à nous, et nous demandaient : Étrangers, irons-nous ou non nous établir dans votre ville et votre pays? Pourrons-nous y représenter nos pièces? quel parti avez-vous pris à cet égard? — Que croyez-vous qu'il fût à propos de répondre à ces personnages divins? Pour moi, voici la réponse que je leur ferais : O mes chers amis, nous sommes nous-mêmes occupés à composer la plus belle et la plus parfaite tragédie; notre république n'est elle-même qu'une imitation de la vie la plus belle et la plus vertueuse, imitation que nous regardons comme la tragédie véritable. Vous êtes poètes, et nous aussi dans le même genre; nous sommes vos rivaux et vos concurrens dans la

composition du drame le plus accompli. Or, la vraie loi peut seule atteindre à ce but, et nous espérons qu'elle nous y conduira. Ne comptez donc pas que nous vous laissions entrer chez nous sans nulle résistance, dresser votre théâtre dans la place publique et introduire sur la scène des acteurs doués d'une belle voix, qui parleront plus haut que nous; ni que nous souffriions que vous adressiez la parole en public à nos enfans, à nos femmes, à tout le peuple, et que sur les mêmes objets vous leur débitiez des maximes, qui, bien loin d'être les nôtres, leur sont presque toujours entièrement opposées. Ce serait une folie extrême de notre part, et de la part de tout État de vous accorder une semblable permission, avant que les magistrats aient examiné si ce que vos pièces contiennent est bon et convenable à dire en public, ou s'il ne l'est pas. Ainsi, enfans des muses voluptueuses, commencez par montrer vos chants aux magistrats afin qu'ils les comparent avec les nôtres; et s'ils jugent que vous disiez les mêmes choses ou de meilleures, nous vous permettrons de représenter vos pièces; sinon, mes chers amis, nous ne saurions vous le permettre.

Tels seront les usages établis par les lois touchant les chants, la danse, et la manière de les apprendre; en sorte qu'il y ait un genre affecté

aux esclaves, et un autre à leurs maîtres, si c'est là votre avis.

CLINIAS.

Comment pourrions-nous maintenant penser autrement?

L'ATHÉNIEN.

Il reste encore trois sciences à apprendre aux personnes libres : la première est la science des nombres et du calcul; la seconde, celle qui mesure la longueur, la surface et la profondeur; la troisième, celle qui nous instruit des révolutions des astres, et de l'ordre qu'ils gardent entre eux. Une étude approfondie de toutes ces sciences n'est pas nécessaire à tous, mais seulement à un petit nombre. Qui sont-ils? C'est ce que nous dirons à la fin de notre entretien, où cet article trouvera mieux sa place. Pour ce qui, dans ces sciences, est nécessaire à la foule, on dit avec beaucoup de raison qu'il est honteux à tout homme de l'ignorer; mais il n'est ni aisé ni même possible à tout le monde de faire là-dessus des recherches approfondies. Quant à la partie nécessaire de ces sciences, on ne peut la négliger; et c'est sans doute ce qu'avait en vue celui qui le premier prononça cette sentence, que Dieu lui-même ne peut combattre la nécessité : ce qu'il faut entendre des nécessités auxquelles les dieux peuvent être sujets. Car

entendre par là des nécessités purement humaines, à l'occasion desquelles on entend souvent citer cette sentence, c'est tenir le discours le plus insensé.

CLINIAS.

Étranger, quelles sont donc par rapport aux sciences les nécessités qui ne sont point humaines, mais divines?

L'ATHÉNIEN.

Ce sont, à mon avis, celles qui exigent qu'on fasse ou qu'on apprenne certaines choses, sans lesquelles on ne passera jamais aux yeux des hommes, ni pour un dieu, ni pour un génie, ni pour un héros capable de servir l'humanité. Or, on est bien éloigné de devenir un jour un homme divin, lorsqu'on ignore ce que c'est qu'un, deux, trois, et qu'on ne sait pas distinguer le pair d'avec l'impair; en un mot lorsqu'on n'a aucune connoissance des nombres, que l'on ne peut compter ni les jours ni les nuits, et que l'on ne comprend rien aux révolutions périodiques du soleil, de la lune et des autres astres. Ce serait une grande folie de penser que l'étude de ces choses n'est nullement nécessaire à qui veut acquérir quelque belle connaissance. Mais que faut-il apprendre en ce genre? jusqu'à quel point, en quel temps, quelles sciences doivent être apprises, avec d'autres ou à part? enfin comment faut-il combi-

ner ensemble ces diverses études? C'est de quoi il faut d'abord être bien instruit pour apprendre le reste sous la direction de cette méthode. Telle est la nécessité que nous impose la nature des choses, nécessité qu'aucun Dieu, selon moi, ne combat maintenant ni ne combattra jamais.

CLINIAS.

Après cette explication, Étranger, ce que tu dis me paraît en effet très juste et conforme à l'ordre établi par la nature.

L'ATHÉNIEN.

La chose est vraie, Clinias; mais il est difficile de faire des lois sur tout cela, en s'attachant à cet ordre. Ainsi remettons à un autre temps, si vous le trouvez bon, à traiter plus exactement cette partie de notre législation.

CLINIAS.

Étranger, il me semble que tu crains de parler sur ces matières à cause du peu de connaissance que nous en avons; mais tu as tort de craindre. Essaye de nous dire ta pensée, et que notre ignorance ne t'engage point à nous rien cacher.

L'ATHÉNIEN.

La raison que tu allègues m'inspire quelque crainte en effet : toutefois je craindrais bien davantage d'avoir affaire à d'autres qui auraient étudié ces sciences, mais les auraient mal étu-

diées. L'ignorance absolue n'est pas le plus grand des maux ni le plus à redouter; beaucoup de connaissances mal digérées est quelque chose de bien pis.

CLINIAS.

Tu as raison.

L'ATHÉNIEN.

Disons donc qu'il faut que tout homme libre apprenne de ces sciences ce que les enfans en Égypte * en apprennent tous sans distinction avec les premiers élémens des lettres. D'abord on a trouvé le moyen d'apprendre le calcul aux enfans en jouant et en les amusant; par exemple, on partage également, tantôt entre plus, tantôt entre moins de leurs camarades, un certain nombre de pommes ou de couronnes; on leur distribue successivement et par la voie du sort dans leurs exercices de lutte et de pugilat, les rôles de lutteur pair et impair **. Quelquefois aussi en mêlant ensemble de petites fioles d'or, d'argent, d'airain et d'autres matières semblables, ou en les distribuant, comme je l'ai dit plus haut, on les oblige en jouant de recourir à la science des nombres. Ces passe-temps les mettront en état pour la suite de bien disposer un

* Sur l'éducation des jeunes Égyptiens, voyez Diodore de Sicile, I, 81.

** Voyez Gronovius, *Thes. Antiq. Gr.*, t. 8, p. 1891.

camp, de conduire et ranger une armée en bon ordre, et de bien administrer leurs affaires domestiques. En général, leur effet est de rendre un homme tout différent de lui-même pour la sagacité de l'esprit, et les services qu'il peut tirer de ses talens : en outre, de le délivrer de cette ignorance ridicule et honteuse, où naissent les hommes, par rapport à la mesure des corps suivant leur longueur, largeur et profondeur.

CLINIAS.

De quelle ignorance parles-tu ?

L'ATHÉNIEN.

O mon cher Clinias, je n'ai moi-même appris que fort tard l'état où nous sommes à cet égard ; j'en ai été frappé : il m'a semblé qu'une ignorance si grossière convenait moins à des hommes qu'à de stupides animaux : j'en ai rougi non seulement pour moi-même, mais pour tous les Grecs.

CLINIAS.

Mais encore en quoi consiste-t-elle ? explique-toi, Étranger ?

L'ATHÉNIEN.

Je vais te le dire, ou plutôt te la faire toucher au doigt en t'interrogeant. Réponds-moi un peu. As-tu idée de la longueur ?

CLINIAS.

Sans doute.

L'ATHÉNIEN.

Et de la largeur ?

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Sais-tu que ces deux dimensions sont distinctes entre elles, et d'une troisième qu'on nomme profondeur ?

CLINIAS.

Je le sais.

L'ATHÉNIEN.

Ne juges-tu pas que ces trois dimensions sont commensurables entre elles ?

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Par exemple, que l'on peut naturellement mesurer l'une par l'autre deux longueurs, deux largeurs et deux profondeurs.

CLINIAS.

Sans difficulté.

L'ATHÉNIEN.

Cependant s'il était vrai qu'en certains cas ces dimensions ne sont ni difficilement ni facilement commensurables, mais que tantôt elles le sont, et tantôt elles ne le sont pas ; toi qui crois qu'elles le sont toujours, que penserais-tu de tes connaissances en ce genre ?

CLINIAS.

Je penserais qu'elles sont bien courtes.

L'ATHENIEN.

Ne sommes-nous pas encore persuadés tous tant que nous sommes, nous autres Grecs, que la longueur et la largeur sont commensurables avec la profondeur, et entre elles?

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Néanmoins si ces dimensions sont absolument incommensurables, et si tous les Grecs, comme je le disais, pensent qu'elles sont commensurables, ne méritent-ils pas qu'on rougisse pour eux de leur ignorance, et qu'on leur dise : Grecs, voilà une de ces choses que nous disions qu'il est honteux d'ignorer, et qu'il n'y a point de mérite à savoir, parce qu'elles sont nécessaires.

CLINIAS.

Tu as raison.

L'ATHÉNIEN.

Il est encore d'autres choses de même nature que celle-ci, où nous tombons dans des méprises à peu près semblables.

CLINIAS.

Quelles sont-elles?

L'ATHÉNIEN.

C'est lorsqu'il s'agit d'expliquer pourquoi certaines quantités sont commensurables et d'autres

ne le sont pas. Il faut consentir à passer pour des ignorans, ou nous appliquer à découvrir la raison de cette différence, nous proposer sans cesse là-dessus des problèmes les uns aux autres, et consacrer un loisir dont nous ne saurions faire un meilleur usage, à ces recherches mille fois plus amusantes que le jeu de dés* des vieillards.

CLINIAS.

Peut-être; du moins je ne vois pas une grande différence entre le jeu de dés et ce genre d'étude.

L'ATHÉNIEN.

Mon sentiment est donc, Clinias, que les jeunes gens doivent apprendre ces sciences, d'autant plus qu'elles n'ont ni danger ni difficulté; et comme ils les apprendront en se divertissant, l'État en tirera un grand profit, et n'en recevra aucun dommage. Si quelqu'un est d'un autre avis, on écoutera ses raisons.

CLINIAS.

Rien de mieux.

L'ATHÉNIEN.

Et si, après cela, ces sciences nous paraissent toujours telles qu'on vient de dire, il est évident que nous les admettrons; si nous en portons un autre jugement, nous les rejetterons.

CLINIAS.

Sans contredit.

* Gronovius, t. 7 p. 971.

L'ATHÉNIEN.

Ainsi mettons dès ce moment ces sciences au nombre de celles qui sont nécessaires, afin de ne laisser aucun vide dans nos lois. Toutefois mettons-les, à condition que ce seront comme des espèces de gages qu'on pourra retirer du reste des lois, s'il arrive que ce règlement ne plaise point, ou à moi qui en suis l'auteur, ou à vous pour qui il est fait.

CLINIAS.

Tu proposes une condition raisonnable.

L'ATHÉNIEN.

Examine à présent si ce que je vais dire sur la nécessité de l'étude de l'astronomie pour les jeunes gens obtiendra notre suffrage ou non.

CLINIAS.

Parle.

L'ATHÉNIEN.

Il y a à ce sujet une erreur tout-à-fait étrange, et qui n'est pas tolérable.

CLINIAS.

Quelle est-elle?

L'ATHÉNIEN.

On dit qu'il ne faut point chercher à connaître le plus grand des dieux, et tout cet univers, ni étudier curieusement les causes des choses, car il y a de l'impiété dans ces recherches. Il me semble au contraire que c'est fort bien fait de s'y appliquer.

CLINIAS.

Comment dis-tu?

L'ATHÉNIEN.

Mon sentiment passera peut-être pour un paradoxe, peu convenable dans la bouche d'un vieillard. Mais lorsqu'on est persuadé qu'une science est belle, vraie, utile à l'État et agréable à la Divinité, il n'est pas possible en aucune manière de la passer sous silence.

CLINIAS.

J'en conviens; mais trouverons-nous toutes ces qualités dans l'astronomie?

L'ATHÉNIEN.

Mes chers amis, nous autres Grecs, nous tenons presque tous au sujet de ces grands dieux, je veux dire le soleil et la lune, des discours dépourvus de vérité.

CLINIAS.

Quels discours?

L'ATHÉNIEN.

Nous disons que ces deux astres, et quelques autres encore n'ont point de route certaine, et pour cela nous les appelons planètes.

CLINIAS.

Tu as raison, Étranger. Et moi-même en effet j'ai remarqué plusieurs fois dans ma vie que l'étoile du matin, celle du soir, et quelques autres n'avaient rien de réglé dans leur course, et

qu'elles erraient à l'aventure, et que le soleil et la lune en font autant comme tout le monde le sait depuis bien des siècles.

L'ATHÉNIEN.

Et c'est justement pourquoi, Mégille et Clinias, je veux que nos citoyens et nos jeunes gens apprennent sur tous les dieux habitans du ciel, au moins ce qu'il est nécessaire d'en savoir pour ne jamais blasphémer à leur égard, et pour en parler d'une manière convenable et pieuse dans leurs sacrifices et leurs prières.

CLINIAS.

Soit; pourvu d'abord qu'il soit possible d'apprendre ce que tu dis. Ensuite si nous parlons de ces dieux autrement qu'il ne convient, et qu'on puisse apprendre à en parler mieux, je serai le premier à convenir que c'est une science qu'on ne doit point négliger. Essaye donc de nous en prouver la vérité : nous tâcherons de nous instruire et de te suivre.

L'ATHÉNIEN.

D'un côté, ce que j'ai à dire n'est point une chose facile à comprendre; d'un autre côté, elle n'est pas absolument difficile, ni ne demande un temps infini; et la preuve en est que sans m'en être jamais occupé, il ne me faudrait pas longtemps pour être en état de vous l'enseigner. Or si cette matière était bien difficile, à l'âge où nous

sommes, je ne pourrais vous l'expliquer, ni vous, la comprendre.

CLINIAS.

Tu dis vrai. En quoi consiste donc cette science qui te paraît si admirable, que notre jeunesse ne peut se dispenser d'apprendre, et dont nous n'avons, dis-tu, aucune connaissance? Explique-toi là-dessus le plus clairement que tu pourras.

L'ATHÉNIEN.

Je ferai mon possible. Il n'est pas vrai, mes chers amis, que le soleil, la lune, ni aucun autre astre, errent dans leur course : c'est tout le contraire; chacun d'eux n'a qu'une route et non plusieurs; ils parcourent toujours le même chemin en ligne circulaire; et ce n'est qu'en apparence qu'ils parcourent plusieurs chemins. C'est encore à tort qu'on attribue le moins de vitesse à l'astre qui en a le plus, et le mouvement le plus rapide à celui dont la course est la plus lente. Supposé que la chose soit telle que je dis, et que nous nous la figurions tout autre, s'il arrivait qu'aux jeux olympiques nous fussions dans une erreur semblable à l'égard des hommes ou des chevaux qui courent dans la carrière, appelant le plus lent celui qui est le plus léger, et le plus léger celui qui est le plus lent, en sorte que, la course finie, nous donnassions des éloges au

vaincu comme s'il était vainqueur; il me paraît que nos louanges seraient injustes, et ne plairaient guère aux coureurs qui ne sont pourtant que des hommes. Mais quand nous tombons dans de pareilles méprises par rapport aux dieux, ce qui tout à l'heure et en parlant d'hommes était ridicule et injuste, ne vous semble-t-il pas l'être ici à l'égard des dieux?

CLINIAS.

Cette méprise n'a rien qui fasse rire.

L'ATHÉNIEN.

Ce ne peut pas être non plus une chose agréable aux dieux, que des mensonges sur leur compte.

CLINIAS.

Non certainement, si les choses sont telles que tu dis.

L'ATHÉNIEN.

Si donc je vous prouve qu'elles sont telles en effet, il faudra nous en instruire, du moins assez pour rectifier nos erreurs sur ce point: si je ne vous le prouve pas, nous laisserons là cette science. Ainsi convenons de ce règlement sous cette condition.

CLINIAS.

Je le veux bien.

L'ATHÉNIEN.

Nous pouvons à présent regarder comme fini l'article de nos lois concernant les sciences qui

concourent à l'éducation de la jeunesse. A l'égard de la chasse et des autres exercices semblables, il faut les envisager sous le même point de vue. Car il me paraît que la fonction du législateur exige de lui plus que de dresser des lois; qu'il n'est point quitte de tout quand il a rempli cet objet; et qu'outre la loi, il y a quelque chose qui tient le milieu entre la loi et la simple instruction. Nous en avons souvent vu la preuve dans le cours de cet entretien, surtout en ce que nous avons dit de l'éducation des enfans dès le plus bas âge. Ce ne sont pas là, disons-nous, des choses qu'il convienne d'ordonner; et si on en parle, il y aurait de la folie à regarder ce qu'on en dit comme autant de lois. Supposé néanmoins que le législateur écrive ses lois et dresse son plan de gouvernement sur le modèle du nôtre, l'éloge du citoyen vertueux ne serait pas complet, si on le louait uniquement sur ce qu'il est exact observateur des lois et parfaitement soumis à ce qu'elles ordonnent : celui-là sera bien plus accompli, qui le louera d'avoir mené une vie irréprochable, se conformant aux vues du législateur non seulement en tout ce qu'il ordonne, mais en tout ce qu'il blâme ou approuve. Voilà le plus bel éloge qu'on puisse faire d'un citoyen: le vrai législateur ne doit point se borner à faire des lois; il faut qu'il y entremêle des conseils sur

tout ce qu'il jugera digne de louange et de blâme; et le parfait citoyen ne sera pas moins fidèle à ces conseils qu'aux lois dont l'infraction est suivie d'une peine. La matière dont nous allons parler servira en quelque sorte de témoignage à ceci : elle développe davantage ce que j'ai en vue. Le nom de chasse a une signification très étendue, et embrasse dans un seul genre bien des espèces particulières. Car il y a différentes chasses pour les animaux qui vivent dans l'eau; il n'y en a pas moins pour les oiseaux, et un plus grand nombre encore pour les animaux terrestres, y compris non seulement les animaux sauvages, mais aussi les hommes qui se font entre eux la chasse, soit par la voie de la guerre, soit par celle de l'amitié; et cette dernière est tantôt digne de louange et tantôt de blâme. Les vols et les brigandages tant d'homme à homme que d'armée à armée sont aussi des espèces de chasse. Un législateur qui porte des lois sur cette matière ne peut point ne pas s'expliquer sur tout cela : il ne peut pas non plus donner des ordres, infliger des peines, et ne parler qu'en menaçant sur chaque article. Quel parti doit-il donc prendre? le voici. Il faut qu'il approuve certaines espèces de chasse, et qu'il en blâme d'autres, ayant en vue les travaux et les autres exercices de la jeunesse; que de leur côté les jeunes gens

l'écoutent, lui obéissent et ne s'écartent point de la soumission, ni par l'amour du plaisir ni par la crainte de la fatigue; qu'ils aient même un plus grand respect, une obéissance plus ponctuelle, pour ce qui leur sera recommandé par voie d'instruction, que pour ce qui leur serait enjoint avec menace et punition. Après ce prélude, le législateur passera à l'éloge et au blâme raisonnable des diverses parties de la chasse, approuvant ce qui sera propre à former le courage de ses élèves, et blâmant tout ce qui produirait un effet contraire.

Adressons donc à présent la parole à nos jeunes gens sous la forme de souhait. Mes chers amis, puissiez-vous ne vous sentir jamais de goût ni d'inclination pour la chasse de mer, ni pour celle qui se fait à l'hameçon, ni pour cette chasse inactive qui se fait à la nasse, la nuit et le jour, contre tous les animaux domestiques. Qu'il ne vous prenne non plus jamais envie d'aller sur mer à la chasse aux hommes, et d'y exercer la piraterie, qui ferait de vous des chasseurs cruels et sans lois: qu'il ne vous vienne jamais à la pensée de vous abandonner au larcin dans notre ville ou dans son territoire. Puissiez-vous aussi n'avoir aucun penchant pour la chasse aux oiseaux; quelque attrayante qu'elle soit, elle ne convient point à des personnes libres. Il ne reste

par conséquent à nos élèves d'autre chasse que celle des animaux terrestres; encore celle qui se fait de nuit, et où les chasseurs, se relèvent tour à tour, ne mérite point qu'on l'approuve, n'étant bonne que pour des hommes sans activité, non plus que celle qui a des intervalles de repos, et qui prend comme à la main les bêtes les plus féroces, en les enveloppant de filets et de toiles, au lieu de les vaincre à force ouverte, comme doit faire un chasseur infatigable. Ainsi, la seule qui reste pour tous les citoyens et la plus excellente est celle des bêtes à quatre pieds, qui se fait avec des chevaux, des chiens, et par la force même du corps humain, où il faut prendre sa proie à la course à force de traits et de blessures, et la dompter de ses propres mains. Il n'y a pas d'autre chasse pour qui veut exercer son courage, ce présent des dieux. Voilà ce que le législateur approuvera ou blâmera par rapport à la chasse. Voici maintenant la loi elle-même. Que personne n'empêche ces chasseurs vraiment sacrés de chasser partout où ils voudront. Quant aux chasseurs de nuit qui mettent toute leur confiance dans des lacets et des toiles, qu'on ne les souffre nulle part. Que personne n'empêche celui qui fait la chasse aux oiseaux sur les terres incultes et les montagnes; mais que le premier venu empêche celui qui la fera

sur les terres cultivées ou consacrées aux dieux. La pêche sera interdite dans les ports, les fleuves, les lacs et les étangs sacrés : partout ailleurs on pourra pêcher, avec défense néanmoins d'user de certaines compositions de sucs. Nous pouvons désormais regarder comme finie la partie de nos lois qui concerne l'éducation.

CLINIAS.

Fort bien.

LIVRE HUITIÈME.

L'ATHÉNIEN.

L'ordre des matières nous conduit à faire des règlemens et des lois sur les fêtes; mais ce sera après avoir consulté l'oracle de Delphes sur chaque espèce de sacrifices, et sur les divinités auxquelles il est plus convenable et plus avantageux à notre cité de sacrifier. Pour le temps et le nombre des sacrifices, peut-être nous appartient-il de régler quelque chose là-dessus.

CLINIAS.

Peut-être au moins pour le nombre.

L'ATHÉNIEN.

Commençons donc par le marquer. Qu'il n'y ait pas moins de trois cent soixante-cinq sacrifices, en sorte que chaque jour un des corps de magistrature en offre un à quelque dieu ou à quelque génie, pour l'État, ses habitans et tout ce qu'ils possèdent. Que les interprètes, les prêtres, les prêtresses et les devins s'assemblent avec les gardiens des lois, pour régler sur cet objet ce que le législateur est dans la nécessité

d'omettre. En général, c'est à eux qu'il appartient de prendre connaissance de ce qui aura été omis. Pour ce qui est de la loi, elle ordonne qu'il y ait douze fêtes en l'honneur des douze divinités qui donnent leur nom à chaque tribu, et que tous les mois on leur fasse des sacrifices accompagnés de chœurs et de combats musicaux. A l'égard des combats gymniques, la distribution s'en fera en assignant à chaque divinité et à chaque saison ceux qui conviennent davantage. On déterminera aussi les fêtes où il est à propos que les femmes assistent seules, ou conjointement avec les hommes. De plus, on prendra garde de ne point confondre le culte des dieux souterrains avec celui des dieux célestes, non plus que le culte des divinités subalternes du ciel et des enfers : mais on les séparera, et on remettra les sacrifices aux dieux souterrains au douzième mois, assigné à Pluton, selon la loi. Il ne faut point que des guerriers aient de l'aversion pour ce dieu ; au contraire, ils doivent l'honorer comme un dieu bienfaiteur du genre humain. Car, pour vous dire sérieusement ma pensée, l'union de l'ame et du corps n'est sous aucun point de vue plus avantageuse à l'homme que leur séparation. Outre cela, il faut que ceux qui voudront faire un juste arrangement de ces fêtes et de ces jeux, considèrent que notre république jouira d'un loi-

sir, et d'une abondance des choses nécessaires à la vie, que l'on chercherait en vain dans tous les États qui subsistent aujourd'hui; et que nous voulons qu'elle soit aussi heureuse que peut l'être un seul homme. Or pour vivre heureux il faut deux choses : l'une, ne commettre aucune injustice envers personne; l'autre, n'être point exposé à en recevoir de la part d'autrui. Il n'est pas difficile de s'assurer de la première ; mais il l'est infiniment d'acquérir une garantie suffisante contre toute injure; il n'est possible d'y parvenir parfaitement que par une parfaite probité. Il en est de même par rapport à la république : si elle est vertueuse, elle jouira d'une paix inaltérable : si elle est corrompue, elle aura la guerre au dedans et au dehors. Les choses étant ainsi pour l'ordinaire, ce n'est point dans la guerre que les citoyens doivent faire l'apprentissage des armes, mais en temps de paix. C'est pourquoi il est nécessaire que, dans un État sagement gouverné, les habitans se livrent aux exercices militaires au moins un jour chaque mois, et davantage si les magistrats le jugent à propos, sans en être empêchés ni par le froid, ni par le chaud, tantôt tous ensemble, eux, leurs femmes et leurs enfans, lorsque les magistrats trouveront bon de les mener en corps à ces exercices, tantôt par parties. Il faudra toujours que les sacrifices soient

accompagnés de quelques divertissemens agréables, de sorte qu'à chaque fête il y ait des espèces de combats, qui représentent, aussi naturellement qu'il se pourra, les combats véritables; et l'on y distribuera des prix et des récompenses aux vainqueurs. Nos citoyens y feront l'éloge ou la critique les uns des autres, suivant la manière dont chacun se sera comporté dans ces jeux et dans tout le reste de sa vie, prodiguant les louanges à ceux qui se seront signalés davantage, et le blâme aux autres*. On ne laissera pas à tout poète indifféremment le soin de composer ces éloges et ces critiques : mais il faut en premier lieu qu'il n'ait pas moins de cinquante ans; en second lieu, qu'il ne soit point de ceux qui, ayant du talent pour la poésie et la musique, ne se sont d'ailleurs jamais fait honneur par aucune action ni belle ni mémorable. On choisira entre les poëtes ceux qui sont respectés pour leur vertu dans l'État, qui ont fait de belles actions; et leurs vers seront chantés par préférence, fussent-ils du reste dépourvus d'harmonie. Le choix de ces poëtes appartiendra au magistrat instituteur de la jeunesse et aux autres gardiens des lois, qui les récompenseront en donnant à leur muse toute liberté, privilége qu'ils n'accorde-

* Usage de Lacédémone. *Plutarque, Vie de Lycurgue.*

ront pas aux autres; ils prescriront aussi aux citoyens de ne chanter aucun poème qui n'aurait point eu l'approbation des gardiens des lois, quand même il serait plus beau que les hymnes de Thamyras et d'Orphée *. On se bornera aux chants approuvés et consacrés aux dieux, et aux éloges ou aux critiques composés par des poètes vertueux, et qui auront été jugés remplir convenablement leur but. Ce que j'ai dit des exercices militaires et du privilege de chanter des vers, sans avoir passé par aucune censure, s'applique également aux hommes et aux femmes. Il faut aussi que le législateur, rappelant à son esprit le but qu'il se propose, se dise à lui-même: Quels citoyens prétends-je former avec la constitution que je donne à toute la cité? N'est-ce point des athlètes destinés aux plus grands combats, et qui ont mille adversaires en tête? C'est cela même, pourrait-on répondre avec raison. Eh bien! si nous avions à dresser des athlètes au pugilat, au pancrace, ou à quelque autre espèce de combat, les ferions-nous descendre dans l'arène, si auparavant nous ne les avions point

* Thamyras ou Thamyris était de Thrace ainsi qu'Orphée, et antérieur à Homère. On dit qu'il perdit la vue pour avoir insulté les Muses (*Hom.*, *Il.*, II, 594 - 600), et qu'il joua le premier du luth sans s'accompagner de la voix (*Plin.* H. N. VII, 36).

exercés tous les jours avec quelqu'un? ou bien, si nous nous destinions au pugilat, n'en prendrions-nous pas des leçons long-temps avant le jour du combat? Ne nous exercerions-nous point à imiter tous les mouvemens que nous devrions faire alors pour disputer la victoire? et approchant le plus qu'il se pourrait de la réalité, ne mettrions-nous pas des balles au lieu de cestes*, pour nous exercer de notre mieux à porter des coups et à les parer? Et si nous ne trouvions personne avec qui nous essayer, les railleries des insensés nous empêcheraient-elles d'aller jusqu'à suspendre un homme de paille pour nous exercer sur lui? Quelquefois encore, au défaut de tout être vivant ou inanimé, dans l'absence de tout adversaire, n'oserions-nous point nous battre réellement seuls contre nous-mêmes? Et n'est-ce point dans cette vue qu'on s'exerce à l'art de remuer les bras et les mains, suivant certaines règles?

CLINIAS.

Oui, c'est principalement pour la fin dont tu viens de parler.

* Sur les balles, ou pelottes de laine dont on se servait dans les préparations au pugilat, pour amortir les coups, voyez Burette, *Académie des Inscriptions*, *Mémoire pour servir à l'histoire du pugilat des anciens*, t. 3, p. 268. Voyez de plus Saumaise, *Hist. August. Scriptor.*, p. 282.

L'ATHÉNIEN.

Mais quoi! les guerriers de notre ville seront-ils assez téméraires pour se présenter avec moins de préparation que les athlètes ordinaires, au plus grand des combats, où il s'agit de leur propre vie, de celle de leurs enfans, de leurs biens et du salut de l'État? Et le législateur, dans la crainte que quelques uns ne plaisantent sur les jeux destinés à les former, n'osera-t-il en faire une loi, ni prescrire pour chaque jour de petits exercices, où l'on ne se servira point d'armes, dirigeant à ce but les chœurs et toute la gymnastique? A l'égard des autres exercices plus ou moins considérables, il ordonnera qu'ils ne se fassent pas moins d'une fois le mois, et qu'alors dans tout le pays les citoyens se livrent de petits combats, se disputent des postes, se dressent des embûches, et qu'à l'imitation de tout ce qui se passe réellement à la guerre, ils se lancent des balles, et des traits qui, pour ressembler davantage aux véritables, ne soient pas tout-à-fait sans danger dans leurs atteintes afin que la crainte entre pour quelque chose dans ces divertissemens, et que l'appréhension du péril fasse connaître les braves et les lâches; et en accompagnant ces jeux d'une juste distribution de récompenses pour les uns et d'ignominie pour les autres, il fera que la cité

entière soit toujours bien préparée aux véritables combats. Si quelqu'un venait à être tué dans ces jeux, cet homicide sera tenu pour involontaire, et le législateur déclarera que l'auteur en a les mains pures, après avoir fait les expiations marquées par la loi, persuadé que si ces exercices coûtent la vie à un petit nombre d'hommes, il en naîtra bientôt d'autres qui ne leur seront pas inférieurs; et qu'au contraire, si la crainte cessait d'avoir lieu dans ces divertissemens, il n'y aurait plus aucun moyen de discerner la bravoure de la lâcheté, ce qui nuirait bien plus à l'État que la perte de quelques citoyens.

CLINIAS.

Nous convenons volontiers avec toi, étranger, qu'il faut faire passer en loi ces exercices, et obliger tout le monde à y prendre part.

L'ATHÉNIEN.

Savons-nous bien tous pourquoi ces sortes de danses et de combats, à très peu de chose près, ne sont en usage dans aucun des états que nous connaissons? En faut-il rejeter la faute sur l'ignorance des peuples et des législateurs?

CLINIAS.

Peut-être.

L'ATHÉNIEN.

Ce n'est point du tout cela, mon cher Clinias.

On doit l'attribuer à deux autres causes qui sont suffisantes pour produire cet effet.

CLINIAS.

Quelles sont-elles?

L'ATHÉNIEN.

La première est cet amour des richesses, qui ne laisse à personne le loisir de s'occuper d'autre chose que de sa propre fortune, de sorte que l'ame de chaque citoyen étant suspendue tout entière à cet objet ne peut penser qu'au gain de chaque jour. Ils sont donc tous très disposés à apprendre et à cultiver en leur particulier toute science, tout exercice qui peut les enrichir, et ils se moquent de tout le reste. C'est là une des raisons qui font qu'on ne montre nulle part aucune ardeur pour les exercices dont j'ai parlé, ni pour aucun autre exercice honnête, tandis que, pour satisfaire le désir insatiable de l'or et de l'argent, on embrasse volontiers tous les métiers, tous les moyens, sans prendre garde s'ils sont honnêtes ou non, pourvu qu'ils nous enrichissent; et qu'on se porte sans répugnance à toute action légitime ou impie, même aux plus infames, dès qu'elles nous procurent, comme aux bêtes, l'avantage de manger et de boire autant qu'il nous plaît, et de nous plonger dans les plaisirs de l'amour.

CLINIAS.

Tu as raison.

L'ATHÉNIEN.

Voilà donc encore une fois une des causes qui détournent les États de s'appliquer, comme il convient, aux excercices de la guerre, et à tout autre exercice honnête; elle transforme ceux des citoyens dont le naturel est doux et paisible, en marchands, en trafiquans sur mer et en hommes de service; et ceux dont l'ame est courageuse, en brigands, en voleurs qui percent les murailles et pillent les temples, en hommes qui font de la guerre un métier et en tyrans, les rendant ainsi malheureux malgré toutes les bonnes qualités qu'ils ont quelquefois reçues de la nature.

CLINIAS.

Que dis-tu là?

L'ATHÉNIEN.

Comment ne regarderois-je pas comme malheureux des hommes contraints à traverser toute la vie dans une faim continuelle dont leur ame est dévorée?

CLINIAS.

Telle est donc la première cause : quelle est la seconde, étranger?

L'ATHÉNIEN.

Tu fais bien de m'en rappeler le souvenir.

CLINIAS.

Cette insatiable avidité des richesses qui accompagne les hommes dans toute leur vie, ne laissant à personne aucun loisir, est, dis-tu, un des obstacles qui détournent de l'application aux exercices militaires. Soit. Mais quel est l'autre obstacle?

L'ATHÉNIEN.

Vous croyez peut-être que c'est par embarras que je traîne la chose en longueur.

CLINIAS.

Point du tout: mais il nous semble qu'ayant eu occasion de parler de l'amour des richesses, tu as un peu trop écouté ton aversion pour ce vice.

L'ATHÉNIEN.

Étranger, l'avis que vous me donnez est à sa place. Passons donc à l'autre cause, et écoutez-moi.

CLINIAS.

Parle.

L'ATHÉNIEN.

Je dis que cette seconde cause est la nature même des gouvernemens dont nous avons déja parlé plus d'une fois; savoir: la démocratie, l'oligarchie et la tyrannie. En effet, si on veut les appeler de leur vrai nom, ce ne sont point des gouvernemens, mais des factions constituées. L'auto-

rité n'y est point exercée de gré à gré; le pouvoir seul est volontaire, et l'obéissance est toujours forcée. Les chefs vivant toujours dans la défiance à l'égard de ceux qu'ils commandent, ne souffrent qu'avec peine en eux la vertu, les richesses, la force, le courage, et surtout le talent militaire. Ce sont là, à peu de chose près, les deux causes principales de tous les maux des états et certainement de celui dont il s'agit Or, la république pour laquelle nous dressons des lois, n'est sujette ni à l'un ni à l'autre de ces inconvéniens; les citoyens y vivent dans le plus grand loisir, y jouissent de leur liberté respective, et je ne pense pas que nos lois puissent jamais leur inspirer la passion des richesses. Ainsi nous pouvons dire, avec beaucoup de vraisemblance et de raison, que de tous les gouvernemens d'aujourd'hui, le nôtre est le seul qui puisse admettre le genre d'éducation et les jeux militaires que nous venons de prescrire.

CLINIAS.

Fort bien.

L'ATHÉNIEN.

N'est-ce point à présent le lieu de remarquer que parmi tous les combats gymniques il faut s'appliquer à ceux qui ont rapport à la guerre et proposer des prix aux vainqueurs, et qu'il faut négliger les autres qui nous seraient inu-

tiles pour cette fin? Mais il faut déterminer d'abord par la loi quels sont ces combats. Et pour commencer par celui de la course et de l'agilité, ne faut-il point lui donner place chez nous?

CLINIAS.

Sans contredit.

L'ATHÉNIEN.

En effet, la rapidité des mouvemens, tant des pieds que des mains, est la chose du monde la plus avantageuse à la guerre; la vitesse des pieds sert à la fuite et à la poursuite; dans la mêlée et dans les combats de pied ferme, on a besoin de l'agilité et de la force des bras.

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Néanmoins, sans armes on ne tirera ni de l'une ni de l'autre de ces qualités tout l'avantage qu'on en peut tirer.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L'ATHÉNIEN.

Ainsi, lorsque le héraut appellera, suivant l'usage d'aujourd'hui, le coureur de stade, qu'il entre armé dans la carrière; nous ne proposerons point de prix pour quiconque voudra courir sans armes. Le premier est celui qui doit

courir armé l'espace d'un stade *. Le second parcourra le Diaule, le troisième l'Éphippie, le quatrième le Dolique; le cinquième, pesamment armé, courra l'espace de soixante stades jusqu'à un but marqué, tel qu'un temple de Mars: un sixième chargé d'armes plus pesantes parcourra le même espace par un chemin plus uni: enfin nous en ferons partir un septième dans l'équipage complet d'un archer, qui, à travers les montagnes et par toutes sortes de chemins, parcourra cent stades, jusqu'à quelque temple d'Apollon et de Diane. Dès que la barrière aura été ouverte, nous les attendrons jusqu'à ce qu'ils reviennent, et nous donnerons à chacun des vainqueurs le prix proposé.

CLINIAS.

A merveille.

L'ATHÉNIEN.

Partageons cet exercice en trois classes; la première, des enfans; la seconde, des adolescens; la troisième, des hommes faits. L'espace étant

* Le stade étoit de six cents ou six cent vingt-cinq pieds. Le Diaule étoit double : on alloit jusqu'au terme, ce qui faisoit un stade; puis on revenoit à la barrière. Dans l'Éphippie on parcouroit à cheval un espace égal à celui qu'on parcouroit à pied dans le Diaule. Le Dolique étoit de six ou sept stades. *Spanheim ad Callim.*, 23, 553, 626, et Gronovius, *Thesaurus Ant. Græc.*, t. 8, p. 1913.

pareillement divisé en trois parts, les adolescens en parcourront deux, et les enfans une, qu'ils soient armés pesamment ou à la légère. Les femmes s'exerceront aussi à la course; avant l'âge de puberté elles entreront nues dans la carrière, et parcourront le stade, le Diaule, l'Éphippie et le Dolique. Elles partageront les exercices des hommes depuis l'âge de treize ans jusqu'au temps de leur mariage, c'est-à-dire au moins jusqu'à dix-huit ans, et au plus jusqu'à vingt ans; mais alors elles descendront dans la lice vêtues d'un habit décent et propre à la course. Voilà ce que j'avais à régler sur la course par rapport aux hommes et aux femmes.

Quant aux exercices qui exigent de la force, tels que la lutte et les autres qui sont en usage aujourd'hui, nous y substituerons les combats d'armes, d'un contre un, de deux contre deux, et jusqu'à dix contre dix. Et de même que les instituteurs de la lutte ont établi certaines règles au moyen desquelles on discerne ce qui est ou n'est pas d'un bon lutteur, il nous faudra en établir de semblables pour l'hoplomachie, qui nous aident à décider comment il faut se défendre ou attaquer pour être déclaré vainqueur. A cet effet, nous prendrons conseil des plus habiles dans l'hoplomachie, et de concert avec eux nous déterminerons les coups qu'il faut parer

ou porter à son adversaire pour mériter la victoire, aussi bien que les marques auxquelles on reconnaîtra qu'un des champions est vaincu. Ces combats auront également lieu pour les femmes jusqu'à ce qu'elles se marient. Au genre d'exercice appelé Pancrace, nous substituerons la Peltastique, où l'on combattra couvert de petits boucliers échancrés, se lançant des flèches, des javelots et des pierres, soit avec la main, soit avec la fronde. Ces jeux auront aussi leurs lois, et nous accorderons l'honneur et le prix de la victoire à celui qui les aura mieux observées. Il serait maintenant dans l'ordre de faire des règlemens touchant les combats de chevaux. L'usage des chevaux ne peut être ni général ni fréquent en Crète : d'où il suit nécessairement qu'on n'y a pas le même empressement qu'ailleurs pour en élever, et que les combats de chevaux y sont moins en honneur. Je ne vois point en effet chez vous de gens qui entretiennent un char, et ce serait fort mal à propos que l'on y montrerait de l'ardeur pour ce genre d'exercice. C'est pourquoi nous choquerions le bon sens et nous consentirions à passer pour des insensés si nous allions établir ces sortes de courses auxquelles le pays se refuse. Mais en proposant des prix pour la course sur un seul cheval, tant sur les poulains qui n'ont pas encore jeté leurs premières

dents que sur les chevaux formés et ceux qui tiennent le milieu, nous ne ferons rien en cela qu'introduire un jeu équestre conforme à la disposition du terrain. Ainsi, établissons par une loi ces sortes de combats et de disputes, dont le jugement, soit pour la course des chevaux, soit pour la course armée et l'hoplomachie, appartiendra en commun aux phylarques et aux hipparques Pour ce qui est des combats sans armes, soit gymniques, soit à cheval, nous faisons sans doute bien de ne pas en instituer. Un cavalier habile à manier l'arc ou à lancer le javelot n'est pas inutile en Crète : par conséquent nous établirons pour amusement des combats de ce genre. Il ne seroit point convenable d'obliger les femmes par des lois et par des ordres particuliers de prendre part à ces sortes d'exercices : mais si après s'être accoutumées à ceux dont il a été parlé plus haut, elles se sentent du penchant pour ceux-ci, pendant l'enfance et avant le mariage, et qu'elles n'y trouvent point d'obstacle dans leur constitution, loin de les en blâmer, nous le leur permettrons volontiers.

Nous n'avons désormais plus rien à dire sur la gymnastique et son enseignement, tant par rapport aux exercices publics qu'aux leçons particulières qu'on en prendra chaque jour sous la

direction des maîtres. Nous avons traité aussi de la plupart des exercices de la musique. A l'égard des rhapsodes et de toute profession semblable, ainsi que des disputes qu'il est nécessaire d'établir les jours de fête entre les chœurs, lorsque nous aurons assigné aux dieux et aux divinités secondaires leurs années, leurs mois, leurs jours, nous ferons là-dessus des règlemens, en instituant ces disputes tous les trois ans ou tous les cinq ans ou de quelque autre manière, suivant la pensée que les dieux nous inspireront sur l'ordre à établir. Il faut aussi nous attendre qu'il y aura alors des combats de musique entre les citoyens, dans un ordre réglé par les juges des combats gymniques, l'instituteur de la jeunesse et les gardiens des lois : ils s'assembleront en commun pour cet objet, et devenus législateurs, ils détermineront le temps des combats et le nombre des concurrens qui doivent disputer le prix pour toutes les espèces de chœurs et de danses. Quant à ce qu'il faut observer par rapport aux paroles, aux harmonies et aux mesures qui entreront dans la composition des danses et des chants, le premier législateur en a déja été instruit plus d'une fois. Les législateurs qui viendront après lui marcheront sur ses traces dans tous leurs règlemens, et laisseront les citoyens célébrer les solennités après une juste distribu-

tion des jeux et des époques convenables à chaque sacrifice.

Il n'est pas difficile de connoître quelle est la meilleure manière de régler par la loi ces objets-là et les autres de cette nature : et quelque changement que l'on s'y permette, il n'en reviendra à l'État ni grand avantage ni grand préjudice. Mais il est d'autres objets bien plus importans, sur lesquels il est difficile de faire entendre raison aux citoyens : ce serait principalement à Dieu de se charger de ce soin, s'il pouvait arriver que lui-même fît ici l'office de législateur. A son défaut peut-être aurions-nous besoin maintenant d'un homme hardi, qui mettant la liberté et la franchise au dessus de tout, propose ce qu'il juge de meilleur pour l'État et les citoyens, contraigne les cœurs corrompus d'observer ce qui convient et ce qui est conforme au but général du gouvernement, s'élève avec force contre les passions violentes, et, ne trouvant parmi les hommes personne pour le seconder, suive seul la seule raison.

CLINIAS.

Étranger, de quoi veux-tu parler? nous ne comprenons pas ta pensée.

L'ATHÉNIEN.

Je n'en suis pas surpris; je vais essayer de m'expliquer plus clairement. Lorsque nous vîn-

mes à nous entretenir de l'éducation, j'ai vu par la pensée les jeunes gens de l'un et de l'autre sexe vivant ensemble avec beaucoup de familiarité. Cette vue m'a inspiré une crainte fondée, et a fait naître en moi cette réflexion : De quelle manière doit-on se conduire à l'égard d'une ville où les jeunes garçons et les jeunes filles, nourris dans l'abondance, sont exempts de tout travail pénible et servile dont l'effet est d'éteindre le feu des passions, et passent leur vie dans les sacrifices, les fêtes et les chœurs? Comment, dans une telle république, mettront-ils un frein à des passions qui portent aux derniers excès une foule de personnes, hommes et femmes : passions que la raison doit combattre, si elle veut obtenir l'autorité d'une loi? On conçoit sans peine comment les règlemens que nous avons établis plus haut, triompheront de plusieurs passions. Car la défense de travailler à s'enrichir excessivement, est très-propre à inspirer la modération, et toutes les lois qui entrent dans notre plan d'éducation tendent au même but. Ajoutez à cela la présence des magistrats, obligés de ne point détourner leurs regards de dessus la jeunesse, et de l'observer continuellement. Cela suffit, dans les limites de la puissance humaine, pour réprimer les autres passions. Mais à l'égard de ces amours insensés où les hommes et les

femmes pervertissent l'ordre de la nature, amours qui sont la source d'une infinité de maux pour les particuliers et les états; comment prévenir un tel désordre? quel remède employer pour échapper à un si grand danger? La chose n'est point du tout aisée, mon cher Clinias. Par rapport à d'autres points importans, sur lesquels nous avons porté des lois contraires aux usages établis, nous avons trouvé un puissant secours dans les institutions de Crète et de Lacédémone. Mais sur l'article dont il s'agit, disons-le, puisque nous sommes seuls, vos deux États s'opposent absolument à nos vues. En effet, si quelqu'un suivant l'instinct de la nature, rétablissoit la loi qui fut en vigueur jusqu'au temps de Laïus*, approuvant l'ancien usage selon lequel les hommes n'avaient point avec de jeunes garçons un commerce permis seulement avec les femmes dans l'union des deux sexes, attestant l'instinct même des animaux, et faisant remarquer qu'un mâle n'approche jamais pour cette fin d'un autre mâle, parce que ce n'est point l'institution de la nature; il ne diroit rien qui ne soit fondé sur des raisons évidentes; et cependant il ne s'accorderoit point avec vos deux cités. De plus, le but que le législateur doit, de notre

* Élien, liv. XIII, chap. 5; Athénée, liv. XIII.

aveu, se proposer dans toutes ses lois, est ici violé. Car la seule chose que nous examinons en chacune d'elles, est, si elles conduisent ou non à la vertu. Or, dites-moi, quand nous accorderions qu'il n'y a rien que d'honnête, rien du moins de honteux dans la loi qui autorise ce désordre, en quoi peut-elle contribuer à acquérir la vertu? Fera-t-elle naître des sentimens mâles et courageux dans l'ame de celui qui se laisse séduire? Inspirera-t-elle la tempérance au séducteur? Est-il quelqu'un qui attende de pareils effets de cette loi? Au contraire tout le monde ne s'accorde-t-il pas à concevoir du mépris pour la mollesse de quiconque s'abandonne aux plaisirs, et n'a point assez d'empire sur lui-même pour se contenir; comme aussi à condamner dans celui qui imite la femme, sa honteuse ressemblance avec ce sexe? Qui pourra donc consentir à faire une loi d'une telle action? Personne, pour peu qu'il ait idée de la vraie loi. Mais comment se convaincre de la vérité de ce que je dis? Il est nécessaire de bien connaître la nature de l'amitié, celle de la passion et de ce qu'on appelle amour, si on veut envisager ces choses sous leur vrai jour. Car l'amitié, l'amour, et une troisième espèce d'affection qui résulte de leur mélange, étant compris sous un même nom, de là naît tout l'embarras et l'obscurité.

CLINIAS.

Comment cela?

L'ATHÉNIEN.

Nous disons que deux choses sont amies lorsqu'elles se ressemblent pour la vertu ou qu'elles sont égales entre elles. Nous disons aussi que l'indigence est amie de la richesse, quoique ce soient deux choses opposées. Et lorsque l'une ou l'autre de ces choses se porte vers l'autre avec force, nous nommons cela amour.

CLINIAS.

Fort bien.

L'ATHÉNIEN.

L'amitié qui résulte de deux contraires, est une passion cruelle et féroce, et il est rare qu'elle soit réciproque. Celle qui résulte de la ressemblance est au contraire douce et propre à être réciproque durant toute la vie. Quant à celle qui est mêlée de l'une et de l'autre, il n'est point aisé de deviner ce que veut l'homme dominé par cette troisième espèce d'amour. Incertain dans ses vœux, il se sent entraîner vers les deux côtés opposés par deux sentimens contraires, l'un le portant à cueillir la fleur de l'objet aimé, et l'autre lui défendant d'y toucher. Car celui qui n'aime que le corps, et qui est affamé de sa beauté comme d'un fruit, s'excite à en poursuivre la jouissance sans tenir aucun compte de l'ame de

celui qu'il convoite. Au lieu que celui qui se met peu en peine de l'amour du corps, et qui en contemple la beauté des yeux de l'ame plutôt qu'il ne la désire, transporté d'un amour légitime pour l'ame de son ami, croiroit commettre un outrage s'il assouvissoit sur son corps la passion du corps, et plein d'estime et de respect pour la tempérance, la force, la magnanimité et la sagesse, il voudrait que son commerce avec le chaste objet de son amour n'eût jamais rien que de chaste. Tel est l'amour composé des deux autres amours, celui que nous avons compté tout-à-l'heure pour le troisième. Les choses étant ainsi, la loi doit-elle condamner également ces trois sortes d'amours, et nous défendre d'y donner entrée dans notre cœur? Ou plutôt n'est-il pas évident que nous introduirions volontiers dans notre république l'amour fondé sur la vertu, lequel n'aspire qu'à rendre aussi parfait que possible le jeune homme qui en est l'objet, et qu'autant qu'il dépendrait de nous, nous interdirions tout accès aux deux autres? Qu'en penses-tu, mon cher Mégille?

MÉGILLE.

Étranger, tout ce que tu viens de dire sur ce sujet me paroît très sensé.

L'ATHÉNIEN.

Aussi m'étois-je flatté que tu serais de mon

avis, et je vois que je ne me suis pas trompé dans ma conjecture. Il n'est plus besoin que j'examine ici quelles sont sur ce point les dispositions de vos lois; je m'en tiens à ton aveu. Pour Clinias, j'essayerai de nouveau dans la suite de le persuader par la force de mes raisons. Ainsi, je me repose sur ce que vous m'accordez l'un et l'autre : reprenons la suite de nos lois.

MÉGILLE.

A merveille.

L'ATHÉNIEN.

Il se présente à mon esprit un moyen de faire passer une loi sur la matière qui nous occupe, moyen très aisé à certains égards, et à d'autres d'une exécution des plus difficiles.

MÉGILLE.

Comment cela?

L'ATHÉNIEN.

Nous savons que même aujourd'hui la plupart des hommes, malgré la corruption de leurs mœurs, s'abstiennent très fidèlement et avec soin de tout commerce avec les belles personnes, non seulement sans se faire violence, mais de leur plein gré.

MÉGILLE.

En quelles rencontres?

L'ATHÉNIEN.

Lorsque l'on a un frère ou une sœur d'une grande

beauté. Une loi non écrite met entièrement à couvert le fils ou la fille de la passion de leur père, interdisant à celui-ci de coucher avec eux, soit publiquement, soit en cachette, ou de leur témoigner son amour d'une autre manière, avec une intention criminelle : et le désir d'un pareil commerce ne vient pas même à la pensée du plus grand nombre des hommes.

MÉGILLE.

Tu dis vrai.

L'ATHÉNIEN.

Ainsi une simple parole éteint en eux tout désir de cette nature.

MÉGILLE.

Quelle parole?

L'ATHÉNIEN.

Celle qui leur fait entendre que ces actions sont impies, détestées des dieux, et de la dernière infamie. Et la raison de sa force n'est-elle pas que personne n'a jamais tenu un autre langage, et que chacun de nous, depuis sa naissance, entend toujours et partout dire la même chose à ce sujet, soit dans les discours badins, soit au théâtre dans l'appareil sérieux de la tragédie, lorsqu'on introduit sur la scène des Thyestes, des OEdipes, ou bien des Macarées qui ont avec leurs sœurs un commerce clandestin, et qui, leur crime découvert, n'hésitent pas à se donner

la mort, comme la juste peine de leur forfait?

MÉGILLE.

C'est avec beaucoup de raison que tu dis que la voix publique a un pouvoir merveilleux, puisqu'elle va jusqu'à nous empêcher de respirer contre la défense de la loi.

L'ATHÉNIEN.

Je suis par conséquent fondé à dire que quand le législateur voudra subjuguer quelqu'une de ces passions qui dominent les hommes avec le plus de violence, il lui est aisé de connaître la manière dont il doit s'y prendre : il n'a pour cela qu'à consacrer cette même voix publique, par le témoignage unanime de tous les habitans, libres et esclaves, femmes et enfans: par là il donnera à sa loi le plus haut degré de stabilité.

MÉGILLE.

Fort bien : mais il faut voir comment on pourra amener les citoyens à vouloir tenir tous le même langage sur ce point.

L'ATHÉNIEN.

Tu as raison de me reprendre. J'ai dit moi-même que j'avois un moyen pour faire passer la loi qui oblige les citoyens à se conformer à la nature dans l'union des deux sexes destinée à la génération, qui interdit aux mâles tout commerce avec les mâles, leur défend de détruire de dessein prémédité l'espèce humaine, et de je-

ter parmi les pierres et les rochers une semence qui ne peut y prendre racine et recevoir son développement naturel, qui pareillement interdit avec les femmes tout commerce qui ne remplirait pas la fin de la nature; et si cette loi devient jamais aussi universelle, aussi puissante par rapport aux autres commerces illicites qu'elle l'est aujourd'hui par rapport à celui des parens avec leurs enfans, si elle vient à bout de les empêcher entièrement, elle produira une infinité de bons effets; car en premier lieu elle est conforme à la nature; de plus elle délivre les hommes de cette rage, de ces fureurs qui accompagnent l'amour; elle arrête tous les adultères, et fait qu'on s'abstient de tout excès dans le boire et le manger: elle établit la concorde et l'amitié dans les mariages, et procure mille autres biens à quiconque peut être assez maître de soi-même pour l'observer. Mais il se présentera peut-être devant nous un jeune homme violent, et d'un tempérament ardent, qui entendant proposer cette loi, nous reprochera insolemment que nous ordonnons des choses dépouvues de raison et impossibles, et remplira tout de ses clameurs; et c'est là ce qui m'a fait dire que je connaissais un moyen, très aisé d'une part, et de l'autre très difficile, de faire adopter cette loi et de la rendre stable. Rien n'est en effet plus facile que d'ima-

giner que la chose est possible, et comment elle l'est; car je soutiens que dès qu'une fois cette loi aura été consacrée d'une manière suffisante, elle subjuguera tous les cœurs, et les rendra dociles avec crainte à tous les ordres du législateur; mais aujourd'hui on en est venu au point de regarder ce règlement comme impraticable. De même on ne saurait croire qu'il soit possible d'établir dans un état les repas en commun, ni que tous les habitans puissent s'assujettir pour toujours à ce genre de vie. L'expérience a pourtant démontré le contraire, puisque ces repas sont en usage chez vous, et malgré cela, dans vos deux états même, cette institution n'est pas jugée praticable à l'égard des femmes. C'est cette force du préjugé qui m'a fait dire que les lois sur ces deux articles ne subsisteraient qu'avec beaucoup de difficulté.

MÉGILLE.

Rien de plus certain.

L'ATHÉNIEN.

Voulez-vous que j'essaye de vous prouver par des raisons plausibles que ce que je propose n'a rien d'impossible, ni qui passe les forces humaines?

CLINIAS.

Volontiers.

L'ATHÉNIEN.

Auquel croyez-vous qu'il soit plus aisé de s'abs-

tenir des plaisirs de l'amour et de se conformer aux règlemens portés à ce sujet, de celui dont le corps est sain et fortifié par les exercices publics, ou de celui dont le corps est sans vigueur?

CLINIAS.

La chose est bien plus aisée pour le premier.

L'ATHÉNIEN.

N'avons-nous jamais oui dire d'Iccas de Tarente, que dans la vue de remporter la victoire aux jeux olympiques et aux autres jeux, il s'appliqua tellement à son art et fit de tels progrès dans la force et la tempérance, que durant tout le temps de ses exercices, il ne toucha à aucune femme ni à aucun garçon? On raconte la même chose de Crison, d'Astylos, de Diopompos et de beaucoup d'autres athlètes *. Cependant, mon cher Clinias, tous ces gens-là avaient reçu une éducation morale bien plus vicieuse que tes concitoyens et les miens, et pour le corps ils étaient d'une complexion tout autrement ardente.

CLINIAS.

Tu as raison: ce que tu dis de ces athlètes a été rapporté comme certain par tous les anciens.

* Voyez le *Protagoras*. Iccas, célèbre athlète qui florissait dans l'Ol., 77. Crison d'Himéra vainquit à la course, Ol. 83 et 85, Astylos de Crotone, Ol. 731; Diopompos de Thessalie, Ol. 81, 1.

L'ATHÉNIEN.

Quoi donc! pour remporter le prix de la lutte, de la course, et d'autres exercices semblables, ces athlètes ont eu le courage de se refuser à des voluptés en qui la plupart font consister le bonheur: et nos élèves ne pourront maîtriser leurs désirs en vue d'une victoire mille fois plus belle, que nous peindrons à leurs yeux dès leur enfance comme la plus glorieuse de toutes, dans nos discours nos maximes et nos chants, et dont nous réussirons sans doute à leur faire goûter les charmes?

CLINIAS.

Quelle victoire?

L'ATHÉNIEN.

Celle qu'on remporte sur les plaisirs, victoire à laquelle est attaché le bonheur de la vie, comme au contraire le malheur est attaché à la défaite. Outre cela, la crainte de commettre une action illicite à tous égards, n'aura-t-elle point assez de force pour les faire triompher de ces mêmes penchans, que d'autres avec moins de vertus qu'eux ont surmontés?

CLINIAS.

Cela doit être.

L'ATHÉNIEN.

Puisque nous en sommes venus jusque-là sur cette loi, et que la corruption générale nous a jetés dans l'embarras à ce sujet; je dis que nous ne devons plus balancer un moment à

la publier, déclarant à nos concitoyens qu'il ne faut pas qu'en cela ils soient inférieurs aux oiseaux et à plusieurs autres animaux dont un grand nombre, nés et élevés au milieu des plus grands troupeaux, se conservent purs et chastes, et ne connaissent pas les plaisirs de l'amour jusqu'au temps marqué par la nature pour engendrer; ce temps venu, le mâle choisit la femelle qui lui plaît et la femelle son mâle; et étant ainsi accouplés, ils vivent désormais conformément aux lois de la sainteté et de la justice, demeurant fermes dans leurs premiers engagemens. Nous dirons donc à nos citoyens qu'il faut même l'emporter à cet égard sur les animaux. Néanmoins s'ils se laissoient corrompre par l'exemple des autres Grecs, et de la plupart des peuples barbares; si à force d'entendre dire et de voir que les amours qu'on appelle désordonnés sont en grand usage chez ces peuples, ils n'étaient plus capables de maîtriser leurs desirs : alors il faut que les gardiens des lois, devenant législateurs, arrêtent ce désordre par une seconde loi.

CLINIAS.

Quelle loi leur conseilles-tu de porter, si la nôtre devenait inutile?

L'ATHÉNIEN.

Il est évident, Clinias, que ce sera celle qui en dépend immédiatement.

CLINIAS.

Mais encore quelle est-elle?

L'ATHÉNIEN.

C'est d'affaiblir en eux, autant qu'il est possible, la force de la volupté, en détournant ailleurs par la fatigue du corps ce qui la nourrit et l'entretient : cela réussira infailliblement, à moins que dans l'usage des plaisirs ils n'aient perdu tout sentiment de pudeur. En effet, si la honte ne leur permet que rarement cet usage, la volupté exercera sur eux par cela même un plus faible empire. La loi déclarera donc que l'honnêteté veut qu'on se cache pour faire de telles actions et qu'il est infame de les commettre au grand jour, s'appuyant sur la coutume et la loi non écrite qui prescrivent la même chose ; mais sans ordonner de s'en abstenir entièrement. Ainsi, à ce degré inférieur de moralité, établissons une loi moins parfaite, qui, des trois classes de citoyens qu'elle embrasse, contiendra par la force dans le devoir la troisième, c'est-à-dire, celle des hommes corrompus et incapables de se vaincre eux-mêmes, ainsi que nous les appelons.

CLINIAS.

Quelles sont les deux autres classes?

L'ATHÉNIEN.

L'une se compose des citoyens pieux et jaloux du véritable honneur ; l'autre de ceux

qui s'attachent moins aux belles qualités du corps qu'à celles de l'ame. Tout ce que nous venons de dire n'est peut-être qu'un souhait, tel qu'on en forme dans les entretiens. Quel avantage néanmoins tous les États ne retireraient-ils pas de l'observation de ces lois? Du moins, si Dieu seconde nos efforts, nous parviendrons à obtenir sur cette matière de deux choses l'une, ou que personne n'ose toucher à qui que ce soit de condition libre, si ce n'est à sa femme; qu'on ne contracte point avec des concubines une union qui ne serait précédée d'aucune cérémonie et dont les fruits seraient illégitimes; et qu'on n'ait point avec les personnes du même sexe un commerce stérile, interdit par la nature : ou du moins nous réussirons à bannir entièrement l'amour des jeunes garçons. A l'égard des femmes, si quelqu'un vivait avec une autre que celle qui est entrée en sa maison sous les auspices des dieux, et avec le titre sacré d'épouse; soit qu'elle lui soit acquise par achat, ou de quelque autre manière; si son mauvais commerce vient à la connaissance de qui que ce soit, homme ou femme : nous ne ferons rien que de juste en le privant par une loi, comme infame, de toutes les distinctions et priviléges de citoyen, et en le réduisant à la condition d'étranger. Telle est la loi, soit qu'il faille la compter pour

une seule ou pour deux, que je crois devoir porter touchant les plaisirs de l'amour, et toutes les espèces d'unions licites ou illicites que ces sortes de désirs occasionnent entre les hommes.

MÉGILLE.

Étranger, cette loi est tout-à-fait de mon goût : mais que Clinias nous dise aussi ce qu'il en pense.

CLINIAS.

Je le ferai, Mégille, lorsque je croirai que le temps en sera venu. Pour le moment, laissons l'étranger continuer la suite de ses lois.

MÉGILLE.

A la bonne heure.

L'ATHÉNIEN.

Eh bien, tout en avançant, nous voici arrivés à l'institution des repas en commun. Nous avons dit qu'elle éprouverait partout ailleurs de grandes difficultés : mais en Crète il n'est personne qui pense qu'on doive vivre d'une autre manière. Quant à savoir quelle pratique nous suivrons, celle de cette île, ou celle de Lacédémone*, ou bien s'il n'y en aurait pas une troisième préférable à ces deux-là ; je ne crois pas qu'il soit

* En Crète la dépense pour les repas en commun ou Syssities, se prenait sur les fonds publics ; au lieu qu'à Lacédémone chaque particulier contribuait selon ses facultés.

difficile d'en imaginer une; mais je pense en même temps qu'elle ne nous serait pas d'une grande utilité, les choses étant assez bien réglées maintenant à cet égard.

Il est dans l'ordre d'expliquer à présent d'où et comment nos citoyens tireront leur subsistance. Les autres cités ont besoin pour vivre de mille choses qu'elles font venir d'une infinité d'endroits, de deux fois plus d'endroits au moins qu'il ne nous en faudrait. La plupart des Grecs tirent leur nourriture de la mer et de la terre, au lieu que la terre seule fournira à l'entretien de nos habitans; ce qui abrége de beaucoup l'ouvrage du législateur : car, non seulement la moitié moins des lois qui sont nécessaires ailleurs; mais même un plus petit nombre, et encore des lois plus convenables à des personnes libres, rempliront cet objet. En effet, il est débarrassé de presque tout cet attirail de lois qui concernent les patrons de vaisseaux, les trafiquans, les marchands, les hôtelleries, les douanes, les mines, les prêts, les intérêts usuraires, et mille autres choses semblables. Le législateur d'une cité telle que la nôtre passant tout cela sous silence, se bornera à donner des lois aux laboureurs, aux pâtres, à ceux qui élèvent des abeilles, qui sont à la tête des magasins où se déposent les productions de ces arts, ou qui en

fabriquent les instrumens. Il a déja réglé les objets les plus importans, tels que les mariages, la génération, l'éducation et l'institution des enfans, et l'établissement des emplois; il ne lui reste par conséquent qu'à faire des règlemens pour ceux qui travaillent directementou indirectement pour la subsistance de l'État.

Commençons par les lois que nous appelons lois d'agriculture. Voici la première que nous portons au nom de Jupiter qui préside aux limites. Que personne ne touche aux bornes qui séparent son champ de celui du citoyen son voisin, ou du champ de l'étranger dont il est voisin par les terres qu'il possède sur la frontière de l'État, dans la persuasion que c'est là véritablement remuer ce qui doit demeurer immobile; et que chacun soit dans la détermination d'ébranler le plus grand rocher plutôt que la petite pierre qui sépare l'amitié et l'inimitié, et qu'on s'est engagé par serment à laisser à sa place. Jupiter garant des droits du citoyen et de l'étranger a été témoin de ces sermens; on ne l'irrite qu'en soulevant les plus cruelles guerres. Quiconque sera fidèle à cette loi, n'éprouvera jamais les maux que son infraction entraîne; mais celui qui la méprisera, sera soumis à deux châtimens; le premier et le plus grand de la part des dieux; le second de la part de la loi.

Que personne en effet ne touche volontairement aux limites qui sont entre lui et son voisin. Si quelqu'un l'ose faire, le premier venu le dénoncera aux propriétaires, qui porteront leurs plaintes devant les juges. Si l'accusé se trouve coupable, les juges règleront la peine ou l'amende que mérite un homme qui travaille sourdement ou à force ouverte à confondre le partage des terres. En second lieu, les torts que les voisins se font les uns aux autres, quoique peu considérables, néanmoins parce que les occasions en reviennent souvent, enfantent à la longue de grandes inimitiés qui rendent le voisinage extrêmement fâcheux et insupportable. C'est pourquoi il faut empêcher autant qu'il se pourra, qu'aucun citoyen ne donne à son voisin aucun sujet de plainte, et prendre garde surtout qu'il n'empiète sur le champ du voisin en labourant. Car rien n'est plus aisé que de nuire à autrui, et tout homme en est capable, tandis que tout le monde n'est pas en état de faire du bien aux autres. Ainsi quiconque, outrepassant les bornes, aura travaillé comme sien le champ de son voisin, paiera le dommage; et pour le guérir de son impudence et de la bassesse de ses sentimens, il paiera en outre le double du dommage à celui qui l'a souffert. La connaissance, le jugement et la punition des délits en ce genre appartiendront aux agronomes. Les délits

considérables seront jugés par le collége entier de chacun des douze arrondissemens *, comme il a été dit précédemment : les délits ordinaires seront jugés par les simples gardes. Si l'on paît des bestiaux sur la terre d'autrui, les juges se porteront sur les lieux, feront l'estimation, et condamneront à l'amende. Si, se laissant aller à la passion d'élever des abeilles, on s'approprie les essaims d'autrui, et qu'on les attire chez soi en frappant sur des vases d'airain, on dédommagera celui à qui ces essaims appartiennent. Si, en mettant le feu à des matières inutiles, on ne prenait pas ses mesures pour ne point nuire au voisin, on payera le dommage selon l'estimation des juges. Il en sera de même si en plantant on ne garde pas la distance prescrite entre le plant et le champ du voisin, comme il a été suffisamment réglé par d'autres législateurs **; des lois desquelles nous ne ferons nulle difficulté de nous servir, persuadés qu'il ne convient pas au principal législateur d'un État de s'arrêter à faire des lois sur une multitude de petits objets qu'un législateur quelconque pourra régler. Ainsi, comme il y a touchant les eaux de très-belles lois

* C'est-à-dire par les cinq agronomes conjointement avec les douze gardes, liv. VI, p. 326.

** Plutarque, *Vie de Solon.*

portées depuis long-temps pour les cultivateurs, il n'est point à propos de les détourner pour les transporter dans ce discours. Mais que celui qui voudra conduire une voie d'eau jusqu'à son champ, le fasse en commençant depuis les sources publiques, sans intercepter les sources jaillissantes d'aucun particulier; et qu'il conduise cette eau par telle route qu'il lui plaira, évitant néanmoins de la faire passer par les maisons, les temples, les monumens, et ne disposant que du terrain nécessaire pour l'écoulement d'un ruisseau. S'il y a une disette naturelle d'eau en quelque lieu, la terre y absorbant les eaux de pluie sans leur donner aucune issue, en sorte qu'on y manque de l'eau nécessaire pour boire, on creusera sur son terrain jusqu'à ce qu'on rencontre l'argile; et si on ne trouve point d'eau à cette profondeur, on en ira puiser au voisinage dans la quantité requise et suffisante pour l'entretien de sa famille. Mais si les voisins eux-mêmes en avoient peu, on s'adressera aux agronomes, qui règleront l'ordre dans lequel chacun ira chaque jour faire provision d'eau chez ses voisins. Si quelqu'un souffre du dommage en son champ ou en sa maison de la part du voisin qui habite au dessous de lui, parce qu'il refuse de donner aux eaux de pluie l'écoulement nécessaire, ou si au contraire celui qui se trouve plus haut fait

tort à celui qui se trouve plus bas en laissant les eaux s'écouler à l'aventure, et qu'ils ne veuillent point s'accorder à l'amiable sur ce point, l'un ou l'autre fera venir un astynome, si c'est à la ville, un agronome, si c'est à la campagne, et ceux-ci règleront ce que chaque partie doit faire. L'arrangement fait, celui qui ne s'y tiendra pas sera accusé à titre de voisin jaloux et incommode; et s'il est convaincu, il sera condamné envers sa partie au double du tort qu'il lui a causé, pour avoir refusé d'obéir aux magistrats.

Quant aux droits que chacun peut avoir au partage des fruits d'automne, ils seront réglés de la manière suivante. La déesse qui préside à cette saison nous fait deux sortes de présens: l'un est le raisin qui ne peut se mettre en réserve, l'autre le raisin propre à être gardé. Voici sur ces fruits ce que la loi ordonne. Quiconque touchera aux raisins ou aux figues champêtres, soit dans son champ, soit dans le champ d'autrui, avant le temps de la récolte, lequel concourt avec le lever d'Arcturus *, paiera une amende de cinquante dragmes consacrées à Bacchus, si c'est dans son propre champ; d'une mine si c'est dans le champ des voisins, et des deux tiers d'une mine si c'est dans tout autre

* Époque de l'équinoxe d'automne.

champ. A l'égard des raisins qu'on appelle francs et des figues qu'on appelle aussi franches, quiconque en voudra cueillir, si c'est dans son champ, qu'il en prenne autant qu'il voudra et quand il jugera à propos : s'il en faisait autant dans le champ d'un autre sans sa permission, qu'il soit toujours puni conséquemment à la loi qui défend de toucher à ce qu'on n'a pas déposé. Si le coupable était esclave, et qu'il eût cueilli quelqu'un de ces fruits dans un verger, sans l'agrément du maître, il recevra autant de coups de fouet qu'il y a de grains dans le raisin et de figues dans le figuier. L'étranger établi chez nous aura droit de prendre de ces sortes de fruits en les payant. Pour l'étranger faisant voyage, qui aura envie de se rafraîchir en chemin, il pourra cueillir lui et un domestique de sa suite des figues et des raisins francs sans les payer, parce que c'est un présent qui lui est dû en qualité d'étranger. Mais la loi lui défend absolument de prendre sa part des fruits qu'on appelle champêtres et autres semblables; et si un étranger ou son esclave y touchent n'étant pas instruits de cette défense, l'esclave sera puni à coups de fouet : on ne fera aucun mal au maître, mais on l'avertira et on lui apprendra qu'il ne peut toucher aux fruits qui sont propres à être conservés, aux raisins que l'on cuit au so-

leil pour en faire du vin et aux figues qui peuvent se sécher. Pour les poires, les pommes, les grenades, et les autres fruits semblables, ce ne sera point une chose honteuse d'en prendre en cachette, mais si quelqu'un au dessous de trente ans est pris sur le fait, on pourra l'en empêcher, et le frapper pourvu qu'on ne le blesse pas : les personnes même de condition libre n'auront aucune action en justice pour les coups reçus à ce sujet. L'étranger aura le même droit sur ces fruits que sur les raisins et les figues. Le citoyen au dessus de trente ans, qui se contentera d'en manger sans en emporter, jouira du même privilége que l'étranger; mais s'il viole cette loi, il s'expose au risque de ne pouvoir disputer le prix de la vertu, si quelqu'un s'avise pour lors de rappeler aux juges les fautes qui lui seront échappées en ce genre.

L'eau est la chose la plus nécessaire à l'entretien des potagers, mais il est aisé de la corrompre. Car pour la terre, le soleil, les vents qui concourent avec l'eau à la nourriture des plantes, il n'est point facile de les empoisonner ni de les détourner, ni de les dérober, au lieu que tout cela peut arriver à l'eau, qui par cette raison a besoin que la loi vienne à son secours. Voici celle que je propose. Quiconque aura corrompu volontairement l'eau d'autrui, soit eau de source,

soit eau de pluie ramassée, en y jetant de certaines drogues, ou l'aura détournée en creusant, ou enfin dérobée, le propriétaire portera sa plainte devant les astynomes, avec l'estimation du dommage, écrite par lui-même : et celui qui sera convaincu d'avoir corrompu l'eau, outre la réparation du dommage, sera tenu de nettoyer la source ou le réservoir, conformément aux règles que les interprètes prescriront chaque fois et à chaque personne.

A l'égard du transport des diverses espèces de denrées, qu'il soit libre à chacun de transporter ce qui lui appartient par telle voie qui lui plaira, pourvu qu'il ne fasse aucun tort à personne, ou que le profit qui lui en reviendra soit triple du tort que souffrira le voisin. La connaissance de ces sortes de causes appartiendra aux magistrats, ainsi que de toutes celles où volontairement, par violence ou par fraude, on aurait causé du dommage à autrui dans sa personne ou dans ses biens, par le transport de ses denrées : toutes ces causes, dis-je, se porteront aux magistrats, qui auront droit de prononcer, si le tort n'excède point trois mines; si c'est quelque sujet de plainte plus considérable, on s'adressera aux tribunaux publics pour la punition du coupable. Au cas que les magistrats n'aient pas suivi les règles de l'équité dans l'estimation du dommage,

ils seront condamnés au double envers la partie lésée; et en quelque affaire que ce soit où l'on se croira lésé par les magistrats, on portera plainte devant les tribunaux publics.

Il y aurait mille autres petits règlemens à faire sur la manière de rendre la justice, sur la nature des actions, sur les assignations pour comparaître, sur ceux qui portent ces assignations, s'il suffit qu'ils soient deux, ou davantage, et sur d'autres semblables détails qu'il n'est pas permis de négliger, mais qui sont au dessous d'un vieux législateur. De jeunes législateurs se chargeront de ce soin, et prenant nos lois précédentes pour modèle, dans leurs petits règlemens ils imiteront les nôtres dont l'objet est plus important; l'usage et l'expérience les dirigeront jusqu'à ce qu'ils aient donné à ces règlemens toute la perfection convenable. Alors il les rendront inébranlables et s'y conformeront dans la pratique comme à une législation achevée.

Pour les artisans, voici ce qu'il convient de régler à leur égard. Qu'aucun citoyen, ni même le serviteur d'aucun citoyen n'exerce de profession mécanique. Le citoyen a une occupation qui exige de lui beaucoup d'exercice, beaucoup d'études : c'est de travailler à mettre et à conserver le bon ordre dans l'État; et ce n'est point un travail de nature à s'en acquitter en

passant. De plus, il n'y a presque point d'homme qui réunisse en soi les talens nécessaires pour exceller en deux arts ou en deux professions, ni même pour exercer avec succès un art par lui-même et diriger quelqu'un dans un autre. Sur ce principe, il faut que la loi suivante soit fidèlement observée chez nous: qu'aucun ouvrier en fer ne travaille en même temps en bois; pareillement qu'aucun ouvrier en bois n'ait sous lui des ouvriers en fer dont il conduise le travail en négligeant le sien, sous prétexte qu'ayant à surveiller un grand nombre d'esclaves qui travaillent pour lui, il est naturel qu'il leur donne sa principale attention, parce que leur métier lui est d'un plus grand rapport que le sien propre; enfin que chacun n'ait dans l'État qu'un seul métier d'où il tire sa subsistance. Les astynomes veilleront avec le plus grand soin à ce que cette loi soit maintenue dans toute sa force. S'ils s'aperçoivent que quelque citoyen néglige l'étude de la vertu pour se livrer à quelque métier que ce puisse être, qu'ils l'accablent de reproches et de traitemens ignominieux, jusqu'à ce qu'ils l'aient ramené dans la bonne route; quant aux étrangers, si quelqu'un d'eux exerce deux métiers à la fois, qu'ils le condamnent à la prison, à des amendes pécuniaires, qu'ils le chassent même de la cité, et le forcent par la crainte

de ces châtimens à être un seul homme et non plusieurs. Par rapport au prix et à l'acceptation de leur travail, si on leur fait quelque tort ou s'ils en font à d'autres, les astynomes prononceront jusqu'à concurrence de cinquante dragmes : pour ce qui est au delà de cette somme on aura recours aux tribunaux publics qui jugeront selon la loi. Que personne dans l'État ne paie aucun impôt pour l'exportation ou l'importation d'aucune marchandise. Qu'on ne fasse venir de dehors, pour quelque raison de nécessité que ce puisse être, ni encens, ni aucun de ces parfums étrangers qu'on brûle sur les autels des dieux, ni pourpre, ni aucune autre teinture que le pays ne fourniroit point, ni enfin aucune denrée étrangère à l'usage de quelque art ; pareillement qu'on n'exporte aucune des denrées qui doivent demeurer dans le pays. Les cinq plus anciens gardiens des lois exceptés, les douze autres connaîtront de ces sortes d'affaires et auront l'œil sur l'observation de la loi.

Quant aux armes et aux autres instrumens nécessaires pour la guerre, s'il est besoin, pour les travailler, d'emprunter chez l'étranger des ouvriers, certains bois, certains métaux, des matières propres à faire des liens ou certains métaux utiles à cette fin ; les généraux et les commandans de cavalerie auront tout pouvoir

de faire entrer et sortir, de donner et de recevoir au nom de l'État; et les gardiens des lois feront à ce sujet les réglemens convenables. Mais que dans notre cité et dans tout son territoire personne ne fasse commerce de ces sortes de choses, ni d'aucune autre en vue d'amasser de l'argent. La distribution des vivres et des autres productions du pays se fera à mon avis comme il convient, si on se rapproche à cet égard de la loi établie en Crète* : il faut que le total des fruits des douze parties du territoire se distribue entre tous, et se consomme de la même manière : que de chaque douzième partie de ces productions, soit en blé, soit en orge, ou en toute autre espèce de denrées de chaque saison, y compris tous les animaux de nature à être vendus qui se trouvent dans chaque partie du territoire, on fasse trois parts proportionnées; une pour les personnes libres, une autre pour leurs esclaves, la troisième pour les artisans et en général pour les étrangers, tant ceux qui sont venus s'établir chez nous à dessein d'y gagner leur vie, que ceux qui s'y rendent de temps en temps pour les affaires de l'État ou de quelque particulier. Cette troisième part des denrées dont on ne peut se passer, sera nécessairement mise en vente : à l'égard des deux autres, il n'y

* Aristot. *Polit.* II, 7.

aura aucune obligation de les vendre. Mais comment ferons-nous ce partage de manière qu'il soit exact? N'est-il pas évident d'abord qu'il faudra qu'il soit égal à certains égards, et à d'autres inégal?

CLINIAS.

Comment l'entends-tu?

L'ATHÉNIEN.

C'est une nécessité que ce que la terre produit ou nourrit soit meilleur en un endroit et moins bon en un autre.

CLINIAS.

Sans doute.

L'ATHÉNIEN.

Or, les trois parts se composant de pareils produits, il ne faut pas que la part des maîtres, non plus que celle des esclaves ou des étrangers soit meilleure que les autres, mais que la distribution soit égale entre tous d'une égalité de qualité. Puis, chaque citoyen, ayant reçu les deux parts, sera le maître de la distribution entre les personnes libres et esclaves de sa famille, donnant à chacun ce qu'il voudra et autant qu'il voudra. Pour le surplus, on le distribuera en suivant les lois de la proportion et du nombre, de cette manière : on fera le dénombrement des animaux qui tirent leur nourriture de la terre, et on se réglera là dessus pour le partage.

On déterminera ensuite l'habitation que chacun doit occuper, et voici l'arrangement qu'il est à propos de suivre. Il faut qu'il y ait douze bourgs, situés chacun au centre de chaque douzième partie de l'État : mais que d'abord dans chaque bourg il y ait autour de la place publique des temples consacrés aux dieux et aux génies, soit que les Magnétes* aient des divinités indigènes, soit qu'ils adorent des divinités étrangères, introduites depuis long-temps dans le pays, dont le culte se perpétue par une ancienne tradition et auxquelles ils rendent les mêmes honneurs que leur rendaient les hommes d'autrefois. En chaque endroit il y aura des temples consacrés à Vesta, à Jupiter, à Minerve et à la divinité qui préside à chaque douzième partie du territoire. Autour de ces temples, on bâtira, dans le lieu le plus élevé, des maisons pour servir de retraite sûre à ceux qui sont chargés de la garde du territoire. On fera treize parts du corps des artisans, qui seront distribués dans toute l'étendue de l'État; en sorte qu'une partie habite dans la cité, où elle sera répartie également entre les douze quartiers, et que les autres demeurent dans les bourgades d'alentour. Dans chaque

* Partie de la population Crétoise qui compose la colonie à laquelle Platon donne des lois. Voyez le commencement du liv. IV.

bourgade résideront toutes les espèces d'ouvriers nécessaires à l'agriculture. Ce sera aux chefs des agronomes à veiller sur tout cela, à voir le nombre et la qualité des ouvriers dont chaque canton a besoin, et comment il faut les placer pour qu'ils soient aussi peu incommodes et aussi utiles aux laboureurs qu'ils peuvent l'être. Les astynomes prendront le même soin par rapport aux ouvriers qui travaillent dans la cité.

L'inspection de la place publique appartiendra aux agoranomes. Après la conservation des temples dont ils sont chargés, ils prendront garde en premier lieu qu'il ne se commette aucune injustice dans la vente ou l'achat des objets de première nécessité. En second lieu, que le bon ordre soit observé, et qu'on ne s'y dise point d'injures: ils puniront les coupables. A l'égard des denrées ils examineront d'abord, si par rapport à celles que les citoyens doivent vendre aux étrangers, chaque chose se fait suivant le vœu de la loi. La voici. Le premier jour de chaque mois les citoyens feront porter au marché par des étrangers ou des esclaves commis par eux à la vente de leurs denrées, la douzième partie du blé destiné aux étrangers; et ceux-ci achèteront ce premier jour de marché pour tout le mois le blé et les autres grains de cette nature. Le douzième

jour du mois le citoyen vendra et l'étranger achètera sa provision de liquides pour tout le mois. Le vingt-troisième jour se tiendra le marché des animaux que les uns ont à vendre et les autres à acheter. Ce même jour les laboureurs mettront en vente différentes marchandises, comme des peaux, des étoffes de toute espèce, soit de tissu, ou de matière foulée, et d'autres ouvrages semblables, que les étrangers sont dans la nécessité d'acheter pour leur usage. Que personne ne vende aux citoyens ou à leurs esclaves, ni n'achète d'eux ces sortes de choses, non plus que du froment ou de l'orge mis en farine, ni aucune des denrées nécessaires à la vie; mais qu'il soit permis aux étrangers, dans les marchés qui seront pour eux seuls, de vendre aux ouvriers et à leurs esclaves du blé et du vin en détail; on donne d'ordinaire le nom de revendeurs à ceux qui font ce commerce. Les bouchers vendront pareillement la viande en détail aux étrangers, aux artisans et à leurs ouvriers. Tous les jours chaque étranger pourra acheter en gros toute espèce de matière à brûler de ceux qui sont commis pour cette vente dans les différentes parties de la campagne, et la revendre ensuite à d'autres étrangers en telle quantité et en tel temps qu'il voudra. A l'égard des autres marchandises et de tous les meubles dont chacun peut avoir besoin,

on les exposera en vente sur la place publique, dans les lieux marqués par les gardiens des lois, de concert avec les agoranomes et les astynomes, qui choisiront pour cela des endroits convenables et fixeront le prix des marchandises : là se feront les échanges d'argent pour des marchandises et de marchandises pour de l'argent, sans qu'il soit permis à personne de livrer sa marchandise à crédit. Quiconque l'aura livrée ainsi comptant sur la bonne foi de l'acheteur, ne pourra se plaindre, soit qu'on le paye ou non, parce qu'il n'y aura point d'action en justice pour ces sortes de ventes. Si on vendait ou si on achetait une chose en plus grande quantité et plus cher qu'il n'est marqué par la loi, qui a spécifié jusqu'où on peut élever ou baisser le prix des marchandises sans permettre d'aller au delà, on inscrira alors le surplus chez les gardiens des lois, et on effacera le déficit. Il en sera de même par rapport aux étrangers établis dans notre cité, touchant l'état qu'ils donneront de leurs biens. Quiconque voudra et pourra prendre un établissement chez nous aux conditions prescrites, sera libre de le faire. Ces conditions sont qu'il saura un métier; qu'il ne demeurera pas plus de vingt ans, à compter du jour où il aura été inscrit; qu'on n'exigera rien de lui pour le recevoir, sinon la promesse de se bien comporter; qu'il ne payera aucun

droit pour tout ce qu'il pourra vendre ou acheter; et que le terme étant écoulé il se retirera avec tout ce qui lui appartient. Mais si dans l'espace de ces vingt années il lui arrive de rendre à l'état quelque grand service, et qu'il se flatte d'obtenir du sénat ou du peuple assemblé quelque remise pour sa sortie, ou même la permission de demeurer tout le reste de sa vie, il s'adressera à la cité, et ce qu'il en aura obtenu sera confirmé. Quant aux enfans de ces étrangers domiciliés, s'ils savent quelque métier, on commencera à compter le temps de leur séjour du moment qu'ils auront quinze ans accomplis; et après vingt ans écoulés, ils iront s'établir ailleurs où ils jugeront à propos. Si cependant ils souhaitent demeurer chez nous plus long-temps, ils ne le feront de même qu'après en avoir obtenu l'agrément. Avant de se retirer, ils iront chez les magistrats effacer les déclarations qu'ils ont données par écrit de leurs biens.

LIVRE NEUVIÈME.

L'ATHÉNIEN.

L'arrangement naturel de nos lois nous conduit à traiter à présent des actions en justice qui viennent à la suite de toutes les affaires dont il a été parlé plus haut. Quant aux objets sur lesquels doivent rouler ces sortes d'actions, nous avons déja expliqué ce qui regarde l'agriculture et tout ce qui en dépend; mais nous n'avons rien dit encore des objets les plus importans, des peines que mérite chaque délit en particulier, et des tribunaux qui doivent en connoître; c'est de quoi il nous faut traiter successivement.

CLINIAS.

Cela est juste.

L'ATHÉNIEN.

Il semble que ce soit une honte d'avoir à faire des lois sur les matières dont nous allons nous occuper dans un état qui, selon nous, sera bien gouverné, et aura toutes les bonnes directions nécessaires pour la pratique de la vertu. Supposer donc que dans un pareil état il se rencontrera

des hommes aussi méchans que le sont les plus scélérats dans les autres États, en sorte qu'il soit nécessaire que le législateur prévienne et menace ceux qui pourraient devenir tels et qu'il fasse des lois pour les détourner du crime et les punir quand ils seront coupables, comme s'ils devaient le devenir; cette supposition est, comme je l'ai dit, honteuse à certain égard. Mais comme nous ne sommes point dans le cas des anciens législateurs, qui étant issus du sang des dieux, donnoient des lois, à ce qu'on raconte aujourd'hui, à des héros pareillement enfans des dieux; et que nous ne sommes que des hommes dont les lois s'adressent à des enfans des hommes : on ne doit pas trouver mauvais que nous craignions qu'il ne naisse chez nous quelques hommes d'un caractère si naturellement indomptable que rien ne puisse les adoucir, et qui, semblables à certaines semences lesquelles résistent à l'action du feu, soient d'une dureté à l'épreuve des lois les plus fortes. Voilà ceux contre lesquels je vais porter d'abord cette loi déplorable sur le pillage des temples; si quelqu'un avait l'audace de commettre un pareil crime. Ce n'est pas que nous puissions vouloir ou craindre qu'aucun citoyen qui aura reçu une bonne éducation, soit jamais atteint de cette maladie; mais il pourrait arriver que leurs esclaves, que les étrangers et

les esclaves des étrangers se portassent souvent à de semblables attentats. Tels sont ceux que j'ai principalement en vue : toutefois me défiant en général de la nature humaine, je porterai pour tous la loi contre le sacrilége et les autres crimes de cette nature, dont la guérison est très difficile ou même impossible. Mais il faut, comme nous en sommes convenus plus haut, mettre à la tête de toutes ces lois un préambule, le plus court qu'il sera possible. On pourrait adresser la parole à celui qu'entraîne au sacrilége un desir criminel qui le presse pendant le jour et le réveille pendant la nuit, et lui donner ces conseils : Ami, le desir qui pousse au pillage des temples, n'est point un mal naturel à l'homme, ni envoyé par les dieux : c'est un esprit de vertige contracté par d'anciens crimes que l'on n'a point expiés, un esprit qu'on porte partout avec soi et qui inspire de funestes pensées. Il faut prendre toutes les précautions et faire tous ses efforts pour ne point s'y laisser séduire. Apprends de moi qu'elles sont ces précautions. Lorsqu'une pareille pensée te viendra à l'esprit, aie recours aux cérémonies propres à la conjurer; cours en suppliant aux temples des dieux qui détournent les malheurs de dessus les hommes; recherche la compagnie de ceux qui passent pour hommes de bien; écoute de leur bouche que le devoir de tout

homme est de cultiver la justice et l'honnêteté; essaie à ton tour de tenir le même langage, et fuis sans retour le commerce des méchans. Ces remèdes apporteront peut-être quelque soulagement à ton mal : sinon, regarde la mort comme préférable, et quitte la vie. Après que nous aurons fait retentir ce préambule aux oreilles de ceux qui méditent des actions impies et destructives de l'État, laissons la loi se taire pour celui qui sera docile à notre voix; mais quiconque y résistera, nous élèverons encore la voix après ce préambule et nous dirons : Tout homme, soit étranger, soit esclave, qui sera surpris volant une chose sacrée, sera marqué sur le front et sur les mains de l'empreinte de son crime; il recevra autant de coups de fouet qu'il plaira aux juges, et ensuite il sera chassé nu du territoire de la république*. Ce châtiment peut-être le rendra meilleur; car aucune peine infligée dans l'esprit de la loi n'a pour but le mal de celui qui la souffre; mais en général son effet est de le rendre ou meilleur ou moins méchant. Si le coupable est un citoyen, et s'il a commis contre les dieux, contre ses parens, contre l'État, quelqu'une de ces fautes énormes dont on ne peut

* Comparez ceci avec la loi athénienne sur le sacrilége, Meursius, *Themis Attica*, II, 2. Sam. Petit, *Leges Atticæ*, p. 671.

parler sans horreur : le juge tenant compte de l'éducation excellente qu'il a reçue dès l'enfance et qui pourtant n'a pu le détourner des plus grands forfaits, le regardera comme un malade incurable : son châtiment sera la mort, le moindre des maux pour lui. Il servira d'exemple aux autres, lorsqu'ils verront sa mémoire flétrie et son cadavre jeté loin de tous les regards hors des frontières de l'État *. Pour ce qui est de ses enfans et de ses descendans, s'ils s'éloignent de la conduite de leur père, ils seront comblés d'honneur et de gloire comme ayant avec force et courage quitté la route du vice pour celle de la vertu. Quant aux biens de ces malheureux, la forme de notre gouvernement exigeant que la portion donnée par le sort à chaque famille soit toujours la même et ne souffre aucune diminution, ne nous permet pas de les confisquer au profit du public**. Ainsi, lorsque quelqu'un aura commis une faute qui mérite une amende, s'il a quelque bien outre le fonds de terre qui lui est échu en partage, l'amende sera prise sur cet excédant, mais on n'ira point au delà. Les gardiens des lois consulteront le tableau pour savoir au juste l'état des biens de chacun, et ils ne manqueront jamais d'en faire

* Sam. Petit, *Leg. Attic.* l. I.

** La loi Athénienne admettait la confiscation, S. Petit, l. I.

un rapport exact aux juges, afin que personne ne soit dépouillé de sa part de biens faute d'avoir d'ailleurs de quoi payer l'amende. Si l'on jugeoit devoir condamner quelqu'un à une amende plus forte que ne sont ses facultés, et si ses amis ne s'offrent point à être ses cautions et à la payer ensemble pour le mettre en liberté, il sera tenu long-temps, et publiquement, dans les fers, et subira d'autres traitemens ignominieux. Qu'aucun crime, de quelque nature qu'il soit, ne soit impuni, et que nul ne puisse échapper au châtiment par la fuite; mais que les coupables soient condamnés ou à la mort, ou aux fers, ou au fouet, ou à se tenir assis ou debout dans un état humiliant à l'entrée des lieux sacrés situés sur la frontière, ou à des amendes pécuniaires qu'on exigera d'eux selon les règles que nous venons de prescrire. Telle sera la peine; quant aux juges, en cas de mort, ce seront les gardiens des lois, ou un tribunal séparé, composé des meilleurs magistrats de l'année précédente. Il appartient aux jeunes législateurs de régler les formalités de l'appel en justice, des citations et des autres procédures; mais il est de notre devoir de faire des lois sur la manière de voter. Que chaque juge donne son suffrage à découvert: mais d'abord qu'ils soient tous assis de suite et par rang d'âge, ayant en face l'accusateur et l'ac-

cusé : que tous les citoyens qui auront du loisir soient assidus et attentifs à ces jugemens. L'accusateur parlera le premier, l'accusé répondra. Après qu'ils auront parlé l'un et l'autre, le plus âgé des juges commencera à les interroger, examinant à fond la solidité de leurs raisons. Tous les autres juges feront la même chose après lui, exigeant de chaque partie les éclaircissemens qu'ils pourraient souhaiter sur ce qu'on a dit ou omis de dire : celui qui ne souhaite aucune explication remettra l'interrogatoire au suivant. De tout ce qui aura été dit, on couchera par écrit ce qu'on jugera le plus à propos, et l'écrit scellé, signé de tous les juges, sera déposé sur l'autel de Vesta*. Le lendemain ils se rassembleront, poursuivront la procédure en faisant un nouvel interrogatoire, et apposeront encore leur signature à ce qu'on aura mis par écrit. Enfin, après avoir fait la même chose par trois fois consécutives et recueilli suffisamment les preuves et dépositions, chaque juge, au moment qu'il donnera le suffrage sacré, jurera par Vesta qu'autant qu'il dépend de lui, il va juger selon la justice et la vérité; et l'on mettra ainsi fin au procès.

Après les crimes contre les dieux, viennent

* Coutume athénienne. A Athènes il y avait dans le Sénat un autel de Vesta. Voyez Harpocration, avec les notes de Valois.

ceux contre la constitution de l'État. Quiconque pour élever quelqu'un au pouvoir enchaîne les lois, entrave le gouvernement par des factions, met en œuvre la force pour l'exécution de ses desseins et allume le feu de la sédition; celui-là doit être tenu pour le plus dangereux ennemi de l'État. Il faut mettre au second rang comme coupable le citoyen qui, revêtu de quelqu'une des charges principales, n'a pris aucune part à de pareils complots, mais ne s'en est pas aperçu, ou qui, s'il s'en est aperçu, n'a pas osé venger sa patrie. Ainsi que tout homme, pour peu que le zèle de l'intérêt public l'anime, dénonce aux magistrats et traîne en justice celui qu'il saura vouloir introduire dans le gouvernement un changement violent et illégitime. Les juges pour ce crime seront les mêmes que pour le sacrilége : on procédera au jugement selon les mêmes règles, et le coupable sera condamné à mort à la pluralité des suffrages. En un mot, l'opprobre et le châtiment du père ne s'étendra pas jusqu'aux enfans, à moins que le père, l'aïeul et le bisaïeul n'aient été condamnés à mort. En ce cas l'État leur ordonnera de retourner dans leur ancienne patrie, leur permettant d'emporter leurs biens, à la réserve de ceux que leur famille avait primitivement reçus en partage. Ensuite, dans les familles où il y aura plusieurs enfans mâles

qui ne soient point au dessous de dix ans, on choisira au sort dix de ces enfans parmi ceux que leur père ou leur aïeul du côté paternel ou maternel auront désignés; les noms de ceux à qui le sort aura été favorable seront envoyés à Delphes, et l'enfant qui aura pour lui la voix du dieu sera établi sous de meilleurs auspices héritier des citoyens bannis.

CLINIAS.

Fort bien.

L'ATHÉNIEN.

Par une troisième loi, les mêmes juges porteront la même sentence de mort avec les mêmes formalités contre ceux qui seront accusés à leur tribunal du crime de trahison. On décidera aussi de la même manière si leurs descendans doivent demeurer dans le pays ou en sortir : en un mot on jugera selon la même loi le traître, le sacrilége et le perturbateur du bon ordre de l'État.

Quant au voleur, il n'y aura qu'une même loi et une même peine pour tous les vols grands et petits. Celui qui sera convaincu de larcin, rendra au double ce qu'il a dérobé, s'il a assez de bien pour payer, sa portion d'héritage mise à part: sinon, il demeurera dans les fers jusqu'à ce qu'il ait satisfait celui qui l'a poursuivi en justice, ou qu'il en ait obtenu grace. Quiconque sera atteint et convaincu de vol fait au public, sera pareille-

ment mis aux fers jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa grace où qu'il ait payé le double de ce qu'il a volé *.

CLINIAS.

Étranger, quelle peut donc être ta pensée, lorsque tu dis qu'il ne faut mettre aucune différence entre un grand vol et un petit, ni faire attention s'il a été commis dans un temple ou fait à la propriété publique, non plus qu'aux autres circonstances qui changent l'espèce du vol ? Il me semble que le législateur doit appliquer des peines différentes suivant la diversité des espèces?

L'ATHÉNIEN.

Tu m'as arrêté fort à propos au milieu de ma course, mon cher Clinias. Ta réflexion m'a réveillé et m'en a rappelé une autre qui m'était déja venue à l'esprit : c'est, pour le dire ici, puisque l'occasion s'en présente, que tous ceux qui jusqu'à présent se sont mêlés de législation, s'y sont mal pris. Ceci demande encore explication. Je me suis servi d'une image assez juste lorsque j'ai comparé ceux qui reçoivent aujourd'hui des lois à ces esclaves qui se font traiter par d'autres esclaves dans leurs maladies. Vous pouvez bien juger que si quelqu'un de ces médecins qui exercent leur profession sans principes, et sans

* Comparez les lois athéniennes sur le vol, S. Petit, *Leg. Attic.*, p. 59 et 634.

autre guide que la routine, voyait le vrai médecin s'entretenir avec son malade de condition libre comme lui, raisonner avec lui presque en philosophe, remonter à la source du mal, et de là jusqu'aux principes généraux de la constitution du corps humain, il ne pourrait s'empêcher de partir d'un éclat de rire, et de tenir ces mêmes propos vulgaires qu'ont toujours à la bouche en ces rencontres la plupart de ceux qu'on appelle médecins. Insensé, diroit-il, ce n'est pas là guérir un malade, mais lui donner des leçons, comme s'il s'agissait d'en faire un médecin et non de lui rendre la santé.

CLINIAS.

Aurait-il donc tort de parler de la sorte?

L'ATHÉNIEN.

C'est selon. Et s'il était aussi dans la persuasion que quiconque traite la matière des lois comme nous faisons ici, donne à ses concitoyens des instructions et non pas des lois, ne te semblerait-il pas qu'il a encore raison de parler ainsi?

CLINIAS.

Peut-être.

L'ATHÉNIEN.

Nous nous trouvons dans une conjoncture tout-à-fait heureuse.

CLINIAS.

Quelle conjoncture?

L'ATHÉNIEN.

C'est que nous ne sommes point dans l'obligation de donner des lois, et que notre but est d'essayer de découvrir ce qu'il y a de plus excellent et de plus nécessaire pour l'État, et la manière dont il faudrait l'exécuter. Ainsi, il nous est libre de chercher, si nous voulons, ce qu'il y a de meilleur, ou de nous en tenir simplement à ce qu'il y a de plus nécessaire. C'est à nous de voir quel choix nous ferons.

CLINIAS.

Étranger, une pareille option ne peut se proposer sérieusement : et c'est bien alors que nous ressemblerions à ces législateurs que quelque grande nécessité contraint de porter leurs lois sur-le-champ, parce que le lendemain il sera trop tard. Pour nous, grace à Dieu, semblables au maçon qui dans un amas de pierres choisit celles dont il a besoin, ou à tout autre ouvrier occupé de la construction de quelque édifice, nous pouvons rassembler pêle-mêle des matériaux parmi lesquels nous ferons à loisir le choix qui conviendra à l'édifice que nous devons élever. Mettons-nous donc en ce moment à la place, non de ceux qui bâtissent à la hâte contraints par la nécessité, mais de ceux qui ont le loisir d'assembler encore sous leur main une partie des matériaux, tandis qu'ils employent déjà l'au-

tre; de sorte que nous pouvons dire avec raison que nous avons posé une partie de nos lois, et que pour les autres nous en assemblons les matériaux.

L'ATHÉNIEN.

C'est le moyen, mon cher Clinias, que l'ensemble de nos lois soit plus naturel; car, au nom des dieux, faites avec moi cette réflexion au sujet des législateurs.

CLINIAS.

Quelle réflexion?

L'ATHÉNIEN.

Dans tous les États, il y a des ouvrages composés par un grand nombre de personnes; il y en a d'autres aussi qui renferment les pensées du législateur.

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Faut-il que nous donnions notre attention aux ouvrages, soit des poètes, soit des auteurs en prose, qui ont laissé à la postérité des préceptes sur la manière de bien vivre; et que nous négligions les ouvrages des législateurs? ou plutôt ne devons-nous pas consulter ces derniers de préférence?

CLINIAS.

Sans contredit.

Google

L'ATHÉNIEN.

N'est-ce pas même au législateur seul entre tous les écrivains, qu'il appartient de donner des instructions sur ce qui est beau, bon et juste; d'enseigner quelles sont les choses qui portent ce caractère, et de quelle manière il les faut mettre en pratique pour mener une vie heureuse?

CLINIAS.

Oui, sans doute.

L'ATHÉNIEN.

Serait-il plus honteux pour Homère, Tyrtée et les autres poètes, de s'être trompés dans ce qu'ils ont écrit sur les devoirs de la vie humaine, que pour Lycurgue, pour Solon et les autres législateurs qui nous ont laissé des écrits? N'est-il pas au contraire dans l'ordre, que de tous les ouvrages qui sont entre les mains du public, ceux qui traitent des lois passent sans aucune comparaison pour les plus beaux et les plus excellens; et que jugeant des autres ouvrages par ceux-ci, on les approuve, s'ils y sont conformes, et on les rejette avec mépris s'ils contiennent des maximes contraires? Mettons-nous dans l'esprit qu'en fait de législation il faut faire auprès de ses concitoyens le personnage d'un père et d'une mère pleins de prudence et d'affection pour leurs enfans, ou celui d'un tyran, d'un despote qui ordonne, qui menace, et croit que tout est fait

quand sa loi est écrite et affichée. C'est donc à nous de voir si nous essayerons de prendre le premier rôle en composant nos lois. Que cette entreprise passe nos forces ou non, montrons du moins le courage de la tenter, et marchant par cette route, soyons déterminés à souffrir tout ce qui peut en arriver. Mais non; puissions-nous réussir, et nous réussirons de cette manière, si c'est la volonté de Dieu.

CLINIAS.

On ne peut mieux parler; faisons comme tu dis.

L'ATHÉNIEN.

Ainsi il nous faut entrer, comme nous avons déja commencé de le faire, dans une discussion approfondie du sacrilége, du vol en général, et de toutes les autres espèces de crimes : et on ne doit pas trouver mauvais que dans le cours de notre législation nous ayons statué sur certains objets, tandis que nous sommes encore à examiner les autres. Car nous nous formons au métier de législateurs, mais nous ne le sommes pas encore; peut-être le deviendrons-nous bientôt. Si donc vous le voulez, nous suivrons la méthode que je propose dans l'examen des objets dont il s'agit.

CLINIAS.

J'y consens.

L'ATHÉNIEN.

Essayons de voir sur tout ce qui est beau et juste en quoi nous sommes d'accord et en quoi nous ne le sommes pas, nous qui nous donnons, sinon pour plus habiles que le vulgaire, du moins pour nous efforcer de l'être; et de même en quoi ce vulgaire ne s'accorde point avec lui-même.

CLINIAS.

Quelles sont donc entre nous ces différentes manières de penser que tu as en vue en parlant ainsi?

L'ATHÉNIEN.

Je vais tâcher de vous le dire. Nous nous accordons tous à dire que la justice en général est une chose belle en soi, ainsi que tout ce qui y participe, soit les hommes, soit les choses, soit les actions; en sorte que, si quelqu'un soutenait que l'homme juste, fût-il même contrefait de corps, est très beau par cela même qu'il possède la justice à un degré élevé, il n'aurait point à craindre qu'on le reprît d'avoir mal parlé.

CLINIAS.

Et n'aurait-il pas raison?

L'ATHÉNIEN.

Certainement. S'il est vrai que tout ce qui tient de la justice est beau, ne suit-il pas que ce qui se dit de tout ce qu'on fait, à cet égard, doit s'appliquer également à tout ce qu'on souffre.

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Mais une action juste ne participe à la beauté qu'à proportion qu'elle participe à la justice.

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Ainsi, il n'y a nulle contradiction à accorder que si la chose que l'on souffre est juste, elle est belle dans le même degré qu'elle est juste.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L'ATHÉNIEN.

Mais si, en même temps que nous reconnaissons qu'une chose que l'on souffre est juste, nous disons qu'elle n'est pas belle, nous mettons la justice en opposition avec la beauté, puisque c'est dire des choses justes qu'elles ne sont pas belles.

CLINIAS.

A quel propos dis-tu cela?

L'ATHÉNIEN.

Il n'est pas difficile de le deviner. Les lois que nous avons portées il n'y a qu'un instant, paraissent faire entendre tout le contraire de ce qui vient d'être dit.

CLINIAS.

Comment?

L'ATHÉNIEN.

Nous supposions dans ces lois que le sacrilége et l'ennemi des lois établies sont justement punis de mort ; et nous allions faire un grand nombre de lois semblables ; mais nous nous sommes arrêtés en considérant qu'elles donnent lieu à souffrir mille choses graves qui sont à la fois les plus justes et les moins belles qu'on puisse souffrir. Or, de cette manière ne jugeons-nous pas, tantôt que le juste et le beau sont la même chose, tantôt que ce sont des choses entièrement opposées ?

CLINIAS.

Il y a apparence.

L'ATHÉNIEN.

Et voilà comme la plupart des hommes appliquent les notions du juste et du beau sans s'entendre avec eux-mêmes.

CLINIAS.

C'est ce qu'il me semble, Étranger.

L'ATHÉNIEN.

Voyons à présent de nouveau, Clinias, si nous nous entendons mieux.

CLINIAS.

Sur quoi ?

L'ATHÉNIEN.

Je pense avoir dit plus haut assez nettement

une chose; ou si je ne l'ai pas dite pour lors, prenez que je la dis maintenant.

CLINIAS.

Quoi?

L'ATHÉNIEN.

Que tous les méchans, sans exception, sont tels involontairement dans tout le mal qu'ils font. Ce principe posé, voici la conséquence qui en résulte nécessairement.

CLINIAS.

Quelle conséquence?

L'ATHÉNIEN.

L'homme injuste est méchant, et le méchant est tel involontairement; or, le volontaire et l'involontaire répugnent; donc, après avoir supposé que l'injustice est involontaire, il faut bien reconnaître que celui qui commet une injustice, la commet involontairement. Et c'est ce que je dois reconnaître moi-même, car je soutiens que toute injustice est involontaire; quoique quelques uns, par esprit de dispute ou pour se distinguer, prétendent qu'à la vérité l'injustice est involontaire, mais que beaucoup d'hommes sont injustes volontairement. Telle est leur pensée, mais ce n'est pas la mienne. Comment donc m'accorder avec moi-même, si toi, Clinias, et toi, Mégille, vous venez m'interroger ainsi: Étranger, si les choses sont

ainsi, que nous conseilles-tu de faire par rapport à la république des Magnètes? Lui donnerons-nous des lois ou non? Sans doute répondrai-je. Mais, reprendrez-vous, distingueras-tu les injustices en volontaires et en involontaires, et établirons-nous de plus grandes peines pour les fautes et les injustices volontaires, et de moindres pour les autres? Ou établirons-nous pour toutes des punitions égales, en supposant qu'il n'y a point absolument de fautes volontaires?

CLINIAS.

Tu as raison, Étranger. Eh bien, quel parti prendrons-nous là-dessus?

L'ATHÉNIEN.

Ta demande vient à propos. Voici d'abord le parti que nous prendrons.

CLINIAS.

Lequel?

L'ATHÉNIEN.

Rappelons-nous avec combien de vérité nous disions tout à l'heure que nos idées touchant la justice sont pleines de confusion et de contradiction; et cela posé, demandons-nous de nouveau si sans avoir cherché aucune solution à ces difficultés, sans avoir expliqué en quoi consiste la différence entre les fautes, différence que tout ce qu'il y a jamais eu de législateurs dans les

divers états, ont fait consister en ce qu'elles sont de deux espèces, les unes volontaires, les autres involontaires, et qu'ils ont suivi dans leurs lois, le discours que nous venons de tenir, passera sans autre explication, comme s'il était sorti de la bouche d'un Dieu; et si, sans avoir prouvé par aucune raison la vérité de nos paroles, nous porterons des lois contraires en quelque sorte à celles des autres législateurs? Cela ne se peut pas, et avant de passer aux lois, il est nécessaire d'expliquer comment les fautes sont de deux espèces, et quelles sont leurs autres différences; afin que, quand nous infligerons des peines à chaque espèce, chacun suive le fil de notre discours et puisse discerner ce qu'il y a de bien ou de mal ordonné dans nos lois.

CLINIAS.

Étranger, j'approuve ce que tu dis. En effet, de deux choses, ou il ne nous faut pas dire que toute injustice est involontaire, ou il nous faut commencer par prouver que nous avons raison de le dire.

L'ATHÉNIEN.

De ces deux partis je ne puis, en aucune manière, prendre le premier, c'est-à-dire, me résoudre à ne pas dire ce que je crois vrai; silence qui ne serait ni légitime ni permis. Il me faut donc essayer d'expliquer sur quoi repose la distinc-

tion des fautes et si ce n'est point sur ce que les unes sont volontaires et les autres involontaires, ou bien sur quel autre fondement.

CLINIAS.

Il nous est absolument impossible, Étranger, de penser autrement.

L'ATHÉNIEN.

C'est ce que je vais faire. Dites-moi : Les citoyens, dans leur commerce et leurs rapports mutuels, se font sans doute souvent tort les uns aux autres ; et dans ces rencontres le volontaire et l'involontaire se présentent à chaque instant.

CLINIAS.

Sans doute.

L'ATHÉNIEN.

Qu'on n'aille pas dire que toute espèce de tort est une injustice, ni s'imaginer en conséquence que dans ces torts il y a deux sortes d'injustices, les unes volontaires, les autres involontaires; les torts involontaires n'étant pas moindres ni pour le nombre ni pour la grandeur que les volontaires. Mais voyez, je vous prie, l'un et l'autre, si ce que je vais dire est fondé ou non. Je suis bien éloigné de dire, Mégille et Clinias, que si quelqu'un fait tort à autrui sans le vouloir et contre son gré, il commet une injustice mais la commet involontairement, et de ranger dans mes lois ce tort parmi les injustices invo-

lontaires: je dirai au contraire que ce tort, qu'il soit grand ou petit, n'est nullement une injustice. Bien plus, si mon opinion l'emporte, nous dirons que souvent l'auteur d'un service rendu par de mauvaises voies, est coupable d'injustice. En effet, mes chers amis, ce n'est pas précisément sur ce que quelqu'un aura donné ou pris une chose à un autre que le législateur doit prononcer que son action est rigoureusement juste ou injuste; mais il doit examiner si c'est avec une intention droite et par un moyen honnête qu'on a fait du bien ou du mal à autrui, et avoir en même temps les yeux sur ces deux choses, l'injustice et le tort causé. A l'égard du dommage, il est de son devoir de le réparer par ses lois, autant qu'il dépend de lui, en recouvrant ce qui est perdu, en relevant ce qui a été renversé, en guérissant ce qui est blessé ou tué; enfin il doit essayer, en réparant chaque dommage, d'en faire toujours un moyen de réconciliation par voie de compensation entre l'auteur du dommage et celui qui l'a souffert.

CLINIAS.

Fort bien jusque là.

L'ATHÉNIEN.

Mais par rapport au tort, ou même au profit procuré injustement, comme lorsqu'on ménage un gain à quelqu'un par des moyens illicites, le

législateur regardant ces injustices comme des maladies de l'ame, appliquera des remèdes à celles qui sont susceptibles de guérison; et voici la fin qu'il doit se proposer dans la guérison de la maladie de l'injustice.

CLINIAS.

Quelle fin?

L'ATHÉNIEN.

Celle d'instruire par la loi l'auteur de l'injustice, soit grande, soit petite, et de le contraindre à ne plus commettre de propos délibéré de pareilles fautes, ou du moins à les commettre beaucoup plus rarement, en exigeant d'ailleurs la réparation du dommage. De quelque manière que l'on s'y prenne pour inspirer aux hommes l'aversion de l'injustice et leur faire aimer, ou du moins ne pas haïr la justice, soit qu'on emploie les actions ou les discours, le plaisir ou la douleur, les honneurs ou l'infamie, les amendes pécuniaires ou les récompenses; ce ne peut être que l'ouvrage des plus belles lois. Mais le législateur n'a qu'une loi, qu'une peine à porter contre celui dont il voit le mal incurable. Comme il sait que ce n'est pas un bien pour de pareils hommes de prolonger leur vie, et qu'en la perdant ils sont doublement utiles aux autres, devenant pour eux un exemple qui les détourne de mal faire, et délivrant en même temps l'État de mauvais

citoyens; il se trouve, par ces considérations, dans la nécessité de punir le crime par la mort dans de semblables criminels; hors de là, il ne doit point user de ce remède.

CLINIAS.

Ce que tu viens de dire me paraît très raisonnable : mais je souhaiterais de ta part une explication plus claire sur la différence que tu mets entre le tort et l'injustice, et sur les divers caractères qu'y prennent le volontaire et l'involontaire.

L'ATHÉNIEN.

Il faut tâcher de vous satisfaire. Il est évident que dans vos entretiens sur l'ame, vous dites et vous entendez dire aux autres qu'il y a en elle quelque chose qu'on nomme colère, soit que ce soit une affection ou une partie de l'ame; que cette colère est de sa nature aisée à irriter, difficile à apaiser, et que par une violence dépourvue de raison, elle fait souvent de grands ravages.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L'ATHÉNIEN.

Nous distinguons encore dans l'ame un sentiment du plaisir, qui n'a rien de commun avec la colère, et qui, exerçant sur l'ame son empire avec une force d'un caractère tout opposé, l'en-

traîne, par une tromperie mêlée de violence, à faire tout ce qu'il lui suggère.

CLINIAS.

Oui, vraiment.

L'ATHÉNIEN.

A ces deux sources de toutes nos fautes, ajoutez-en une troisième qui est l'ignorance, et vous ne vous tromperez pas. Il y a deux sortes d'ignorance, qu'il importe au législateur de bien distinguer : l'une simple, qu'il regardera comme la cause des fautes légères; l'autre double, lorsqu'on est dans l'erreur non seulement par ignorance, mais par une fausse opinion de sagesse, comme si on avait une connaissance parfaite de ce qu'on ignore totalement. Il attribuera à ces trois causes, lorsqu'elles sont secondées de la force et du pouvoir, les crimes les plus grands et les plus honteux ; et lorsqu'elles sont jointes à la faiblesse, les fautes des enfans et des vieillards, qu'il tiendra pour de vraies fautes et punira comme telles par des lois, mais les lois les plus douces et les plus indulgentes.

CLINIAS.

Tout cela est conforme au bon sens.

L'ATHÉNIEN.

Quant au plaisir et à la colère, nous disons tous, en parlant des hommes, que les uns sont supérieurs à leurs impressions, et que les

autres s'y laissent vaincre; et la chose est ainsi.

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Mais nous n'avons jamais entendu dire que les uns sont supérieurs à l'ignorance, et que les autres y succombent.

CLINIAS.

Non, assurément.

L'ATHÉNIEN.

Toutefois nous disons que chacune de ces trois choses nous pousse vers son objet; en sorte qu'elles nous attirent souvent vers des partis opposés.

CLINIAS.

Très souvent.

L'ATHÉNIEN.

Je suis maintenant en état de t'expliquer clairement et sans embaras ce que j'entends par justice et injustice. J'appelle injustice, la tyrannie qu'exercent sur l'ame la colère, la crainte, le plaisir, la douleur, l'envie et les autres passions, soit qu'elles nuisent aux autres par leurs effets, ou non; et je dis qu'il faut appeler juste toute action faite conformément à l'idée que nous avons du bien, à quoi que ce soit que les états ou certains particuliers aient attaché cette idée, lorsqu'elle domine dans l'ame et règle tout l'homme,

quand même il ferait encore quelques faux pas; et je dis qu'il faut appeler excellente toute conduite qui se laisse diriger par un tel guide, en chaque circonstance et dans toute la vie humaine. Le tort que l'on peut faire aux autres par de semblables actions, c'est là ce que beaucoup appellent injustice involontaire; mais, au lieu de disputer sur des mots, ce qui n'est pas notre but, puisque nous venons de reconnaître distinctement trois espèces de principes de nos fautes, il vaudra mieux, avant que d'aller plus loin, les repasser dans notre mémoire. La première espèce est celle de ce sentiment pénible, que nous appelons colère et crainte.

CLINIAS.

Fort bien.

L'ATHÉNIEN.

La seconde est le sentiment du plaisir, et les autres passions de cette nature; la troisième est l'aberration des desirs et des opinions relativement au bien. Cette troisième espèce en comprend sous elle deux autres; ce qui fait cinq espèces, pour lesquelles il faut porter des lois différentes, en réduisant ces espèces à deux genres.

CLINIAS.

Qui sont-ils?

L'ATHÉNIEN.

L'un, des crimes qui s'exécutent en chaque

endroit par des voies violentes et ouvertes; l'autre, de ceux qui se commettent en cachette part des voies obscures et frauduleuses. Quelquefois le même crime s'exécute par cette double voie; et c'est pour lors que les lois, si elles sont justes, ne sauraient être trop sévères.

CLINIAS.

Cela doit être.

L'ATHÉNIEN.

Revenons à présent au point d'où nous sommes partis, pour nous jeter dans cette digression, et reprenons la suite de nos lois. Nous avions déja porté des lois contre ceux qui pillent les temples des Dieux, les traîtres, et ceux qui, par le renversement des lois, travaillent à ruiner le gouvernement établi. Or, il peut arriver que l'on commette quelqu'un de ces crimes dans un accès de folie, ou par l'effet de quelque maladie, ou d'une vieillesse décrépite, ou d'une imbécillité qui ne diffère en rien des états précédens. Si les juges choisis pour prononcer sur ces crimes, viennent à reconnaître que c'est là ce qui y a donné occasion, par la déclaration du coupable ou de celui qui plaide pour sa défense, et qu'ils pensent qu'en effet il était dans un de ces états, lorsqu'il a agi contre la loi; ils le condamneront à la simple réparation du dommage qu'il a pu causer, et lui feront grace de tous les autres châ-

timens. J'excepte le cas de l'homicide où le coupable n'aurait pas les mains pures de sang : on l'obligera à changer de pays et de demeure pour un an. S'il revient avant le terme fixé par la loi, ou même s'il met le pied sur sa terre natale, il sera condamné, par les gardiens des lois, à deux ans de prison publique ; après quoi on le mettra en liberté.

Puisque nous avons commencé à parler de l'homicide, essayons de porter des lois sur toutes les espèces de meurtres, et, d'abord, parlons des meurtres violens et involontaires. Si quelqu'un dans les combats et les jeux publics vient à tuer son ami sans dessein, soit que celui-ci meure sur-le-champ des coups qu'il a reçus, ou quelque temps après ; si le même malheur lui arrive à la guerre, ou aux exercices militaires qui se font par ordre des magistrats, sans armes, ou avec des armes pour imiter ce qui se passe dans une guerre véritable : qu'il soit déclaré innocent, après avoir fait les expiations ordonnées par l'oracle de Delphes dans ces sortes d'accidens. La loi déclare pareillement innocent tout médecin qui, sans le vouloir, tuera son malade. Quiconque aura tué un homme de sa main, mais involontairement, soit qu'il n'ait employé pour cela que ses membres, ou qu'il se soit servi d'un instrument ou d'une arme quelconque ; soit en-

core en lui donnant certain breuvage ou certains alimens; soit par le feu soit par le froid, soit en lui ôtant la respiration; en un mot, soit par son propre corps, ou par le moyen de quelque corps étranger : il sera regardé comme personnellement coupable d'homicide, et subira les peines suivantes. Si c'est l'esclave d'autrui qu'il a tué, croyant que ce fût le sien, il dédommagera et indemnisera le maître de cet esclave : en cas de refus, il sera condamné en justice à payer le double du prix de l'esclave, dont l'estimation appartiendra aux juges; quant aux expiations, il en fera de plus grandes et en plus grand nombre que ceux qui ont tué dans les jeux publics; et ce sera aux interprètes choisis par les Dieux à régler ces expiations. Si c'est son esclave qu'il a tué, la loi le déclare exempt de toute peine, après qu'il se sera purifié. Celui qui aura tué involontairement une personne libre, sera assujéti aux mêmes expiations que le meurtrier d'un esclave. De plus, qu'il se garde bien de mépriser une antique tradition. On dit que celui qui a fini ses jours par une mort violente, après avoir vécu dans la condition d'homme libre, conserve, quand sa mort est encore récente, du ressentiment contre son meurtrier; et que l'accident violent qu'il a éprouvé l'ayant rempli de crainte et de frayeur, en voyant l'auteur de sa

mort continuer à vivre dans les lieux qu'il fréquentait auparavant, il l'épouvante à son tour, et fait tout son possible pour le remplir du trouble dont il est lui-même agité, en appelant à son aide la mémoire du meurtrier C'est pourquoi l'auteur d'une pareille action doit céder à sa victime et se bannir durant une année entière de sa patrie et des lieux qu'il fréquentait. S'il a tué un étranger, il sera exclu pour le même temps du pays de cet étranger. Au cas qu'il se soumette de plein gré à cette loi, le plus proche parent du mort, qui aura l'œil sur tout ce qui se passe, montrera une modération parfaite en lui pardonnant son crime et rentrant en grace avec lui. Mais si le coupable refuse d'obéir; si, d'abord, il ose se présenter aux temples et sacrifier avant d'être purifié; si, ensuite, il ne veut point se tenir exilé de sa patrie pendant le temps prescrit; ce même parent l'accusera de meurtre en justice, et, s'il est convaincu, il sera puni au double. Et si le plus proche parent ne poursuit pas le meurtrier, il contractera lui-même la souillure du crime et le mort tournera contre lui son ressentiment; le premier venu pourra l'accuser, et il sera condamné à un bannissement de cinq ans, suivant la disposition de la loi. Si un étranger tue involontairement un autre étranger établi dans l'État, il sera libre à quiconque

de le poursuivre en vertu des mêmes lois, et s'il est lui-même domicilié, il s'éloignera pour un an; s'il est simplement étranger, quel que soit celui qu'il a tué, étranger ayant ou non un domicile chez nous, ou citoyen, outre les expiations ordinaires il sera banni pour toujours de tout le territoire de l'État où ces lois sont en vigueur. S'il revenait malgré la défense de la loi, les gardiens des lois le puniront de mort, et ses biens, s'il en a, seront donnés au plus proche parent de l'homme tué. Mais si son retour était forcé, comme si la tempête le jetait sur le territoire de l'État, il dressera une tente sur le rivage, de façon qu'il ait les pieds dans la mer, et attendra ainsi l'occasion de se rembarquer. S'il était ramené par terre de vive force, le premier magistrat entre les mains duquel il tombera, le mettra en liberté et le reléguera sans lui faire aucun mal, au delà des limites de l'État. Si quelqu'un tue de sa main une personne libre et que le meurtre ait été commis par colère, il est à propos de faire d'abord ici une distinction. On agit par colère, lorsque, soudain, dans le premier accès et sans aucun dessein de tuer, on ôte la vie à un homme en le frappant ou de quelque autre manière, et qu'aussitôt après on se repent de l'action qu'on vient de faire. On agit aussi par colère, quand, ayant été insulté

par des paroles ou des traitemens outrageans, on poursuit le dessein de se venger, et que, quelque temps après, on tue avec une volonté délibérée celui qui nous a fait injure, sans témoigner ensuite aucun repentir de son action. Ainsi il faut distinguer deux espèces de meurtre, qui ont toutes deux la colère pour principe, et qu'on peut dire avec raison tenir le milieu entre le volontaire et l'involontaire; ou plutôt elles n'en ont l'une et l'autre que l'apparence. Celui qui garde son ressentiment, et ne se venge pas sur-le-champ, mais attend pour le faire une occasion où il prend son ennemi au dépourvu, tient beaucoup du meurtrier volontaire; et celui qui ne contient pas sa colère, et la satisfait à l'instant même sans aucun dessein prémédité, ressemble à l'homicide involontaire: cependant son action n'est pas tout-à-fait involontaire, mais elle n'en a que l'apparence. C'est pour cette raison qu'il est difficile de décider si les meurtres qui sont un effet de la colère sont tous volontaires, ou si le législateur doit en ranger quelques uns parmi les involontaires. Le meilleur et le plus vrai est de dire qu'ils ont en apparence ces deux caractères et de les distinguer par le dessein prémédité et par le défaut de délibération antérieure; décernant de plus grandes peines contre ceux qui tuent par colère et

de dessein prémédité, et de plus légères contre les autres qui tuent dans un premier mouvement indélibéré. En effet il est juste de punir plus sévèrement ce qui a l'apparence d'un mal plus grand, et avec moins de sévérité ce qui a l'apparence d'un moindre mal : c'est aussi le parti que nous devons prendre dans nos lois.

CLINIAS.

Sans doute.

L'ATHÉNIEN.

Revenant donc une seconde fois sur nos pas, nous disons que celui qui dans un premier mouvement de colère, sans aucun dessein prémédité, aura tué de sa main une personne libre, sera sujet aux mêmes peines que le meurtre commis sans colère ; mais que de plus, pour lui apprendre à modérer ses emportemens, il passera deux ans dans l'exil sans aucune grace : et que celui qui a tué à la fois dans la colère et de dessein prémédité, subira les mêmes peines que le précédent, et sera condamné à trois ans d'exil, comme l'autre l'a été à deux, afin que, comme sa colère a duré plus long-temps, le châtiment soit aussi plus long. Voici maintenant ce que nous statuons sur le retour des exilés. Sans doute il est difficile d'atteindre ici à une exacte précision, parce qu'il arrive quelquefois que la loi donne plus de gravité à un fait qui en a moins, et moins à un fait

qui en a plus, et que dans un meurtre semblable l'un agit avec plus, l'autre avec moins de brutalité. Cependant les choses pour l'ordinaire se passent comme nous l'avons dit. Les gardiens des lois connaîtront donc de toutes ces circonstances, et lorsque le terme de l'exil sera expiré pour l'un et l'autre meurtrier, ils enverront douze de leurs juges sur les frontières de l'État, lesquels, après s'être informés avec exactitude de la conduite des bannis pendant leur exil, décideront s'ils se repentent de leur faute et s'il est à propos de les recevoir : ceux-ci seront tenus de se soumettre à leur décision. Si l'un ou l'autre, après son retour, se laissant dominer de nouveau par la colère, retombait dans le même crime, il sera banni à perpétuité; et s'il revient, il sera traité comme le serait en pareil cas un étranger. Quiconque aura tué, par colère, un esclave, si c'est le sien, en sera quitte pour se purifier; si c'est celui d'un autre, il dédommagera le maître au double. Tout homicide, quel qu'il soit, qui n'obéira point à la loi, et qui, sans s'être purifié, souillera de sa présence la place publique, les jeux et les lieux sacrés, pourra être poursuivi en jugement par le premier venu, ainsi que celui des parens du mort qui l'aura souffert. L'un et l'autre seront condamnés au double tant pour les dédommage-

mens que pour les autres peines; et la loi permet à l'accusateur de prendre l'amende pour lui. Si un esclave, dans un mouvement de colère, tue son maître, les parens du mort le traiteront comme ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ne lui laissent point la vie; à ce prix ils ne seront pas souillés du meurtre commis. Quant à l'esclave qui, dans la colère, aura tué toute autre personne libre, ses maîtres le livreront aux parens du mort, et ceux-ci seront obligés de le faire mourir, mais de tel genre de mort qu'il leur plaira. S'il arrive, ce qui peut arriver en effet, quoique rarement, qu'un père ou une mère tuent leur fils ou leur fille par emportement, en les frappant ou de quelque autre manière violente, ils seront soumis aux mêmes expiations que les autres meurtriers, et de plus bannis pour trois ans. Le meurtrier étant de retour, la femme se séparera de son mari, ou le mari de sa femme; ils ne pourront plus avoir des enfans l'un de l'autre, ni demeurer sous un même toit avec ceux qu'ils ont privés d'un fils ou d'un frère, ni avoir part aux mêmes sacrifices. Quiconque manquera en ce point à ce que la piété et la loi exigent, pourra être accusé d'impiété par tout citoyen. Le mari qui tuera sa femme dans la colère, ou la femme qui commettra le même attentat sur son mari, outre les expiations ordinaires, seront obligés à

passer trois ans en exil. Le coupable, à son retour, ne se trouvera ni aux mêmes sacrifices, ni à la même table avec ses enfans; et si le père ou l'enfant violent la loi en ce point, tout particulier pourra les traîner en justice comme des impies. Si le frère tue dans la colère son frère ou sa sœur, ou la sœur son frère ou sa sœur, ils passeront par les mêmes expiations, et subiront le même bannissement que les parens meurtriers de leurs enfans; ils ne pourront demeurer sous le même toit, ni assister aux mêmes sacrifices avec ceux qu'ils ont privés d'un frère ou d'un fils; et selon la loi déja portée, tout homme sera en droit d'accuser d'impiété les réfractaires. Si quelqu'un se laisse aller à un tel excès de colère contre ceux qui lui ont donné le jour, que dans sa fureur il ose tuer un de ses parens, et si le père ou la mère, avant de mourir, lui pardonnent de bon cœur, après qu'il se sera purifié comme ceux qui ont commis un meurtre involontaire, et qu'il aura subi les mêmes peines, il sera déclaré innocent. Mais si ses parens ne lui pardonnent pas son crime, plusieurs lois conspirent à en demander la vengeance. En effet, les plus grands supplices qu'on puisse mériter et à titre de violence et à titre d'impiété et à titre de sacrilége, celui qui a ôté la vie à qui la lui a donnée, les appelle tous sur sa tête: en sorte

que s'il était possible de faire mourir plusieurs fois l'enfant qui dans la colère a tué son père ou sa mère, la justice exigerait qu'on lui fît subir plusieurs morts. Car, de quelle autre manière la loi pourrait-elle punir avec justice celui à qui seul les lois ne permettent pas de tuer son père ou sa mère, même dans le cas où il aurait à défendre sa vie contre eux, et à qui elles font un devoir de tout souffrir plutôt que d'en venir à cette extrémité envers ceux de qui il a reçu le jour? Ainsi la peine de celui qui aura tué dans la colère son père ou sa mère, sera la mort. Si, dans un combat occasioné par une sédition, ou en quelque autre rencontre semblable, le frère tue son frère, ayant été attaqué le premier et à son corps défendant, il sera déclaré innocent, comme s'il avait tué un ennemi. Il en sera de même à l'égard du citoyen ou de l'étranger, qui tuerait en pareil cas un citoyen ou un étranger; et encore si le citoyen tue un étranger, ou l'étranger un citoyen, ou l'esclave un autre esclave dans les mêmes circonstances. Mais si un esclave tue une personne libre, en se défendant contre elle, il sera puni par les mêmes lois que le parricide. Et ce que nous avons dit du cas où le père pardonne à son fils le meurtre commis en sa personne, aura lieu aussi dans tous les cas précédens. Si celui qui est tué pardonne

avant de mourir à son meurtrier, quels qu'ils soient l'un et l'autre, le meurtre alors sera réputé involontaire, et outre les expiations marquées, le coupable sera obligé, selon la loi, de s'expatrier pour un an. Ces lois, sur l'homicide commis avec violence, mais sans préméditation et dans la colère, me paraissent suffisantes. Nous allons parler maintenant des meurtres commis de propos délibéré, avec une intention de nuire pleine et entière et des machinations auxquelles on se porte en se laissant dominer par le plaisir, l'envie et les autres passions.

CLINIAS.

Fort bien.

L'ATHÉNIEN.

Commençons encore par en distinguer et en énumérer les causes avec toute la précision dont nous sommes capables. La principale est la convoitise, lorsqu'elle s'empare d'une ame passionnée; son objet le plus ordinaire dans le cas dont il s'agit est celui des désirs ardens de la plupart des hommes, la richesse; son effet est d'engendrer une foule de désirs insatiables et sans bornes, favorisée qu'elle est par une disposition naturelle et par des préjugés funestes. La source de ces préjugés est le bruit de l'estime mal entendue que les Grecs et les Étrangers ont pour la richesse. La préférant à tous les

autres biens, quoiqu'elle ne soit qu'au troisième rang, ils dégradent par là leurs sentimens et ceux de leurs descendans. Rien ne serait plus beau ni plus utile à tous les États que d'y tenir au sujet de la richesse ce langage conforme à la vérité, savoir, qu'elle est faite pour le corps, comme le corps l'est pour l'ame. Or, puisque voilà des biens auxquels la richesse se rapporte, elle ne peut donc obtenir que le troisième rang après les qualités du corps et celles de l'ame. Un pareil discours apprendrait à chacun que, pour être heureux, il ne faut pas chercher simplement à s'enrichir, mais à s'enrichir par des voies justes et avec modération. Alors il ne se commettrait point dans la société de ces meurtres qui ne peuvent s'expier que par d'autres meurtres. Mais aujourd'hui cette convoitise est, comme nous l'avons dit en commençant cette énumération, la principale cause des homicides volontaires qui méritent les plus grands supplices. La seconde cause est l'ambition qui produit dans l'ame qu'elle possède l'envie, passion funeste en premier lieu à celui qui l'éprouve, et ensuite à tout ce qu'il y a d'excellens citoyens dans un État. La troisième cause d'un grand nombre de meurtres, ce sont ces craintes lâches et injustes dans le moment que l'on commet ou après qu'on a commis certaines actions, dont on vou-

drait que personne ne sût qu'elles se font ou qu'elles se sont faites : d'où il arrive qu'à défaut de tout autre moyen, on se défait par la mort de ceux qui pourraient les révéler. Que tout ceci soit dit comme prélude de nos lois sur cette matière. Il est à propos d'y joindre le discours auquel beaucoup d'hommes ajoutent une très grande foi quand ils l'entendent de la bouche des initiés aux mystères, savoir, qu'il y a aux enfers des supplices réservés à ces sortes de meurtres, et que le coupable venant à recommencer une nouvelle vie, c'est une nécessité qu'il subisse la peine naturelle qui est d'éprouver le même traitement qu'on a fait à autrui, et qu'il termine ainsi ses jours de la main d'un autre et par le même genre de mort. Si l'on est docile à ce préambule, et si la crainte des peines qu'il annonce fait une forte impression sur les esprits, il ne sera pas besoin de prononcer de loi; mais si l'on résiste, portons la loi suivante : Quiconque, de propos délibéré et injustement, tuera de sa main un citoyen, quel qu'il soit, sera premièrement privé de ses droits civils, et ne souillera point de sa présence ni les temples, ni la place publique, ni les ports, ni aucune autre assemblée publique, soit qu'on lui en interdise l'entrée ou non ; car elle lui est interdite par la loi, qui parle et parlera toujours en ce point

au nom de tout l'État. Tous les parens du mort, tant du côté paternel que du côté maternel, jusqu'aux cousins inclusivement, qui ne poursuivront pas le coupable en justice, comme ils le doivent, ou ne lui signifieront pas son interdiction, contracteront, d'abord, la tache de son crime et attireront sur eux la colère des dieux, comme le suppose la loi dans ses imprécations; en second lieu, ils seront tenus de comparaître en jugement, à la sommation de quiconque voudra venger la mort du défunt. Celui qui se chargera de cette vengeance, après avoir exactement accompli tout ce que le dieu aura prescrit touchant les purifications et les autres cérémonies, et avoir prévenu le meurtrier, emploiera la contrainte contre lui pour lui faire subir la peine portée par la loi. Il est aisé au législateur de montrer que ces sortes de cérémonies doivent consister en certaines prières et certains sacrifices adressés aux divinités dont le soin est de veiller à ce qu'il ne se commette aucun meurtre dans les États. Ce sera aux gardiens des lois de régler, de concert avec les interprètes, avec les devins et sous la direction de l'oracle, quelles sont ces divinités et quelle est la manière la plus agréable à Dieu de poursuivre ces sortes de causes, et de les poursuivre ensuite eux-mêmes. Ces causes seront

portées devant les mêmes juges auxquels nous avons dit qu'il appartient de prononcer sur le sacrilége : le coupable sera condamné à mort, et, pour le punir d'avoir joint l'audace à l'impiété, il n'aura point de sépulture dans le pays de celui qu'il a tué. S'il refuse de comparaître en jugement, et qu'il prenne la fuite, il sera banni à perpétuité. Et au cas que, par la suite, il mît le pied sur le territoire du défunt, le parent de celui-ci, ou même le premier citoyen qui le rencontrera, aura droit de le tuer impunément, ou bien, après l'avoir garrotté, il le remettra entre les mains de ses juges pour le faire mourir. L'accusateur exigera en même temps caution de la part de celui qu'il accuse; l'accusé devra présenter à l'agrément des juges des cautions valables; il faudra qu'il y en ait trois, et qu'elles s'engagent à le représenter au besoin. S'il ne voulait point ou ne pouvait point donner de cautions, les magistrats s'assureront de sa personne, le feront garder étroitement en prison pour le livrer ensuite au jugement. A l'exception des cautions, les mêmes formalités seront observées à l'égard de celui qui ne serait pas personnellement auteur d'un meurtre, mais qui, après avoir résolu la mort de quelqu'un, l'aurait fait tuer en trahison, s'il était assez hardi pour demeurer dans la cité après

le crime dont il est la cause, et dont son ame n'est pas pure. S'il est atteint et convaincu, il sera puni du même supplice que le précédent, à la réserve de la sépulture dans la patrie, qui lui sera accordée. Il en sera de même pour les meurtres commis de sa propre main ou par des assassins, d'étranger à étranger, ou d'étranger à citoyen, et réciproquement, et encore d'esclave à esclave, excepté les cautions qui n'auront lieu, comme nous l'avons dit, que dans le cas de l'homicide personnel, où l'accusateur sera tenu en même temps d'exiger des cautions de celui qu'il accuse. Si un esclave tue volontairement un homme libre, soit de sa propre main, soit par la main d'autrui, et que son crime soit prouvé en justice, le bourreau de la cité le conduira dans un lieu d'où l'on pourra voir le tombeau du mort, et après l'avoir battu de verges aussi long-temps qu'il plaira à l'accusateur, au cas qu'il n'expire point sous les coups, il le mettra à mort. Si quelqu'un tue un esclave qui ne lui faisait aucun tort, dans la crainte qu'il ne révélât certaines actions honteuses et mauvaises, ou pour quelque autre raison semblable, il sera puni pour le meurtre de cet esclave innocent, comme il l'eût été pour celui d'un citoyen. S'il arrivait de ces forfaits contre lesquels il est triste et douloureux pour un

législateur d'avoir à porter des lois, quoiqu'il ne puisse s'en dispenser ; de ces meurtres volontaires et tout-à-fait criminels, commis par soi-même ou par des assassins sur la personne de ses parens; meurtres qui, pour la plupart, ne se font que dans les États mal gouvernés, et où l'éducation est vicieuse, mais qui, après tout, peuvent arriver aussi chez le peuple où l'on doit le moins s'y attendre; pour prévenir de pareils malheurs, il faut répéter ici le discours que nous rapportions il n'y a qu'un moment : peut-être que par là nous réussirons à rendre quelqu'un de nos auditeurs plus capable de s'abstenir volontairement du plus exécrable des homicides. Soit mythe, soit réalité, ou de quelque autre nom qu'on veuille se servir, voici ce qui est raconté comme certain par d'anciens prêtres. Ils disent que la justice qui observe les actions des hommes venge le sang des parens par la loi que j'ai citée; elle a établi que quiconque se sera souillé d'un tel meurtre, éprouvera inévitablement le même traitement qu'il a fait à autrui; que s'il a tué son père, il subira un jour le même sort, frappé de la main de ses propres enfans: que s'il a fait mourir sa mère, c'est une nécessité qu'il renaisse un jour sous la figure et avec un corps de femme, et que, plus tard, il soit privé du

jour par ceux qui l'auront reçu de lui ; qu'il n'y a point d'autre expiation pour le sang des parens répandu, et que la souillure n'en peut être effacée, jusqu'à ce que l'ame coupable ait expié le meurtre par un meurtre semblable, commis en sa personne, et ait apaisé par des supplications le courroux de toute sa parenté. La crainte de ces vengeances divines doit éloigner du crime qui les attire. Si pourtant quelqu'un était assez malheureux pour oser arracher volontairement et de dessein formé l'ame du corps de son père ou de sa mère, de ses frères ou de ses enfans ; telle est la loi que le législateur mortel portera contre lui. Les interdictions de tout commerce civil, et la nécessité de donner des cautions seront les mêmes que dans les cas dont nous avons parlé auparavant ; et s'il est convaincu de meurtre à l'égard de quelqu'un de ceux qu'on vient de nommer, il sera condamné à mort par les juges : les magistrats le feront exécuter par les bourreaux publics, et son cadavre sera jeté nu hors de la ville dans un carrefour désigné pour cela. Tous les magistrats, au nom de tout l'État, portant chacun une pierre à la main, la jetteront sur la tête du cadavre, et purifieront ainsi l'État tout entier. On le portera ensuite hors des limites du territoire, et on l'y laissera sans sépulture selon l'ordre de

la loi. Mais quelle peine porterons-nous contre le meurtrier de ce qu'il a de plus intime et de plus cher au monde, je veux dire, contre l'homicide de soi-même, qui tranche malgré la destinée le fil de ses jours, quoique l'État ne l'ait point condamné à mourir, qu'il n'y soit point réduit par quelque malheur affreux et inévitable survenu inopinément, ni par aucun opprobre qu'on ne puisse ni réparer ni supporter, mais qui, par une faiblesse et une lâcheté extrême, se condamne lui-même à cette peine qu'il ne mérite pas? Dieu seul connaît alors les devoirs à remplir pour l'expiation du crime et la sépulture du coupable. Que les plus proches parens du mort consultent là-dessus les interprètes et les lois relatives à ce sujet, et se conforment à leurs décisions. Nous réglons d'abord que ceux qui se seront ainsi détruits, seront enterrés seuls et dans un lieu à part; qu'ensuite on choisira pour leur sépulture des parties du territoire incultes et ignorées, où ils seront déposés sans honneur, avec défense de faire connaître leur tombe par des colonnes ou des inscriptions. Si une bête de charge, ou quelque autre animal tue un homme, les plus proches parens du mort poursuivront en justice l'animal meurtrier, excepté le cas où un pareil accident arriverait dans les jeux publics. Les juges, choisis parmi

les agronomes, à la volonté des parens, et en tel nombre qu'il leur plaira, examineront l'affaire; l'animal coupable sera tué et jeté hors des limites de l'État. Si une chose inanimée, j'excepte la foudre et les autres traits lancés de la main des dieux, ôte la vie à un homme, soit par sa propre chute, soit par celle de l'homme, le plus proche parent du mort prendra pour juge le plus proche des voisins, et se justifiera devant lui de cet accident, lui et toute sa famille. La chose inanimée sera jetée hors des limites du territoire, comme il a été dit des animaux. Si quelqu'un est trouvé mort, sans que l'on connaisse le meurtrier, et qu'on ne puisse le découvrir après toutes les perquisitions convenables, on fera les mêmes interdictions que dans les autres cas; on accusera de meurtre le coupable quel qu'il soit; et, après la sentence portée, un héraut publiera à haute voix dans la place publique que celui qui a tué tel et tel, et qui est atteint de meurtre, ait à ne plus paraître dans les lieux sacrés, ni dans tout le pays de celui qu'il a tué, sous peine, s'il vient à être découvert et reconnu, d'être mis à mort et jeté sans sépulture hors des limites de la patrie de celui qui a été tué.

Telle est la loi qu'on observera touchant les meurtres: nous n'en dirons pas davantage sur

cette matière. Voici à présent les personnes qu'on peut tuer sans se souiller, et les circonstances où on le peut. Si quelqu'un surprend de nuit dans sa maison un voleur qui en veut à son argent, et qu'il le tue, il sera innocent. Il le sera pareillement, si, en plein jour, il tue celui qui veut le dépouiller, en se défendant contre lui. Quiconque aura fait violence à la pudeur d'une femme libre ou d'un fils de famille, sera mis impunément à mort par celui ou celle qu'il a outragé, par son père, ses frères et ses enfans. Tout mari qui surprendra quelqu'un faisant violence à sa femme, est autorisé par la loi à lui donner la mort. L'homicide commis pour sauver la vie à son père, à sa mère, à ses enfans, à ses frères, à sa femme, dans le cas d'une attaque injuste, ne sera soumis non plus à aucune peine.

Nous avons donc enfin réglé tout ce qui concerne l'éducation et la culture de l'ame, qui doivent rendre la vie précieuse, si on les possède, et insupportable si on en est privé; aussi bien que les supplices dus aux auteurs des morts violentes. Nous avons traité pareillement de l'éducation et des exercices du corps. En suivant l'ordre des matières, il nous faut parler maintenant, ce me semble, des traitemens violens que les citoyens se font les uns aux autres, volontairement ou involontairement, en expliquer

de notre mieux la nature, en marquer les espèces, et déterminer les châtimens que chacun d'eux mérite. Les blessures et les mutilations qui en sont l'effet, sont, après le meurtre, ce qu'il y a de plus grave; et l'homme le moins habile en législation les placerait dans cet ordre. Il faut d'abord, par rapport aux blessures, comme par rapport aux meurtres, en distinguer de deux sortes; les unes, faites involontairement, soit par colère, soit par crainte; les autres volontairement et de dessein prémédité; et faire ensuite le préambule suivant. Il est nécessaire aux hommes d'avoir des lois et de s'y assujétir : sans quoi ils ne différeraient en rien des bêtes les plus farouches. La raison en est qu'aucun homme ne sort des mains de la nature avec assez de lumière pour connaître ce qui est avantageux à ses semblables pour vivre en société, ni avec assez d'empire sur lui-même et de bonne volonté pour faire toujours ce qu'il a reconnu le plus convenable. Premièrement, il est difficile de connaître que la vraie et la saine politique doit s'occuper de l'intérêt général et non de l'intérêt particulier; le premier unissant toutes les parties de l'État, tandis que l'autre les divise; et que la société et les individus trouvent également leur avantage dans la préférence qu'accorde une bonne administration à l'intérêt géné-

ral sur l'intérêt particulier. En second lieu, même après qu'on aurait parfaitement compris que telle est la nature des choses, si on se trouvait maître absolu dans l'État, sans avoir aucun compte à rendre à personne, il serait impossible de demeurer fidèle à cette maxime, et de maintenir constamment pendant toute sa vie la prééminence du bien public sur le bien personnel; loin de là la nature mortelle portera toujours l'homme à désirer d'avoir plus que les autres, et à ne penser qu'à son intérêt propre, parce qu'elle fuit la douleur et poursuit le plaisir sans raison ni règle; elle les mettra l'un et l'autre bien au dessus de la justice, et, s'aveuglant elle-même, elle se précipitera à la fin, avec l'État qu'elle gouverne, dans un abîme de malheurs. Cependant, si jamais un homme, par une destinée merveilleuse, naissait capable de remplir ces deux conditions, il n'aurait pas besoin de lois pour se conduire, parce qu'aucune loi, aucun arrangement n'est préférable à la science, et qu'il n'est point dans l'ordre que l'intelligence soit sujette et esclave de quoi que ce soit, elle qui est faite pour commander à tout, lorsqu'elle est appuyée sur la vérité et entièrement libre, comme elle doit l'être de sa nature. Par malheur, elle n'est telle aujourd'hui nulle part, si ce n'est dans un bien faible degré. A son défaut, il faut donc recourir à l'ordre et

à la loi, qui voit et distingue bien des choses, mais qui ne saurait étendre sa vue sur tout. Voilà ce que nous avions à dire à ce sujet. Nous allons à présent statuer sur les peines et les amendes que méritent les blessures, et les autres torts faits à autrui. Il est naturel qu'on nous demande ici des détails sur le genre de blessures, la personne blessée, la manière dont elle l'a été, la vérification du fait; car il y a mille circonstances qui varient à l'infini et constituent autant d'espèces différentes. Il nous est également impossible d'épuiser ce détail, et de l'abandonner tout entier à la discrétion des juges. Il est un point dont il faut leur laisser absolument la décision : ce point est si le fait est vrai ou faux; et il n'est presque pas possible de faire des lois sur tous les cas grands et petits, de fixer pour chacun les peines et les amendes, en sorte que sous ce rapport il ne reste absolument rien à faire aux juges.

CLINIAS.

Quel parti prendrons-nous donc ?

L'ATHÉNIEN.

Celui de décider certains cas par nous-mêmes, et d'abandonner aux tribunaux la décision du reste.

CLINIAS.

Mais quels sont les cas que nous devons ré-

gler par nous-mêmes, et ceux dont il convient de laisser le jugement aux tribunaux?

L'ATHÉNIEN.

Ce qu'il est maintenant à propos de dire, c'est qu'il y a désordre dans l'État tout entier lorsque les tribunaux lâches et muets y dérobent leurs jugemens à la connaissance du public, et décident les causes en cachette; ou, ce qui est bien plus fâcheux encore, lorsque dans ces mêmes tribunaux on ne garde aucun silence, que le tumulte y règne ainsi qu'au théâtre, que tour à tour on loue et on critique l'un ou l'autre orateur avec de grands cris, et qu'on porte la sentence au milieu de tout ce fracas. Il est bien triste pour un législateur d'être dans la nécessité de faire des lois pour de pareils tribunaux: mais enfin, lorsqu'il ne peut s'en dispenser, la seule chose qu'il ait à faire, en donnant des lois à un pareil État, est de ne laisser à la discrétion des juges l'imposition des peines que sur les plus petits objets, réglant et fixant presque tout par lui-même en termes précis. Au contraire dans un État où les tribunaux sont établis avec toute la sagesse possible, où ceux qui sont destinés à juger ont reçu une bonne éducation, et ont passé par les plus sévères épreuves, on ne peut rien faire de mieux ni de plus sensé que d'abandonner à de tels juges le soin

de régler dans la plupart des cas les peines et les amendes. Ainsi, pour ce qui nous regarde, je ne pense pas que personne trouve mauvais que nous ne prescrivions rien à nos juges sur un grand nombre d'objets très importans, où d'autres même, moins bien élevés qu'eux, seraient en état de décider et de trouver une peine proportionnée au délit; et puisque nous espérons que ceux pour qui nous faisons des lois seront eux-mêmes très capables de juger sur ces objets, il faut leur laisser la décision de la plupart des cas. Néanmoins nous pratiquerons encore ici ce dont nous avons déja parlé plusieurs fois, et ce que nous avons bien fait de mettre en usage dans les lois précédentes; je veux dire que nous ferons une esquisse et des formules de peines, pour servir de modèles à nos juges et les empêcher de s'écarter des voies de la justice. Revenons donc à nos lois.

Voici l'esquisse de celles qui concernent les blessures. Si quelqu'un, ayant conçu le dessein de tuer un citoyen (j'excepte les cas où la loi le permet), manque son coup et ne fait que le blesser, il ne mérite pas plus de grace ni de compassion, ayant blessé dans la vue de tuer, que s'il avait tué réellement, et il faut l'accuser en justice comme meurtrier. Néanmoins, par égard pour sa destinée, qui n'est point parvenue

au comble du malheur, et pour le génie qui, ayant pitié de lui et du blessé, a détourné de celui-ci le coup mortel et a épargné à celui-là le sort le plus funeste ; par reconnaissance pour ce génie, et afin de ne pas mettre opposition à son bienfait, nous ferons grace au coupable de la mort, le condamnant seulement à aller vivre dans quelque autre état voisin, et lui laissant la jouissance de son bien le reste de ses jours. En outre, s'il a causé un dommage au blessé, il l'indemnisera suivant l'estimation du tribunal où cette cause sera jugée, le même qui aurait prononcé sur le meurtre, au cas que le blessé fût mort de ses blessures. Mais si un enfant blesse son père ou sa mère, ou un esclave son maître, de dessein prémédité, ils seront punis de mort. Il y aura aussi peine de mort contre le frère ou la sœur qui auraient blessé leur frère ou leur sœur, s'ils sont convaincus de l'avoir fait à dessein. Si une femme blesse son mari, ou un mari sa femme, avec intention de tuer, ils seront bannis à perpétuité. Quant à la fortune des exilés, s'ils ont des enfans en bas âge, soit garçons, soit filles, les tuteurs l'administreront et prendront soin des enfans comme s'ils étaient orphelins; si ceux-ci sont déja hommes faits, ils posséderont les biens de l'exilé sans être tenus de pourvoir à

sa subsistance. Si celui auquel un pareil malheur est arrivé est sans enfans, les parens du côté des hommes et des femmes, jusqu'aux cousins, tiendront une assemblée dans laquelle, avec le conseil des gardiens des lois et des prêtres, ils feront choix d'un héritier qui deviendra le maître de la cinq mille quarante-cinquième maison à la place du banni, se guidant en ce choix par le principe, qu'aucune des cinq mille quarante maisons dont la cité est composée, soit publique, soit particulière, n'est pas tant la propriété de celui qui l'occupe et de sa parenté, que celle de l'État. Or, autant qu'il se peut, il faut que toutes les familles de l'État soient très saintes et très heureuses. C'est pourquoi, lorsque le malheur et l'impiété sont entrés dans une maison, au point que celui qui en est le maître ne laisse point d'enfans après lui, et, soit qu'il ait été marié ou non, meurt sans héritiers, condamné pour un meurtre volontaire ou quelque autre crime envers les dieux ou envers ses concitoyens, pour lequel la loi décerne la peine de mort en termes clairs et précis; ou bien s'il est exilé à perpétuité, ne laissant point d'enfans, la loi veut que l'on commence d'abord par purifier la maison et en éloigner le malheur par de saintes cérémonies; qu'ensuite les parens s'assemblent, comme

on vient de le dire, avec les gardiens des lois, et jetant les yeux sur toutes les familles de l'État, s'arrêtent à celle qui est la plus renommée pour la vertu, et en même temps heureuse, et où il y a un plus grand nombre d'enfans; qu'ils en prennent un, le déclarent fils adoptif du père et des ancêtres de celui qui est mort sans enfans, lui fassent prendre leur nom au lieu de celui du mort, pour détourner de tristes présages; et après avoir demandé aux dieux qu'il soit plus heureux père et chef de famille, plus religieux observateur du culte et des cérémonies sacrées que l'infortuné dont il prend la place, qu'ils l'instituent de cette manière héritier légitime, laissant le coupable sans nom, sans postérité, sans héritage, lorsqu'il aura eu le malheur de commettre de pareils crimes.

Les limites des choses ne se mêlent pas toujours, à ce qu'il paraît; il en est qui ont entre elles un espace intermédiaire, et cet espace touchant de part et d'autre chacune des limites, forme exactement un juste milieu. Nous avons dit que les actions faites dans la colère sont de ce genre, et forment un milieu entre le volontaire et l'involontaire. Ainsi, quiconque sera convaincu d'avoir blessé quelqu'un par colère, si la blessure est telle qu'elle puisse se guérir, il payera le double du dommage; si elle est

sans remède, il payera le quadruple ; dans le cas même où elle pourrait se guérir, si la cicatrice rend difforme et expose à la raillerie la personne blessée, il payera aussi le quadruple. Lorsque la blessure ne sera pas seulement préjudiciable à celui qui l'a reçue, mais encore à l'État, empêchant le blessé de concourir à sa défense contre l'ennemi, le coupable, outre les autres punitions, sera condamné aussi envers l'État à un dédommagement, qui consistera à aller à la guerre pour son compte et pour celui du blessé, et à faire le service à sa place. S'il ne le fait point, tout citoyen aura droit de l'accuser de refuser le service militaire. Les juges qui l'auront condamné décideront également de la quotité de l'amende, si elle doit être double, triple ou quadruple. Si le frère blesse son frère aussi dans la colère, ses parens du côté paternel et maternel, jusqu'aux cousins-germains, tant hommes que femmes, s'assembleront, et après avoir jugé le coupable, le livreront au père et à la mère pour le punir comme il le mérite. Si l'on était partagé sur la punition, l'avis des parens du côté du père l'emportera ; enfin si ceux-ci ne pouvaient non plus décider, ils remettront l'affaire aux gardiens des lois. Il faut que les juges qui prononceront sur les blessures faites aux parens par leurs enfans et petits-

fils, aient au delà de soixante ans, et qu'ils aient des enfans, non adoptifs mais véritables. Le crime étant avéré, ils décideront si le coupable mérite la mort ou quelque autre peine, soit plus grande, soit peu au dessous de la mort. Aucun des parens du coupable n'aura droit de juger, quand même il aurait l'âge porté par la loi. Si un esclave blesse par colère une personne libre, son maître le livrera au blessé pour en tirer quel châtiment il voudra. S'il ne le livre pas, il sera tenu à la réparation du dommage. S'il se plaint que ce n'est qu'une feinte convenue entre l'esclave et le blessé, qu'il porte l'affaire en justice. S'il perd, il payera le triple du dommage; s'il gagne, il aura action de plagiat contre l'auteur d'une pareille convention avec son esclave. Quiconque blessera une personne sans le vouloir, payera simplement le dommage; car aucun législateur ne peut rien sur le hasard. Les juges seront les mêmes qui ont été chargés de prononcer sur les blessures faites aux parens par leurs enfans, et ils proportionneront la réparation au dommage.

Tous les délits dont on vient de parler sont dans la classe des actions violentes: on met aussi dans cette classe les voies de fait de toute espèce. Voici, à ce sujet, ce que tous les hommes, femmes et enfans, doivent avoir sans cesse présent à l'es-

prit. La vieillesse est beaucoup plus respectable que la jeunesse aux yeux des dieux, et de tout homme qui songe à sa sûreté et à son bonheur : c'est, par conséquent, un spectacle honteux et odieux à la Divinité, de voir dans une ville un vieillard maltraité par un jeune homme; et, au contraire, tout jeune homme frappé par un vieillard doit souffrir patiemment les effets de sa colère, se préparant à lui-même la même déférence dans sa vieillesse. Je fais donc les règlemens suivans : Que tous honorent, de parole et d'effet, ceux qui sont plus âgés qu'eux ; qu'ils regardent et respectent comme leur père ou leur mère, celui ou celle qui a vingt ans au dessus d'eux. Par honneur pour les dieux qui président à la naissance des hommes, que jamais ils ne portent les mains sur les personnes assez agées pour avoir pu leur donner le jour. Par une raison semblable, qu'ils s'abstiennent de frapper l'étranger, soit établi chez nous depuis long-temps, soit nouvellement arrivé; qu'ils ne soient point assez hardis pour le frapper, soit en attaquant, soit en se défendant. Mais si un étranger a eu l'audace de porter la main sur eux, et qu'ils ne croient pas qu'il doive rester sans châtiment, qu'ils le traînent devant le tribunal des astynomes, s'abstenant de le frapper, pour conserver d'autant plus d'éloignement

d'oser frapper un citoyen. Les astynomes ayant le coupable devant eux, instruiront son procès avec tous les égards dus au dieu protecteur des étrangers; et s'ils jugent qu'il a frappé à tort le citoyen, pour réprimer à l'avenir sa témérité, ils le condamneront à recevoir autant de coups qu'il en a donné. S'il leur paraît innocent, après avoir fait des menaces et des reproches à celui qui l'a traduit devant eux, ils les renverront l'un et l'autre. Si quelqu'un frappe une personne de son âge ou plus âgée, mais qui n'ait pas d'enfans; si un vieillard frappe un vieillard, ou un jeune homme un autre jeune homme, l'attaqué se défendra avec ses mains, sans armes, comme le droit naturel l'y autorise. Quiconque, au dessus de quarante ans, osera se battre contre qui que ce soit, soit qu'il attaque, soit qu'il se défende, sera considéré comme un homme grossier, sans éducation et plein de bassesse, et cet opprobre sera le juste châtiment de sa conduite. Ceux qui se rendront à des instructions aussi paternelles, feront honneur à leur docilité; mais que celui qui n'obéira pas, et ne tiendra aucun compte de ce prélude, écoute avec soumission la loi suivante. Si quelqu'un frappe un citoyen plus âgé que lui de vingt ans ou davantage, premièrement, que celui qui se trouvera présent, s'il n'est ni de même âge ni plus jeune que

les combattans, ait à les séparer, ou la loi le déclare mauvais citoyen. S'il est de même âge ou plus jeune que la personne attaquée, qu'il la défende d'une injuste agression, comme si c'était son frère, son père, son aïeul. En outre, celui qui aura osé porter la main sur un autre plus âgé que lui sera, comme il a été dit, accusé en justice de voies de fait; et, s'il est convaincu, on le tiendra en prison au moins pour un an: si les juges le condamnent à un plus long terme, tout le temps marqué par leur sentence sera observé. Si un étranger, établi ou non dans la cité, frappe quelqu'un plus âgé que lui de vingt ans ou davantage, la loi oblige, avec la même force, les passans de venir au secours. L'étranger qui n'a point d'établissement chez nous, s'il est condamné en justice dans une pareille affaire, sera tenu deux ans en prison pour le punir de sa conduite; l'étranger fixé dans le pays y sera trois ans pour avoir été réfractaire aux lois, à moins que la sentence ne porte un plus long terme. Ceux qui se seront trouvés présens, et n'auront pas prêté main forte à l'attaqué, comme la loi l'ordonne, payeront une mine d'amende, s'ils sont de la première classe; cinquante dragmes, s'ils sont de la seconde; trente, s'ils sont de la troisième; et vingt, s'ils sont de la quatrième. Le tribunal, pour ces sortes de causes,

sera composé des généraux d'armées, des taxiarques, des phylarques et des hipparques.

Il me semble que parmi les lois, il y en a qui sont faites pour les gens de bien, dans le but de leur enseigner la manière de vivre heureux par leur union; et d'autres destinées aux méchans, qu'une bonne éducation n'a pu corriger et dont le caractère est d'une dureté que rien ne peut amollir, pour les empêcher de se porter aux derniers excès du crime. Les lois qui vont suivre sont pour ces derniers; ils en sont, pour ainsi dire, les auteurs: c'est par nécessité que le législateur les porte, et il souhaite qu'on n'ait jamais occasion d'en faire usage. Quiconque osera porter la main sur son père, sa mère ou quelqu'un de ses aïeux et leur faire violence en les maltraitant, sans craindre le courroux des dieux du ciel, ni les châtimens qui l'attendent, dit-on, aux enfers, comme s'il savait ce qu'il ignore absolument, et par mépris pour une tradition antique et universelle; il faut employer contre lui quelque remède extrême. Or la mort n'est point le dernier remède; mais bien plutôt les tourmens qu'on dit préparés aux enfers, et qui, quoique très réels, ne font nulle impression sur les ames de cette trempe, puisque autrement il n'y aurait ni parricide ni aucun autre attentat violent et impie

commis par les enfans sur leurs parens; il est donc nécessaire que les supplices dont on punira en cette vie ces sortes de crime réalisent, s'il se peut, les tourmens des enfers. Cela posé, telle est la loi que nous croyons devoir porter Si quelqu'un, sans être dans un accès de frénésie, ose porter la main sur son père ou sa mère, ou sur leurs pères et mères, premièrement, tous ceux qui seront présens voleront au secours, comme il a été dit antérieurement pour les autres cas. L'étranger domicilié qui aura prêté main forte aux parens, obtiendra une place d'honneur aux jeux publics; s'il ne l'a pas fait, il sera banni à perpétuité. L'étranger non domicilié recevra des éloges, s'il est venu au secours; sinon, il sera blâmé. L'esclave qui aura prêté son secours sera mis en liberté, sinon il recevra cent coups de fouet par ordre des agoranomes, si la chose s'est passée dans la place publique; ou par ordre de celui des astynomes qui sera en fonction, si elle s'est passée en tout autre endroit de la ville; et si c'est à la campagne, par ordre des agronomes. Tout citoyen témoin de cette violence, homme, femme, enfant, repoussera les attaques de ce fils dénaturé, en criant à l'impie. S'il manque à le faire, il encourra, selon la loi, la malédiction de Jupiter vengeur des droits de la parenté et

du sang. Quant à celui qui sera convaincu d'avoir maltraité ses parens, qu'il soit d'abord banni à jamais de la cité, relégué dans la campagne, et là même exclus de tous les lieux sacrés. S'il s'y montrait, les agronomes le feront battre de verges ou punir de toute autre manière qu'ils voudront. S'il reparaît dans la cité, qu'il soit puni de mort. Qu'aucune personne libre qui aura mangé, bu ou eu quelqu'autre commerce avec lui, qui même l'ayant rencontré, l'aura touché volontairement, ne mette le pied dans aucun temple, dans la place publique, ni même dans la cité, qu'auparavant il ne se soit purifié, dans la pensée qu'il a contracté la souillure de ce crime. Si on viole cette défense, et qu'on souille par sa présence les lieux sacrés et la cité, le magistrat qui, en ayant eu connaissance, ne traduira pas le coupable en justice, en rendra compte au sortir de sa charge, et ce lui sera un chef d'accusation de la première importance. Si un esclave frappe un homme libre, soit étranger, soit citoyen, ceux qui en seront témoins viendront au secours, ou paieront l'amende marquée selon leur classe. Ils aideront l'homme frappé à garrotter l'esclave, et le lui livreront; celui-ci le mettra dans des entraves, et après l'avoir battu à coups d'étrivières aussi longtemps qu'il jugera à propos, sans néanmoins faire aucun tort au maître

de l'esclave, il le lui rendra comme sa propriété, suivant la loi que voici : Tout esclave qui aura frappé une personne libre, sans l'ordre des magistrats, sera remis garrotté à son maître par celui qu'il a frappé ; et son maître le tiendra dans les fers, jusqu'à ce que l'esclave ait obtenu sa grace de la personne qu'il a maltraitée. Toutes ces lois auront lieu par rapport aux femmes, soit qu'elles se frappent entre elles, soit qu'elles maltraitent des hommes, ou qu'elles en soient maltraitées.

Digitized by Google

LIVRE DIXIÈME.

L'ATHÉNIEN.

Après ce qui vient d'être dit sur les voies de faits, portons cette loi générale contre toute espèce de violence. Que personne ne prenne ni n'emporte rien de ce qui est à autrui; qu'on ne se serve d'aucun objet appartenant aux voisins, sans leur consentement exprès; car tout dépend de cette loi dont l'infraction a donné, donne et donnera naissance à tous les maux dont nous avons parlé. A l'égard des autres désordres, les plus grands sont la licence et les excès de la jeunesse; ils sont de la plus grande importance lorsqu'ils ont pour objet les choses sacrées, et ils sont à leur comble, si ces choses sacrées intéressent l'État ou toute une tribu, ou quelque autre espèce de communauté. Au second rang, viennent les crimes qui attaquent le culte privé et domestique, et la sainteté des tombeaux. Au troisième rang, le manque de respect envers les parens, crime qu'il ne faut pas confondre avec les autres, dont on a parlé ci-dessus. Au qua-

trième, les offenses envers les magistrats, lorsque, sans égard pour leur caractère et sans avoir obtenu leur agrément, on prend, on emporte, on emploie à son usage ce qui leur appartient. Au cinquième, toute action qui blesse les droits des citoyens et demande réparation. Il est nécessaire de réprimer par une loi chacun de ces excès. Quant à l'enlèvement des choses sacrées, soit violent, soit clandestin, nous avons dit en général quelle peine il méritait. Il faut maintenant décider à quoi doit être condamné quiconque offense les dieux dans ses paroles ou dans ses actions après que nous aurons fait précéder la loi d'une instruction que voici : Dès qu'un homme croit, comme les lois le lui enseignent, qu'il y a des dieux, jamais il ne se portera volontairement à commettre aucune action impie, ni à tenir aucun discours contraire aux lois. Ce désordre ne peut venir que d'une de ces trois causes, ou de ce qu'on ne croit pas, comme je viens de le dire, que les dieux existent, ou s'ils existent, qu'ils ne se mêlent pas des affaires humaines, ou enfin qu'il est aisé de les apaiser et de les gagner par des sacrifices et des prières.

CLINIAS.

Que faire et que dire à ceux qui sont dans de pareils sentimens?

L'ATHÉNIEN.

Mon cher ami, commençons d'abord par prêter l'oreille à ce que je devine qu'ils nous diront d'un ton railleur et insultant.

CLINIAS.

Que nous diront-ils donc?

L'ATHÉNIEN.

Ils nous parleront peut-être ainsi d'un air moqueur : Étrangers d'Athènes, de Lacédémone et de Gnosse, vous dites vrai. Parmi nous les uns croient qu'il n'y a point de dieux; les autres qu'ils ne se mettent point en peine de ce qui nous touche; d'autres enfin, qu'on les gagne par des prières, ainsi que vous le disiez tout à l'heure. Nous exigeons donc de vous que, selon la marche que vous avez suivie dans vos autres lois, avant de nous accabler de menaces dures, vous tentiez à notre égard la voie de la persuasion, en nous prouvant par de bonnes raisons qu'il existe des dieux, et qu'ils sont d'une nature trop excellente pour se laisser flatter par des présens et engager à des choses contraires à la justice; car c'est là précisément ce que nous entendons dire, avec d'autres choses semblables, à des gens qui passent pour très capables, poètes, orateurs, devins, prêtres et à une infinité d'autres personnes, et ce qui, loin de nous détourner la plupart de l'injustice, n'a d'autre effet

que de nous porter à remédier au mal après qu'il est commis. Nous avons droit d'attendre de législateurs qui se piquent de n'être point farouches, mais humains, qu'ils essaieront d'abord de nous persuader, nous tenant sur l'existence des dieux un discours, sinon plus beau, du moins plus vrai que les discours des autres : peut-être réussirez-vous à nous gagner. Si ce que nous vous proposons est raisonnable, tâchez d'y avoir égard.

CLINIAS.

Étranger, ne juges-tu pas qu'il est facile de donner des preuves certaines de l'existence des dieux ?

L'ATHÉNIEN.

Comment cela ?

CLINIAS.

Premièrement, la terre, le soleil et tous les astres ; ce bel ordre qui règne entre les saisons ; ce partage des années et des mois : ensuite le consentement de tous les peuples Grecs et étrangers qui reconnaissent qu'il existe des dieux.

L'ATHÉNIEN.

Mon cher ami, j'appréhende fort pour vous deux le mépris des méchans ; car de dire que j'en rougisse pour vous, c'est ce que je ne ferai jamais. Vous ne connaissez point ce qui

les fait penser différemment des autres. Vous croyez que leurs ames sont entraînées vers l'impiété par la seule force des passions et le penchant invincible vers le plaisir.

CLINIAS.

Quelle autre cause, Étranger, peut-on en donner, outre celle-la?

L'ATHÉNIEN.

Une cause que vous ne sauriez deviner, et qui vous doit être inconnue, à vous qui vivez séparés du reste des Grecs.

CLINIAS.

Mais encore quelle est-elle?

L'ATHÉNIEN.

Une ignorance affreuse qui leur paraît la plus haute sagesse.

CLINIAS.

Comment dis-tu?

L'ATHÉNIEN.

Nous avons en Grèce des ouvrages écrits les uns en vers, les autres en prose, qui, à ce que j'entends dire, ne sont point connus chez vous, à cause de la bonté de votre gouvernement. Les plus anciens de ces ouvrages nous disent, au sujet des dieux, que la première chose qui ait existé est le ciel et les autres corps. A quelque distance de cette première origine ils placent la génération des dieux, nous racontent leur nais-

sance, et les traitemens qu'ils se sont faits les uns autres. Que ces discours soient, à certains égards, de quelque utilité ou non pour ceux qui les entendent, c'est sur quoi il n'est point aisé de prononcer, et leur antiquité les protége. Toujours est-il que je ne dirai jamais à leur louange, qu'ils soient propres à inspirer les soins affectueux et le respect dus aux parens, ni que ce qu'ils contiennent sur ce point, soit bien dit. Laissons donc ces anciens écrits *, et qu'on en dise ce qu'il plaira aux dieux. Venons aux écrits de nos sages modernes, et montrons par où ils sont une source de mal. Voici l'effet qu'ils produisent. Lorsque, pour prouver qu'il existe des dieux, nous en appelons, toi et moi, au soleil, à la lune, aux astres, à la terre, comme à autant de dieux et d'êtres divins, ceux qui se sont laissé séduire par la doctrine de ces nouveaux sages, nous répondent que tout cela n'est que de la terre et des pierres, incapables de prendre aucune part aux affaires humaines; et ils savent envelopper leur opinion de raisons spécieuses.

CLINIAS.

Étranger, l'opinion que tu viens d'exposer serait pénible à entendre, ne fût-elle soutenue que par un seul; combien plus doit-elle l'être, ayant pour elle un grand nombre de défenseurs!

* Platon a ici en vue la Théogonie d'Hésiode.

L'ATHÉNIEN.

Eh bien! que dirons-nous, et que faut-il que nous fassions? Supposerons-nous qu'un de ces hommes impies, attaqués par notre législation, nous accuse d'une entreprise inouïe, parce que nous donnons pour fondement à nos lois l'existence des dieux, et produirons-nous nos moyens de défense; ou bien, négligeant de nous justifier, reprendrons-nous la suite de nos lois, pour ne point donner à ce préambule plus d'étendue qu'aux lois elles-mêmes? Aussi bien nous faudrait-il entrer dans de très longues discussions, si nous entreprenions de démontrer, avec l'étendue convenable, aux partisans de l'impiété la vérité des points sur lesquels ils nous demandent des explications, et si ensuite nous ne portions la loi qu'après leur avoir imprimé une crainte salutaire et inspiré de l'aversion pour tout ce qui en mérite.

CLINIAS.

Étranger, nous avons dit plusieurs fois et à peu d'intervalle que dans le sujet que nous traitons il ne fallait pas préférer la brièveté à la longueur. Personne, comme on dit, ne nous presse et ne nous poursuit. Ce serait donc une chose également ridicule et blâmable de choisir ici le plus court en laissant le meilleur. Il est d'une

importance extrême d'établir le plus solidement possible ce que nous avançons, savoir, qu'il y a des dieux, qu'ils sont bons, et qu'ils aiment la justice infiniment plus que les hommes. Ce serait là le plus beau et le plus parfait préambule que nous pussions mettre à la tête de toutes nos lois. Ainsi ne nous rebutons point, et sans nous presser, efforçons-nous de tout notre pouvoir de traiter cette matière à fond, mettant en œuvre tous les moyens que nous pouvons avoir pour opérer la conviction.

L'ATHÉNIEN.

Tes paroles semblent une prière, tant tu y mets d'ardeur et d'insistance ; nous ne pouvons donc différer plus long-temps. Dis-moi, comment peut-on, sans indignation, se voir réduit à prouver l'existence des dieux ? On ne saurait s'empêcher de voir avec colère, de haïr même ceux qui ont été, et sont encore aujourd'hui la cause qui nous y force. Quoi ! après s'être montrés dociles aux leçons religieuses que dans leur enfance, encore sur le sein qui les nourrissait, ils recueillirent de la bouche de leurs nourrices et de leurs mères, leçons pleines d'enchantement qui leur étaient données tantôt en badinant, tantôt d'un ton sérieux ; après avoir assisté, au milieu de l'appareil des sacrifices,

aux prières de leurs parens, après avoir vu et suivi avec le plaisir naturel à leur âge, les cérémonies dont les sacrifices sont accompagnés, lorsque leurs parens offraient des victimes aux dieux avec la plus ardente piété, pour eux-mêmes et pour leurs enfans, et que leurs vœux et leurs supplications s'adressaient à ces mêmes dieux, d'une manière qui montrait combien était intime en eux la persuasion de leur existence; eux qui savent ou qui voient de leurs yeux que les Grecs et tous les étrangers se prosternent et adorent les dieux au lever et au coucher du soleil et de la lune, dans toutes les situations heureuses ou malheureuses de leur vie, ce qui montre combien, loin de nier l'existence des dieux, tous ces peuples en sont convaincus, combien ils sont même éloignés d'en douter; et maintenant au mépris de tant de leçons, sans avoir un seul motif raisonnable au jugement de tous ceux qui ont le bon sens le plus borné; ils nous forcent à tenir le langage que nous leur tenons! Qui pourrait consentir à instruire doucement de pareilles gens, et recommencer à leur enseigner qu'il existe des dieux? Il faut toutefois essayer de leur parler de sang-froid, afin qu'il ne soit pas dit que parmi nous autres hommes, tandis que l'ivresse des passions fait déraisonner les uns, les autres déraisonnent aussi par l'indigna-

tion dont ils sont animés contre les premiers. Adressons donc à ceux qui ont ainsi corrompu leur intelligence, cette instruction paisible; prenons à part un d'entre eux, et, étouffant tout mouvement de colère, disons-lui avec douceur : Mon fils, tu es jeune; le progrès de l'âge changera pour toi bien des choses, et tu en jugeras bien autrement qu'aujourd'hui. Attends donc jusqu'à ce moment pour te faire juge sur une question si importante. Ce que tu regardes maintenant comme de nulle conséquence, est en effet ce qu'il y a de plus important pour l'homme, je veux dire d'avoir sur la divinité des idées justes, d'où dépend sa bonne ou sa mauvaise conduite. Et d'abord je ne crains point qu'on m'accuse de mensonge, lorsque je te dirai à ce sujet une chose digne de remarque : ni toi, ni tes amis, vous n'êtes les premiers à avoir cette opinion sur les dieux : dans tous les temps il y a eu tantôt plus, tantôt moins de personnes attaquées de cette maladie. Là dessus je te dirai ce qui est arrivé à plusieurs : aucun de ceux qui dans leur jeunesse ont cru qu'il n'y avait point de dieux, n'a persisté jusqu'à la vieillesse dans cette opinion. A l'égard des deux autres erreurs, savoir, qu'il y a des dieux, mais qu'ils ne se mêlent point des affaires humaines, ou qu'ils s'en mêlent, mais qu'il est aisé de les fléchir par des prières et des

sacrifices, si quelques uns y ont persévéré jusqu'à la fin, la plupart ne l'ont pas fait. Si donc tu m'en crois, tu suspendras ton jugement sur tout cela, examinant si la chose est telle que tu penses, ou autrement, et tu consulteras là-dessus les autres, le législateur surtout. Durant tout cet intervalle ne sois point assez hardi pour te livrer à aucun sentiment impie contre les dieux. Car il est du devoir du législateur d'essayer dès aujourd'hui et dans la suite de t'instruire sur ce qu'il y a de vrai à cet égard.

CLINIAS.

Jusqu'ici, Étranger, tout me paraît bien dit.

L'ATHÉNIEN.

Cela est vrai, Mégille et Clinias. Mais nous nous sommes engagés, sans le savoir, dans une dispute d'une grande difficulté.

CLINIAS.

Quelle dispute?

L'ATHÉNIEN.

Il est question d'une opinion qui passe aux yeux de bien des gens pour la plus sage de toutes.

CLINIAS.

Développe-nous ceci davantage.

L'ATHÉNIEN.

Quelques uns prétendent que toutes les choses qui existent, qui existeront ou qui ont existé,

doivent leur origine, les unes à la nature, d'autres à l'art, d'autres au hasard.

CLINIAS.

N'ont-ils pas raison?

L'ATHÉNIEN.

Il est du moins vraisemblable que des sages ne se trompent point. Suivons-les cependant à la trace, et voyons où ils arrivent en partant de ce principe.

CLINIAS.

Je le veux bien.

L'ATHÉNIEN.

Il y a toute apparence, disent-ils, que la nature et le hasard sont les auteurs de ce qu'il y a de plus grand et de plus beau dans l'univers, et que les objets inférieurs en grandeur et en beauté sont le produit de l'art, qui recevant des mains de la nature les premiers et les principaux ouvrages, s'en sert pour en former et fabriquer de moins parfaits, que nous nommons artificiels.

CLINIAS.

Comment dis-tu?

L'ATHÉNIEN.

Je vais m'expliquer encore plus clairement. Selon eux, le feu, l'eau, la terre et l'air sont les productions de la nature et du hasard, et l'art n'y a aucune part : c'est de ces élémens entièrement privés de vie qu'ont été formés

ensuite ces autres grands corps, le globe terrestre, le soleil, la lune, tous les astres; ces premiers élémens, poussés çà et là au hasard chacun selon ses propriétés, étant venus à se rencontrer et à s'arranger ensemble, conformément à leur nature, le chaud avec le froid, le sec avec l'humide, le mou avec le dur; et en général les contraires s'étant mêlés au hasard suivant les lois de la nécessité, c'est de ce mélange que se sont formées toutes les choses que nous voyons, le ciel entier avec tous les corps célestes, les animaux et les plantes, avec l'ordre des saisons que cette combinaison a fait éclore : le tout, disent-ils, non en vertu d'une intelligence, ni d'aucune divinité, ni des règles de l'art, mais uniquement par nature et par hasard. Né tardivement de tout cela, fils d'êtres mortels et mortel lui-même, l'art a donné longtemps après naissance à ces vains jouets qui ont à peine quelques traits de la vérité, et ne sont que des simulacres n'ayant de ressemblance qu'avec eux-mêmes : tels que les ouvrages qu'enfantent la peinture, la musique, et les autres arts qui concourent au même but. S'il est certains arts dont les productions soient plus sérieuses, ce sont ceux qui joignent leur action à celle de la nature, comme la médecine, l'agriculture et la gymnastique. La politique elle-même a très peu

de chose de commun avec la nature et tient presque tout de l'art; par cette raison la législation ne vient pas de la nature, mais de l'art, dont les ouvrages n'ont rien de vrai.

CLINIAS.

Comment cela?

L'ATHÉNIEN.

Premièrement, mon cher ami, à l'égard des dieux, ils prétendent qu'ils n'existent point par nature, mais par art et en vertu de certaines lois, qu'ils sont différens dans les différens peuples, selon que chaque peuple s'est entendu avec lui-même en les établissant; que le beau et le bien sont autres suivant la nature, et autres suivant la loi; que pour ce qui est du juste, rien absolument n'est tel par nature; mais que les hommes sont toujours partagés de sentimens et changent sans cesse d'idées à cet égard; que ces nouvelles idées sont la mesure du juste à l'époque où elles apparaissent, tirant leur origine de l'art et des lois, et nullement de la nature. Telles sont, mes chers amis, les maximes que nos sages, soit dans la vie privée soit comme poètes, débitent à la jeunesse, soutenant que rien n'est plus juste que ce qu'on emporte par la force*. De là l'impiété se glisse dans le cœur des jeunes gens, lorsqu'ils viennent

* Voyez le *Gorgias*.

à se persuader qu'il n'existe point de dieux, tels que la loi prescrit d'en reconnaître. De là les séditions, chacun tendant de son côté vers l'état de vie conforme à la nature, lequel consiste au fond à se rendre supérieur aux autres par la force, et à secouer le joug de toute subordination établie par les lois.

CLINIAS.

Quelle doctrine, Étranger, tu viens de nous exposer! Combien est funeste aux États et aux familles une jeunesse ainsi corrompue!

L'ATHÉNIEN.

Tu dis vrai, Clinias. Que crois-tu donc que doive faire le législateur en présence d'ennemis ainsi préparés depuis long-temps à le recevoir? Suffit-il que debout, au milieu de la cité, il menace tous les citoyens s'ils ne reconnaissent l'existence des dieux et ne se les représentent tels que la loi les représente; qu'il tienne le même langage sur le juste, l'honnête, en un mot sur les objets les plus importans et sur tout ce qui a rapport à la vertu et au vice, déclarant qu'il faut s'en former l'idée que le législateur en a donnée dans ses lois et s'y conformer dans la pratique; suffit-il, dis-je, qu'il menace, si l'on refuse d'obéir aux lois, l'un de la mort, l'autre du fouet et de la prison; celui-ci de l'ignominie, celui-là de l'indigence et de l'exil, sans joindre

à ses discours, en même temps qu'il promulguera ses lois, rien d'insinuant et de persuasif pour adoucir les esprits autant qu'il est possible?

CLINIAS.

Point du tout, Étranger. Au contraire, s'il est un moyen de faire entrer, quelque peu que ce soit, ces vérités dans les esprits, il ne faut pas que le législateur, pour peu qu'il mérite ce nom, se rebute le moins du monde; mais plutôt il doit, comme l'on dit, prendre toute sorte de voix pour venir au secours de la loi antique, en prouvant l'existence des dieux et les autres points que tu as parcourus, et pour prendre le parti de la loi elle-même et de l'art, en montrant qu'ils n'existent pas moins par nature que la nature même, s'il est vrai que ce sont des productions de l'intelligence, comme tu semples le dire avec raison et comme je le pense avec toi maintenant.

L'ATHÉNIEN.

Mais quoi, mon cher Clinias, malgré ton empressement, n'est-ce pas une entreprise épineuse d'accompagner ce qu'on destine ainsi à la multitude de raisonnemens qui d'ailleurs sont d'une longueur excessive?

CLINIAS.

Quoi donc, Étranger! nous nous sommes soumis à la nécessité de nous étendre si fort au long sur les banquets et la musique, et nous ne le fe-

rions pas lorsqu'il est question des dieux et d'autres objets semblables? Outre cela, il n'est rien dont une sage législation puisse tirer un plus grand avantage; car la vérité qu'on écrit dans des lois, avec cette confiance qu'elle s'expliquera et se justifiera toujours, reste tout-à-fait muette. Si donc cette discussion présente d'abord quelque difficulté à ceux qui l'entendront, ce n'est pas ce qui doit alarmer; les moins pénétrans pourront y revenir et l'étudier à plusieurs reprises; et quelque longue qu'elle puisse être, si elle est utile, il n'est pas du tout raisonnable, il ne me paraît permis à personne d'alléguer cette longueur pour se dispenser d'établir de tout son pouvoir des vérités de cette importance.

MÉGILLE.

Il me semble, Étranger, que Clinias a raison.

L'ATHÉNIEN.

Oui, certes, Mégille; faisons donc ce qu'il dit. Si le système que j'ai exposé n'était pas, pour ainsi dire, dans la bouche de tout le monde, il ne serait pas besoin d'y opposer des preuves touchant l'existence des dieux; mais aujourd'hui on ne peut s'en dispenser. A quel autre donc convient-il plutôt qu'au législateur de venir au secours des lois les plus importantes que des hommes pervers s'efforcent de renverser?

CLINIAS.

A personne.

L'ATHÉNIEN.

Réponds-moi donc encore, Clinias (car il faut que tu me secondes dans toute la suite de ce discours) : ne te semble-t-il pas que soutenir ce système, c'est soutenir en même temps que le feu, l'eau, la terre et l'air sont les choses premières, c'est leur donner le nom même de la nature, et prétendre que l'ame n'a existé qu'après eux et par eux? Et non seulement il semble, mais c'est là en effet ce que ce système nous donne à entendre.

CLINIAS.

Sans contredit.

L'ATHÉNIEN.

Au nom de Jupiter, ne venons-nous pas de découvrir la source de toutes les opinions insensées où sont tombés ceux qui jusqu'à ce jour ont fait des recherches sur la nature? Examine la chose avec la plus grande attention; car ce ne serait pas un petit avantage pour notre cause, si nous pouvions montrer que les auteurs de ces systèmes impies, à la suite desquels tant d'autres ont marché, n'ont point raisonné juste, mais d'une manière très peu conséquente ; or je crois que la chose est ainsi.

CLINIAS.

Tu as raison, mais explique-nous en quoi ils se sont trompés.

L'ATHÉNIEN.

Nous allons, ce me semble, nous écarter de nos entretiens ordinaires.

CLINIAS.

Il n'y a point à balancer, Étranger. Je comprends que tu crains de t'écarter de notre sujet, qui est la législation, en entrant dans cette discussion; mais s'il n'y a point d'autre moyen de justifier nos lois sur ce qu'elles disent des dieux, il faut bien, mon cher ami, en passer par là.

L'ATHÉNIEN.

Je vais donc entrer, puisqu'il le faut, dans cette discussion peu ordinaire. Les systèmes qui ont donné naissance à l'impiété ont renversé l'ordre des choses, en ôtant la qualité de premier principe à la cause première de la génération et de la corruption de tous les êtres, et en mettant avant elle ce qui n'existe qu'après elle : de là viennent leurs erreurs sur la vraie nature des dieux.

CLINIAS.

Je ne te comprends pas encore.

L'ATHÉNIEN.

Il me paraît, mon cher ami, que presque tous ces philosophes ont ignoré ce que c'est que l'ame et quelles sont ses propriétés. Ils n'ont pas vu

qu'en tout le reste, et surtout quant à l'origine, elle est un des premiers êtres qui ait existé, qu'elle a été avant les corps, et qu'elle préside plus qu'aucune autre chose à leurs divers changemens et combinaisons. S'il en est ainsi, n'est-il pas nécessaire que tout ce qui a de l'affinité avec l'ame soit plus ancien que ce qui appartient au corps, l'ame elle-même étant antérieure au corps?

CLINIAS.

Cela est nécessaire.

L'ATHÉNIEN.

Par conséquent et l'opinion, et la prévoyance, et l'intelligence, et l'art, et la loi ont existé avant la dureté, la mollesse, la pesanteur, la légèreté; et les grands, les premiers ouvrages, comme aussi les premières opérations appartiennent à l'art; toutes les productions de la nature, et la nature elle-même, selon la fausse idée qu'ils attachent à ce terme, sont postérieures et subordonnées à l'art et à l'intelligence.

CLINIAS.

Explique-toi.

L'ATHÉNIEN.

Je dis qu'ils ont tort d'entendre par le mot nature la génération des premiers êtres. Si l'on parvient à démontrer que l'ame est le premier des êtres qui ont été engendrés, il suit que ce n'est ni

le feu ni l'air; or, on pourra dire avec toute sorte de raison que l'ame est au premier rang de l'être et que c'est là l'ordre établi par la nature, si on démontre que l'ame est antérieure au corps; c'est là le point de la question.

CLINIAS.

Tu dis très vrai.

L'ATHÉNIEN.

Mettons-nous donc en devoir de prouver cette vérité.

CLINIAS.

Sans doute.

L'ATHÉNIEN.

Avant toutes choses, tenons-nous en garde contre certains sophismes trompeurs, qui, sous l'attrait de la nouveauté, pourraient nous séduire, nous autres vieillards, et, après s'être échappés de nos mains, nous couvriraient de ridicule, en nous faisant passer pour des téméraires qui tentent les plus hautes entreprises et succombent sous les plus petites. Voyez donc ce que nous avons à faire. S'il s'agissait, pour nous trois, de passer à gué un fleuve rapide, et qu'étant le plus jeune d'entre nous et ayant déja passé plusieurs rivières semblables, je vous disse qu'il est à propos que, vous laissant en sûreté sur les bords, j'entre le premier dans l'eau, que je sonde s'il y a quelque endroit guéable pour des vieillards

comme vous, que je voie, en un mot, ce qui en est, et que, si je juge que vous puissiez passer, je vous appelle et vous serve de guide à raison de mon expérience; qu'au contraire, si le gué me paraît impraticable, je prenne sur moi le danger de l'essai : je ne vous proposerais rien que de raisonnable. Or, c'est le cas où nous sommes. La discussion qu'il s'agit d'instituer est entraînante, et peut-être n'êtes-vous pas assez forts pour vous y engager. Il est à craindre qu'elle ne vous fasse tourner la tête, et ne vous jette dans le plus grand embarras, avec un torrent d'interrogations auxquelles vous n'êtes point exercés à répondre, et que vous souffriez de cette situation pénible qui ne vous convient pas. Voici donc le parti que je crois devoir prendre. Je m'interrogerai d'abord moi-même et je répondrai : cependant vous écouterez en toute sûreté. Je poursuivrai toute cette dispute jusqu'à ce que je sois arrivé à ce que je veux démontrer, que l'âme est plus ancienne que le corps.

CLINIAS.

Je trouve cet expédient admirable : exécute la chose comme tu viens de dire.

L'ATHÉNIEN.

Si jamais nous avons eu besoin d'invoquer la Divinité, c'est surtout en ce moment : implo-

rons donc de toutes nos forces le secours des dieux pour en démontrer l'existence, et nous attachant à leur protection comme à une ancre sûre, embarquons-nous dans la dispute présente. Écoutez ce que je crois pouvoir répondre de plus solide aux questions suivantes.

Si l'on me demande : Étranger, tout est-il en repos, et rien en mouvement? ou bien, est-ce tout le contraire? ou enfin les choses sont-elles les unes en mouvement, les autres en repos? Je réponds qu'une partie est en mouvement, et l'autre partie en repos. Mais n'est-ce point dans quelque espace qu'elles sont les unes en repos, les autres en mouvement? Sans doute. N'y a-t-il point des corps qui se meuvent sans changer de place, et d'autres qui en changent? Apparemment, répondrons-nous, que par les corps qui se meuvent sans changer de place, tu entends ceux dont le centre demeure immobile, comme l'on dit de certains cercles qu'ils sont en repos, quoique leur circonférence tourne. Oui. Nous comprenons que dans cette révolution circulaire, le même mouvement fait tourner en même temps le plus grand cercle et le plus petit, se communiquant dans une certaine proportion aux grands et aux petits cercles, augmentant ou diminuant suivant le même rapport : ce qui est la source de plusieurs phénomènes merveilleux, la

même force motrice imprimant en même temps aux grands cercles et aux petits une vitesse et une lenteur proportionnée, ce qu'on serait tenté de regarder comme impossible. Tu as raison. Par les corps qui changent de place en se mouvant, il me paraît que tu entends ceux qu'un mouvement de translation fait passer sans cesse d'un lieu à un autre, et qui tantôt n'ont qu'un même centre pour base de leur mouvement, tantôt en ont plusieurs, parce qu'ils roulent çà et là dans l'espace. Tu dis aussi que dans le choc des corps, ceux qui sont en mouvement se divisent en rencontrant ceux qui sont en repos; qu'au contraire s'ils sont poussés l'un vers l'autre, partis de points opposés et tendant à un même point, ils s'unissent et ne font qu'un seul corps qui prend alors un mouvement composé. Je conviens que les choses sont en effet telles que tu dis. Tu conviens aussi que les corps s'augmentent par la composition, et diminuent par la division, autant de temps qu'ils conservent leur forme constitutive, et qu'ils périssent par l'une et par l'autre lorsqu'ils viennent à perdre cette forme. A quel signe reconnaît-on la génération des corps? Il est évident que c'est lorsqu'un élément ayant reçu une première augmentation, passe à une seconde, et de celle-là à une troisième, après laquelle il

devient sensible pour ce qui est capable de sensation. C'est par ces sortes de transformations et de passages d'un mouvement à l'autre que tout se fait dans l'univers. Chaque chose existe véritablement, tant que sa forme primitive demeure ; et lorsqu'elle a passé à une autre forme, elle est entièrement corrompue.

Ne venons-nous pas d'énumérer les points de vue généraux sous lesquels se présente le mouvement à l'exception de deux ?

CLINIAS.

Quels sont-ils ?

L'ATHÉNIEN.

Ceux-là mêmes, mon cher ami, sur lesquels roule toute la discussion présente.

CLINIAS.

Parle plus clairement.

L'ATHÉNIEN.

N'est-ce point l'ame qui en est le sujet ?

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Distinguons donc encore deux mouvemens : l'un des substances qui peuvent communiquer leur mouvement à d'autres, mais qui n'ont jamais la force de se mouvoir d'elles-mêmes ; l'autre des substances qui se meuvent toujours elles-

mêmes et ont la vertu de mettre en mouvement d'autres substances par la composition ou la division, l'augmentation ou la diminution, la génération ou la corruption.

CLINIAS.

J'y consens.

L'ATHÉNIEN.

Ainsi nous compterons pour la neuvième espèce de mouvement, celui des substances qui communiquent sans cesse le mouvement à d'autres, et changent elles-mêmes par le mouvement qu'elles reçoivent d'ailleurs; et pour la dixième espèce, celui des substances qui se meuvent elles-mêmes et les autres choses; mouvement qui s'accommode également de l'état actif et de l'état passif, et qu'on peut véritablement appeler le principe de tous les changemens et de tous les mouvemens qu'il y a dans cet univers.

CLINIAS.

Sans contredit.

L'ATHÉNIEN.

Laquelle de ces dix espèces de mouvemens devons-nous mettre au dessus de toutes les autres, comme étant incomparablement plus puissante et plus active?

CLINIAS.

Il est incontestable que l'espèce qui tient

d'elle-même la force de se mouvoir l'emporte infiniment, et que les autres sont bien loin derrière elle.

L'ATHÉNIEN.

Tu as raison. Mais ne faut-il pas rectifier une ou deux choses que nous avons mal énoncées?

CLINIAS.

Quelles choses?

L'ATHÉNIEN.

Nous nous sommes mal exprimés en disant que cette espèce est la dixième.

CLINIAS.

Pourquoi?

L'ATHÉNIEN.

La raison nous apprend qu'elle est avant toutes les autres pour l'existence et la puissance. Après celle-ci et au second rang vient celle que nous avons comptée mal à propos pour la neuvième.

CLINIAS.

Comment cela?

L'ATHÉNIEN.

Le voici. Lorsqu'une chose produit du changement dans une autre, celle-ci dans une troisième, et ainsi de suite, peut-on dire qu'il y a parmi ces choses un premier moteur? Comment ce qui est mu par un autre serait-il le principe du changement? Cela est impossible. Mais lorsqu'un moteur qui ne doit son mouvement qu'à

lui-même, cause du changement dans une autre chose, celle-ci encore dans une autre, et que le mouvement se communique ainsi à une infinité de substances; ont-ils un autre principe que le changement opéré dans cette substance qui a la faculté de se mouvoir elle-même?

CLINIAS.

Très bien; on ne peut se dispenser de convenir de tout cela.

L'ATHÉNIEN.

Faisons-nous encore cette question-ci, et essayons d'y répondre comme aux précédentes. Si, comme l'osent avancer la plupart de ceux à qui nous avons affaire, toutes les choses existaient ensemble d'une manière quelconque dans un parfait repos, par où le mouvement devrait-il nécessairement commencer?

CLINIAS.

Par ce qui se meut de soi-même, étant évident que rien ne peut les faire changer d'état avant ce moment, puisque avant son action il n'arrive aucun changement dans tout le reste.

L'ATHÉNIEN.

Nous dirons donc que le principe de tous les mouvemens, soit passés dans ce qui est maintenant en repos, soit actuels dans ce qui se meut, le principe qui a la vertu de se mouvoir, appartient nécessairement au changement le plus an-

cien et le plus puissant de tous; et nous mettrons au second rang le changement qui, ayant sa cause hors de soi, imprime le mouvement à d'autres choses.

CLINIAS.

Rien de plus vrai.

L'ATHÉNIEN.

Puisque nous sommes parvenus à ce point, répondons à ceci.

CLINIAS.

A quoi?

L'ATHÉNIEN.

Si la première espèce de mouvement se rencontre dans une substance quelconque terrestre, aqueuse, ignée, simple ou composée, comment, dirons-nous que cette substance est affectée?

CLINIAS.

Ne me demandes-tu pas si nous dirons de cette substance qu'elle est vivante, lorsqu'elle se meut ainsi d'elle-même?

L'ATHÉNIEN.

Oui.

CLINIAS.

Nous dirons qu'elle vit; qui pourrait en douter?

L'ATHÉNIEN.

Mais quoi? lorsque nous voyons des substances animées, ne faut-il pas reconnaître que le principe de la vie en elles est l'ame?

CLINIAS.

Ce ne peut être autre chose.

L'ATHÉNIEN.

Au nom de Jupiter, sois attentif : ne voudrais-tu pas concevoir trois choses à l'égard de chaque être?

CLINIAS.

Comment dis-tu?

L'ATHÉNIEN.

L'une est sa substance; l'autre la définition de sa substance; la troisième son nom; et sur chaque chose il y a deux questions à faire.

CLINIAS.

Comment, deux questions?

L'ATHÉNIEN.

Quelquefois on propose le nom de la chose, et on en demande la définition; d'autres fois on en propose la définition, et on en veut savoir le nom. Vois si ce n'est point ceci que nous voulons dire.

CLINIAS.

Quoi?

L'ATHÉNIEN.

Le double se trouve en bien des choses, entre autres dans le nombre : en tant que nombre, son nom est pair; et sa définition un nombre divisible en deux parties égales.

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

C'est cela même que je veux dire. Or n'est-ce pas la même chose que nous désignons de deux manières, soit qu'on nous en demande la définition et que nous en disions le nom, ou qu'on nous en demande le nom et que nous en donnions la définition, le même nombre étant également désigné par son nom, qui est pair, et par sa définition qui est un nombre divisible en deux parties égales?

CLINIAS.

Sans doute.

L'ATHÉNIEN.

Quelle est maintenant la définition de ce qu'on appelle ame? En est-il une autre que celle qu'on vient de donner? Une substance qui a la faculté de se mouvoir elle-même.

CLINIAS.

Quoi! tu dis que la définition de cette substance à qui nous donnons tous le nom d'ame, est de se mouvoir elle-même?

L'ATHÉNIEN.

Oui, je le soutiens; et si cela est vrai, n'avons-nous pas pleinement démontré que l'ame est la même chose que le premier principe de la génération et du mouvement, de la corruption et du repos dans tous les êtres passés, présens et à venir, puisque nous avons vu qu'elle est la cause de

tout changement et de tout mouvement en tout ce qui existe? Désirons-nous quelque autre preuve?

CLINIAS.

Non : il a été démontré très suffisamment que l'ame est le plus ancien de tous les êtres et le principe du mouvement.

L'ATHÉNIEN.

N'est-il pas vrai que le mouvement produit par une cause étrangère dans une substance où l'on n'aperçoit rien qui se meuve de soi-même, ce mouvement n'étant autre chose que le changement d'un corps réellement inanimé, doit être mis au second degré, et même autant de degrés que l'on voudra au dessous du premier?

CLINIAS.

J'en conviens.

L'ATHÉNIEN.

Nous nous sommes donc exprimés avec exactitude et propriété comme avec une vérité parfaite, en disant que l'ame a existé avant le corps, qu'elle a autorité sur le corps qui vient après elle pour la dignité et l'ordre d'existence, et lui est naturellement soumis.

CLINIAS.

Rien de plus vrai.

L'ATHÉNIEN.

Or, nous nous souvenons d'avoir accordé tout

à l'heure, qu'une fois prouvé que l'ame est antérieure au corps, nous conclurions que ce qui appartient à l'ame est antérieur à ce qui appartient au corps.

CLINIAS.

Je m'en souviens.

L'ATHÉNIEN.

Par conséquent les caractères, les mœurs, les volontés, les raisonnemens, les opinions vraies, la prévoyance et la mémoire ont existé avant la longueur, la largeur, la profondeur et la force des corps, puisque l'ame elle-même a existé avant le corps.

CLINIAS.

C'est une conséquence nécessaire.

L'ATHÉNIEN.

N'est-ce pas une nécessité après cela d'avouer que l'ame est le principe du bien et du mal, de l'honnête et du déshonnête, du juste et de l'injuste, et de tous les autres contraires, si nous la reconnaissons pour la cause de tout ce qui existe?

CLINIAS.

Assurément.

L'ATHÉNIEN.

Ne faut-il pas convenir encore que l'ame qui habite en tout ce qui se meut et en gouverne les mouvemens, régit aussi le ciel?

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Cette ame est-elle unique ou y en a-t-il plusieurs? Je réponds pour vous deux qu'il y en a plus d'une : n'en mettons pas moins de deux, l'une bienfaisante, l'autre qui a le pouvoir de faire du mal.

CLINIAS.

C'est parfaitement bien dit.

L'ATHÉNIEN.

Soit. L'ame gouverne donc tout ce qui est au ciel, sur la terre et dans la mer par les mouvemens qui lui sont propres, et que nous appelons volonté, attention, prévoyance, délibération, jugement vrai ou faux, joie, tristesse, confiance, crainte, aversion, amour, et par les autres mouvemens semblables qui sont les premières causes efficientes, et qui, dirigeant les mouvemens des corps comme autant de causes secondes, produisent en toutes choses l'accroissement ou la diminution, la composition ou la division, et les qualités qui en résultent comme le chaud, le froid, la pesanteur, la légèreté, la dureté, la mollesse, le blanc, le noir, l'âpre, le doux et l'amer. L'ame, qui est une divinité, appelant toujours à son secours une autre divinité, l'intelligence, pour opérer ces divers mouvemens, gouverne alors

toutes choses avec sagesse, et les conduit au vrai bonheur; mais le contraire arrive lorsqu'elle prend conseil de l'extravagance. Conviendrons-nous de la vérité de tout ceci? ou douterons-nous encore si les choses ne se passent point autrement?

CLINIAS.

Nullement.

L'ATHÉNIEN.

Mais quelle ame pensons-nous qui gouverne le ciel, la terre et tout cet univers? est-ce l'ame qui a la sagesse et la bonté, ou celle qui n'a ni l'une ni l'autre? Voulez-vous que nous répondions à cette question de la manière suivante?

CLINIAS.

Comment?

L'ATHÉNIEN.

S'il est vrai, dirons-nous, que les mouvemens et les révolutions du ciel et de tous les corps célestes ressemblent essentiellement au mouvement de l'intelligence, à ses procédés et à ses raisonnemens; si c'est la même marche de part et d'autre, on en doit conclure évidemment que l'ame pleine de bonté gouverne cet univers, et que c'est elle qui le conduit comme elle le fait.

CLINIAS.

Fort bien.

L'ATHÉNIEN.

Et qu'au contraire c'est la mauvaise, si dans

ce monde tout porte un caractère de déraison et de désordre.

CLINIAS.

Cela est encore certain.

L'ATHÉNIEN.

Quelle est donc la nature du mouvement de l'intelligence ? Cette question, mes chers amis, est difficile pour quiconque veut y répondre sagement. C'est pourquoi il est juste que je me joigne maintenant à vous pour en trouver la réponse.

CLINIAS.

Tu as raison.

L'ATHÉNIEN.

Gardons-nous bien en répondant d'imiter ceux qui, pour avoir regardé fixement le soleil, sont au milieu des ténèbres en plein midi. Ne portons pas nos regards sur l'intelligence comme si nous pouvions la voir et la connaître parfaitement avec des yeux mortels; il est plus sûr pour nous de les fixer sur son image.

CLINIAS.

De quelle image parles-tu ?

L'ATHÉNIEN.

Prenons pour son image, parmi les dix mouvemens dont il a été fait mention, celui qui a de l'affinité avec le mouvement de l'intelligence. Je vais vous le rappeler, et puis je ferai la réponse pour nous tous.

CLINIAS.

Ce sera très bien.

L'ATHÉNIEN.

De tout ce qui a été dit alors, nous avons retenu du moins ceci, que de tous les êtres de cet univers, les uns sont en mouvement, les autres en repos.

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Et qu'entre les corps qui se meuvent, les uns se meuvent sans changer de place, les autres passent d'un lieu à un autre.

CLINIAS.

Encore.

L'ATHÉNIEN.

De ces deux mouvemens celui qui se fait dans la même place doit nécessairement tourner autour d'un centre, à l'imitation de ces cercles qu'on travaille sur le tour, et avoir toute l'affinité et la ressemblance possible avec le mouvement circulaire de l'intelligence.

CLINIAS.

Comment cela, je te prie?

L'ATHÉNIEN.

On ne nous accusera jamais de ne pas savoir faire dans nos discours de belles comparaisons propres à représenter les objets si nous disons

que le mouvement de l'intelligence, et celui qui se fait dans une même place, semblables au mouvement d'une sphère sur le tour, s'exécutent selon les mêmes règles, de la même manière, dans le même lieu, gardant toujours les mêmes rapports tant à l'égard du centre que des parties environnantes, selon la même proportion et le même ordre.

CLINIAS.

A merveille.

L'ATHÉNIEN.

Par la raison contraire, le mouvement qui ne se fait jamais de la même manière, suivant les mêmes règles, dans la même place; qui n'a ni centre fixe, ni aucun rapport constant avec les corps environnans, en un mot qui est sans règle, sans ordre, sans uniformité, ressemble très bien au mouvement de l'extravagance.

CLINIAS.

Rien n'est plus vrai.

L'ATHÉNIEN.

A présent il n'est pas difficile de répondre d'une manière précise que, puisque l'ame imprime à tout l'univers le mouvement circulaire, il faut dire de toute nécessité que les révolutions célestes sont conduites et réglées ou par la bonne ame ou par la mauvaise.

CLINIAS.

Étranger, sur ce qui vient d'être dit, je ne crois pas qu'il soit permis de penser autre chose, sinon qu'une ou plusieurs ames possédant toutes les perfections président aux mouvemens du ciel.

L'ATHÉNIEN.

Tu es fort bien entré dans ma pensée, mon cher Clinias. Donne encore quelque attention à ce qui suit.

CLINIAS.

De quoi s'agit-il ?

L'ATHÉNIEN.

Si l'ame meut tout le ciel, n'est-elle pas le principe des révolutions du soleil, de la lune et de chaque astre en particulier ?

CLINIAS.

Sans doute.

L'ATHÉNIEN.

Raisonnons sur un de ces astres, de manière que ce que nous en dirons puisse s'appliquer à tous les autres.

CLINIAS.

Sur lequel ?

L'ATHÉNIEN.

Sur le soleil. Tout homme voit le corps de cet astre, mais personne n'en voit l'ame; non plus que celle d'aucun animal vivant ou mort. Mais il y a toute raison de croire que cette espèce de

substance est de nature à ne pouvoir être saisie par aucun de nos sens corporels, et qu'elle n'est visible qu'aux yeux de l'esprit. Essayons donc par la seule intelligence et la pensée de nous en former cette idée.

CLINIAS.

Quelle idée?

L'ATHÉNIEN.

Si c'est une ame qui dirige les mouvemens du soleil, nous ne pouvons guère nous tromper en assurant qu'elle le fait d'une de ces trois manières.

CLINIAS.

Quelles sont-elles?

L'ATHÉNIEN.

Ou bien elle est au dedans de ce corps rond que nous voyons, et elle le transporte partout, comme notre ame transporte notre corps : ou bien se donnant à elle-même un corps étranger, soit de feu, soit de quelque substance aérienne, ainsi que quelques uns le prétendent, elle se sert de ce corps pour pousser de force celui du soleil; ou enfin dégagée elle-même de tout corps, elle dirige le soleil par d'autres pouvoirs tout-à-fait admirables.

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

C'est une nécessité que l'ame gouverne l'u-

nivers, en s'y prenant d'une de ces trois manières. Mais cette ame supérieure au soleil, soit que le conduisant comme un char, elle distribue la lumière aux hommes, soit qu'elle agisse sur lui par une impulsion extérieure, de quelque façon enfin et par quelque voie que cela se fasse, tout homme doit la regarder comme une divinité, n'est-il pas vrai?

CLINIAS.

Sans contredit, à moins qu'on ne soit parvenu au comble de la folie.

L'ATHÉNIEN.

Quel autre langage tiendrons-nous par rapport aux autres astres, à la lune, aux années, aux mois et aux saisons, sinon que, puisqu'une seule ame ou plusieurs, excellentes en tout genre de perfection, sont, comme nous l'avons vu, la cause de tout cela, il faut dire que ce sont autant de dieux, soit qu'elles habitent dans des corps, et que sous la forme d'animaux elles règlent tout ce qui se passe au ciel, soit qu'elles s'y prennent d'une autre façon? Je vous le demande maintenant, peut-on convenir de ces choses et ne pas reconnaître que l'univers est plein de dieux?

CLINIAS.

Non, Étranger, personne n'est assez insensé pour cela.

L'ATHÉNIEN.

Terminons donc ici, Mégille et Clinias, notre dispute contre ceux qui jusqu'ici n'ont voulu admettre aucune divinité, après leur avoir marqué les bornes dans lesquelles ils doivent se tenir pour nous répondre.

CLINIAS.

Quelles bornes?

L'ATHÉNIEN.

Il faut qu'ils nous montrent que nous avons tort de dire que l'ame est le principe de la génération de toutes choses et qu'ils détruisent ainsi toutes les autres conséquences qui suivent de là: ou s'ils sont hors d'état de raisonner là-dessus mieux que nous, que se rendant à nos raisons ils vivent désormais persuadés de l'existence des dieux. Voyons donc si ce qui a été dit suffit pour réfuter ceux qui nient que les dieux existent, ou s'il y manque encore quelque chose.

CLINIAS.

Il n'y a rien absolument à désirer, Étranger.

L'ATHÉNIEN.

Ainsi, demeurons-en là sur ce point. Venons à celui qui, en reconnaissant l'existence des dieux, s'imagine qu'ils ne prennent aucun intérêt à ce qui se passe ici-bas, et instruisons-le. O mon fils, lui dirons-nous, tu crois que les dieux existent parce qu'il y a peut-être entre leur nature et la

tienne une parenté divine, qui te porte à les honorer et à les reconnaître. Mais tu te jettes dans l'impiété à la vue de la prospérité qui couronne les entreprises publiques et particulières des hommes injustes et méchans, prospérité qui dans le fond n'a rien de réel, mais que l'on s'exagère contre toute raison, et que les poètes et mille autres ont célébrée à l'envi dans leurs ouvrages. Peut-être encore qu'ayant vu des impies parvenir heureusement au terme de la vieillesse, laissant après eux les enfans de leurs enfans dans les postes les plus honorables, ce spectacle a jeté le trouble dans ton ame. Tu auras entendu parler, ou tu auras été spectateur d'un grand nombre d'actions impies et criminelles, qui ont servi à quelques uns de degrés pour s'élever de la plus basse condition jusqu'aux plus hautes dignités et même jusqu'à la tyrannie. Alors, je le vois bien, ne voulant pas, à cause de cette affinité qui t'unit aux dieux, les accuser d'être les auteurs de ces désordres, mais poussé par des raisonnemens insensés, comme tu ne pouvais exhaler ton indignation contre les dieux, tu en es venu à dire qu'à la vérité ils existent, mais qu'ils méprisent les affaires humaines et ne daignent pas s'en occuper. Pour empêcher que ce sentiment impie ne fasse en toi de plus grands progrès, dans le cas où

nous pourrions les arrêter par la sainteté de nos discours, nous allons essayer de joindre les réflexions suivantes aux raisons par lesquelles nous avons prouvé l'existence des dieux à celui qui la niait. Quant à vous, Mégille et Clinias, vous vous chargerez de répondre pour le jeune homme, comme vous avez déja fait; et moi, s'il se présente quelque difficulté embarrassante, je vous prendrai, comme tout à l'heure, et vous passerai à l'autre bord.

CLINIAS.

Fort bien : fais ce que tu dis; de notre côté, nous te seconderons de tout notre pouvoir.

L'ATHÉNIEN.

Mais il ne sera peut-être pas difficile de montrer à notre adversaire que les soins des dieux ne s'étendent pas moins aux petites choses qu'aux plus grandes. Il a entendu, puisqu'il était avec nous, ce qui a été dit sur les dieux, qu'étant bons et éminens en tout genre de perfection, ils sont chargés d'une manière très spéciale du gouvernement de l'univers.

CLINIAS.

Oui, il l'a entendu avec beaucoup d'attention.

L'ATHÉNIEN.

Maintenant que nos adversaires examinent avec nous de quelles perfections nous prétendons parler lorsque nous reconnaissons que les dieux

sont parfaits. Réponds-moi : la tempérance, l'intelligence ne les attribuons-nous pas à la vertu, et les qualités contraires au vice?

CLINIAS.

Sans doute.

L'ATHÉNIEN.

Et le courage à la vertu, et la lâcheté au vice?

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

De ces qualités, les unes ne sont-elles pas déshonnêtes et les autres honnêtes?

CLINIAS.

Nécessairement.

L'ATHÉNIEN.

Ne conviendrons-nous pas aussi que ces vices sont l'apanage particulier de notre nature, mais qu'ils ne sauraient être en aucune manière le partage des dieux?

CLINIAS.

Il n'est personne qui n'en tombe d'accord.

L'ATHÉNIEN.

Mais quoi! mettrons-nous au nombre des vertus de l'amé, la négligence, la paresse, la mollesse? Qu'en dis-tu?

CLINIAS.

Comment le pourrait-on?

L'ATHÉNIEN.

Les rangerons-nous plutôt parmi les vices?

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Nous mettrons donc les qualités contraires dans le rang contraire.

CLINIAS.

Certainement.

L'ATHÉNIEN.

Celui qui se laisse aller à la mollesse, à la négligence, à la paresse, ne seroit-il pas aux yeux de nous tous tel que celui que le poète compare très bien aux frelons oisifs *?

CLINIAS.

La comparaison est juste.

L'ATHÉNIEN.

Gardons-nous donc de dire que Dieu a des qualités qu'il ne peut s'empêcher de haïr; et ne souffrons pas qu'on tienne un pareil langage.

CLINIAS.

Non, certes; et quel moyen de le souffrir?

L'ATHÉNIEN.

Mais si quelqu'un, à qui la conduite et l'administration de certaines affaires convient plus qu'à tout autre, ne donnait ses soins qu'aux grandes

* Hésiode, *les œuvres et les jours*, 300-304.

et négligeait les petites, quelle raison pourrions-nous alléguer qui nous autorisât à l'approuver? Examinons la chose de cette manière. N'est-il pas vrai que quiconque agirait de la sorte, homme ou dieu, ne pourrait avoir que l'un de ces deux motifs?

CLINIAS.

Quels motifs?

L'ATHÉNIEN.

Ou bien il serait dans la persuasion que la négligence des petites choses n'intéresse en rien la bonne administration générale, ou convaincu des suites fâcheuses de cette négligence, il s'y laisserait aller par indolence et par mollesse. La négligence peut-elle avoir une autre cause? Car lorsqu'il y a une véritable impuissance de pourvoir à tout, on n'appelle point alors du nom de négligence le manque de soin pour quelques affaires que ce soit, grandes ou petites, de la part d'un dieu ou d'un homme qui ne saurait y suffire.

CLINIAS.

Non, sans doute.

L'ATHÉNIEN.

A présent, que les deux adversaires qui nous restent, et qui tout en reconnaissant l'existence des dieux prétendent, l'un qu'il est aisé de les fléchir, l'autre qu'ils négligent les petites choses, répondent à ce que nous leur proposons tous

trois. Premièrement, avouez-vous que les dieux connaissent, voient, entendent tout, et que rien de ce qui tombe sous les sens ou sous l'intelligence ne peut leur échapper? La chose est-elle ainsi, selon vous? parlez.

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Avouez-vous en outre qu'ils réunissent en eux toute la puissance des êtres mortels et immortels?

CLINIAS.

Comment se refuseraient-ils à un tel aveu?

L'ATHÉNIEN.

Nous sommes d'ailleurs convenus tous cinq que les dieux sont bons et parfaits de leur nature.

CLINIAS.

Oui, certes.

L'ATHÉNIEN.

Mais s'ils sont tels que nous les reconnaissons, n'est-il point absurde de dire après cela qu'ils font quoi que ce soit avec indolence et avec mollesse? Car la paresse naît en nous de la lâcheté, et l'indolence de la paresse et de la mollesse.

CLINIAS.

Tu dis la vérité.

L'ATHÉNIEN.

Donc aucun dieu n'est négligent par paresse

et par indolence, puisque nul dieu n'est susceptible de lâcheté.

CLINIAS.

On ne peut parler mieux.

L'ATHÉNIEN.

S'il est vrai par conséquent que, dans le gouvernement de cet univers, les dieux négligent les petites choses, il faut supposer, qu'ils croyent qu'il n'est aucunement besoin qu'ils s'en mêlent, ou bien il faut dire qu'ils sont persuadés du contraire: il n'y a point de milieu.

CLINIAS.

Non.

L'ATHÉNIEN.

Eh bien, mon cher ami, aimes-tu mieux dire que les dieux ignorent que leurs soins doivent s'étendre à tout, et que leur négligence a sa source dans cette ignorance; ou que, connaissant que leurs soins sont nécessaires à tout, ils refusent de les donner, semblables à ces hommes méprisables qui, sachant qu'il y a quelque chose de mieux à faire que ce qu'ils font, ne le font pas par amour du plaisir et par crainte de la douleur?

CLINIAS.

Comment cela pourrait-il être?

L'ATHÉNIEN.

Les affaires humaines ne se rapportent-elles

L'ATHÉNIEN.

Je veux dire qu'il est plus difficile de voir les petits objets, d'entendre les petits sons que les grands; et qu'au contraire il est plus aisé pour tout homme de porter, d'embrasser, d'administrer de petites choses et en petit nombre, que de grandes et beaucoup.

CLINIAS.

Sans comparaison.

L'ATHÉNIEN.

Si un médecin, chargé spécialement de traiter un malade qu'il peut et veut guérir, s'appliquait à la guérison des grandes douleurs sans se mettre en peine des douleurs partielles et légères, réussirait-il à lui rendre la santé?

CLINIAS.

Non.

L'ATHÉNIEN.

Il en est de même à l'égard des pilotes, des généraux d'armée, des économes, des hommes d'état, en un mot de tous ceux qui sont chargés d'une administration quelconque; ils ne sauraient négliger les objets qui sont petits et en petit nombre sans faire tort aux plus importans; car, comme disent les architectes, les grandes pierres ne s'arrangent jamais bien sans les petites.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L'ATHÉNIEN.

Ne faisons donc pas cette injure à Dieu de le mettre au dessous des ouvriers mortels; et tandis que ceux-ci, à proportion qu'ils excellent dans leur art, s'appliquent aussi davantage à finir et à perfectionner, par les seuls moyens de cet art, toutes les parties de leurs ouvrages, soit grandes soit petites; ne disons pas que Dieu, qui est très sage, qui veut et peut prendre soin de tout, néglige les petites choses auxquelles il lui est plus aisé de pourvoir, comme pourrait faire un ouvrier indolent ou lâche, rebuté par le travail, et qu'il ne donne son attention qu'aux grandes.

CLINIAS.

N'adoptons jamais, Étranger, de pareils jugemens sur les dieux: de telles pensées ne sont pas moins impies que contraires à la vérité.

L'ATHÉNIEN.

Il me semble que nous avons poussé assez loin la dispute contre celui qui se plaît à accuser les dieux de négligence.

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

En le contraignant par nos raisons de reconnaître qu'il a tort de tenir un tel langage. Mais il me paraît qu'il est encore besoin d'employer certains discours propres à gagner son cœur.

CLINIAS.

Quels discours, s'il te plaît?

L'ATHÉNIEN.

Persuadons à ce jeune homme que celui qui prend soin de toutes choses, les a disposées pour la conservation et le bien de l'ensemble; que chaque partie n'éprouve ou ne fait que ce qu'il lui convient de faire ou d'éprouver; qu'il a commis des êtres pour veiller sans cesse sur chaque individu jusqu'à la moindre de ses actions ou de ses affections, et porter la perfection jusque dans les derniers détails. Toi-même, chétif mortel, tout petit que tu es, tu entres pour quelque chose dans l'ordre général, et tu t'y rapportes sans cesse. Mais tu ne vois pas que toute génération se fait en vue du tout, afin qu'il vive d'une vie heureuse; que l'univers n'existe pas pour toi, mais que tu existes toi-même pour l'univers. Tout médecin, tout artiste habile dirige toutes ses opérations vers un tout et tend à la plus grande perfection du tout; il fait la partie à cause du tout, et non le tout à cause de la partie; et si tu murmures c'est faute de savoir comment ton bien propre se rapporte à la fois et à toi-même et au tout, selon les lois de l'existence universelle. Comme ensuite la même âme est toujours assignée tantôt à un corps, tantôt à un autre, et qu'elle éprouve toutes sortes de chan-

gemens ou par elle-même ou par une autre ame; il ne reste au joueur de dés qu'à mettre ce qui est devenu meilleur dans une meilleure place, et dans une pire ce qui est empiré, traitant chacun selon ses œuvres, afin que tous éprouvent le sort qu'ils méritent.

CLINIAS.

Comment l'entends-tu?

L'ATHÉNIEN.

Il me paraît que je choisis l'arrangement le plus commode aux dieux, pour la providence générale. En effet, si l'ouvrier faute de regarder toujours le tout, fesait, dans la formation de chaque ouvrage, changer à chaque fois toutes choses de figure, que du feu, par exemple, il fît de l'eau animée, et plusieurs choses d'une seule ou une de plusieurs, en les faisant passer par une première, une seconde et même une troisième génération; les combinaisons varieraient à l'infini dans cette transposition de l'ordre : au lieu que dans mon système tout est merveilleusement facile à arranger pour le maître de l'univers.

CLINIAS.

Comment cela encore?

L'ATHÉNIEN.

Le roi du monde ayant remarqué que toutes nos opérations viennent de l'ame, et qu'elles sont mélangées de vertu et de vice; que l'ame et le

corps, quoiqu'ils ne soient point éternels, comme les vrais dieux, ne doivent néanmoins jamais périr; car si le corps ou l'ame venait à périr, toute génération d'êtres animés cesserait; et qu'il est dans la nature du bien, en tant qu'il vient de l'ame, d'être toujours utile, tandis que le mal est toujours funeste; le roi du monde, dis-je, ayant vu tout cela, a imaginé dans la distribution de chaque partie le système qu'il a jugé le plus facile et le meilleur, afin que le bien eût le dessus et le mal le dessous dans l'univers. C'est par rapport à cette vue du tout qu'il a fait la combinaison générale des places et des lieux que chaque être doit prendre et occuper d'après ses qualités distinctives. Mais il a laissé à la disposition de nos volontés les causes d'où dépendent les qualités de chacun de nous : car chaque homme est ordinairement tel qu'il lui plaît d'être, suivant les inclinations auxquelles il s'abandonne et le caractère de son ame.

CLINIAS.

Il y a toute apparence.

L'ATHÉNIEN.

Ainsi tous les êtres animés sont sujets à divers changemens, dont le principe est au dedans d'eux-mêmes; et en conséquence de ces changemens, chacun se trouve dans l'ordre et la place marqués par le destin. Ceux dont la conduite n'a

subi que de légères altérations s'éloignent moins de la surface de la région intermédiaire; pour ceux dont l'ame change davantage et devient plus méchante, ils s'enfoncent dans l'abîme et dans ces demeures souterraines appelées du nom d'enfer et d'autres noms semblables; sans cesse ils sont troublés par des frayeurs et des songes funestes pendant leur vie et après qu'ils sont séparés de leur corps. Et lorsqu'une ame a fait des progrès marqués soit dans le mal, soit dans le bien, par une volonté ferme et par des habitudes constantes; si elle s'est unie intimement à la vertu, jusqu'à devenir divine comme elle à un degré supérieur; alors du lieu qu'elle occupait elle passe dans une autre demeure toute sainte et plus heureuse : si elle a vécu dans le vice, elle va habiter une demeure conforme à son état.

Telle est la justice des habitans de l'Olympe*,

Mon cher fils, qui te crois négligé des dieux. Si l'on se pervertit, on est transporté au séjour des ames criminelles; si l'on change de bien en mieux, on va se joindre aux ames saintes : en un mot dans la vie, et dans toutes les morts qu'on éprouve successivement, les semblables font à

* Odyssée, XIX, 43.

leurs semblables et en reçoivent tout ce qu'ils doivent naturellement en attendre. Ni toi, ni qui que ce soit, ne pourrez l'emporter sur les dieux, en vous soustrayant à cet ordre qu'ils ont établi pour être observé plus inviolablement qu'aucun autre, et qu'il faut infiniment respecter. Tu ne lui échapperas jamais quand tu serais assez petit pour pénétrer dans les profondeurs de la terre, ni quand tu serais assez grand pour t'élever jusqu'au ciel; mais tu porteras la peine qu'ils ont arrêtée, soit sur cette terre, soit aux enfers, soit dans quelque autre demeure encore plus affreuse. Nous te dirons la même chose de ceux que tu as vus, après des impiétés ou d'autres crimes, devenir grands de petits qu'ils étaient, et que tu as cru pour cela être devenus fort heureux; ce qui t'a donné cette illusion que tu voyais dans leurs actions, comme dans un miroir, que les dieux ne se mêlent point des choses d'ici-bas, et cela parce que tu ne connaissais pas le le tribut que ces hommes si heureux doivent un jour payer à l'ordre général. Et comment, jeune présomptueux, peux-tu te persuader que cette connaissance n'est pas nécessaire, puisque, faute de l'avoir, on ne pourrait jamais se former une idée générale de la vie, ni rendre compte de ce qui en fait le bonheur ou le malheur? Si nous réussissons, Clinias, et nous autres vieil-

lards, à te convaincre qu'en parlant des dieux comme tu fais, tu ne sais ce que tu dis, ce ne peut être que par un bienfait de Dieu même. Si tu désires quelque chose de plus, pour peu que tu aies de bon sens, écoute ce que nous allons dire à notre troisième adversaire.

Je pense n'avoir point tout-à-fait mal démontré qu'il y a des dieux, et que leur providence s'étend sur les hommes. Quant à ce qu'on dit, que ces mêmes dieux deviennent propices aux méchans en faveur des présens qu'ils en reçoivent, c'est ce que nous ne devons accorder à personne, et ce qu'il nous faut combattre de toutes nos forces et par toute sorte d'argumens.

CLINIAS.

Tu as raison : faisons comme tu dis.

L'ATHÉNIEN.

Au nom de ces mêmes dieux, s'il est vrai qu'ils soient faciles à gagner, qu'on nous apprenne comment cela se peut faire; qu'on nous dise ce qu'ils sont et à quoi ils ressemblent. Sans doute que, gouvernant sans interruption cet univers, on ne peut leur refuser le titre de maîtres des hommes.

CLINIAS.

On ne le peut.

L'ATHÉNIEN.

Mais à quels maîtres ressemblent-ils, ou plu-

tôt quels maîtres leur ressemblent, afin de s'en servir comme de type de comparaison du petit au grand? Doit-on les comparer aux conducteurs des chars qui courent dans la carrière, ou aux pilotes? On pourrait aussi leur trouver des traits de ressemblance avec les généraux d'armée; on peut les comparer encore aux médecins toujours en garde contre la guerre que nous font les maladies, aux laboureurs qui attendent en tremblant le retour de certaines saisons nuisibles à la production des plantes, ou enfin aux gardiens des troupeaux. En effet, puisque nous sommes demeurés d'accord que l'univers était plein de biens et de maux ensorte que la somme des maux surpasse celle des biens, il doit y avoir entre les uns et les autres une guerre immortelle qui exige une vigilance étonnante. Nous avons pour nous les dieux et les génies, auxquels nous appartenons. L'injustice, la licence et l'imprudence nous perdent: la justice, la tempérance et la prudence nous sauvent. La demeure de ces vertus est dans l'ame des dieux; on en trouve néanmoins quelques faibles vestiges sur la terre. Il est évident que certaines ames qui habitent ici-bas, et qui ont reçu l'injustice en partage, flattent bassement, malgré leur férocité, les ames des gardiens, soit chiens, soit bergers, soit même les premiers maîtres du monde, pour en obtenir

par leurs adulations, et par certaines prières d'un charme irrésistible (elles sont du moins telles dans l'esprit des méchans), le droit d'avoir plus que les autres hommes sans qu'il leur en arrive aucun mal. Je dis encore que ce vice que je viens d'appeler désir insatiable d'avoir plus que les autres, est ce qu'on appelle maladie dans les corps de chair, peste dans les saisons de l'année, et qui changeant de nom, est connu sous celui d'injustice dans les sociétés et les gouvernemens.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L'ATHÉNIEN.

Or, voici nécessairement comment il faut que parle celui qui soutient que les dieux sont toujours disposés à pardonner aux méchans leurs injustices passées et présentes, pourvu que ceux-ci leur fassent quelque part du fruit de leurs crimes. C'est comme s'il disait que les loups donnent aux chiens une petite partie de leur proie, et que les chiens gagnés par cette largesse leur abandonnent le troupeau pour le ravager impunément. N'est-ce pas là le langage de ceux qui disent que les dieux sont faciles à apaiser?

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

En ce cas, est-il personne qui puisse, sans se

couvrir de ridicule, mettre les dieux en parallèle avec aucun des gardiens que nous avons nommés? Les comparera-t-on à des pilotes qui se laisseraient gagner par des libations et la graisse des victimes, jusqu'à submerger le vaisseau et les nautoniers?

CLINIAS.

Nullement.

L'ATHÉNIEN.

Ils ne ressembleront pas davantage à des conducteurs de chars disputant le prix du combat, qui gagnés par des présens abandonneraient à d'autres l'honneur de la victoire.

CLINIAS.

Ce serait là une comparaison bien révoltante.

L'ATHÉNIEN.

On ne les comparera pas non plus à des généraux d'armée, ni à des médecins, ni à des laboureurs, ni à des pâtres, ni à des chiens séduits par les caresses des loups.

CLINIAS.

Parle avec plus de respect. Comment cela viendrait-il à la pensée?

L'ATHÉNIEN.

Les dieux ne sont-ils pas les plus grands de tous les gardiens, et occupés des plus grandes choses?

CLINIAS.

Sans aucune comparaison.

L'ATHÉNIEN.

Les mettrons-nous donc ces dieux qui veillent sur ce qu'il y a de plus beau dans la nature, et à la vigilance desquels rien n'est comparable, au dessous des chiens et des hommes d'une médiocre vertu, qui ne consentiraient jamais à trahir la justice, en acceptant les coupables présens que les méchans leur offriraient dans cette vue?

CLINIAS.

Point du tout : un tel langage n'est pas supportable, et parmi tous les genres d'impiété celui qui a cette opinion des dieux, doit passer avec très grande raison pour le plus pervers et le plus impie de tous les impies.

L'ATHÉNIEN.

Nous pouvons donc nous flatter d'avoir prouvé suffisamment les trois points en question, savoir, l'existence des dieux, leur providence, et leur inflexible équité.

CLINIAS.

Oui, certes, et les preuves ont pour elles notre suffrage.

L'ATHÉNIEN.

L'opiniâtre indocilité des méchans m'a engagé à parler avec plus de véhémence qu'à l'ordinaire et je me suis échauffé ainsi, mon cher Clinias, dans la crainte que ces impies, s'attribuant la victoire

sur nous ne se croyent permis tout ce qu'ils veulent, d'après l'opinion qu'ils se forment des dieux. Voilà ce qui nous a fait parler avec plus de feu que n'en permet notre âge. Pour peu que nous ayons réussi à persuader nos adversaires, à leur inspirer de l'horreur pour eux-mêmes et du goût pour les vertus contraires à leurs vices, ce préambule de nos lois contre l'impiété aura été bien employé.

CLINIAS.

Nous avons tout lieu de l'espérer, et si cela n'arrive pas, du moins ce discours est de nature à ne point faire de déshonneur au législateur.

L'ATHÉNIEN.

Ce préambule fini, il serait temps d'en venir à l'énoncé de la loi, en commençant par inviter tous les impies à renoncer à leur impiété et à prendre des sentimens plus religieux; en cas de refus, voici la loi générale sur l'impiété : Si quelqu'un se rend coupable d'impiété, soit en parole, soit en action, celui qui se trouvera présent le dénoncera aux magistrats pour le faire punir; les premiers informés d'entre eux citeront, aux termes de la loi, le coupable devant le tribunal établi pour prononcer sur ces sortes de crimes. Si un magistrat instruit du fait ne fait point ce qu'on vient de dire, il sera permis à quiconque de l'accuser lui-

même d'impiété, et de venger la loi. Si quelqu'un est convaincu, le tribunal portera une peine particulière pour chaque cas d'impiété. La peine générale sera la prison. Or, il y a dans la cité trois prisons, une auprès de la place publique, dépôt général pour s'assurer de la personne de ceux qui y sont mis; un autre à l'endroit où certains magistrats s'assemblent pendant la nuit, et qu'on appelle Sophronistère*; une troisième enfin située au milieu de la contrée, dans un endroit désert et le plus sauvage qu'on pourra trouver : on la nommera la prison du supplice. D'autre part, il y a en matière d'impiété trois sortes de délits, qui sont ceux que nous venons d'exposer, lesquels se divisant chacun en deux espèces, font six en tout. Il faut que les juges apportent beaucoup d'attention au discernement des fautes qui ont les dieux pour objet, parce qu'elles ne doivent point être punies également ni de la même manière. Il se trouve en effet des hommes qui ne reconnaissent point de dieux, mais qui ayant d'ailleurs un caractère naturellement ami de l'équité, ont de la haine pour les méchans, et par une certaine horreur de l'injustice sont incapables de se porter à des actions criminelles, fuient la com-

* *Lieu de résipiscence;* le *pénitentiaire* de quelques modernes.

pagnie des hommes pervers et s'attachent aux gens de bien. Il en est d'autres qui, à la persuasion que l'univers est entièrement vide de dieux, joignent des passions ardentes qu'ils sont incapables de modérer, une mémoire excellente, et une grande pénétration d'esprit. Leur maladie commune est de ne point croire aux dieux; mais les premiers sont bien moins nuisibles à la société que les seconds. A la vérité, les premiers parleront des dieux avec beaucoup de licence, aussi bien que des sacrifices et des sermens; et comme ils raillent la piété des autres, ils pourraient peut-être se faire des disciples s'ils n'étaient arrêtés par aucun châtiment. Les seconds sont dans les mêmes sentimens; et de plus ils ont la réputation d'hommes d'esprit et emploient la ruse et l'artifice pour séduire; c'est d'eux que sortent les devins et tous les faiseurs de prestiges; quelquefois aussi les tirans, les orateurs, les généraux d'armée, ceux qui tendent des piéges à la crédulité publique par des cérémonies secrètes, et les sophistes avec leurs raisonnemens captieux. Ces deux classes d'impies ont des variétés sans nombre. Des lois sont nécessaires contre les uns et les autres. Les derniers qui feignent une religion qu'ils n'ont pas, mériteroient plusieurs morts; pour les premiers, il suffit d'employer la réprimande et la prison. Pareillement ceux qui pensent que les dieux

négligent les affaires humaines, sont de deux sortes, et aussi ceux qui croient que les dieux sont aisés à fléchir. Cette distinction faite, les juges condamneront, suivant la loi, à passer cinq ans au moins dans le Sophronistère quiconque se sera laissé aller à ces opinions par défaut de jugement, et non par des passions et des mœurs corrompues. Pendant tout ce temps aucun citoyen n'aura de commerce avec lui, si ce n'est les magistrats du conseil nocturne qui iront l'entretenir pour son instruction et le bien de son ame. Lorsque le terme de sa prison sera expiré, s'il parait qu'il soit devenu plus sage, il rentrera dans le commerce des citoyens vertueux; s'il ne s'amende point, et qu'il soit convaincu de nouveau du même crime, il sera puni de mort. A l'égard des autres qui, devenus semblables à des bêtes féroces, non seulement ne reconnaîtraient point l'existence des dieux ni leur providence ni l'inflexibilité de leur justice, mais dans leur mépris pour les hommes et par leurs séductions feroient accroire à beaucoup de vivans qu'ils savent évoquer les ames des morts, les assurant qu'il est en leur pouvoir de fléchir les dieux, comme s'ils avaient le secret de les charmer par des sacrifices, des prières et des enchantemens, et entreprendraient ainsi de renverser de fond en comble les fortunes des particuliers et des États

pour satisfaire leur avarice : quiconque aura été accusé et convaincu de ces crimes sera condamné par les juges, en vertu de la loi, à la prison située au milieu des terres; aucune personne libre ne l'abordera en quelque temps que ce soit; il recevra de la main des esclaves ce que les gardiens des lois auront réglé pour sa nourriture; et après sa mort, son cadavre sera jeté sans sépulture hors des limites du territoire : toute personne libre qui entreprendra de l'ensevelir, pourra être poursuivie en justice comme coupable d'impiété. S'il a des enfans capables de rendre un jour service à l'État, les magistrats tuteurs des orphelins en prendront soin comme de véritables orphelins, à commencer du jour même où leur père aura été condamné en justice. Il est encore à propos de porter une loi générale, qui fasse faire au peuple moins de fautes envers ses dieux soit en paroles soit en actions, et qui diminue l'extravagance de la superstition, en défendant tout autre sacrifice que ceux qui sont permis par les lois. La voici; elle regarde tous les citoyens sans exception : Que personne n'ait chez soi de chapelle particulière; mais lorsqu'on aura dessein de sacrifier, qu'on aille le faire aux temples publics; qu'on remette les victimes entre les mains des prêtres et des prêtresses, chargés spécialement de la pureté des sacrifices ; qu'on prie

avec eux et soi-même et ceux des assistans qui voudront y joindre leurs prières. Les raisons qui nous déterminent à porter cette loi sont qu'il n'est point aisé d'ériger des autels aux dieux, et que pour réussir dans une telle entreprise il faut des lumières supérieures. Or, c'est une chose ordinaire aux femmes surtout, à ceux qui sont malades, ou qui courent quelque danger, ou qui sont dans quelque circonstance critique, ou au contraire à qui il est survenu quelque bonne fortune, de consacrer tout ce qui se présente à eux, de faire vœu d'offrir des sacrifices, d'ériger des chapelles aux dieux, aux génies, aux enfans des dieux. Il en est de même des personnes effrayées de jour ou de nuit par des spectres, et qui, se rappelant les visions qu'elles ont eues en songe, croient remédier à tout cela en érigeant des chapelles et des autels dont elles remplissent toutes les maisons, tous les bourgs, tous les lieux en un mot, qu'ils soient purifiés ou non. Pour obvier à ces inconvéniens, on observera la loi que je viens de prescrire. Elle a encore un autre but qui est d'interdire aux impies ces mêmes pratiques secrètes, dans la crainte que construisant dans leurs maisons des chapelles et des autels aux dieux, et croyant les apaiser par des sacrifices et des prières, tandis qu'ils ouvrent par là une carrière plus libre à leurs injus-

tices, ils n'accumulent la colère des dieux, tant sur leur tête que sur celle des magistrats qui les laissent faire, et qui sont plus honnêtes gens qu'eux, et que de cette sorte l'État ne soit comme justement puni pour les impiétés de quelques hommes. Du moins Dieu n'aura point sujet de s'en prendre au législateur, car voici la loi qui défend d'avoir des chapelles domestiques. Si l'on découvre que quelqu'un en a une, et qu'il sacrifie ailleurs que dans les temples publics; au cas que le coupable, homme ou femme, ne soit pas noté pour ses crimes et ses impiétés, quiconque s'en sera aperçu le dénoncera aux gardiens des lois, qui lui donneront ordre de transporter sa chapelle dans les temples consacrés à l'usage public : s'il refuse de le faire, il sera mis à l'amende jusqu'à ce qu'il ait obéi. Si l'on surprend quelqu'un de ceux qui ont commis non des péchés d'enfant, mais des crimes du premier ordre, sacrifiant en secret chez soi, ou même en public, à quelque divinité que ce soit, il sera puni de mort, comme ayant sacrifié avec un cœur impur. Ce sera aux gardiens des lois à juger si les fautes dont il est coupable sont ou ne sont pas des péchés d'enfant, et à le traduire ensuite devant le tribunal, pour lui faire subir la peine due à son impiété.

LIVRE ONZIÈME.

L'ATHÉNIEN.

Il est question présentement de faire les règlemens convenables sur les contrats usités dans le commerce de la vie. La loi générale est fort simple; la voici: Que personne ne touche, autant qu'il dépend de lui, à ce qui m'appartient, qu'il n'ôte même rien de sa place, fût-ce une bagatelle, sans avoir obtenu mon agrément. Si j'ai du bon sens j'en userai de même à l'égard de ce qui appartient aux autres. Et pour commencer par les trésors qu'on aurait mis en réserve pour soi ou pour ses descendans, je ne ferai jamais de vœux pour en découvrir, et si j'en découvre, je n'y toucherai point, à moins que le dépositaire ne soit de mes ancêtres. Je ne prendrai pas non plus à ce sujet l'avis de ceux qu'on appelle devins, qui me conseilleraient sous quelque prétexte que ce soit de porter la main à ce dépôt confié à la terre. Car je ne gagnerai jamais autant du côté des richesses en m'appropriant un trésor, que je ne gagnerai du côté de la vertu et de la justice, en

n'y touchant point; à l'acquisition d'un bien je substitue celle d'un bien plus excellent dans une partie plus excellente de moi-même, en préférant l'augmentation de la justice dans mon ame à l'accroissement des richesses dans mes coffres. La belle maxime, qu'il ne faut point remuer ce qui doit être immobile, s'étend à bien des choses, et convient spécialement au cas dont nous parlons. Il est encore bon d'ajouter foi à ce qu'on dit communément à ce sujet, que ceux qui violent cette maxime ne sont point heureux en enfans. Mais à quelle peine condamnerons-nous celui qui, n'ayant nul souci de ses enfans et au mépris du législateur, touchera, sans l'aveu du dépositaire, à ce que ni lui ni aucun de ses ancêtres n'a déposé, violant la plus belle et la plus simple de toutes les règles, et la loi du grand homme qui a dit : Ne touche point à ce que tu n'as pas déposé * ? Que faire, encore un coup, à celui qui, comptant pour rien l'autorité de ces deux législateurs, aura enlevé non une petite somme qu'il n'a point déposée, mais quelquefois des trésors très considérables? Les dieux seuls connaissent les châtimens qu'ils lui réservent. Quant à nous, que le premier qui l'aura pris sur le fait le dénonce aux astynomes, si la chose

* Loi de Solon, Diogène de Laerte, I. 57.

s'est passée dans la ville, aux agoranomes, si c'est en quelque endroit de la place publique, aux agronomes et à leurs chefs, si c'est partout ailleurs. La dénonciation faite, l'État enverra consulter l'oracle de Delphes, et il se conformera exactement à ce que le dieu aura ordonné qu'on fasse du trésor et de celui qui l'a pris. Si le dénonciateur est de condition libre, la récompense de son action sera la gloire de passer pour homme de bien; et s'il manque à dénoncer le coupable, il sera réputé méchant. Si le dénonciateur est esclave, l'État lui accordera à bon droit la liberté en rendant à son maître le prix qu'il a coûté; sa punition, s'il ne dénonce point, sera la mort. A cette loi se rattache, comme conséquence, la suivante, qui s'applique aux grandes comme aux petites choses. Si quelqu'un laisse volontairement ou contre son gré dans un lieu public une chose qui lui appartient, celui qui la verra n'y touchera point, persuadé que ces sortes de choses sont sous la garde de la divinité des chemins et lui sont consacrées par la loi. Si malgré cette défense on s'avisait de la prendre et de l'emporter chez soi, au cas qu'elle ne soit pas de grand prix, et que le coupable soit un esclave, quiconque n'étant point au dessous de trente ans l'aura surpris en faute, lui donnera un certain nombre de coups de fouet. Au cas que ce

soit un homme libre, outre qu'il sera réputé indigne de l'être et de jouir du bienfait des lois, il paiera au maître de la chose le décuple de ce qu'elle vaut. Si d'une part quelqu'un se plaint qu'un autre a une portion grande ou petite de son bien, et que d'autre part celui-ci, avouant qu'il a la chose, soutienne qu'elle n'appartient point à l'autre; au cas qu'elle soit inscrite chez les magistrats, comme l'exige la loi, qu'il cite le possesseur devant les magistrats, et que celui-ci comparoisse. Celui des deux sur l'état duquel la chose en litige se trouvera marquée, en demeurera paisible possesseur. Si l'on découvrait qu'elle est à un tiers absent, celui des deux qui donnera des assurances suffisantes pour l'absent, s'engageant à la lui rendre, en disposera comme l'absent lui-même. Si la chose contestée n'est point inscrite chez les magistrats, elle sera mise en séquestre jusqu'au jour du jugement chez les trois plus anciens magistrats; et au cas que ce soit un animal, la partie perdante remboursera ce qu'il en aura coûté pour le nourrir pendant le séquestre. Les juges rendront leur sentence sous trois jours. Tout homme, pourvu qu'il soit en son bon sens, pourra reprendre son esclave, et lui faire à son gré tel ou tel traitement permis. Il pourra aussi mettre la main sur l'esclave fugitif d'un autre, soit de ses parens ou de ses amis, pour le

lui conserver. Mais si au moment qu'on emmène quelqu'un à titre d'esclave, il était revendiqué comme libre par un autre, celui qui l'emmène sera obligé de le lâcher; et celui qui le revendique s'en emparera après avoir donné trois cautions suffisantes, et non point autrement. S'il s'en empare sans donner de caution, on aura action contre lui comme pour une violence, et s'il est convaincu, il dédommagera la partie lésée au double du tort dont elle se sera plainte Tout patron aura pareillement droit de reprendre son affranchi, si celui-ci n'a pour son bienfaiteur aucun égard ou n'a point tous les égards convenables. Ces égards consistent en ce que l'affranchi doit aller trois fois le mois chez son patron lui offrir ses services pour tout ce qui est juste et en même temps possible; ne rien conclure, touchant son mariage, sans l'agrément de son ancien maître; il ne lui est pas permis non plus de devenir plus riche que celui auquel il doit la liberté: et en ce cas le surplus ira au maître. L'esclave affranchi ne demeurera pas plus de vingt ans dans l'État; ce terme expiré, il se retirera ailleurs, comme tous les autres étrangers, emportant avec lui tout ce qui lui appartient, à moins qu'il n'obtienne des magistrats et de son patron la permission de rester. Tout affranchi, ou même tout étranger dont les biens

monteraient au delà du troisième cens, sera obligé, dans l'espace de trente jours, à compter du jour où il sera parvenu à ce degré de richesse, de sortir de l'État avec tout ce qu'il possède; et les magistrats ne lui permettront point de demeurer au delà de ce terme. Quiconque contreviendra à cette loi, si, traduit en justice, il est convaincu, subira la peine de mort, et ses biens seront confisqués. Ces sortes de causes seront jugées par les tribunaux de chaque tribu, à moins que les parties ne terminent leurs différens à l'arbitrage des voisins ou d'autres citoyens choisis à volonté. Si quelqu'un met la main sur un animal ou sur quelque autre chose, prétendant que c'est son bien, le possesseur de la chose la rendra à celui qui la lui a vendue ou donnée de quelque manière valable et juridique, ou livrée comme étant sa propriété, sous trente jours, si c'est un citoyen ou un étranger établi; si c'est un étranger, sous cinq mois, dont le troisième sera le mois où le soleil passe des signes d'été aux signes d'hiver. Tous les échanges par vente et par achat se feront au marché public dans le lieu marqué pour chaque marchandise; le vendeur la livrera et en recevra le prix sur-le-champ; on ne pourra vendre ou acheter en un autre lieu, ni à crédit. Et si l'on fait un échange ailleurs ou d'une autre manière, comptant sur la bonne foi de celui avec

qui on contracte, on est le maître de le faire; mais qu'on sache que la loi ne donne aucune action civile pour ces sortes d'échanges. Il en sera de même par rapport aux emprunts; l'ami pourra emprunter de son ami; mais s'il survient quelque contestation, on s'arrangera sans recourir à la loi qui n'interviendra jamais dans ces affaires. Celui qui aura vendu à prix comptant une chose de la valeur de cinquante dragmes, sera obligé de rester dix jours dans la cité; de plus, il faut que l'acheteur connaisse la maison du vendeur, afin de pourvoir aux contestations qui surviennent d'ordinaire en pareil cas, et que la rescision de la vente puisse se faire quand la loi l'autorisera. Voici les cas où la rescision aura et n'aura pas lieu selon les lois. Si quelqu'un vend un esclave atteint de la phthisie, de la pierre, de la strangurie, du mal qu'on appelle sacré, ou de quelque autre infirmité d'une guérison longue, difficile et dont il n'est pas aisé à tout le monde d'apercevoir les symptômes, infirmité qui affectera le corps ou l'esprit; la rescision n'aura pas lieu si l'acheteur est médecin ou maître de gymnase, ni lorsque le vendeur aura déclaré d'avance la vérité à l'acheteur. Mais si le vendeur est habile et l'acheteur ignorant en ces sortes de choses, celui-ci aura droit de rendre l'esclave jusqu'au terme de six mois, à

moins qu'il ne s'agisse du mal sacré; auquel cas la rescision pourra avoir lieu durant toute une année. L'affaire se jugera en présence de médecins choisis d'un commun accord; et celui qui sera condamné paiera à l'autre le double du prix de la chose vendue. Si le vendeur et l'acheteur sont ignorans l'un et l'autre, la rescision et le jugement se feront comme dans le cas précédent; mais le coupable ne paiera à l'autre que le simple prix de la chose. Si l'esclave que l'on vend a commis un meurtre, et que le fait soit connu tant du vendeur que de l'acheteur, la rescision n'aura pas lieu dans une telle vente : mais si l'acheteur n'en avait pas connaissance, elle aura lieu du moment qu'il sera instruit. Le jugement en appartiendra aux cinq plus jeunes gardiens des lois; et s'il est prouvé que le vendeur était instruit du fait, il sera tenu de purifier la maison de l'acheteur, suivant les cérémonies prescrites par les interprètes des lois, et de lui payer le triple du prix. Dans tout échange d'argent pour de l'argent, ou d'animaux ou de toute autre chose, qu'on observe la loi qui défend de donner et de recevoir rien de falsifié. Écoutons le préambule qui concerne cette espèce de fraude, comme nous avons écouté celui des autres lois. Tout homme doit mettre sur la même ligne l'altération des marchandises, le mensonge et la tromperie; et

c'est le vulgaire qui accrédite la fraude en répétant cette maxime détestable, que l'à-propos la légitime; après quoi, sans régler ni déterminer les cas et les circonstances où l'à-propos se rencontre, avec cette maxime ils font tort aux autres et ils en reçoivent à leur tour. Le législateur ne doit laisser sur ce point rien d'indéterminé : il faut qu'il le circonscrive dans des bornes plus ou moins étroites : voici celles que nous établissons : Que personne ne se rende coupable, ni en parole ni en action, de mensonge, de fraude, d'altération, en même temps qu'il prendra les dieux à témoin qu'il ne trompe point, s'il ne veut être, pour ces mêmes dieux, un objet d'exécration; car c'est se rendre digne de toute leur haine, que de faire de faux sermens au mépris de leur autorité. C'est la mériter encore, quoique à un degré inférieur, que de mentir en présence de ceux qui valent mieux que nous. Or les bons valent mieux que les méchans, et les vieillards, à parler en général, mieux que les jeunes gens. C'est pour cette raison que les pères ont la supériorité sur leurs enfans, les hommes sur les femmes et les jeunes gens, les magistrats sur de simples citoyens, et que tous ont droit au respect de tous dans chaque gouvernement, et principalement dans le système d'organisation politique qui est l'objet de cet entretien.

Quiconque expose sur le marché des choses falsifiées, ment et trompe; il atteste les dieux, et, sans crainte pour eux ni égard pour les hommes, il viole les lois et les ordonnances des agoranomes. Cependant c'est une habitude très louable de ne point profaner à tout propos le nom des dieux, et d'apporter à cet égard des dispositions aussi pures et aussi saintes que la plupart des hommes en apportent dans le culte ordinaire. Si l'on ne se rend pas à ce préambule, voici la loi : Que celui qui vend au marché quelque chose que ce soit, ne mette jamais deux prix à sa marchandise; mais qu'après le premier prix fait, s'il ne trouve point d'acheteur, il la remporte pour la remettre en vente une autre fois; et que dans un même jour il ne hausse, ni ne baisse le prix. Qu'il s'abstienne aussi de vanter sa marchandise et de recourir à des sermens. Tout citoyen qui n'aura pas moins de trente ans, pourra frapper impunément quiconque violera cette loi en sa présence, et le punir de ses sermens téméraires: s'il ne le fait point et qu'il se mette peu en peine de ce réglement, il s'expose à être blâmé d'avoir trahi les lois. Si quelqu'un ne pouvant gagner sur soi d'obéir à nos ordres, vend quelque denrée falsifiée, celui qui aura connaissance du fait et qui sera en état de le prouver, après avoir convaincu le coupable en présence des magis-

trats, aura la marchandise pour lui, s'il est esclave ou étranger établi chez nous; s'il est citoyen, et qu'il ne dénonce point le coupable, il sera déclaré méchant, comme frustrant les dieux de leurs droits : s'il le dénonce et le convainc, il consacrera la chose vendue aux divinités qui président au marché. Quant à celui qui sera convaincu d'avoir vendu quelque chose de semblable, outre la confiscation de sa marchandise, il recevra autant de coups de fouet qu'elle sera estimée de dragmes, le héraut publiant à haute voix dans la place publique la raison pour laquelle on le punit ainsi. Les agoranomes et les gardiens des lois, après s'être informés auprès des personnes au fait de toutes les falsifications et tromperies usitées dans les ventes, feront des règlemens touchant ce qui est permis ou défendu aux vendeurs : affichés sur une colonne devant la maison des agoranomes, ces règlemens seront autant de lois qui expliqueront clairement à ceux qui commercent sur la place publique leurs obligations. Pour ce qui regarde la fonction des astynomes, nous en avons parlé suffisamment plus haut. S'ils jugent néanmoins qu'il y manque quelque chose, ils prendront l'avis des gardiens des lois; et après avoir couché par écrit les règlemens qu'ils jugeront nécessaires, ils les afficheront sur une colonne devant la maison où ils s'as-

semblent, joignant ces seconds règlemens aux premiers qui sont émanés de leur magistrature.

Après l'altération des denrées, il est naturel de parler des marchands. Nous commencerons par une instruction, où nous rendrons raison de notre manière de penser sur cet objet, et nous finirons par proposer la loi. La fin de l'institution des marchands dans une ville, n'est point naturellement de nuire aux citoyens, mais tout le contraire. Ne doit-on pas, en effet, regarder comme un bienfaiteur commun celui dont la profession est de distribuer d'une manière égale et proportionnée aux besoins de chacun, des denrées de toute espèce qui sont par elles-mêmes sans mesure et sans égalité? C'est surtout par l'entremise de la monnaie que se fait cette distribution, et c'est pour y présider que sont établis les marchands forains, les mercenaires, les hôtelliers et les autres, dont les professions plus ou moins honnêtes ont toutes le même but, de pourvoir aux besoins des particuliers et d'établir l'égalité dans les moyens de les satisfaire. Voyons pourquoi ces conditions ne sont réputées ni honnêtes ni honorables, et ce qui les a mises dans le décri où elles sont, afin d'apporter par nos lois quelque remède, sinon à tout le mal, du moins à une partie.

CLINIAS.

L'entreprise, à mon avis, n'est pas petite, et n'exige point de faibles talens.

L'ATHÉNIEN.

Comment dis-tu, mon cher Clinias? Il y a très peu de personnes qui, joignant une excellente éducation à un naturel heureux, puissent se contenir dans les bornes de la modération, lorsque le besoin et le désir de certaines choses se fait sentir à eux; qui, lorsque l'occasion se présente de gagner beaucoup d'argent, en usent avec sobriété et préfèrent l'honnête médiocrité à l'opulence. La plupart des hommes tiennent une conduite tout opposée. Ils ne mettent point de bornes à leurs besoins, et lorsqu'ils pourraient se contenter d'un gain modeste, ils aspirent à des profits sans mesure. Voilà ce qui, dans tous les temps, a décrié la profession de revendeur, de trafiquant, d'hôtelier, et a été pour eux l'objet de reproches honteux. En effet, si par une loi qu'on ne portera jamais, et qu'aux dieux ne plaise que l'on porte, on contraignait (ce que je vais dire est ridicule, je le dirai cependant) tout ce qu'il y a d'hommes de bien et de femmes honnêtes en chaque pays, de tenir hôtellerie, d'exercer la profession de revendeur, ou de faire toute autre espèce de trafic durant un certain temps, de telle sorte qu'ils ne pussent s'en dis-

penser : nous connaîtrions alors par expérience combien ces professions sont chères et précieuses à l'humanité, et que si elles étaient exercées en tout honneur et sans reproche, on aurait pour les personnes qui les exercent les mêmes égards que pour une mère et une nourrice. Mais aujourd'hui les hôteliers, après s'être établis dans les lieux peu fréquentés et traversés de tous les côtés par de longues routes, pour procurer aux voyageurs qui se trouvent dans le besoin des secours long-temps désirés, ménager un asyle à ceux qui sont surpris par de violens orages ou un abri contre la chaleur du jour : au lieu de les traiter en amis, d'exercer envers eux l'hospitalité et de leur offrir de bon cœur ce qu'on a coutume d'offrir en ces rencontres, les traitent comme des ennemis captifs, et en exigent une rançon exorbitante, injuste et impie. Ce sont ces excès et d'autres semblables qui ont jeté avec raison dans un si grand discrédit ces établissemens destinés au soulagement de nos besoins. Il est donc du devoir du législateur de remédier à de pareils inconvéniens. C'est une maxime ancienne et véritable, qu'il est difficile de combattre en même temps les deux contraires, comme il arrive quelquefois dans les maladies, et en plusieurs autres rencontres. Nous nous trouvons justement en ce cas ayant à lutter à la fois contre la pauvreté et la

richesse, dont l'une corrompt l'ame des hommes par les délices, l'autre la force par l'aiguillon de de la douleur à dépouiller toute honte. Quel remède apporter à une telle maladie dans un sage gouvernement? En premier lieu, il faut diminuer, autant qu'il se pourra, le nombre des marchands. En second lieu, on fera exercer cette profession par des gens qui ne causeront qu'un léger préjudice à l'État, au cas qu'ils viennent à s'y corrompre. En troisième lieu, il faut imaginer quelque expédient pour empêcher que l'on ne contracte trop aisément dans cette condition des habitudes d'impudence et de bassesse. Après ces considérations portons la loi suivante, en lui souhaitant bonne fortune : Qu'aucun des Magnètes, que Dieu relève en leur donnant une nouvelle patrie, et qui sont chefs des cinq mille quarante familles, n'exerce ni par son choix ni contre son gré la profession de marchand; qu'il ne trafique point, qu'il ne se fasse point l'agent d'aucun citoyen qui serait au dessus de lui, si ce n'est de son père, de sa mère, de ses autres parens en remontant, et de toutes les autres personnes plus âgées que lui, qui sont libres et vivent selon leur état. Il n'est point facile au législateur de marquer exactement ce qui sied ou ne sied pas à une personne libre : c'est aux citoyens qui ont obtenu le prix de la vertu à

en juger sur leur aversion ou leur inclination. Quiconque exercera quelque trafic indigne de sa condition, sera cité au tribunal des plus vertueux citoyens, et accusé de déshonorer sa famille. Si l'on juge qu'il ait souillé la maison paternelle par quelque profession sordide, il sera condamné à un an de prison, avec défense d'exercer une pareille profession. En cas de récidive, sa prison sera de deux ans, et chaque fois on doublera toujours le châtiment. Nous ordonnons, par une seconde loi, que ceux qui trafiqueront soient des étrangers établis ou non établis chez nous. La troisième loi aura pour but de rendre cette espèce d'habitans aussi vertueuse, ou du moins aussi peu mauvaise qu'il se pourra. Pour cela, il faut que les gardiens des lois se persuadent qu'il ne leur suffit point de prendre garde que ceux qui sont bien nés et bien élevés, ne deviennent impunément méchans et infracteurs des lois; cela est aisé à empêcher; mais qu'ils doivent redoubler de vigilance à l'égard de ceux qui n'ayant ni la même naissance ni la même éducation sont encore portés puissamment à devenir méchans par la nature même de la profession qu'ils exercent. Et comme le trafic avec toutes ses branches contient une foule de professions de ce genre, après n'en avoir retenu chez nous que ce qu'on jugera d'une néces-

sité indispensable pour les besoins de l'État, il faut que les gardiens des lois s'étant assemblés avec des personnes entendues, prennent leur avis sur chaque espèce de trafic, ainsi que nous le disions tout à l'heure au sujet de l'altération des marchandises, matière qui tient de près à celle que nous traitons; et qu'ils examinent ensemble quelle est la recette et la dépense, d'où résulte pour le marchand un profit raisonnable; qu'ensuite ils fixent par écrit ce qu'on doit exiger à raison de ce qu'on a déboursé, et qu'ils commettent l'observation du règlement en partie aux agoranomes, en partie aux astynomes, en partie aux agronomes. Moyennant ces précautions, le trafic tournera au profit des citoyens, et n'aura que de très faibles inconvéniens pour la vertu de ceux qui l'exercent.

Pour ce qui est des engagemens contractés et non accomplis, à l'exception de ceux qui sont interdits soit par la loi, soit par quelque décret, ou qui ont été exigés par une injuste violence, ou enfin qu'un accident imprévu met hors d'état de remplir; dans tous les autres cas, il y aura action pour convention mal gardée devant les juges de chaque tribu, si les parties n'ont pu s'accorder auparavant par l'intervention de voisins ou d'arbitres pris à volonté.

La classe des artisans est consacrée à Vulcain

et à Minerve, de qui nous tenons les arts nécessaires à la vie, comme la classe de ceux qui par d'autres arts protégent et garantissent les travaux des artisans, est consacrée à Mars et à Minerve. Les uns et les autres travaillent pour le bien de la patrie et des citoyens, ceux-ci en combattant à la tête des armées, ceux-là en fabricant pour un prix raisonnable toutes sortes d'ouvrages et d'instrumens. Ces derniers, par respect pour les dieux dont ils se glorifient de descendre, doivent éviter tout mensonge en ce qui regarde leur travail. Si quelque artisan n'a point achevé par sa faute un ouvrage au temps convenu, sans aucun égard pour le dieu qui soutient son existence, se figurant par un excès d'aveuglement que, protecteur indulgent, il ferme les yeux sur ses fautes : outre le châtiment qu'il doit attendre de ce même dieu, voici celui auquel la loi le condamne. Il paiera le prix de l'ouvrage qu'il s'est engagé à faire, et qu'il n'a pas fait; de plus il le refera pour rien dans le même temps marqué. La loi donne à quiconque entreprend un ouvrage le même avis qu'elle a donné à tout vendeur, de ne point chercher à tromper en surfaisant le prix de sa marchandise, mais de ne l'estimer que ce qu'elle vaut; elle prescrit la même chose à l'ouvrier qui se charge d'un ouvrage : car il sait ce que vaut son

travail. Dans un État dont les citoyens sont libres, il ne convient pas que, pour tromper les particuliers qui ne s'y connaissent pas, l'ouvrier emploie l'artifice et abuse de son art, c'est-à-dire d'une chose étrangère par sa nature à la duplicité et au mensonge. Ainsi quiconque aura souffert quelque dommage à ce sujet, aura action contre celui qui en est l'auteur. Si quelqu'un ayant chargé un artisan de quelque ouvrage, ne lui en paie pas le prix suivant la convention légitime passée entre eux, et que, manquant à ce qu'il doit à Jupiter et à Minerve, conservateurs et protecteurs communs de l'État, par l'amour d'un petit gain, il rompe des liens consacrés par une protection auguste, la loi se joindra à ces divinités pour venir au secours de la société qu'il tend à dissoudre. C'est pourquoi celui qui, ayant reçu le travail de l'artisan, ne lui en donnera pas le prix dans le temps convenu, paiera le double, et s'il laisse écouler une année, il paiera aussi les intérêts à raison d'un sixième pour chaque dragme par mois, quoique d'ailleurs l'argent dû à tout autre titre ne doive produire aucun intérêt. Le jugement de ces sortes de causes appartiendra aux tribunaux de chaque tribu. Il est bon de remarquer en passant que ce qui vient d'être réglé par rapport aux artisans en général, regarde aussi les généraux d'armée, et tous les

gens de guerre, qui sont, pour ainsi dire, les artisans du salut de la patrie. Si donc quelqu'un d'eux s'étant chargé d'une entreprise au nom de l'État, soit de son plein gré, soit qu'on le lui ait enjoint, la termine convenablement; et que de son côté la loi s'acquittant de ce qu'elle lui doit, lui accorde des honneurs qui sont le salaire des gens de guerre, il ne cessera de la louer; comme au contraire il s'en plaindra, si, après lui avoir en quelque sorte commandé quelque belle action guerrière, elle ne lui en payait pas le prix. C'est pourquoi prescrivons à tous les citoyens, par une loi mêlée de louanges pour les guerriers et qui contienne plutôt un conseil qu'un ordre rigoureux, d'honorer les gens de cœur dont la bravoure et le talent protégent la patrie. Ce sont les citoyens qu'il faut honorer le plus après ceux qui se sont distingués par une vénération particulière pour les lois des sages législateurs, et auxquels sont réservés les plus grands honneurs.

Nous avons traité à peu près des principales conventions que les hommes font entre eux, à la réserve des conventions pupillaires, et du soin que les tuteurs doivent prendre des orphelins. C'est une nécessité pour nous de faire des règlemens sur cette matière à la suite de ceux qu'on vient de voir. La source de tout le désordre en ce

genre, vient en partie des caprices des mourans par rapport à leur testament, en partie des accidens qui ne permettent point à quelques uns de faire aucune disposition avant de mourir. J'ai dit, mon cher Clinias, que ces règlemens étaient nécessaires, en jetant les yeux sur les embarras et les difficultés qui surviennent en pareils cas, et qu'il n'est pas possible de laisser subsister ce désordre. En effet, si on laisse à chacun la liberté de dresser son testament comme il voudra, en déclarant simplement que les dernières volontés des mourans, quelles qu'elles soient, seront mises à exécution, il arrivera que chacun fera un grand nombre de dispositions différentes entre elles, contraires aux lois, aux sentimens des autres citoyens et à ceux où on était soi-même avant de songer à faire un testament : car, presque tous tant que nous sommes, nous n'avons plus en quelque sorte ni liberté dans l'esprit ni fermeté dans la volonté, lorsque nous nous croyons sur le point de mourir.

CLINIAS.

Comment entends-tu cela, Étranger?

L'ATHÉNIEN.

Mon cher Clinias, tout homme près de la mort est d'une humeur difficile; il a toujours à la bouche des paroles qui inquiètent et embarrassent les législateurs.

CLINIAS.

En quoi?

L'ATHÉNIEN.

Voulant disposer de tout à son gré, il a coutume de dire avec emportement.

CLINIAS.

Quoi?

L'ATHÉNIEN.

O dieux, s'écrie-t-il, ne serait-il pas bien dur que je ne pusse disposer de mon bien en faveur de qui il me plaît, en laisser plus à celui-ci, moins à celui-là, selon le plus ou le moins d'attachement qu'ils m'ont témoigné et dont j'ai eu des preuves suffisantes dans le cours de ma maladie, dans ma vieillesse, et dans les divers événemens de ma vie?

CLINIAS.

Ne trouves-tu pas, Étranger, qu'ils ont raison de parler de la sorte?

L'ATHÉNIEN.

Je trouve, Clinias, que les anciens législateurs ont eu trop de condescendance, et qu'en faisant leurs lois, ils n'ont vu et embrassé par la réflexion qu'une faible partie des affaires humaines.

CLINIAS.

Que veux-tu dire?

L'ATHÉNIEN.

Effrayés des plaintes que nous venons de rap-

porter, ils ont porté une loi, qui permet à chacun de disposer absolument et entièrement de ses biens comme il lui plaît. Mais nous ferons toi et moi une réponse plus sensée aux citoyens de notre État lorsqu'ils seront sur le point de mourir.

CLINIAS

Quelle réponse?

L'ATHÉNIEN.

Mes chers amis, leur dirons-nous, vous qui ne pouvez guère vous promettre plus d'un jour, il vous est difficile dans l'état où vous êtes de bien juger de vos affaires, et de plus, de vous connoître vous-mêmes, comme le prescrit Apollon Pythien. Je vous déclare donc en ma qualité de Législateur, que je ne vous regarde point ni vous ni vos biens comme étant à vous-mêmes, mais comme appartenant à toute votre famille, tant à vos ancêtres qu'à votre postérité, et toute votre famille avec ses biens comme appartenant encore plus à l'État. Et puisqu'il en est ainsi, si tandis que la maladie ou la vieillesse vous font flotter entre la vie et la mort, des flatteurs, s'insinuant dans votre esprit, vous persuadent de faire un testament contre les règles, je ne le souffrirai point, autant qu'il est en moi : mais je ferai des lois là dessus, envisageant le plus grand intérêt de l'État et de votre famille, et lui subordonnant avec raison l'intérêt de cha-

que particulier. Allez au terme où la nature humaine aboutit, sans conserver d'aigreur ni de ressentiment contre nous; nous aurons soin de tous vos proches, nous y employant de toutes nos forces, sans négliger ceux-ci pour favoriser ceux-là. Telles sont, Clinias, les instructions et le préambule que j'adresse aux vivans et aux mourans. Venons à la loi. Tout homme qui disposera de ses biens par testament, s'il a des enfans, instituera héritier celui des mâles qu'il jugera à propos : à l'égard des autres, s'il en donne un à quelque citoyen, qui consent à l'adopter, il le marquera dans son testament. S'il lui reste encore un garçon qui, n'étant adopté pour aucun héritage, doit s'attendre à être envoyé dans quelque colonie, comme la loi l'ordonne, il pourra lui donner tous ses autres biens, à l'exception de l'héritage paternel et de tous les meubles nécessaires pour son entretien. S'il lui en reste plusieurs, il partagera entre eux à volonté tous les biens distincts de la portion héréditaire. Celui qui aura quelque enfant mâle déja établi, ne lui léguera rien sur ses biens, non plus qu'à sa fille, si elle est promise en mariage; si elle ne l'est point, elle entrera en partage. Et si, après le testament fait, il survient quelque fonds de terre à un des enfans, soit garçon, soit fille, il laissera sa part à l'héritier du testateur.

Si le testateur ne laisse point d'enfans mâles, mais seulement des filles, il choisira quelque jeune homme pour époux de celle de ses filles qu'il jugera à propos, et après l'avoir adopté pour son fils, il l'instituera son héritier. Si quelqu'un a perdu son fils, soit naturel, soit adoptif, avant qu'il fût parvenu à l'âge viril, il marquera cet accident dans son testament, et désignera celui qu'il veut, sous de meilleurs auspices, adopter pour son fils. Si l'on fait un testament sans avoir d'enfans, on pourra mettre à part la dixième partie des biens acquis, et la léguer à qui on trouvera bon, laissant tout le reste à celui qu'on aura choisi pour son fils adoptif; on se mettra ainsi à couvert de tout reproche, et on lui rendra sa mémoire précieuse, selon l'intention de la loi. Si le testateur laisse en mourant des enfans mineurs, il leur donnera par son testament pour tuteurs ceux qu'il voudra, en quel nombre il voudra, pourvu qu'ils y consentent et s'engagent à accepter la tutelle : toute institution de tuteurs faite de cette manière sera valide. Mais si on mourait sans avoir fait de testament ou sans avoir nommé de tuteurs, la tutelle appartiendra aux plus proches parens du côté du père et de la mère, deux de chaque côté, auxquels on joindra un des amis du défunt. Les gardiens des lois nommeront des tuteurs aux orphelins qui en auront

besoin, et les quinze plus anciens d'entre eux seront chargés de tout ce qui concerne la tutelle et les orphelins. Ils se partageront par rang d'âge, de manière que chaque année trois d'entre eux s'acquittent de cette fonction, jusqu'à ce qu'après cinq ans révolus tous les quinze l'aient successivement remplie. Que jamais, autant qu'il se pourra, on ne s'écarte de cet arrangement. Ces mêmes lois seront observées à l'avantage des mineurs, dans le cas où l'on mourra sans avoir fait de testament, laissant des enfans qui ont besoin de tuteurs. Celui qui mourra de quelque mort imprévue, laissant après lui des filles, ne trouvera pas mauvais que le Législateur pourvoie à deux des trois choses dont le soin regarde un père : je veux dire qu'il donne ses filles en mariage aux plus proches parens, et qu'il conserve la portion héréditaire. Pour ce qui est de la troisième chose, dont un père s'occuperait, c'est-à-dire d'observer le caractère et les mœurs de tous les citoyens, pour choisir parmi eux un fils adoptif qui lui convienne et un époux à sa fille, le législateur ne s'en mêlera pas, à cause de l'impossibilité de faire pour un autre de pareilles recherches. Voici donc la loi qu'on observera le plus exactement qu'il est possible. Si quelqu'un meurt sans testament, laissant après lui des filles, le frère du défunt du côté

du père, ou le frère du côté de la mère, s'il n'a point de patrimoine, en épousera une et aura l'héritage du défunt. S'il n'a point de frère, mais un neveu du côté de son frère, ce sera la même chose, pourvu qu'il y ait de la proportion pour l'âge entre lui et la fille. S'il n'a ni frère, ni neveu par son frère, mais un neveu par sa sœur, il en sera encore de même. Le quatrième sera l'oncle du défunt du côté paternel; le cinquième, le fils de cet oncle; le sixième le fils de la sœur du père, et ainsi de suite, selon les degrés de parenté, en commençant par les frères et les neveux, et en donnant dans le même degré la préférence aux parens par les mâles sur les parens par les femmes. Ce sera aux juges à décider si on est en âge nubile ou non, par l'inspection du corps tant des garçons que des filles; mais les filles ne seront découvertes que jusqu'au nombril. Si la fille n'avait point de parens parmi les garçons nubiles, à compter d'une part jusqu'aux petits-neveux, de l'autre jusqu'aux fils du grand-père, celui d'entre les citoyens que la fille aura choisi du consentement de ses tuteurs et de gré à gré, sera son époux et l'héritier du défunt. Il peut se présenter dans notre cité beaucoup d'autres cas semblables et des embarras plus grands encore que ceux dont on vient de parler. Par exemple, il peut arriver

qu'une fille ne voyant parmi les citoyens personne qui lui convienne, jette les yeux sur un de ceux qu'on a envoyés dans quelque colonie, et qu'elle ait dessein de le faire héritier du patrimoine de son pere : dans ce cas, si celui-ci est son parent, il entrera en possession de l'héritage suivant l'ordre établi par la loi; si, comme tous les autres citoyens, il ne tient à elle par aucun lien de parenté, il n'aura besoin que du consentement de la fille et des tuteurs pour l'épouser et prendre possession de l'héritage, en revenant dans sa patrie. A l'égard de celui qui sera mort sans avoir fait de testament, ne laissant ni garçons ni filles, on observera pour tout le reste la loi qu'on vient d'exposer; de plus, on prendra dans sa parenté un garçon et une fille, lesquels après s'être unis, iront occuper cette maison qui a perdu tous ses maîtres, et deviendront possesseurs de l'héritage. La sœur du défunt viendra la première sur les rangs, puis la fille du frère, puis celle de la sœur, puis la sœur du père, puis la nièce du père par son frère, puis la nièce du père par sa sœur. On leur donnera pour époux les parens du défunt dans les degrés de proximité permis, conformément à ce que nous avons réglé plus haut. N'omettons pas d'observer ici ce qu'une pareille loi a de dur : elle ordonne au plus proche

parent du défunt d'en épouser la plus proche parente, chose fâcheuse en plusieurs rencontres; et elle ne paraît faire aucune attention à mille obstacles que suscitent ces sortes de règlemens et qui empêchent qu'on ne s'y conforme : ainsi il se trouve des personnes déterminées à tout souffrir, plutôt que de consentir à épouser un garçon ou une fille, qui ont certaines maladies et infirmités de corps ou d'esprit, quelque ordre que la loi leur en fasse. On pourrait peut-être croire que le législateur n'a aucun égard à ces répugnances; mais on aurait tort. Comme dans une espèce de préambule commun, en faveur du législateur et de ceux pour qui sa loi est faite, prions ceux à qui de tels ordres s'adressent de ne savoir pas mauvais gré au législateur de ce qu'occupé du bien général, il ne peut pas parer en même temps aux inconvéniens qui résultent de ses lois pour les particuliers, et prions aussi le législateur d'excuser ceux-ci, parce que quelquefois ils sont dans l'impossibilité d'observer la loi, à cause des obstacles que le législateur n'a pas prévus.

CLINIAS.

Étranger, quel est donc le parti le plus sage qu'il y ait à prendre en ces circonstances?

L'ATHÉNIEN.

Il est nécessaire, Clinias, de nommer des ar-

bitres entre ces sortes de lois et ceux qu'elles regardent.

CLINIAS.

Comment cela?

L'ATHÉNIEN.

Il arrivera, par exemple, que le fils du frère, né d'un père riche, ne voudra point épouser la fille de son oncle, fier qu'il est de ses richesses et aspirant à un parti plus considérable. Quelquefois aussi il peut être dans la nécessité de désobéir à la loi, lorsque ce qu'elle lui ordonne est tout-à-fait fâcheux pour lui, comme lorsque la personne que le législateur lui enjoint d'épouser est extravagante, ou en proie à des infirmités affreuses de corps ou d'esprit, qui rendent la vie insupportable. Pour remédier à ces inconvéniens, nous portons la loi suivante. Si quelqu'un a sujet de se plaindre des lois testamentaires en quelque point que ce soit, ou en ce qui regarde le mariage, prétendant que si le législateur était vivant et présent, jamais il ne contraindrait, par exemple, à s'épouser telles personnes qu'on y oblige aujourd'hui en vertu de sa loi; et si un des parens du défunt, ou un des tuteurs de ses enfans en appelle aux quinze gardiens des lois, établis par le législateur comme les arbitres et les pères des orphelins de l'un et l'autre sexe, les parties iront faire valoir leurs raisons devant

eux, et s'en tiendront à leur décision. Si l'on croyait que ce fût attribuer une trop grande autorité aux gardiens des lois, on obligera les parties à comparaître au tribunal des juges d'élite, et à plaider leur cause devant eux. Celui qui succombera est couvert par avance de honte et d'ignominie de la part du législateur; punition plus grande pour un homme sensé qu'une forte amende pécuniaire.

Les orphelins naissent, pour ainsi dire, une seconde fois. Nous avons parlé de la nourriture et de l'éducation qui doivent suivre la première naisance; pour ce qui est de la seconde, où ils sont destitués de parens, il faut chercher tous les moyens propres à leur adoucir le malheur de leur situation. Ainsi nous voulons, premièrement, que les gardiens des lois leur tiennent lieu de pères, et remplissent tous les devoirs qu'impose ce titre. Nous leur ordonnons d'en prendre soin tour à tour chaque année comme de leurs propres enfans. Mais auparavant il est bon de leur donner, ainsi qu'aux tuteurs, quelques instructions sur l'éducation des orphelins. Je crois que nous avons dit plus haut, avec raison, que les ames des morts conservent assez l'usage de leurs facultés pour prendre encore quelque part aux affaires humaines. Quelque incontestable que soit cette vérité, il faudrait

de trop longs développemens pour la prouver. Rapportons-nous-en à ce que nous apprennent à ce sujet des traditions nombreuses et anciennes. Il faut aussi ajouter foi au témoignage des législateurs qui assurent que la chose est vraie, à moins qu'ils ne paraissent absolument déraisonner. Si donc il en est ainsi réellement, que les gardiens des lois craignent premièrement les dieux du ciel, qui connaissent l'abandon des orphelins; qu'ils craignent ensuite les ames des parens morts, lesquelles par un sentiment naturel s'intéressent exclusivement à ce qui touche leurs enfans, veulent du bien à ceux qui ont des attentions pour eux, et du mal à ceux qui les négligent; qu'ils craignent enfin les ames des citoyens vivans, parvenus à la vieillesse et en possession de la vénération générale. Dans tout État où de bonnes lois garantissent le bonheur public, ces vieillards sont chéris des enfans de leurs enfans, qui mettent tout leur plaisir à vivre auprès d'eux : ils ont encore toute la vivacité de leurs sens pour entendre et pour voir de quelle manière on traite les orphelins; et persuadés que ces enfans sont le plus important et le plus sacré de tous les dépôts, ils sont pleins de bienveillance pour ceux qui remplissent ce devoir avec justice, et d'indignation contre ceux qui insultent à la faiblesse et à l'abandon de ces

malheureux. Tout tuteur et tout magistrat, pour peu qu'il ait d'intelligence, fera attention à tout cela, et veillant exactement sur la nourriture et l'éducation des orphelins, il leur rendra tous les services qui dépendent de lui, comme si c'était un prêt dont lui-même et ses enfans dussent un jour recueillir le fruit. Quiconque sera docile à cette instruction qui précède la loi, et ne traitera point l'orphelin avec dureté, n'aura point à craindre d'éprouver le ressentiment du législateur; mais celui qui n'y aura nul égard, et commettra quelque injustice envers un enfant qui n'a plus ni père ni mère, sera puni de sa faute deux fois plus qu'il ne l'eût été si l'enfant avait eu encore ses père et mère. Quant à la législation à faire touchant les devoirs des tuteurs envers leurs pupilles, et l'inspection des magistrats sur la conduite des tuteurs, si les uns et les autres n'avaient pas dans l'éducation qu'ils donnent à leurs propres enfans et dans l'administration de leurs affaires domestiques, un modèle de l'éducation qui convient à des enfans de condition libre, et s'ils n'avaient point d'ailleurs sur ces objets des lois assez sages: il serait peut-être à propos de tracer des lois particulières sur la tutèle, et de distinguer par des institutions particulières l'éducation des orphelins de celle des autres enfans. Mais aujourd'hui on ne met pas beaucoup de différence en-

tre la manière d'élever les orphelins et celle dont un père élève ses enfans. Néanmoins par rapport à l'honneur ou au déshonneur et aux peines que l'on se donne, les choses ne sont nullement égales de part et d'autre. C'est pour cela même que, lorsqu'il s'agit des orphelins, la loi y donne toute son attention et joint les menaces aux instructions. La menace suivante ne sera pas encore hors de sa place. Celui qui sera chargé de la tutèle d'un garçon ou d'une fille, et le gardien des lois établi pour veiller sur la conduite du tuteur, auront l'un et l'autre pour le malheureux orphelin la même tendresse que pour un de leurs enfans; ils ne prendront pas un moindre soin de ses biens que de leurs biens propres; ils feront même leur possible pour qu'ils soient mieux administrés. Il ne faut pas d'autre loi sur la tutelle des orphelins. Si un tuteur s'en écarte, le magistrat qui le surveille lui imposera une peine. Si c'est le magistrat, le tuteur le citera au tribunal des juges d'élite, et le tort fait au pupille ayant été estimé par les juges, le coupable sera condamné à un dédommagement double. Si les parens du pupille ou quelque autre citoyen soupçonnent le tuteur de négligence ou de prévarication, ils le citeront devant le même tribunal, et il sera condamné à payer le quadruple du dommage qu'il aura causé. La moitié de l'amende ira au pupille, et l'autre

moitié à celui qui a poursuivi l'affaire en justice. Si l'orphelin, étant parvenu à l'âge de puberté, croit que son tuteur s'est mal comporté à son égard, il aura action contre lui durant cinq ans, à compter du jour où il est sorti de tutelle; et si le tuteur est convaincu de malversation, le tribunal estime la peine ou l'amende qu'il doit subir. Si quelqu'un des magistrats a paru par sa négligence avoir fait tort au pupille, il sera condamné à un dédommagement qui sera fixé par les juges; mais s'il y a de l'injustice dans son fait, outre la réparation du dommage, il sera déposé de sa charge de gardien des lois, et les citoyens dans une assemblée créeront à sa place un autre gardien pour la cité et son territoire.

Les pères ont quelquefois avec leurs enfans, et ceux-ci avec leurs parens des démêlés qui vont plus loin qu'ils ne devraient aller. Dans ces rencontres les pères s'imaginent que le législateur devrait leur permettre de déclarer, s'ils le jugent à propos, par la bouche du héraut, en présence de tout le monde, qu'ils renoncent leur fils, ne le reconnaissant plus pour tel selon la loi; et les enfans de leur côté voudraient qu'il leur fût libre d'accuser en justice leur père de démence, lorsque la maladie ou la vieillesse l'ont réduit à un état d'infirmité. De pareils sentimens n'entrent guère que dans des cœurs tout-à-fait

corrompus de chaque côté; car si d'un côté seulement il y avait corruption, je veux dire si le fils était méchant, et que le père ne le fût pas, ou réciproquement, on ne verrait jamais arriver les désordres qu'entraînent de telles inimitiés. Dans tout autre gouvernement que le nôtre un fils publiquement renié par son père, ne perd pas nécessairement l'état de citoyen; mais chez nous c'est une nécessité, vu nos lois, que cet enfant quitte sa patrie pour aller s'établir ailleurs, parce qu'il ne doit pas s'y former une famille au delà des cinq mille quarante. C'est pourquoi il faut que celui qui sera juridiquement condamné à cette peine, soit renoncé non seulement par son père, mais par toute sa famille. Voici la loi qu'on observera à cet égard : Quiconque, soit avec raison, soit sans fondement, est poussé par un déplorable ressentiment à retrancher de sa famille l'enfant qu'il a engendré et élevé, ne pourra exécuter son dessein sur-le-champ, ni sans garder aucune formalité; mais d'abord il assemblera tous ses parens jusqu'aux cousins, et tous les parens du fils par sa mère dans le même degré : il exposera ensuite ses raisons en leur présence, montrant par où son fils mérite d'être renoncé de toute la famille; il laissera aussi à son fils la liberté de parler, et de prouver qu'il ne mérite pas un pareil traitement. Si les raisons

du père l'emportent, et qu'il ait pour lui plus de la moitié des suffrages de toute la parenté, c'est-à-dire de toutes les personnes d'un âge mûr, tant hommes que femmes, hormis le père qui accuse, la mère et l'accusé, alors il sera permis au père de renoncer son fils, autrement il ne le pourra pas. Si quelque citoyen voulait adopter cet enfant après le renoncement de son père, qu'il n'en soit empêché par aucune loi; car il y a toujours de la ressource dans le caractère des jeunes gens, qui, en général, sont sujets à bien des changemens. Mais si personne ne se présente pour l'adopter, et qu'il ait atteint l'âge de dix ans, ceux qui sont chargés de pourvoir à l'établissement des surnuméraires dans les colonies, auront soin de lui procurer dans ces mêmes colonies un état convenable. Si la maladie, la vieillesse, un humeur chagrine, ou toutes ces choses réunies, paralysaient complètement les facultés de quelque citoyen, en sorte néanmoins que cet accident ne fût connu que de ceux qui vivent avec lui; si d'ailleurs étant maître de son bien, il ruinait sa famille par une mauvaise administration, et que son fils ne sût quel parti prendre, n'osant le traduire en justice comme atteint de démence; voici ce que la loi règle à cet égard : Premièrement, le fils ira trouver les plus anciens gardiens des lois, et leur fera part de la triste situation de son père.

Ceux-ci, après s'être suffisamment assurés du fait, lui diront s'il est à propos ou non qu'il l'accuse de démence; et au cas qu'ils lui conseillent de le faire, ils lui serviront de témoins et d'avocats. Si l'on prononce contre le père, il ne pourra, le reste de ses jours, disposer validement de la moindre partie de son bien, et il sera réputé désormais en état d'enfance.

Si le mari et la femme ne s'accordaient point ensemble, par incompatibilité d'humeur, dix gardiens des lois, et autant de femmes choisies entre celles qui ont inspection sur les mariages, seront toujours chargés d'accommoder ces différents par leur intervention bienveillante. S'ils viennent à bout de les réconcilier, ce qu'ils auront réglé aura force de loi. Mais si les esprits étaient trop aigris, ils penseront sérieusement à unir chacun des conjoints avec une autre personne; et comme il y a apparence que ces querelles viennent d'un caractère peu endurant de part et d'autre, ils tâcheront de les assortir avec des caractères plus paisibles et plus modérés. Si les époux, entre qui de pareils différents seraient survenus, n'avaient point d'enfans ou en avaient peu, c'est par égard à ce point qu'on formera les nouvelles unions. S'ils ont un nombre d'enfans suffisant, le but alors de la séparation des conjoints et de leur union avec d'autres, est uni-

quement que les nouveaux époux puissent parvenir ensemble à la vieillesse et la passer dans une déférence mutuelle. Au cas qu'un mari vienne à perdre sa femme, s'il lui en reste plusieurs garçons et plusieurs filles, la loi lui conseille d'élever ses enfans sans leur donner une marâtre, mais elle ne l'y contraint pas. S'il n'en a point eu d'enfans, elle l'oblige à se remarier, jusqu'à ce qu'il en ait assez pour le soutien de sa maison et de l'État. Si le mari meurt le premier laissant un nombre suffisant d'enfans, la mère les élèvera demeurant veuve. Néanmoins si on jugeait qu'elle fût trop jeune pour pouvoir se passer de mari sans mettre en péril sa santé, ses proches consulteront là dessus les femmes chargées du soin des mariages; et elle s'en tiendra à ce que les uns et les autres auront réglé d'un avis commun. Mais si elle n'a point d'enfans de son mari défunt, elle se remariera pour en avoir. Le nombre d'enfans suffisant et requis par la loi est un garçon et une fille.

Lorsqu'un enfant est reconnu être né de ceux qui le donnent pour leur fils ou leur fille, et qu'il s'agira de décider à qui il doit appartenir, on suivra ces règles. Si une esclave a commerce avec un esclave, ou avec un homme libre, ou avec un affranchi, l'enfant appartiendra au maître de cette esclave. Si une femme libre a commerce avec un esclave, l'enfant sera au maître

de cet esclave. Si un maître a un enfant de sa propre esclave, ou une maîtresse de son esclave, et que le fait soit de notoriété publique, les femmes que ce soin regarde relégueront dans un autre pays l'enfant né d'une mère libre avec son père, et les gardiens des lois en feront autant à l'égard de l'enfant né d'un père libre, et de l'esclave sa mère.

Il n'est personne ni parmi les dieux ni parmi les hommes sensés qui puisse conseiller à qui que ce soit de négliger ses parens. Loin delà, il faut considérer les motifs qu'on fait valoir pour nous porter à honorer les dieux, comme ayant la même force à l'égard du respect ou du manque de respect envers les parens. Partout et de toute antiquité, il y a deux manières de considérer les lois touchant les dieux. Il est des divinités que nous voyons à découvert, et que nous honorons en elles-mêmes : il en est d'autres dont nous ne voyons que les images dans les statues fabriquées par nos mains; et en honorant ces statues, quoique inanimées, nous croyons que nos hommages sont agréables aux dieux vivans qu'elles représentent et nous en attirent des faveurs. C'est pourquoi si quelqu'un a chez lui, comme un dépôt précieux, un père, une mère ou des aïeux chargés d'années, qu'il se garde bien de penser qu'il puisse avoir dans sa maison aucune

statue plus puissante, s'il les honore d'une manière convenable.

CLINIAS.

Quelle est, à ton avis, la véritable manière de les honorer?

L'ATHÉNIEN.

Je vous l'apprendrai: la chose, mes amis, mérite bien d'être entendue.

CLINIAS.

Dis.

L'ATHÉNIEN.

OEdipe, outragé et méprisé par ses enfans, les chargea d'imprécations que les dieux, comme tout le monde le répète *, exaucèrent et accomplirent. Amyntor ** et Thésée ***, dans un moment de colère, ont aussi donné des malédictions à Phénix et à Hippolyte, et une infinité d'autres à leurs enfans; l'événement a montré avec évidence que les dieux exaucent les prières des parens contre leurs enfans. En effet, les imprécations de tout autre sont moins funestes que celles d'un père, et avec justice. Si donc l'on croit qu'il

* Eschyle, *Sept devant Thèbes*, 701, 715. Sophocle, *OEdipe à Colone*, 1440. Euripide, *Phéniciennes*, 67. Appollodore, III, 5, avec les remarques de Heyne, p. 241.

** Homère rapporte que Phénix, par les conseils de sa mère, séduisit la concubine de son père Amyntor. *Iliade*, IX, 447.

*** Diodore de Sicile, IV, 64. Pausanias, II, 32. Hygins, 46.

est naturel que Dieu entende les malédictions dont un père ou une mère chargent leurs enfans lorsqu'ils s'en voient méprisés, ne doit-on pas croire que, quand pleins de joie à la vue des honneurs qu'ils en reçoivent, ils adressent aux dieux des vœux ardens pour la prospérité de ces mêmes enfans, leurs prières ne sont pas moins efficaces pour le bien que pour le mal? Si la chose n'était pas ainsi, les dieux ne seraient point équitables dans la distribution des biens; ce qui, selon nous, est infiniment éloigné de leur nature.

CLINIAS.

Sans contredit.

L'ATHÉNIEN.

Mettons-nous dans la pensée ce que je disois tout à l'heure, qu'il n'est point de statue plus vénérable aux yeux des dieux qu'un père, un aïeul, courbés sous le poids des années, et qu'une mère est également puissante auprès d'eux; que la divinité prend plaisir aux honneurs qu'on leur rend, puisque autrement elle n'exaucerait pas les vœux qu'ils lui adressent. Ces statues vivantes de nos ancêtres ont un merveilleux avantage sur les statues inanimées. Les premières, lorsque nous les honorons, joignent leurs prières aux nôtres, et nous maudissent quand nous les outrageons : au lieu que les secondes ne font ni

l'un ni l'autre. C'est pourquoi quiconque traite comme il doit son père, son aïeul, ses autres ancêtres vivans, peut se flatter de posséder en eux les plus puissantes de toutes les statues pour attirer sur soi la bénédiction des dieux.

CLINIAS.

Cela est parfaitement bien dit.

L'ATHÉNIEN.

Tout homme sensé craint donc et honore ses parens, sachant qu'en mille rencontres leurs prières ont été écoutées. Et puisque tel est l'ordre naturel des choses, c'est véritablement un trésor pour les gens de bien, que des ancêtres chargés d'années qui vivent jusqu'à l'extrême vieillesse, et ils en pleurent amèrement la perte, lorsque la mort les leur enlève dans un âge peu avancé : au contraire, les méchans ont tout à craindre de leur part. Que tous par conséquent se rendent à ces raisons, et qu'ils aient pour leurs parens tout le respect dont les lois leur font un devoir. Mais si la voix publique accuse quelqu'un d'être sourd à de si sages leçons, tout nous autorise à porter contre lui la loi suivante. Quiconque, dans cet état, n'aura point pour ses parens les soins convenables, et n'aura pas plus d'égard, plus de soumission pour leurs volontés que pour celles de ses enfans, de tous ses descendans, et même pour les siennes pro-

pres : celui qui sera la victime d'un pareil traitement portera sa plainte lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre, aux trois plus anciens gardiens des lois; et si c'est une femme, à trois de celles qui ont inspection sur les mariages. On aura égard à leurs plaintes; et les coupables seront punis par le fouet et la prison, s'ils sont jeunes, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de trente ans pour les hommes, et de quarante pour les femmes. S'ils continuent, passé cet âge, à négliger ceux dont ils ont reçu le jour, et qu'ils aillent même jusqu'à les maltraiter; il se tiendra une assemblée des plus vieux citoyens, au tribunal desquels on les fera comparaître. S'ils sont convaincus, ce tribunal décidera de l'amende ou de la punition corporelle qu'ils méritent, ne leur épargnant aucune des peines qu'un homme peut souffrir dans sa personne ou dans ses biens. Si l'âge mettait le vieillard outragé hors d'état d'aller lui-même porter sa plainte, que celui des citoyens qui en aura connaissance le fasse à sa place, sous peine d'être déclaré méchant et de pouvoir être poursuivi en justice comme nuisible à l'État. Le dénonciateur, s'il est esclave, aura la liberté pour récompense; s'il appartient à l'auteur de l'outrage ou à la personne outragée, les magistrats le déclareront libre; s'il appartient à quelque autre citoyen, l'État en paiera le prix à son

maître; de plus, les magistrats auront l'œil à ce que personne ne lui fasse aucun mal, pour se venger de sa dénonciation.

Pour certaines drogues avec lesquelles on pourrait causer du dommage, nous avons déja parlé de celles qui sont mortelles; mais nous n'avons rien dit des autres manières de nuire volontairement et de dessein formé, par des breuvages, des alimens ou des essences. Il y a parmi les hommes deux espèces de maléfices dont la distinction est assez embarrassante. L'une est celle que nous venons d'exposer nettement, lorsque le corps nuit au corps par les moyens naturels. L'autre, au moyen de certains prestiges, d'enchantemens et de ce qu'on appelle ligatures, persuade à ceux qui entreprennent de faire du mal aux autres qu'ils peuvent leur en faire par là, et à ceux-ci qu'en employant ces sortes de maléfices on leur nuit réellement. Il est bien difficile de savoir au juste ce qu'il y a de vrai en tout cela; et quand on le saurait, il n'en serait pas plus aisé de convaincre les autres. Il est même inutile d'entreprendre de prouver à certains esprits fortement prévenus à ce sujet les uns à l'égard des autres, qu'ils ne doivent point s'inquiéter des petites figures de cire qu'on aurait mises ou à leur porte ou dans les carrefours ou sur le tombeau de leurs ancêtres, et

de les exhorter à les mépriser, parce qu'ils ont une foi confuse à la vertu de ces maléfices. Distinguant donc en deux parties la loi touchant les maléfices, nous prions d'abord ; nous exhortons et nous avertissons ceux qui auraient dessein d'employer l'une ou l'autre espèce de maléfices, de n'en rien faire, de ne point causer de vaines frayeurs aux hommes timides, comme à des enfans, et de ne point contraindre le législateur et les juges d'appliquer des remèdes à de pareilles frayeurs ; parce qu'en premier lieu, celui qui met en usage certaines drogues, ne peut savoir l'effet qu'elles doivent produire sur les corps, s'il n'est versé dans la médecine ; et qu'en second lieu il ne peut connaître la vertu des enchantemens, s'il n'est exercé dans la divination ou dans l'art d'observer les prodiges. Voici la loi que nous ajoutons à ces avertissemens : Quiconque aura usé de certains médicamens pour nuire à un citoyen, non dans sa personne ni dans celle de quelqu'un de sa famille, mais dans ses bestiaux ou ses abeilles, sans toutefois les faire périr, ou qui aura causé leur mort ; s'il est médecin, et qu'il demeure atteint et convaincu, il sera puni de mort : s'il n'est pas médecin, les juges estimeront la peine ou l'amende à laquelle il doit être condamné. Celui qui se servira de ligatures, de charmes,

maître; de plus, les magistrats auront l'œil à ce que personne ne lui fasse aucun mal, pour se venger de sa dénonciation.

Pour certaines drogues avec lesquelles on pourrait causer du dommage, nous avons déja parlé de celles qui sont mortelles; mais nous n'avons rien dit des autres manières de nuire volontairement et de dessein formé, par des breuvages, des alimens ou des essences. Il y a parmi les hommes deux espèces de maléfices dont la distinction est assez embarrassante. L'une est celle que nous venons d'exposer nettement, lorsque le corps nuit au corps par les moyens naturels. L'autre, au moyen de certains prestiges, d'enchantemens et de ce qu'on appelle ligatures, persuade à ceux qui entreprennent de faire du mal aux autres qu'ils peuvent leur en faire par là, et à ceux-ci qu'en employant ces sortes de maléfices on leur nuit réellement. Il est bien difficile de savoir au juste ce qu'il y a de vrai en tout cela; et quand on le saurait, il n'en serait pas plus aisé de convaincre les autres. Il est même inutile d'entreprendre de prouver à certains esprits fortement prévenus à ce sujet les uns à l'égard des autres, qu'ils ne doivent point s'inquiéter des petites figures de cire qu'on aurait mises ou à leur porte ou dans les carrefours ou sur le tombeau de leurs ancêtres, et

de les exhorter à les mépriser, parce qu'ils ont une foi confuse à la vertu de ces maléfices. Distinguant donc en deux parties la loi touchant les maléfices, nous prions d'abord, nous exhortons et nous avertissons ceux qui auraient dessein d'employer l'une ou l'autre espèce de maléfices, de n'en rien faire, de ne point causer de vaines frayeurs aux hommes timides, comme à des enfans, et de ne point contraindre le législateur et les juges d'appliquer des remèdes à de pareilles frayeurs ; parce qu'en premier lieu, celui qui met en usage certaines drogues, ne peut savoir l'effet qu'elles doivent produire sur les corps, s'il n'est versé dans la médecine ; et qu'en second lieu il ne peut connaître la vertu des enchantemens, s'il n'est exercé dans la divination ou dans l'art d'observer les prodiges. Voici la loi que nous ajoutons à ces avertissemens : Quiconque aura usé de certains médicamens pour nuire à un citoyen, non dans sa personne ni dans celle de quelqu'un de sa famille, mais dans ses bestiaux ou ses abeilles, sans toutefois les faire périr, ou qui aura causé leur mort ; s'il est médecin, et qu'il demeure atteint et convaincu, il sera puni de mort : s'il n'est pas médecin, les juges estimeront la peine ou l'amende à laquelle il doit être condamné. Celui qui se servira de ligatures, de charmes,

d'enchantemens et de tous autres maléfices de cette nature, à dessein de nuire par de tels prestiges, s'il est devin ou versé dans l'art d'observer les prodiges, qu'il meure ; si, n'ayant aucune connaissance de ces arts, il est convaincu d'avoir usé de maléfices, le tribunal décidera ce qu'il doit souffrir dans sa personne ou dans ses biens.

Quiconque aura fait tort à un autre par vol ou par rapine, sera condamné à une amende plus forte, si le tort est plus grand ; plus petite, s'il est moindre. En général, la peine sera toujours proportionnée au dommage, de manière qu'il soit entièrement réparé. De plus, tout malfaiteur pour chacun des délits qu'il aura commis, subira un châtiment convenable en vue de son amendement. Ce châtiment sera plus léger pour celui qui aura péché par l'imprudence d'autrui, entraîné par la crédulité de la jeunesse ou par quelque chose de semblable : plus grand pour celui que sa propre imprudence aura poussé au crime, s'étant laissé vaincre par l'attrait du plaisir ou l'aversion de la douleur, par de lâches terreurs, par quelques passions difficiles à guérir, comme la jalousie ou la colère : ils subiront ce châtiment, non à cause du mal commis (car ce qui est fait est fait), mais pour leur inspirer à l'avenir, aussi bien qu'à ceux qui en seront témoins, l'horreur de l'injustice, ou pour affaiblir

en grande partie le funeste penchant qui les y porte. Par toutes ces raisons il est nécessaire que les lois, visant au but qu'on vient d'indiquer, atteignent, avec la précision d'un archer habile, à une proportion toujours exacte entre la faute et le châtiment. Le juge doit aussi marcher sur les pas du législateur et seconder ses vues, lorsque la loi laisse à sa disposition le choix de l'amende ou du supplice que mérite le coupable, formant, à l'exemple du peintre, ses jugemens sur le modèle qu'il a devant les yeux. C'est à nous, Mégille et Clinias, de lui proposer le modèle le plus beau et le plus parfait : c'est à nous, selon les lumières que nous recevrons des dieux et des enfans des dieux, de lui marquer les peines qu'il doit infliger pour les différentes espèces de vol ou de rapine.

Que les furieux ne paraissent point en public, mais que leurs proches les gardent à la maison le mieux qu'ils pourront, sous peine d'une amende; elle sera de cent dragmes pour les citoyens du premier ordre, qu'il s'agisse d'un homme libre ou d'un esclave; de quatre cinquièmes d'une mine pour ceux du second, de trois cinquièmes pour ceux du troisième, et de deux pour ceux du quatrième. Il y a des furieux de plusieurs sortes; ce que nous avons dit regarde ceux qui le sont par maladie. D'autres le sont par le vice d'une

humeur violente que l'éducation a fortifiée : tels sont ceux qui pour les moindres offenses jettent de grandes clameurs, et exhalent leur colère les uns contre les autres par des torrens d'injures. Il ne convient pas de souffrir un tel désordre dans un État bien policé. Ainsi voici la loi générale que nous portons touchant les injures : Que personne ne maltraite de paroles qui que ce soit. Mais si on a quelque différent avec un autre, qu'on expose tranquillement ses raisons à son adversaire et aux assistans, et qu'on écoute les siennes, s'abstenant de tout terme injurieux. Il arrive en effet qu'à la suite de ces imprécations dont on se charge réciproquement, et de ces propos grossiers dans lesquels on s'invective, comme des femmes, ce qui n'était d'abord qu'une dispute de paroles, chose assez légère, dégénère en des haines et des inimitiés très violentes. Car celui qui parle s'abandonnant à la colère, qui ne suggère que des choses désobligeantes, et la nourrissant de fiel et d'amertume, irrite, effarouche encore une fois cette partie de l'ame que l'éducation avait pris tant de peine à adoucir; et pour prix d'avoir trop écouté son ressentiment, on vit en proie à une humeur sombre et chagrine. C'est encore une chose assez ordinaire alors de lâcher contre son adversaire des railleries qui font rire les assistans. Tous ceux qui se sont

accoutumés à ce défaut n'ont jamais eu la moindre gravité dans les mœurs, ou du moins ont perdu la plupart des sentimens qui caractérisent une grande ame. C'est pourquoi, que personne ne se permette de semblables railleries, ni dans les lieux sacrés, ni dans les fêtes publiques, ni aux jeux, ni dans la place publique, ni devant les tribunaux, ni dans aucun lieu d'assemblée. Les magistrats qui y président puniront sans aucune opposition toute infraction à ce règlement : sinon, ils ne pourront jamais prétendre au prix de la vertu, comme n'ayant aucun zèle pour les lois, ni aucune fidélité à exécuter les ordres du législateur. Partout ailleurs, lorsque quelqu'un, soit en attaquant, soit en se défendant, se sera servi de termes injurieux, les citoyens, d'un âge plus avancé qui se trouveront présens, vengeront la loi, réprimant par des coups ces sortes d'emportemens, et arrêtant par un mal un autre mal : faute de quoi ils seront condamnés à une certaine amende.

Dans les disputes il est impossible de tenir long-temps la partie, sans chercher à faire rire aux dépens de son adversaire; et c'est ce que nous condamnons, lorsque la colère en est le principe. Mais quoi! souffrirons-nous chez nous les comédiens qui se montrent toujours prêts à faire rire aux dépens des autres, si

leurs plaisanteries sur les citoyens ne sont point dictées par la colère? Ou plutôt distinguant deux sortes de plaisanteries, l'une badine, l'autre sérieuse, ne permettrons-nous point à un citoyen de badiner agréablement et sans colère sur un autre, nous bornant à défendre toute personnalité inspirée par la colère, comme nous venons de le dire? Pour ce dernier point, il ne le faut nullement révoquer : mais réglons par nos lois quels sont ceux à qui la pure plaisanterie sera permise ou défendue. Nous interdisons à tout poète, faiseur de comédies, d'iambes ou d'autres pièces de vers, de tourner aucun citoyen en ridicule, ni ouvertement, ni sous des emblèmes, soit que la colère ait part ou non à ces railleries; et nous voulons que les magistrats qui président aux spectacles, chassent de l'État dans le jour même les infracteurs de cette loi, sous peine de trois mines d'amende, qui seront consacrées au dieu en l'honneur duquel les jeux se célèbrent. Quant aux plaisanteries permises, nous voulons toujours que la colère en soit bannie, et que ce ne soit qu'un jeu : pour peu qu'il s'y mêle de passion et de colère, nous l'interdisons. Le discernement de ces sortes de railleries appartiendra au magistrat chargé de l'éducation de la jeunesse. On pourra rendre public ce qu'on aura fait en ce genre, si

on a été approuvé; mais on ne montrera à personne ce qui aura été rejeté, et on ne le fera apprendre à qui que ce soit, soit libre, soit esclave, si l'on ne veut passer pour méchant et rebelle aux lois.

On ne mérite point de pitié, précisément parce qu'on souffre de la faim ou de quelque autre incommodité; mais lorsque étant d'ailleurs tempérant, vertueux tout-à-fait ou en partie, on se trouve dans quelque situation fâcheuse. Ce serait une espèce de prodige qu'un homme de ce caractère, libre ou esclave, fût abandonné de tout le monde, au point d'être réduit à la dernière misère, dans un État et sous un gouvernement tant soit peu bien réglé. Le législateur peut donc en toute sûreté porter la loi suivante pour des citoyens tels que les nôtres. Qu'il n'y ait point de mendians dans notre république. Si quelqu'un s'avise de mendier, et d'aller ramassant de quoi vivre à force de prières, que les agoranomes le chassent de la place publique, les astynomes de la cité, et les agronomes de tout le territoire, afin que le pays soit tout-à-fait délivré de cette espèce d'animal.

Si un esclave, de l'un ou de l'autre sexe, par son peu d'expérience ou sa maladresse, cause quelque dommage à tout autre qu'à son maître, sans qu'il y ait de la faute de celui qui souffre

le dommage, le maître de l'esclave indemnisera la personne lésée, ou lui livrera l'esclave. Si le maître se plaignait qu'il y a eu de la connivence entre l'auteur du dommage et celui qui l'a souffert, et que cela s'est fait à dessein de lui enlever son esclave, il aura action de dol contre celui qui prétend avoir reçu du dommage; et s'il gagne sa cause, il se fera payer le double de ce que vaut son esclave à l'estimation des juges; s'il la perd, il sera tenu de réparer le dommage et de livrer son esclave à l'autre. Si le dommage a été causé par une bête de somme, un cheval, un chien ou tout autre animal, le maître de ces animaux sera obligé de le réparer.

Si quelqu'un refuse volontairement de témoigner en justice, il pourra être cité par celui qui a besoin de son témoignage, et il sera tenu de comparaître en jugement. Alors s'il est instruit du fait, et qu'il consente à témoigner, qu'il le fasse : s'il prétend ne rien savoir, il ne sera renvoyé qu'après avoir pris à serment Jupiter, Apollon et Thémis qu'il n'a nulle connaissance du fait en question. Quiconque étant appelé en témoignage, ne se rendra point à l'assignation qu'il a reçue, la loi le rendra responsable du tort qui s'en est suivi. Si l'on appelle à témoin quelqu'un des juges, il ne pourra plus être juge dans la même affaire où il a témoigné. Toute

femme de condition libre, au dessus de quarante ans, qui ne sera pas en puissance de mari, pourra témoigner, faire valoir le droit d'autrui et même poursuivre le sien; mais du vivant de son mari, elle ne pourra que témoigner. Les esclaves de l'un et de l'autre sexe, et les enfans, pourront être appelés en témoignage, et appuyer le droit d'autrui pour cause de meurtre seulement, pourvu qu'ils donnent caution de se représenter jusqu'au moment de la sentence, au cas qu'on les accuse de faux témoignage. Chacune des parties sera en droit de s'inscrire en faux, soit en tout soit en partie, contre la déposition des témoins de la partie adverse, supposé qu'elle se croie fondée à le faire, avant que le jugement soit porté. Les reproches faits aux témoins seront couchés par écrit, scellés des deux parties, et mis en dépôt chez les magistrats, qui les représenteront lorsqu'il s'agira de prononcer sur la bonne foi des témoins. Si quelqu'un est convaincu deux fois de faux témoignage, il ne pourra plus être obligé par aucune loi à témoigner; et s'il en est convaincu trois fois, il ne lui sera plus permis de témoigner. S'il osait le faire, après avoir été surpris trois fois en mensonge, il sera libre au premier venu de le dénoncer aux magistrats, qui le livreront aux juges; et s'il est trouvé coupable, il sera puni de mort. Lorsqu'il constera par jugement de la

fausseté des dépositions de quelques témoins, sur lesquelles une des parties a gagné sa cause, le jugement rendu sur de pareilles dépositions sera nul, au cas qu'il demeure prouvé que plus de la moitié des témoins a prévariqué; et soit qu'on ait eu égard ou non à ces témoignages dans la sentence, le procès sera instruit et jugé de nouveau. On s'en tiendra à cette seconde sentence, de quelque manière que les juges prononcent.

Quoiqu'il y ait un grand nombre de bonnes choses dans la vie humaine, la plupart portent avec elles comme une peste qui les corrompt et les infecte. Comment, par exemple, ne serait-ce pas une bonne chose sur la terre que la justice, à qui on est redevable d'avoir adouci les mœurs des hommes? Mais la justice étant une bonne chose, comment la profession d'avocat ne seroit-elle pas une profession honnête? Malgré tout cela une odieuse pratique, qui met en avant le beau nom d'art, a décrié cette profession. On possède, dit-on, au barreau certains artifices, au moyen desquels en plaidant pour soi-même ou pour d'autres, on gagne aisément sa cause, soit qu'on ait ou non le bon droit de son côté; il ne sagit que de payer ceux qui possèdent cet art et les plaidoyers qu'ils font conformément à ses préceptes. Ce qu'il peut y avoir de plus avan-

tageux pour notre république, c'est qu'il ne s'y trouve jamais personne d'habile en cet art, ou, si l'on veut, dans ce métier et cette routine sans art, ou s'il y en a, que du moins ils se rendent aux prières du législateur, et ne parlent jamais contre le bon droit; sinon, qu'ils aillent exercer leurs talens ailleurs. S'ils obéissent, la loi se taira; s'ils n'obéissent point, elle parlera en ces termes: Au cas que quelqu'un paraisse vouloir soustraire l'ame des juges à l'ascendant naturel de la justice, en les portant à des dispositions contraires, et qu'il le fasse à tout propos, en plaidant pour lui-même ou pour d'autres; tout homme sera reçu à l'accuser d'être un mauvais plaideur ou un mauvais avocat. L'accusation sera portée au tribunal des juges d'élite: s'il est convaincu, les juges examineront quel motif le fait agir de la sorte, l'avarice ou l'esprit de chicane. S'il paraît que c'est l'esprit de chicane, le tribunal décidera combien de temps il doit s'abstenir d'intenter procès à personne ou de plaider pour d'autres. Si l'on juge que c'est avarice, au cas que le coupable soit étranger, on lui ordonnera de quitter le pays et de n'y jamais rentrer sous peine de la vie; au cas que ce soit un citoyen, il sera condamné à mort, à cause de son excessive

passion pour l'argent qu'il préfère à tout. Quiconque aussi aura été convaincu pour la seconde fois d'avoir cédé à l'esprit de chicane, sera puni de mort.

Digitized by Google

LIVRE DOUZIÈME.

L'ATHÉNIEN.

Si quelqu'un usurpe auprès d'un gouvernement étranger le titre d'ambassadeur ou de héraut envoyé au nom de l'État; ou si, étant réellement envoyé, il ne porte pas fidèlement les paroles qu'il est chargé de porter; ou enfin si à son retour il ne rend pas un compte exact de ce que lui ont dit les ennemis ou les alliés, en sa qualité d'ambassadeur ou de héraut, on lui fera son procès, comme s'il avait violé, malgré la défense de la loi, des ordres et des instructions reçus de Mercure ou de Jupiter; et s'il est convaincu, les juges estimeront quelle peine ou quelle amende il doit subir.

Détourner sourdement de l'argent est une action basse : l'enlever ouvertement est un trait d'impudence. Aucun des enfans de Jupiter ne s'est plu à faire ni l'un ni l'autre, soit par fraude, soit par violence. Que personne donc ne se laisse tromper par ce que débitent les poètes et tout autre conteur de fables, ni ne s'enhardisse à commettre rien de semblable sur la fausse per-

suasion que le vol et la rapine n'ont rien de honteux, et qu'il ne fait en cela que ce que font les dieux mêmes; car cela n'est ni vrai ni vraisemblable, et quiconque se porte à de telles injustices n'est ni dieu ni enfant des dieux. Le législateur doit naturellement savoir mieux ce qui en est que tous les poètes ensemble. Celui qui ajoute foi à ce discours est heureux, et nous souhaitons qu'il le soit toujours. Mais que celui qui refuse de le croire, ait affaire après cela à la loi suivante : Quiconque aura détourné, soit une grande, soit une petite partie des deniers publics, doit être puni d'une peine égale; car la petitesse de la somme prouve dans celui qui la dérobe, non moins d'avidité, mais moins de pouvoir; et celui qui prend la meilleure partie d'un argent qui ne lui appartient pas, est aussi coupable que s'il avait pris le tout. Ce n'est donc point à la grandeur du vol que la loi veut qu'on ait égard en punissant l'un moins que l'autre, mais à ce que l'un est peut-être encore susceptible de guérison, au lieu que l'autre est désespéré. Ainsi tout étranger ou tout esclave qui sera convaincu en justice d'avoir touché aux deniers publics, sera puni dans sa personne ou dans ses biens comme un homme qui probablement peut encore s'amender. Au contraire, tout citoyen convaincu d'avoir volé sa patrie par des

voies sourdes ou violentes, après une éducation telle que celle qu'il a reçue de nous, sera regardé comme un malade désespéré, et par cette raison condamné à mort, soit qu'il ait été pris sur le fait ou non.

Pour ce qui concerne les expéditions militaires, il y aurait bien des conseils à donner, bien des lois à faire. Ce qu'il y a de plus important est que personne, soit homme, soit femme, ne secoue en aucune rencontre le joug de la dépendance, ni ne s'accoutume dans les combats véritables, ou même dans les jeux, à agir seul et de son chef, mais qu'en paix comme en guerre tous aient sans cesse les yeux sur celui qui les commande, ne faisant rien que sous sa direction, et s'abandonnant à sa conduite dans les plus petites choses; de sorte qu'au premier signal ils s'arrêtent, ils marchent, ils s'exercent, ils prennent le bain ou leur repas, ils se lèvent la nuit pour monter la garde, pour porter ou recevoir des ordres; que dans la mêlée ils ne poursuivent personne ni ne reculent devant qui que ce soit, à moins d'un ordre de leur chef; en un mot qu'ils s'accoutument à ne savoir jamais ce que c'est que d'agir seul et sans concert; mais plutôt que tous ensemble n'aient toujours et en tout qu'une vie commune. On ne peut, on n'a jamais pu rien trouver de plus beau, de

plus avantageux, de plus propre à assurer à l'État son salut à la guerre et la victoire, qu'un pareil concert : c'est à quoi nos citoyens doivent s'exercer dès l'enfance au sein de la paix, apprenant à commander aux uns et à obéir aux autres. Quant à l'indépendance, il la faut bannir du commerce de la vie, non seulement entre les hommes, mais même entre les animaux soumis aux hommes. C'est à ce but que doivent tendre toutes les danses destinées à former d'excellens guerriers, et tous les exercices propres à donner de l'agilité et de l'adresse; c'est dans cette vue encore qu'il faut apprendre à souffrir la faim, la soif, le froid, le chaud, à coucher sur la dure, et surtout à ne point affaiblir la force naturelle de la tête et des pieds, en les tenant enveloppés de corps étrangers, et en rendant inutiles par là les cheveux et la peau que la nature a donnés à ces parties pour les couvrir; car comme elles sont situées aux deux extrémités du corps, elles influent puissamment sur sa bonne ou sa mauvaise disposition, selon qu'on les tient en bon ou en mauvais état. Enfin, les pieds sont faits plus qu'aucun autre membre pour obéir au reste du corps, comme la tête pour commander, puisque c'est en elle que la nature a placé tous nos sens principaux. Tel est l'éloge de la vie militaire qu'il est bon de faire entendre à nos jeunes gens :

voici maintenant les lois. Tous ceux qui seront enrôlés ou qui auront quelque emploi dans l'armée iront à la guerre. Quiconque se sera absenté par lâcheté, et sans le congé des généraux, sera accusé devant les chefs de l'armée, au retour de la campagne, d'avoir refusé le service militaire. Toute l'armée assistera à ce jugement, l'infanterie et la cavalerie séparément, ainsi que les autres corps de troupes. Le fantassin sera jugé par l'infanterie, le cavalier par la cavalerie, et les autres pareillement par ceux de leur corps. Celui qui sera condamné ne pourra plus désormais prétendre au prix de la valeur, ni accuser personne d'avoir refusé de servir, ni faire à cet égard l'office de dénonciateur. De plus, le tribunal réglera la peine qu'il doit souffrir dans sa personne ou dans ses biens. Après le jugement de toutes les causes touchant le refus de service, les chefs indiqueront pour un autre jour une nouvelle assemblée, où chacun adjugera le prix de la valeur à celui de son corps qu'il croira l'avoir mérité. Il n'y sera point fait mention des guerres précédentes; on n'en citera aucun exploit ni aucun témoignage pour donner plus de poids à son suffrage; mais on prononcera uniquement sur ce qui s'est passé dans la guerre présente. La récompense du vainqueur sera une couronne d'olivier qu'il suspendra avec une inscription dans le temple de quelque divi-

nité guerrière, à son choix, comme un monument du jugement qu'on a porté de sa bravoure. Ceux qui auront remporté le second et le troisième prix feront la même chose. Si quelqu'un étant allé à la guerre quitte le camp pour retourner chez lui avant le temps et sans l'agrément des chefs, il sera accusé de désertion devant les mêmes juges qui ont prononcé sur le refus de service, et s'il est convaincu il sera condamné aux mêmes peines que les précédens. Dans toutes les accusations, il faut craindre de charger à faux une personne innocente, soit avec intention de le faire, soit même sans cette intention, autant que cela est possible; car la Justice est appelée avec raison fille de la Pudeur* : or la Pudeur et la Justice haïssent naturellement le mensonge. Mais s'il est nécessaire d'apporter, en accusant, beaucoup de circonspection pour ne point pécher contre la justice, c'est surtout lorsqu'il s'agira d'accuser un soldat d'avoir jeté ses armes dans le combat, parce qu'un soldat peut y être contraint en certains cas, et que le reproche qu'on lui en ferait alors par méprise, comme d'une action honteuse, l'exposerait à une peine qu'il ne mérite pas. Ces cas de nécessité ne sont point du tout aisés à distinguer des au-

* Hésiode, *Les œuvres et les jours*, v. 254.

tres; toutefois il est à propos que la loi essaie en quelque manière d'en montrer la différence, du moins en certains cas particuliers. Pour cela ayons recours à la fable. Si Patrocle rapporté dans sa tente, sans armes, eût donné des signes de vie, comme la chose est arrivée à une infinité de guerriers, tandis que ces premières armes que les dieux, dit le poète *, avaient données à Pélée comme la dot de Thétis le jour de ses noces, étaient au pouvoir d'Hector, tout ce qu'il y avait alors de lâches dans l'armée grecque auraient eu occasion de reprocher au fils de Menœtius la perte de ses armes. D'autres les ont perdues ayant été précipités de lieux escarpés, ou en combattant sur mer, ou bien dans des lieux exposés aux orages, s'étant trouvés emportés tout à coup par quelque torrent, enfin en mille autres circonstances semblables, qu'on peut alléguer pour se justifier d'un reproche où triomphe aisément la calomnie. Il est donc indispensable de distinguer avec le plus grand soin ce qui est véritablement honteux et impardonnable en ce genre, de ce qui ne l'est pas. Nous trouvons en quelque sorte cette distinction établie dans les noms injurieux qu'on se donne en ces occasions. Par exemple, on peut dire de tous, sans exception, qu'ils ont

* Homère, *Iliade*, livre XVI.

perdu leurs armes; mais on ne peut pas reprocher à tous de les avoir jetées : ce reproche ne pouvant tomber également sur celui à qui on a arraché ses armes par force et sur celui qui les a rendues de lui-même; car il y a une différence du tout au tout entre ces deux cas. Telles seront donc à ce sujet les dispositions de la loi. Si quelqu'un étant joint par l'ennemi, et ayant les armes à la main, au lieu de lui faire face et de se défendre, les lui abandonne lâchement ou les jette, aimant mieux mettre sa vie en sûreté par une honteuse fuite que de périr d'une mort glorieuse et heureuse en combattant vaillamment; s'il a perdu ainsi ses armes, qu'on l'accuse de les avoir jetées. Mais les juges n'entreront point dans l'examen de la perte des armes, dans les cas dont on a parlé plus haut. Il faut toujours punir les lâches, pour leur inspirer plus de courage, et jamais les malheureux parce que cela ne sert à rien. Mais quel peut être le châtiment convenable de ceux qui ont jeté les armes qu'on leur avait données pour se défendre? Il n'est pas possible à l'homme de changer quelque chose en son contraire, comme fit autrefois un dieu *, qui métamorphosa, dit-on, en homme Cénée le Thessalien,

* Ce fut Neptune qui opéra, dit-on, cette métamorphose. Ovide, *Métamorphoses*, liv. XII.

de femme qu'il était auparavant ; et cependant la métamorphose contraire d'homme en femme serait de tous les châtimens le plus naturel à l'égard d'un guerrier qui a jeté ses armes ; mais puisque son attachement pour la vie a presque fait cette métamorphose, afin de le tenir désormais éloigné de tout danger et de prolonger avec ses jours sa honte et sa lâcheté, la loi ordonne ce qui suit : Le guerrier qui sera convaincu d'avoir perdu honteusement ses armes, ne pourra être employé comme soldat ni par les généraux ni par aucun des officiers ; il ne fera partie d'aucun corps militaire. Si un chef contrevient à cette défense, les censeurs le taxeront à mille dragmes d'amende, si c'est un citoyen de la première classe ; à cinq mines, s'il est de la seconde ; à trois, s'il est de la troisième ; à une, s'il est de la quatrième. Quant au guerrier condamné pour sa lâcheté, outre qu'il se tiendra éloigné, comme il lui convient, des périls réservés au courage, il paiera une amende de mille dragmes, s'il est de la première classe ; de cinq mines, s'il est de la seconde ; de trois, s'il est de la troisième ; et d'une, s'il est de la quatrième.

Les magistrats étant, les uns tirés au sort et annuels, les autres choisis par voie de suffrage et pour plusieurs années, comment nous y pren-

drons-nous pour créer des censeurs? Où trouver des hommes capables de faire rendre compte aux autres de leur administration? S'il arrive que des magistrats accablés sous le poids de leur charge, ou n'ayant pas les forces suffisantes pour la soutenir, rendent quelque sentence ou commettent quelque action injuste; quelque difficile qu'il soit de rencontrer un homme que la supériorité de sa vertu rende digne de veiller sur leur conduite, il faut néanmoins, à quelque prix que ce soit, essayer de découvrir quelques-uns de ces hommes divins. Telle est en effet la nature des choses: dans un gouvernement, comme dans un vaisseau ou dans un animal, il y a différens ressorts dont aucun ne saurait être attaqué sans entraîner une dissolution complète. Ces ressorts, dont la destination est la même, s'appellent de divers noms, selon les diverses choses auxquelles ils appartiennent: ici câbles et ceintures *, là nerfs et tendons. Mais entre tous les ressorts d'où dépend le salut ou la perte d'un État, celui dont nous parlons n'est pas le moindre. Car si ceux qui font rendre compte aux magistrats sont meilleurs qu'eux, et s'ils montrent dans l'exercice de la censure une équité au-dessus de tout reproche, toute la cité avec son

* Pièces de bois qui ceignaient le corps des vaisseaux et en soutenaient la charpente. Athénée, V. Vitruve, X, 21, 6.

territoire est heureuse et florissante. Mais si les censeurs s'acquittent mal de leur fonction, alors la justice, qui est le lien commun de toutes les parties du gouvernement, venant à se dissoudre, les magistrats, loin de conspirer à la même fin, se séparent et se divisent; d'une seule république ils en font plusieurs, et, la remplissant de séditions, ils en précipitent la perte. C'est pourquoi il faut que nos censeurs soient des hommes admirables par la réunion de toutes les vertus. Imaginons un peu la manière dont on procédera à leur élection. Tous les ans, lorsque le soleil aura passé des signes d'été aux signes d'hiver, toute la ville s'assemblera dans un lieu consacré au Soleil et à Apollon; là chacun fera connaître au dieu, par son suffrage, les trois citoyens au-dessus de cinquante ans qu'il estime les plus vertueux : aucun ne pourra se proposer lui-même. Parmi les proposés on choisira ceux qui auront eu le plus de suffrages, jusqu'à la concurrence de la moitié si le nombre est pair; s'il ne l'est pas, on exclura celui qui aura eu le moins de voix, et on laissera l'autre moitié qui compte pour soi moins de suffrages. Si plusieurs ont eu un nombre égal de voix, en sorte qu'une moitié soit plus forte que l'autre, on retranchera l'excédant en commençant par les plus jeunes; ensuite on ira derechef aux voix, jusqu'à ce qu'il s'en trouve

trois qui aient plus de suffrages que les autres. Si tous les trois ou deux d'entre eux avaient un égal nombre de suffrages, alors appelant à son secours un hasard heureux, on laissera la décision au sort, et l'on couronnera d'olivier celui auquel il aura été favorable, en lui adjugeant la première place; on en fera autant pour le second et pour le troisième, et après leur avoir donné le prix de la vertu, on publiera que la république des Magnètes, conservée de nouveau par la protection de Dieu, vient de choisir, en présence du Soleil, les trois plus vertueux citoyens, et les consacre, suivant l'ancien usage, au Soleil et à Apollon, comme les prémices de l'État, pour tout le temps où leur conduite répondra au jugement qu'on en a porté. Ceux-ci désigneront, la première année, douze censeurs qui seront en charge jusqu'à ce que chacun d'eux ait atteint l'âge de soixante et quinze ans; après quoi on n'en créera plus que trois nouveaux chaque année. Ces censeurs, divisant toutes les charges publiques en douze parts, examineront la conduite de ceux qui les remplissent, par toutes les voies convenables vis-à-vis de personnes libres. Pendant tout le temps de leur censure ils feront leur demeure dans le lieu consacré à Apollon et au Soleil, où ils ont été choisis. Après avoir, tantôt chacun en particulier, tantôt tous ensemble,

jugé les magistrats sortis de charge, ils exposeront dans la place publique des tablettes où sera marquée la peine ou l'amende à laquelle chacun d'eux est condamné par sentence des censeurs. Si quelque magistrat ne convient point de l'équité de la sentence rendue contre lui, il citera les censeurs devant les juges d'élite; et si après avoir rendu compte de sa conduite à ce tribunal, il est renvoyé absous, il intentera, s'il veut, un procès aux censeurs; s'il est jugé coupable, et qu'il ait été condamné à mort par les censeurs, on le fera simplement mourir, n'étant pas possible de doubler cette peine : à l'égard des autres peines, qui peuvent être doublées, il sera condamné au double. Mais il est à propos d'écouter aussi quel contrôle on exercera sur les censeurs eux-mêmes, et de quelle manière. Ceux à qui toute la cité aura déféré le prix de la vertu occuperont pendant leur vie la première place à toutes les assemblées solennelles. De plus, à l'époque où ont lieu en Grèce les sacrifices, les spectacles et les autres cérémonies qui se font au nom de tous, c'est parmi eux qu'on choisira les chefs de la théorie*. Eux seuls, entre tous les citoyens, auront droit de porter une couronne de laurier. Ils seront tous prêtres d'Apollon et du

* Espèce de députation que chaque État grec envoyait aux assemblées générales.

Soleil; et chaque année on élira pour grand-prêtre le plus digne d'entre les prêtres de l'année précédente. Son nom sera inscrit dans les actes publics, pour servir à compter le nombre des années, tant que l'État subsistera. Après la mort, l'exposition de leur corps, leur convoi et leur sépulture, seront distingués de la pompe funèbre des autres citoyens On les revêtira d'une robe blanche; les pleurs et les gémissemens ne se feront point entendre à leurs funérailles. Deux chœurs, l'un de quinze jeunes filles, l'autre de quinze jeunes garçons, rangés de chaque côté du cercueil, chanteront tour à tour un hymne composé à l'honneur des prêtres, et le béniront dans leurs chants durant tout le jour. Le lendemain matin cent jeunes gens de ceux qui fréquentent encore les Gymnases, choisis par les parens du mort, accompagneront le cercueil au monument. Les adolescens marcheront à la tête du convoi en habit de guerre, les cavaliers montés sur leurs chevaux, les fantassins avec leurs armes pesantes, et les troupes légères avec leurs armes distinctives. Les jeunes garçons, placés immédiatement devant le cercueil, chanteront un hymne destiné à cet usage; derrière seront les jeunes filles et les femmes qui ont passé le temps d'avoir des enfans. Ensuite viendront les prêtres et les prêtresses, qui, bien

qu'exclus des autres funérailles, assisteront à celles-ci, comme n'ayant rien que de pur, pourvu néanmoins que la Pythie y consente. Le monument, travaillé sous terre, sera en forme de voûte oblongue, ayant de chaque côté des niches parallèles faites de pierres précieuses et capables de résister au temps. On y déposera le corps de ce bien heureux mortel, et après avoir fait un tertre circulaire, on plantera autour un bois sacré, à la réserve d'un côté, afin que le monument puisse se prolonger sans qu'il soit besoin de nouveaux tertres pour les corps que l'on y dépose par la suite. Chaque année on célèbrera en leur honneur des combats musicaux, gymniques et équestres. Telles seront les récompenses des censeurs intègres. Mais si quelqu'un d'eux, se reposant sur le choix qu'on a fait de lui, laisse apercevoir qu'il est homme, et se conduit mal après son élection, la loi ordonne à tout citoyen de l'accuser, et la cause s'instruira de la manière suivante : Le tribunal sera composé, en premier lieu, des gardiens des lois; en second lieu, des autres censeurs qui lui survivent; en troisième lieu, des juges d'élite. La formule d'accusation sera conçue en ces termes : Tel ou tel est indigne du prix de la vertu et de la censure. L'accusé, s'il est convaincu, sera déposé de sa charge, privé de la sépulture et des autres distinctions attachées à sa place. Mais si l'accusa-

teur n'a pas pour lui la cinquième partie des suffrages, il sera condamné à une amende de douze mines, s'il est de la première classe; de huit, s'il est de la seconde; de six, s'il est de la troisième; et de deux, s'il est de la quatrième.

La manière dont on rapporte que Rhadamanthe terminait les procès a droit d'exciter notre admiration. Comme il voyait que les hommes de son temps étaient intimement persuadés de l'existence des dieux, avec d'autant plus de raison que pour lors il y avait sur la terre plusieurs enfans des dieux, du nombre desquels était, dit-on, Rhadamanthe lui-même, il paraît qu'il avait pensé que le jugement des causes ne devait point être confié aux hommes, mais aux dieux. De là sa manière de rendre la justice était également simple et prompte. Il déférait le serment aux deux parties sur les points en litige, et terminait ainsi leurs différends avec autant de célérité que de sûreté. Mais aujourd'hui qu'il y a des hommes, les uns qui ne croient pas à l'existence des dieux, les autres qui s'imaginent qu'ils ne se mêlent point des choses d'ici-bas, d'autres en plus grand nombre et les plus méchans de tous, qui sont dans l'opinion que les dieux, agréant leurs petits sacrifices et leurs adulations, deviennent souvent complices de leurs vols et les exemptent des grands sup-

plices : la méthode de juger suivie par Rhadamanthe ne serait plus de saison avec les hommes d'aujourd'hui. Ainsi, puisque les sentimens au sujet des dieux ont changé, il faut aussi changer les lois. Lorsqu'il s'intentera aujourd'hui un procès, les lois, si elles ont été faites avec intelligence, n'exigeront le serment d'aucune des parties; mais elles assujettiront celle qui accuse à mettre simplement par écrit ses chefs d'accusation, et celle qui se défend, à produire de même ses moyens de justification, sans souffrir que ni l'une ni l'autre en remettant ses pièces aux magistrats y ajoute le serment. Et véritablement ce serait une chose affreuse, si, vu la multitude des procès qui s'élèvent dans un État, nous savions, à n'en pouvoir douter, que presque la moitié de nos citoyens est composée de parjures, qui prennent sans aucune difficulté leurs repas en commun avec les autres et se trouvent partout avec eux tant en public qu'en particulier. Voici donc ce que règle la loi : Seront astreints au serment le juge avant de rendre sa sentence; celui qui présidera à l'élection des magistrats, par la voie du serment ou par celle des suffrages qu'il recueille sur l'autel; le président des chœurs et de la musique, les arbitres et les distributeurs des prix aux jeux gymniques et équestres. En général, le serment portera sur

tout ce qui ne peut profiter au parjure, suivant l'opinion des hommes; mais lorsqu'il paraît avec évidence qu'il y a un grand avantage à nier une chose et à la désavouer avec serment, on aura recours aux voies ordinaires de la justice, où les différends seront vidés sans qu'il intervienne aucun serment des parties. Les juges ne souffriront en aucune manière qu'on fasse, en leur présence, pour donner plus de croyance à ses paroles, ni sermens ni imprécations contre soi et sa famille, ni prières indécentes et lamentations qui ne conviennent qu'aux femmes; mais ils ordonneront aux parties d'exposer jusqu'à la fin leurs raisons avec bienséance, et d'écouter de même celles d'autrui; sinon tout ce que l'on dira hors de là sera regardé comme étranger à la cause, et les juges y ramèneront sans cesse. Quant aux étrangers, ils pourront dans leurs débats avec d'autres étrangers, faire et recevoir le serment, comme cela se pratique aujourd'hui; car ne devant point demeurer dans notre république jusqu'à la vieillesse, et le plus souvent n'y faisant pas leur nid, il n'est point à craindre qu'ils y laissent après eux des enfans héritiers de leurs mœurs. Le serment sera aussi permis aux citoyens libres, dans toute affaire où la désobéissance aux lois de l'État ne mériterait ni le fouet ni la prison ni la mort.

Si, en certains cas, on manque d'assister aux chœurs, aux processions solennelles et aux autres cérémonies publiques, et encore si on refuse de contribuer aux frais des sacrifices en temps de paix et aux dépenses en temps de guerre; le premier moyen de réparer ces fautes sera de se soumettre à l'amende marquée. Si l'on refuse de la payer, ceux que l'État et les lois auront établis pour l'exiger y contraindront par voie de saisie; et si, malgré la saisie, on s'obstine à ne pas payer, les effets saisis seront mis en vente au profit du trésor public. S'il était besoin d'une punition plus grande, les magistrats que le cas regarde obligeront à comparaître en justice, et imposeront telle amende qu'ils jugeront convenable, jusqu'à ce qu'on ait fait ce qui est exigé.

Dans un État où l'on ne connaîtra d'autre commerce intérieur que celui des denrées que produit la terre, et où il n'y aura point de commerce extérieur, il est nécessaire de faire des règlemens touchant les voyages en pays étranger, et la manière dont on recevra les étrangers qui viendront chez nous. Voici d'abord l'instruction que le législateur donnera à ce sujet aux citoyens, en s'efforçant de la leur faire goûter. L'effet naturel du commerce fréquent entre les habitans de divers États, est d'introduire une grande variété dans les mœurs, par les nou-

veautés que ces rapports avec des étrangers font naître nécessairement : ce qui est le plus grand mal que puissent éprouver les États policés par de sages lois. Comme la plupart de ceux d'aujourd'hui n'ont que de mauvais gouvernemens, ce mélange d'étrangers qu'ils reçoivent chez eux ne leur importe en rien, non plus que la liberté avec laquelle leurs citoyens vont vivre en d'autres cités, lorsqu'il leur prend fantaisie de voyager en quelque pays et en quelque temps que ce soit, soit dans la jeunesse, soit dans un âge plus avancé. D'un autre côté refuser aux étrangers l'entrée dans notre État, et à nos citoyens la permission de voyager chez les autres peuples, c'est une chose qui ne se peut faire absolument, et qui de plus paraîtrait inhumaine et barbare aux autres hommes : ils nous appliqueraient probablement le reproche de chasser de chez nous les étrangers *, et d'avoir des mœurs rudes et sauvages. Or, il faut se garder de tenir pour peu de chose de passer ou de ne passer pas pour gens de bien auprès des autres peuples. Car les hommes méchans et vicieux ne se trompent pas autant dans le jugement qu'ils portent de la

* Le *Xénélasie*. Ceci regarde les Lacédémoniens qui ne voyageaient point et ne souffraient point chez eux les Étrangers. Plutarque, *Vie de Lycurgue*. Manso, *Sparta*, t. I, p. 1, p. 159.

vertu des autres, qu'ils sont éloignés de la pratiquer eux-mêmes : il y a dans ces hommes mêmes je ne sais quelle sagacité merveilleuse ; de sorte qu'un grand nombre d'eux, malgré l'extrême corruption de leurs mœurs, savent faire dans leurs discours et dans leurs jugemens un discernement exact des gens de bien et de ceux qui ne le sont pas. C'est pourquoi on ne peut qu'approuver la maxime qui a cours dans la plupart des États, de faire beaucoup de cas de la bonne réputation auprès des autres. Mais le meilleur et le plus important est de commencer par être réellement homme vertueux, et de n'en rechercher la réputation qu'à cette condition ; du moins si l'on aspire à une vertu parfaite. Il est donc convenable au nouvel État que nous fondons en Crète, de se donner auprès des autres hommes la plus belle et la plus entière réputation de vertu ; et si notre projet s'exécute comme nous l'avons conçu, il y a tout lieu d'espérer que le soleil et les autres dieux le verront probablement dans peu tenir son rang parmi les cités et les États les mieux policés. Voici donc ce qu'il me paraît nécessaire de régler par rapport aux voyages dans les autres pays et à la réception des étrangers. En premier lieu, qu'il ne soit permis à aucun citoyen, avant l'âge de quarante ans, de voyager quelque part que ce soit

hors des limites de l'État. De plus, que personne ne voyage en son nom, mais au nom de l'État, en qualité de héraut, d'ambassadeur ou d'observateur. Il ne faut point compter parmi les voyages les expéditions et les courses militaires, comme si elles étaient de même nature. On députera des citoyens pour assister aux sacrifices et aux jeux qui se font à Pytho en l'honneur d'Apollon, à Olympie en l'honneur de Jupiter, à Némée et à l'Isthme; on en députera, en aussi grand nombre qu'il se pourra, les mieux faits et les plus vertueux, ceux qu'on jugera les plus propres à donner une haute idée de notre cité dans ces assemblées consacrées à la religion et à la paix, et à la distinguer autant par là que les autres cherchent à illustrer leur patrie par la gloire militaire; de retour chez eux ils apprendront à notre jeunesse que les lois des autres peuples sont inférieures à celles de leur pays. Ce sont aussi des hommes semblables que les gardiens des lois devront admettre et envoyer en qualité d'observateurs. Si quelques citoyens ont envie d'aller étudier plus à loisir ce qui se passe chez les autres hommes, qu'aucune loi ne les en empêche; car jamais notre cité ne pourra ni parvenir à la perfection dans la politesse et la vertu, si faute d'entretenir des relations avec les étrangers elle n'acquiert aucune

connaissance de ce qu'il y a de bon et de mauvais parmi eux, ni observer fidèlement ses lois, si elle n'en a que l'usage et la pratique sans en posséder l'esprit. Il se trouve toujours parmi la foule des personnages divins, en petit nombre à la vérité, dont le commerce est d'un prix inestimable, qui ne naissent pas plus dans les États bien policés que dans les autres; et des citoyens qui vivent sous un bon gouvernement doivent se livrer à une recherche persévérante de ces hommes qui se sont préservés de la corruption, et les poursuivre par terre et par mer, en partie pour affermir ce qu'il y a de sage dans les lois de leur pays, en partie pour rectifier ce qui s'y trouverait de défectueux. Jamais notre état n'aura une constitution parfaitement assise, si l'on ne fait ces observations et ces recherches, ou si on les fait mal.

CLINIAS.

Comment donc s'y prendre?

L'ATHÉNIEN.

De cette manière. Il faut premièrement que l'observateur, pour être tel que nous le souhaitons, ait plus de cinquante ans; en second lieu, qu'il se soit distingué en tout, mais particulièrement dans le métier de la guerre, afin de donner dans sa personne aux autres États un modèle des gardiens de nos lois. Dès qu'il aura passé l'âge de soixante ans, il mettra fin à ses observations. Après

avoir observé autant de temps qu'il voudra dans l'espace de dix ans, à son retour dans sa patrie, il se rendra au conseil des magistrats chargés de l'inspection des lois. Ce conseil, mêlé de jeunes gens et de vieillards, se tiendra régulièrement tous les jours depuis l'aube jusqu'à ce que le soleil soit sur l'horizon. Il sera composé en premier lieu des prêtres qui auront été jugés les plus vertueux de l'État, ensuite des dix gardiens des lois les plus anciens; enfin de celui qui préside actuellement à l'instruction de la jeunesse, et de ceux qui l'ont précédé dans cette charge. Aucun d'eux n'ira seul au conseil; mais il y sera accompagné d'un jeune homme entre trente et quarante ans, que lui-même aura choisi. Leurs entretiens, quand ils seront assemblés, rouleront toujours sur les lois, sur les institutions de leur pays, et sur la différence de celles qui existent ailleurs, s'il leur en vient quelque rapport. Ils s'entretiendront aussi des sciences qui leur paraîtront relatives au sujet de leurs méditations, dont l'étude contribuerait à leur faciliter la connaissance des lois, et dont la négligence la leur rendrait plus épineuse et plus obscure. Les vieillards feront choix de ces sciences, et les jeunes gens s'y appliqueront avec toute l'ardeur dont ils sont capables. Si quelqu'un de ceux-ci était jugé indigne d'assister au conseil, toute l'assemblée en fera des reproches au vieil-

lard qui l'a amené. Quant à ceux de ces jeunes gens qui seront considérés du conseil, tous les citoyens auront les yeux fixés sur eux et donneront à leur conduite une attention particulière; ils les honoreront s'ils se conduisent bien, comme aussi ils auront un plus grand mépris pour eux, s'ils deviennent plus méchans que les autres. C'est à ce conseil que se rendra, au retour de ses voyages, l'observateur des mœurs des autres peuples; il lui fera part de ce qu'il aura entendu dire sur l'établissement de certaines lois, l'éducation et la culture de la jeunesse, ainsi que des réflexions qu'il aura faites lui-même sur ces objets. S'il ne revient ni pire ni meilleur, on lui saura gré du moins du zèle qu'il a montré. S'il revient beaucoup meilleur, on lui donnera de grands éloges, et après sa mort tout le conseil lui rendra les honneurs convenables. Si l'on jugeait au contraire qu'il se fût gâté dans ses voyages, malgré ses prétentions à une sagesse qu'il n'a point, il lui sera défendu d'avoir commerce soit avec les jeunes soit avec les vieux. S'il obéit à cette défense, on le laissera vivre en simple particulier; mais s'il est convaincu en justice de vouloir introduire des changemens dans l'éducation et les lois, il sera condamné à mort. Celui des magistrats qui, l'ayant trouvé en faute, ne l'aura point déféré aux juges, essuiera des reproches

pour cette négligence, lorsqu'il sera question d'adjuger le prix de la vertu. Tel doit être le citoyen à qui les lois permettent de voyager, et telles sont les conditions qu'on lui fera. Il faut aussi faire accueil aux étrangers qui voyagent chez nous. Or il y en a de quatre sortes, dont il est à propos que nous parlions ici. Les premiers sont ceux qui, semblables aux oiseaux de passage, ne paraissent que durant l'été, cette saison leur permettant de faire une foule de courses. La plupart d'entre eux prennent, pour ainsi parler, leur vol par mer, et voltigent de contrée en contrée pendant la belle saison, pour faire le commerce et s'enrichir. Des magistrats établis à cet effet les recevront dans les marchés, dans les ports et les édifices publics situés hors des murs, mais à portée de la ville; ils prendront garde que ces étrangers n'entreprennent rien contre les lois; ils jugeront leurs différends avec équité, et n'auront de commerce avec eux que pour les choses nécessaires, et le plus rarement qu'il se pourra. Les seconds sont ceux qui viennent pour repaître leurs yeux et leurs oreilles de ce que les spectacles et la musique offrent de propre à les charmer. Il faut qu'il y ait pour ces étrangers des hôtels situés auprès des temples, où ils trouvent une hospitalité généreuse. Les prêtres et ceux qui sont chargés de l'entretien des temples au-

ront soin qu'il ne leur manque rien; et qu'après avoir séjourné pendant un espace raisonnable de temps, après avoir vu et entendu les choses qui les ont attirés chez nous, ils se retirent sans avoir causé ni reçu aucun dommage. Tous les différends qui pourraient survenir à leur occasion, soit que l'on commette quelque injustice à leur égard, ou qu'eux-mêmes en commettent à l'égard d'autrui, seront décidés par les prêtres, lorsque le tort ne passera pas cinquante dragmes; s'il va au delà, la décision en appartiendra aux agoranomes. Les étrangers de la troisième espèce seront reçus et traités aux frais de l'État: ce sont ceux qui viennent d'un autre pays pour des affaires mêmes d'État. Les généraux, les commandans de la cavalerie et les Taxiarques auront seuls le droit de les loger; et celui qui les logera aura soin de leur entretien de concert avec les Prytanes. Les étrangers de la quatrième espèce, si jamais il en arrive, ce qui ne peut être que bien rare, sont ceux qui viendraient chez nous dans le même but que les observateurs que nous faisons voyager. Il faut en premier lieu que l'observateur étranger n'ait pas moins de cinquante ans; en second lieu, qu'il se propose ou de voir dans notre cité quelque chose de plus beau que ce qu'on voit ailleurs ou de nous montrer quelque chose de semblable qu'il aurait remarqué dans un autre État. Il pourra,

sans être invité, aller dans les maisons des citoyens riches et sages, puisqu'il est lui-même semblable à eux. Qu'il aille, par exemple, loger chez le magistrat qui préside à l'éducation de la jeunesse; il pourra se flatter avec raison d'y trouver une hospitalité digne de lui, puisqu'il sera dans la maison d'un de ceux qui ont remporté le prix de la vertu. Après s'être instruit dans ses entretiens avec quelques uns d'entre eux de ce qu'il désire apprendre, et leur avoir aussi fait part de ce qu'il sait, il s'en retournera comblé d'honneurs et de présens, tel qu'un ami a droit d'en attendre de ses amis. Voilà les lois qu'on observera à l'égard des étrangers de l'un et de l'autre sexe que nous accueillerons chez nous, et de nos citoyens que nous enverrons dans les autres pays. En cela nous honorerons Jupiter hospitalier; et nous nous garderons de repousser les étrangers en les éloignant de notre table et de nos sacrifices, comme font aujourd'hui les habitans du Nil, ou en publiant des défenses barbares.

Si quelqu'un se fait caution pour un autre, qu'il donne sa promesse par écrit, marquant expressément les conditions sous lesquelles il s'engage, en présence de trois témoins pour le moins, si la somme qu'il garantit monte à mille dragmes, et de cinq, si elle va au delà. Celui qui vend au nom d'un autre sera aussi caution pour lui, s'il y a

quelque fraude dans la vente, ou qu'il ne soit pas en état de répondre : et l'un et l'autre, tant le vendeur que celui au nom duquel la chose se vend, pourront être cités en justice.

Celui qui, ayant perdu quelque chose, voudra faire des perquisitions dans la maison d'autrui y entrera nu, ou en simple tunique et sans ceinture, après avoir pris les dieux à témoin qu'il espère y trouver ce qu'il a perdu. L'autre sera obligé de lui ouvrir sa maison, et de lui permettre de regarder dans tous les endroits scellés ou non scellés. Si quelqu'un est empêché de faire de pareilles perquisitions par celui chez qui il veut les faire, il le citera en justice, après avoir estimé la valeur de ce qu'il cherche; et si l'autre est convaincu, il la paiera au double. Dans l'absence du maître de la maison, ses gens laisseront la liberté de visiter tout ce qui n'est point scellé; et l'intéressé mettra son propre sceau sur tout ce qui l'est, commettant qui il voudra pour le garder durant l'espace de cinq jours. Si l'absence du maître dure plus long-temps, il prendra avec lui les astynomes, et après avoir levé les cachets en leur présence, il fera ses perquisitions; ensuite il remettra les cachets devant les gens de la maison et les astynomes.

A l'égard des possessions douteuses, il y aura un espace de temps déterminé, au delà duquel celui

qui en aura joui ne pourra plus être inquiété. Il ne peut point y avoir de doute chez nous pour les fonds de terre et les maisons. Mais si celui qui a pris possession de quelque autre chose s'en sert dans la ville, sur la place publique, dans les temples, sans que personne le réclame, et que cependant le maître de la chose prétende l'avoir fait chercher pendant ce temps, quoique l'autre de son côté n'ait jamais affecté de la recéler : après qu'un an se sera passé, d'un côté, à jouir de la chose, de l'autre, à la chercher, il ne sera plus permis de réclamer. Si l'on ne se servait point de la chose trouvée à la ville ni dans la place publique, mais seulement à la campagne à découvert, et que celui à qui elle appartient ne s'en soit point aperçu dans l'espace de cinq ans, ce terme écoulé, il ne sera plus en son pouvoir de la revendiquer. Si on faisait usage de la chose en ville dans sa maison seulement, la prescription n'aura lieu qu'au bout de trois ans; et au bout de dix, si on n'en usait qu'à la campagne dans l'intérieur de sa famille. Enfin, si on ne s'en servait qu'en pays étranger, il n'y aura jamais de prescription, et la chose reviendra à son premier maître en quelque temps qu'il la retrouve.

Si quelqu'un emploie la force pour empêcher sa partie ou les témoins de sa partie de paraître en justice, et que celui auquel il fait cette vio-

lence soit son esclave ou l'esclave d'autrui, la sentence qu'il aura obtenue sera nulle et de nul effet. Si c'est une personne libre, outre la nullité de la sentence, le détenteur sera mis aux fers pour un an, et il sera libre au premier venu de l'accuser de plagiat.

Quiconque aura empêché de vive force son concurrent de venir disputer le prix aux combats gymniques, musicaux, ou à toute autre espèce de combats, on en donnera avis aux présidens des jeux, qui procureront une entrée libre à celui qui veut combattre. Mais si cela n'était plus possible, au cas que la victoire soit demeurée à celui qui a empêché son rival, le prix sera donné à ce dernier, et, comme vainqueur, il fera inscrire son nom dans quel temple il voudra. Pour l'autre, il lui sera défendu de laisser nulle part aucune inscription, ni aucun monument de sa victoire; et soit qu'il sorte de la dispute vainqueur ou vaincu, celui qu'il a exclu aura action contre lui pour le tort qu'il en a reçu.

Quiconque recèlera une chose volée, sachant qu'elle l'est, quelque petite qu'elle soit, sera sujet à la même peine que s'il l'avait volée. Il y aura peine de mort pour celui qui retirerait chez soi un banni.

Qu'on n'ait point d'autres amis, ni d'autres ennemis que ceux de l'État. Et si quelqu'un fai-

sait en son propre nom, sans délibération publique, la paix ou la guerre avec qui que ce soit, il sera puni de mort. Si quelque partie de l'État faisait en son particulier un traité de paix ou une déclaration de guerre, les généraux citeront en justice les auteurs d'une telle entreprise, et, s'ils sont convaincus, ils seront condamnés à mort.

Il faut que ceux qui sont chargés de quelque fonction publique l'exercent sans jamais recevoir de présens, sous quelque prétexte que ce soit, et sans alléguer une raison assez généralement approuvée, qu'on peut en recevoir pour faire bien, mais non pour faire mal. Ce discernement n'est point toujours aisé, et lorsqu'on l'a fait, il ne l'est pas davantage de s'abstenir de rien prendre. Le plus sûr est d'écouter la loi, de lui obéir, et d'exercer sa charge avec désintéressement. Quiconque l'aura violée en ce point, même une seule fois, s'il est convaincu en justice, sera puni de mort.

A l'égard des contributions pour les besoins de l'État, il est nécessaire, pour plusieurs raisons, que l'on ait une estimation juste des biens des citoyens; et que dans chaque tribu on donne par écrit aux agronomes un état de sa récolte annuelle, afin que, comme il y a deux modes de contributions, le fisc puisse choisir chaque année celui qu'il jugera à propos, après une mûre délibération, soit qu'il aime mieux se faire payer à

proportion de l'estimation générale des biens, ou à proportion du revenu de chaque année, sans y comprendre néanmoins ce que chacun doit fournir pour les repas en commun.

Il convient que tout homme qui a la médiocrité en partage ne fasse aux dieux que des offrandes médiocres. Aux yeux de tous, la terre et le foyer de chaque habitation sont déja consacrés à tous les dieux; ainsi, que personne ne les leur consacre une seconde fois. Dans les autres États, l'or et l'argent qui brillent dans les maisons particulières et dans les temples, excitent l'envie. L'ivoire, dépouillé d'un corps séparé de son ame, n'est point une offrande qui puisse être agréée. Le fer et l'airain sont destinés à être les instrumens de la guerre. Que chacun présente donc comme offrande dans les temples l'ouvrage qu'il lui plaira, en bois ou en pierre, pourvu qu'il soit fait d'une seule pièce. Il ne faut point que ce qu'on offrira en tissu excède l'ouvrage qu'une femme peut faire en un mois. La couleur blanche est celle qui convient davantage aux dieux dans les ouvrages de tissu comme en tout le reste : on n'y fera nul usage des teintures, qui seront réservées pour les ornemens militaires. Les dons les plus divins sont des oiseaux et les images qu'un seul peintre pourra faire en un jour. Toutes les autres offrandes se feront sur le modèle de celles-ci.

A présent que nous avons distribué les diverses parties de l'État dans le nombre et l'ordre convenables, et que nous avons porté de notre mieux des lois sur les conventions les plus importantes, il nous reste à régler ce qui concerne l'administration de la justice. Et, pour commencer par les tribunaux, les premiers juges seront ceux que le demandeur et le défendeur auront choisis d'un commun accord : le nom d'arbitres leur convient mieux que celui de juges. Le second tribunal sera composé des juges de chaque bourg et de chaque tribu; il aura son siége dans chaque douzième partie de l'État. On aura recours à ce tribunal lorsqu'on n'aura pu s'accorder au premier, et la peine sera plus grande pour celui qui succombera. La partie intimée qui, ayant appelé à ce tribunal, y sera condamnée de nouveau, paiera en amende la cinquième partie de la somme portée dans la formule d'accusation. Celui qui n'étant point satisfait de ses juges voudra plaider pour la troisième fois, portera la cause aux juges d'élite ; et s'il succombe encore, il paiera la totalité de la somme qui fait le fond du procès et la moitié en sus. Quant au demandeur, s'il est condamné par les arbitres, et que ne voulant pas s'en tenir à leur sentence, il en appelle au second tribunal, au cas qu'il gagne sa cause, la cinquième partie de la somme sera pour lui ; au cas qu'il la

perde, il la paiera lui-même comme amende. Si l'on refusait d'acquiescer au jugement des deux premiers tribunaux et qu'on se pourvût au troisième, le défendeur venant à perdre, paiera, comme nous avons dit, la totalité de la somme qu'on exige de lui et la moitié en sus; et si c'est le demandeur, il paiera la moitié de cette même somme. Il a été parlé plus haut de la formation des tribunaux, de la manière de les remplir, de l'établissement de ceux qui doivent seconder les magistrats dans l'exercice de leur charge, et des époques où doit se faire chacune de ces choses; nous avons traité aussi de la façon dont les juges donneront leurs suffrages, des sursis et des autres formalités indispensables dans la matière des procès, comme les actions intentées en première et en seconde instance, la nécessité des répliques et des débats, et les autres procédures semblables; mais ce qui est bon, même répété deux et trois fois, est encore beau. Il faut que le vieux législateur ne se mette pas en peine des règlemens de moindre conséquence et faciles à imaginer, et qu'il laisse au jeune législateur le soin de suppléer à son silence. Les tribunaux particuliers seront assez bien réglés de cette manière. A l'égard des tribunaux publics et communs, et de ce que les magistrats doivent faire pour remplir chacun les obligations de leur charge; il y a dans

plusieurs États un bon nombre d'institutions dont la sagesse atteste assez celle de leurs auteurs. Parmi ces institutions, les gardiens des lois choisiront celles qui conviennent le mieux à notre gouvernement naissant. La réflexion et l'expérience les aideront dans ce choix et dans les changemens qu'ils auront à faire, jusqu'à ce que chaque chose leur paraisse avoir toute la perfection convenable : alors mettant fin à leur travail, et apposant à ces règlemens le sceau de leur autorité pour les rendre inébranlables, ils ne cesseront jamais de les observer eux et les autres. Par rapport au silence des juges, à leur discrétion en parlant et aux défauts contraires, ainsi qu'à beaucoup d'autres pratiques différentes de celles qui passent pour justes, bonnes et honnêtes en plusieurs autres États, nous en avons déja touché quelque chose et nous en parlerons encore sur la fin de cet entretien. Quiconque aspirera à la qualité de juge accompli, aura sans cesse les yeux sur ces règlemens; il les aura par écrit et les étudiera. Car entre toutes les sciences, celle des lois est sans comparaison la plus capable de rendre meilleur celui qui en fait son étude. Si les lois sont conformes à la droite raison, elles ne peuvent manquer de produire cet effet; ou bien ce serait en vain que la loi essentiellement divine et admirable

aurait un nom analogue à celui d'intelligence *. De plus les écrits composés par le législateur sont la meilleure pierre de touche pour juger et des écrits en vers dont l'objet est de louer ou de blâmer, et des écrits en prose ainsi que de tous les entretiens familiers où nous voyons chaque jour que par un esprit de dispute on conteste mal à propos, et quelquefois aussi on accorde des choses qu'on ne devrait point accorder. Il est donc nécessaire que l'excellent juge, l'ame remplie de ces discours sur les lois comme d'un antidote contre tous les autres discours, s'en serve pour se bien conduire, lui et l'État, aidant les gens de bien à persévérer et à faire des progrès dans la justice, ramenant à leur devoir les méchans qui s'en écartent par ignorance, par libertinage, par lâcheté, ou en général par tout autre principe d'injustice, autant que cela est possible, lorsque leur maladie ne parait pas sans remede. A l'égard de ceux en qui le vice est comme un arrêt de la destinée, pour des ames ainsi disposées, la mort est le seul remede; et, comme nous ne pouvons trop le répéter, les juges et les magistrats qui sont à leur tête, employant à propos cette dernière ressource, n'ont que des éloges à attendre de la part des citoyens.

* Νοος, Νομος.

A mesure que les procès qui se présentent dans le cours de l'année seront terminés, voici les règlemens qu'il faudra suivre. D'abord le tribunal qui aura prononcé livrera à la partie gagnante tous les biens de la partie adverse, à la réserve du fond inaliénable et de ce qui y est attaché*; ce qui sera déclaré aussitôt après la sentence par un héraut en présence des juges. Si dans l'espace d'un mois depuis la sentence portée, la partie perdante ne prend point de gré à gré des arrangemens avec celle qui a gagné, le tribunal qui aura connu de l'affaire, appuyant le droit de la partie gagnante, lui abandonnera tous les biens de l'autre. Si ces biens ne suffisent pas, et qu'il s'en manque au moins d'une dragme, la partie perdante ne pourra intenter procès à personne, jusqu'à ce qu'elle ait acquitté toute sa dette; et néanmoins tous les autres citoyens pourront avoir action contre elle. Si quelqu'un, après le jugement, porte préjudice aux juges qui l'ont condamné, ceux qu'il a lésés le défèreront au tribunal des gardiens des lois, et s'il est convaincu, il sera condamné à mort, parce qu'un crime de cette nature est un attentat contre l'État et les lois.

* C'est-à-dire donnera droit à la partie gagnante de prendre ce qui lui est dû sur tous les biens de la partie adverse, hormis le fonds de terre assigné à chaque citoyen, et ce qui est nécessaire pour le cultiver.

Après qu'un citoyen né et élevé dans notre ville sera devenu père, qu'il aura nourri ses enfans, et que dans ses rapports avec les autres il aura été fidèle à ses engagemens; après qu'il aura réparé les torts qu'il a pu faire, et exigé pareillement la réparation de ceux qu'il a soufferts; en un mot, lorsque, suivant la loi du destin, il sera parvenu à la vieillesse dans l'observation des lois : il faudra bien enfin qu'il paie le tribut à la nature et qu'il meure. A l'égard des morts, soit hommes soit femmes, les interprètes seront absolument les maîtres de régler les cérémonies et les sacrifices qu'on doit faire en ces occasions aux divinités de la terre et des enfers. On ne creusera point de tombeau, on n'élèvera point de monument, ni petit ni grand, dans toute terre bonne à travailler : mais on consacrera à cet usage la terre dont on ne peut tirer d'autre service que celui de recevoir et cacher dans son sein les corps des morts, sans aucune incommodité pour les vivans. Il ne faut pas que qui que ce soit, pendant sa vie ou après sa mort, prive aucun citoyen de la nourriture que la terre, mère commune des hommes, est disposée à lui fournir. Le tertre tumulaire n'aura pas plus de hauteur que cinq hommes ne peuvent lui en donner en cinq jours de travail. La pierre funéraire ne doit avoir que la grandeur suffisante pour contenir

l'éloge du mort, éloge que l'on renfermera en quatre vers héroïques. Le corps ne sera exposé dans l'intérieur de la maison que le temps nécessaire pour s'assurer si celui qui paraît mort l'est véritablement; or, selon le cours des choses humaines, le terme de trois jours suffira pour que le convoi funèbre puisse sortir. Il faut ajouter foi en toutes choses au législateur, mais principalement lorsqu'il dit que l'ame est entièrement distincte du corps; que dans cette vie même, elle seule nous constitue ce que nous sommes *, que notre corps n'est qu'une image qui accompagne chacun de nous, et que c'est avec raison qu'on a donné le nom de simulacres aux corps des morts; que notre être individuel est immortel de sa nature et s'appelle ame, qu'après la mort cette ame va trouver d'autres dieux, pour leur rendre compte de ses actions, comme le dit la tradition **, compte aussi rassurant pour l'homme de bien que redoutable pour le méchant qui ne trouvera pas à ce moment grand secours autour de lui : car c'était durant sa vie que ses proches devaient venir à son secours, afin qu'il vécût sur la terre aussi justement, aussi saintement qu'il est possible, et que dans l'autre vie il échappât aux supplices destinés aux actions criminelles.

* Voyez l'*Alcibiade*.
** Voyez le *Phédon*.

Puisqu'il en est ainsi, il ne faut point se ruiner en dépenses, dans la vive persuasion que cette masse de chair que l'on conduit au tombeau, est la personne même qui nous est si chère; au contraire, on doit se mettre dans l'esprit que ce fils, ce frère, cette personne que dans notre douleur nous croyons accompagner à sa tombe, nous a quittés, après avoir achevé et rempli sa carrière; et que pour le présent nous nous acquittons de ce qui lui est dû, en faisant une dépense médiocre comme pour un autel inanimé consacré aux dieux souterrains. Personne ne peut mieux estimer que le législateur à quoi cette dépense doit monter. Voici donc la loi : Les frais des funérailles n'excéderont pas la juste mesure, s'ils ne vont point au delà de cinq mines pour les citoyens de la première classe, de trois pour ceux de la seconde, de deux pour ceux de la troisième, et d'une mine pour ceux de la quatrième. Les gardiens des lois ont beaucoup d'autres devoirs à remplir, beaucoup d'autres objets auxquels leurs soins doivent s'étendre; mais il faut que, surtout en ceci, ils veillent sur les enfans, sur les hommes faits, sur les citoyens de tout âge. Lorsque quelqu'un sera mort, les parens du défunt choisiront un d'entre les gardiens des lois pour présider à ses funérailles. Ce sera un sujet d'éloge pour lui, si les choses se passent dans la

décence et les bornes prescrites, et un sujet de blâme, si elles se font autrement. L'exposition du cadavre et le reste se fera conformément à ce que les lois ont réglé. Il faut encore permettre à la loi civile le réglement suivant. Il serait indécent d'ordonner ou de défendre de verser des larmes sur le mort; mais il convient d'interdire les lamentations et les cris hors de la maison, et d'empêcher qu'on porte le cadavre à découvert dans les rues, qu'on lui adresse la parole durant le convoi et qu'on soit hors de la ville avant le jour. Tels seront les règlemens sur cette matière. Quiconque les observera fidèlement sera à l'abri de toute punition; mais si quelqu'un désobéit en ce point à un des gardiens des lois, ces magistrats lui feront subir telle peine qu'ils jugeront à propos. Pour ce qui est des funérailles particulières qu'on fera à certains morts, et des crimes pour lesquels on sera privé de la sépulture, tels que le parricide, le sacrilége et les autres crimes de cette nature: il en a été parlé plus haut. Ainsi le plan de notre législation est presque achevé.

Néanmoins une entreprise quelconque n'est point censée conduite à sa fin, lorsqu'on a exécuté ou acquis ou établi ce dont on avait l'idée; ce n'est qu'après avoir trouvé des expédiens pour conserver à jamais son ouvrage dans toute

sa perfection, qu'on peut se flatter d'avoir fait tout ce qu'il y a à faire; jusque là l'entreprise doit passer pour imparfaite.

CLINIAS.

Étranger, rien n'est plus vrai; mais expliquenous plus clairement à quel dessein tu parles de la sorte.

L'ATHÉNIEN.

Mon cher Clinias, entre beaucoup de choses de l'antiquité qu'on loue avec raison, j'admire surtout les noms qui ont été donnés aux Parques.

CLINIAS.

Quels sont-ils ?

L'ATHÉNIEN.

On appelle la première Lachésis, la seconde Clotho, et la troisième Atropos, qui met la dernière main au travail attribué à ses deux sœurs, nom pris de l'idée des choses tordues au feu, qui leur a donné la vertu de ne pouvoir se détordre. De même en tout État et en tout gouvernement il faut ne point se borner à procurer aux corps la santé et la sûreté, mais il faut inspirer aux ames l'amour des lois et faire en sorte que les lois subsistent toujours; or, il me paraît que ce qui manque à nos lois, c'est le moyen de leur donner la vertu de ne pouvoir jamais être détournées en un sens contraire.

CLINIAS.

Ce n'est pas un point de petite importance, s'il est vrai qu'on puisse amener les choses à cette perfection.

L'ATHÉNIEN.

Cela est possible, du moins autant que j'en puis juger en ce moment.

CLINIAS.

Ne quittons donc en aucune manière notre entreprise, avant d'avoir procuré cet avantage à nos lois. Car il serait ridicule de prendre pour quoi que ce soit une peine inutile, qui n'aboutirait à rien de solide.

MÉGILLE.

J'approuve ton empressement, et tu me trouveras prêt à te seconder.

CLINIAS.

J'en suis ravi. En quoi consiste donc ce moyen de conserver et notre État et nos lois, et comment faut-il s'y prendre?

L'ATHÉNIEN.

N'avons-nous pas dit qu'il devait y avoir dans notre État un conseil composé des dix plus anciens gardiens des lois et de tous ceux qui ont obtenu le prix de la vertu; dont feraient encore partie ceux qui auraient voyagé au loin pour s'instruire de ce qui peut contribuer au maintien des lois, et qui, à leur retour, après les épreuves par

lesquelles le conseil lui-même s'assurera que leur vertu n'a pas été altérée, seraient jugés dignes de siéger dans son sein? N'avons-nous pas ajouté que chacun d'eux devait y conduire un jeune homme qui n'eût pas moins de trente ans, et après avoir jugé par lui-même qu'il en est digne par son caractère et son éducation, le proposer ensuite aux autres; en sorte qu'il ne fût admis que du consentement commun, et que s'il était rejeté, ni les autres citoyens, ni le jeune homme surtout, ne sussent rien du jugement porté sur sa personne? De plus, que ce conseil devait se tenir dès la pointe du jour, lorsque personne n'est encore empêché par aucune affaire, soit publique, soit particulière? N'est-ce pas là à peu près ce qui a été dit ci-dessus?

CLINIAS.

Oui.

L'ATHÉNIEN.

Revenant donc à parler de ce conseil, je dis, que si on sait s'en servir comme de l'ancre de tout l'État, comme cet ancre a tout ce qu'il faut pour exercer l'action qui lui est propre, il conservera tout ce que nous voulons conserver.

CLINIAS.

Comment cela?

L'ATHÉNIEN.

C'est à moi désormais de m'expliquer, et de ne

rien négliger pour faire bien entendre ma pensée.

CLINIAS.

Fort bien : fais la chose comme tu l'as en vue.

L'ATHÉNIEN.

Il faut d'abord remarquer, mon cher Clinias, qu'il n'existe rien qui n'ait en soi un principe conservateur : tels sont dans tout animal l'ame et la tête.

CLINIAS.

Comment dis-tu ?

L'ATHÉNIEN.

Je dis que c'est à la vertu propre de ces deux choses que tout animal doit la conservation de son être.

CLINIAS.

Comment encore ?

L'ATHÉNIEN.

Dans l'ame réside, entre autres facultés, l'intelligence ; dans la tête, entre autres sens, la vue et l'ouïe ; or, ce qui résulte de l'union de l'intelligence et de ces deux sens principaux, peut être appelé avec raison le principe conservateur de chacun de nous.

CLINIAS.

Il y a toute apparence.

L'ATHÉNIEN.

Sans contredit. En qui réside, par rapport à un

vaisseau, ce mélange de l'intelligence et des sens, qui le conserve également dans la tempête et dans le calme? N'est-il pas vrai que le pilote et les matelots réunissant leurs sens avec l'intelligence qui réside dans le pilote seul, se sauvent eux-mêmes ainsi que le vaisseau?

CLINIAS.

Qui en doute?

L'ATHÉNIEN.

Il n'est pas besoin d'un grand nombre d'exemples. Voyons seulement, par rapport à l'art militaire et à la médecine, quel but les généraux et les médecins se proposent pour parvenir à la conservation de leur armée ou de leur malade.

CLINIAS.

Fort bien.

L'ATHÉNIEN.

Le but du général n'est-il point la victoire et la défaite de l'ennemi? Celui du médecin et de ceux qui exécutent ses ordonnances n'est-il pas de rendre aux corps la santé?

CLINIAS.

Assurément.

L'ATHÉNIEN.

Mais si le médecin ignorait en quoi consiste ce que nous appelons santé, et le général ce que c'est que la victoire; et j'en dis autant du pilote

et des matelots; pourrait-on dire qu'ils ont l'intelligence du but de leur art?

CLINIAS.

Non certes.

L'ATHÉNIEN.

Mais quoi! lorsqu'il est question d'un État, si on ignore le but auquel doit tendre tout politique, peut-on être appelé à juste titre magistrat : et sera-t-on jamais en état de conserver une chose dont on ne connaît pas le but?

CLINIAS.

Et comment le pourrait-on?

L'ATHÉNIEN.

Si nous voulons par conséquent que notre colonie ait toute sa perfection, il faut qu'il y ait dans le corps de l'État une partie qui connaisse premièrement le but auquel doit tendre notre gouvernement; en second lieu, par quelles voies il y peut parvenir, et quelles sont d'abord les lois, puis les personnes dont les conseils l'en approchent ou l'en éloignent. Si cette partie manque dans un État, il ne doit point paraître étonnant que, privé alors d'intelligence et de sens, il se laisse conduire au hasard dans toutes ses démarches.

CLINIAS.

Tu as raison.

L'ATHÉNIEN.

Maintenant pourrions-nous dire dans quelle

partie ou dans quelle institution de notre État se trouve suffisamment le principe conservateur?

CLINIAS.

Étranger, je ne le saurais dire avec certitude; mais s'il est permis de conjecturer, il me semble que tu as en vue ce conseil que tu disais tout à l'heure devoir se tenir avant le jour.

L'ATHÉNIEN.

Tu as très bien deviné, Clinias; et comme il est évident par les raisons qu'on vient de déduire, il faut que ce conseil réunisse en soi toutes les vertus politiques, dont la principale est de ne point porter une vue incertaine sur plusieurs buts différens, mais de la fixer sur un seul, vers lequel pour ainsi dire on lance sans cesse tous ses traits.

CLINIAS.

Cela doit être.

L'ATHÉNIEN.

Nous comprendrons à présent qu'il n'est pas surprenant qu'il n'y ait rien de fixe dans les institutions de la plupart des États, parce que dans chacun les lois tendent à différens buts. Et il n'est point étrange que dans certains gouvernemens on fasse consister la justice à élever aux premières places un certain ordre de citoyens, soit qu'ils aient de la vertu ou non; qu'ailleurs on ne pense qu'à s'enrichir, sans se mettre en peine si on est esclave ou libre; que chez d'autres tous les vœux

soient pour la liberté; que quelques uns dirigent leurs lois vers ce double objet, d'établir la liberté au dedans et la domination au dehors; qu'enfin ceux qui se croient les plus habiles se proposent tous ces différens buts à la fois, sans pouvoir dire qu'ils aient un objet principal auquel tout doive se rapporter.

CLINIAS.

En ce cas, Étranger, nous avons donc bien fait, lorsqu'au commencement de cet entretien nous avons dit que toutes nos lois devaient toujours tendre à un seul et unique objet, et que nous sommes demeurés d'accord que cet objet ne pouvait être que la vertu.

L'ATHÉNIEN.

Oui.

CLINIAS.

Qu'ensuite nous avons divisé la vertu en quatre parties.

L'ATHÉNIEN.

Fort bien.

CLINIAS.

Et que nous avons mis à la tête de toutes l'intelligence, comme celle à laquelle doivent se rapporter les trois autres et tout le reste.

L'ATHÉNIEN.

Tu as parfaitement suivi ce qui a été dit, Clinias; suis de même ce qui nous reste à dire.

Nous avons expliqué quel est le but où doit tendre l'intelligence du pilote, du médecin et du général : nous en sommes à la recherche du but de l'homme d'État. Supposons pour un moment que nous parlons à un de ces hommes d'État, et demandons-lui : Et toi, mon cher, quel est ton objet? Quel est le but unique auquel tu tends? Le médecin intelligent dans son art sait fort bien nous dire quel est le sien. Toi qui te piques de l'emporter en sagesse sur tous les sages, ne pourrais-tu dire quel est le tien? Mégille et Clinias, me diriez-vous bien avec précision, à sa place, quel est ce but, comme j'ai fait moi-même pour d'autres vis-à-vis de vous en plusieurs occasions?

CLINIAS.

Étranger, je ne le saurais.

L'ATHÉNIEN.

Me direz-vous du moins qu'il ne faut rien négliger pour le connaître, et m'apprendez-vous où il le faut chercher?

CLINIAS.

Où donc?

L'ATHÉNIEN.

Puisque la vertu, comme nous avons dit, se partage en quatre espèces, il est évident que chacune de ces espèces est une, puisqu'elles sont quatre.

CLINIAS.

Sans doute.

L'ATHÉNIEN.

Cependant nous les appelons toutes quatre d'un nom commun : nous disons que le courage est vertu, la prudence vertu, et ainsi des deux autres espèces, comme si ce n'était point plusieurs choses, mais une seule, savoir, la vertu.

CLINIAS.

Cela est vrai.

L'ATHÉNIEN.

Il n'est pas difficile d'expliquer en quoi le courage et la prudence diffèrent, et pourquoi elles ont chacune leur nom, et de même des deux autres espèces; mais il n'est pas également aisé de dire pourquoi on a donné à ces deux choses et aux deux autres le nom commun de vertu.

CLINIAS.

Que veux-tu dire ?

L'ATHÉNIEN.

Une chose qui n'est pas difficile à faire entendre. Pour cela interrogeons-nous et répondons tour à tour.

CLINIAS.

Comment, je te prie ?

L'ATHÉNIEN.

Demande-moi pourquoi, après avoir compris sous un seul nom l'idée de vertu, nous lui don-

nons ensuite deux noms, celui de courage et celui de prudence. Je t'en dirai la raison, qui est que le courage s'exerce sur les objets capables de faire peur, ce qui fait qu'il se trouve dans les animaux, et dans l'ame des enfans dès leurs premiers ans : car l'ame peut être courageuse par nature, et sans que la raison s'en mêle : au lieu que là où la raison n'est point, il n'y a jamais eu, il n'y a pas et il n'y aura jamais d'ame douée de prudence et d'intelligence; cela prouve que la prudence n'est point le courage.

CLINIAS.

Tu dis vrai.

L'ATHÉNIEN.

Je viens de t'expliquer en quoi ces espèces de vertu diffèrent et sont deux : à ton tour explique-moi comment elles ne sont qu'une et même chose. Figure-toi que c'est à toi de me dire comment ces quatre espèces sont un; et quand tu l'auras montré, demande-moi comment elles sont quatre. Considérons ensuite si, pour avoir une connaissance exacte de quelque chose que ce soit qui a un nom et une définition, il suffit d'en savoir le nom, quoiqu'on en ignore la définition : ou s'il n'est pas honteux pour quiconque a quelque valeur d'ignorer et le nom et la définition des choses, surtout de celles qui sont distinguées par leur excellence et leur beauté.

CLINIAS.

Il me paraît que cela est honteux.

L'ATHÉNIEN.

Y a-t-il et pour un législateur, et pour un gardien des lois, et pour tout homme qui croit l'emporter en vertu sur les autres et qui a effectivement obtenu le prix de la vertu, des objets plus intéressans que ceux qui nous occupent en ce moment, le courage, la tempérance, la prudence, la justice ?

CLINIAS.

Comment y en aurait-il ?

L'ATHÉNIEN.

Ne faut-il pas que sur tous ces objets, les interprètes, les maîtres, les législateurs, les gardiens des autres citoyens, soient plus en état que personne d'enseigner et d'expliquer en quoi consiste la vertu et le vice à ceux qui désirent le savoir, et à ceux qui s'écartant du devoir ont besoin d'être redressés et corrigés? Souffrirons-nous qu'un poète qui viendra dans notre ville, ou tout autre qui se donnera pour instituteur de la jeunesse, paraisse mieux instruit de ces sortes de choses, qu'un citoyen qui a eu le prix de toutes les vertus? Et si les gardiens d'un État ne savent pas assez parler et agir, s'ils n'ont pas une connaissance profonde de la vertu, faudra-t-il s'étonner qu'un pareil État étant à l'abandon

éprouve les mêmes maux que la plupart des États d'aujourd'hui?

CLINIAS.

Nullement, et l'on doit s'y attendre.

L'ATHÉNIEN.

Eh bien, ferons-nous ce que je dis? Comment nous y prendrons-nous pour rendre nos gardiens des hommes plus vigilans en fait de vertu que le reste des citoyens, par leurs discours comme par leur conduite? De quelle manière notre État ressemblera-t-il à la tête et aux sens des hommes sages, comme possédant en soi une garde semblable à celle-là?

CLINIAS.

Comment et de quelle manière, Étranger, cette image lui conviendrait-elle?

L'ATHÉNIEN.

Il est évident que ce ne peut être qu'autant que l'État représentera le corps; que, placés comme les yeux au haut de la tête, les jeunes gardiens, l'élite de ceux de leur âge, jouissant de toute l'énergie de leurs facultés, porteront leurs regards autour de l'État tout entier; que sentinelles vigilantes, ils confieront à leur mémoire ce qui aura frappé leurs sens, et instruiront les vieux gardiens de ce qui se passe dans l'État; que ceux-ci, représentant l'intelligence à raison du nombre et de la gravité des objets

qui les occupent, prendront des délibérations, et que, se servant du ministère des jeunes gardiens avec une sage discrétion, ils sauveront l'État par leurs efforts réunis. N'est-ce pas ainsi que la chose doit se faire? Ou croyez-vous qu'on puisse réussir d'une autre manière? Voudriez-vous que tous les citoyens se ressemblassent, et qu'il n'y en eût point quelques uns de mieux élevés et de mieux instruits que les autres?

CLINIAS.

O mon cher! cela est impossible.

L'ATHÉNIEN.

Il faut donc inventer une éducation plus parfaite que celle dont il a été parlé plus haut.

CLINIAS.

Peut-être bien.

L'ATHÉNIEN.

Mais celle dont nous venons de toucher un mot en passant, n'est-elle pas celle-là même dont nous avons besoin?

CLINIAS.

Tu as raison.

L'ATHÉNIEN.

Ne disions-nous pas que pour être un excellent ouvrier, un excellent gardien en quelque genre que ce soit, il ne suffit pas d'être en état de porter ses regards sur plusieurs objets, mais

qu'il fallait de plus tendre à un but unique, le bien connaître, et après l'avoir connu, y subordonner tout le reste en embrassant tous les objets d'une seule vue?

CLINIAS.

Fort bien.

L'ATHÉNIEN.

Est-il une méthode plus exacte pour examiner quoi que ce soit, que de rapprocher sous une seule idée plusieurs choses qui diffèrent entre elles?

CLINIAS.

Non, il n'y en a peut-être pas.

L'ATHÉNIEN.

Laisse le peut-être, mon cher, et dis hardiment qu'il n'y a point pour l'esprit humain de méthode plus lumineuse que celle-là.

CLINIAS.

Je le crois sur ta parole, Étranger : marchons donc par cette route dans notre entretien.

L'ATHÉNIEN.

Il nous faudra par conséquent, selon toute apparence, obliger les gardiens de notre divine république à se former d'abord une juste idée de cette chose que nous appelons avec raison d'un seul nom, celui de vertu, et qui, quoiqu'étant une de sa nature, se divise, disons-nous, en quatre, le courage, la tempérance, la justice et la prudence. Et si vous le voulez, mes

chers amis, pressons fortement ce point, et ne le lâchons pas que nous n'ayons suffisamment expliqué quel est ce but auquel il faut viser, soit comme à une chose simple, soit comme à un tout, soit comme à l'un et l'autre, en un mot quelle qu'en soit la nature. Si ce point nous échappe, pourrons-nous nous flatter d'avoir jamais une connaissance tant soit peu exacte de ce qui appartient à la vertu, étant hors d'état d'expliquer si c'est plusieurs choses, quatre par exemple, ou si elle est simple? C'est pourquoi, si vous suivez mes conseils, nous ferons tous nos efforts pour introduire cette connaissance dans notre État; ou, si vous l'aimez mieux, n'en parlons plus.

CLINIAS.

Point du tout, Étranger; au nom de Jupiter hospitalier, ne quittons point cette matière. Ce que tu dis nous paraît excellent: mais comment parvenir au but que tu proposes?

L'ATHÉNIEN.

N'examinons point encore comment nous y parviendrons : commençons par décider d'un commun accord, si cela est nécessaire ou non.

CLINIAS.

Si la chose est possible, elle est nécessaire.

L'ATHÉNIEN.

Mais quoi, n'avons-nous point à l'égard du

beau et du bon la même opinion qu'à l'égard de la vertu ? Est-ce assez que nos gardiens connaissent que chacune de ces choses est plusieurs ? Ne faut-il pas de plus qu'ils sachent comment et par où elles sont une?

CLINIAS.

Il me paraît indispensable qu'ils conçoivent comment elles sont une.

L'ATHÉNIEN.

Suffit-il qu'ils le conçoivent, si d'ailleurs ils ne peuvent le démontrer?

CLINIAS.

Non, sans doute : cette incapacité ne se rencontre ordinairement que dans des hommes grossiers.

L'ATHÉNIEN.

N'en faut-il pas dire autant de tous les objets d'un intérêt sérieux; et n'est-il pas nécessaire que celui qui doit être un véritable gardien des lois, connaisse à fond le vrai sur chacun de ces objets, soit en état de l'expliquer, de s'y conformer dans la pratique, et de prononcer sur ce qui est ou n'est point réellement suivant les règles du beau?

CLINIAS.

Sans contredit.

L'ATHÉNIEN.

Or, une des plus belles connaissances, n'est-ce

pas celle qui a pour objet les dieux, et ce que nous avons démontré avec tant de soin touchant leur existence et l'étendue de leur pouvoir ? Ne faut-il pas que l'on sache en ce genre tout ce qu'il est permis à un homme de savoir ; et si la plupart des habitans de notre cité sont excusables de se borner en ce point à ce que les lois leur en apprennent, n'est-il pas impossible de confier la garde de l'État à ceux qui ne se sont point appliqués à acquérir tout ce qu'on peut avoir de connaissances sur les dieux ? Et ne faut-il pas s'abstenir d'élever à la dignité de gardien des lois, de compter parmi les citoyens distingués pour leur vertu, quiconque ne sera pas un homme divin et profondément versé dans ces matières ?

CLINIAS.

Il est juste en effet de déclarer, comme tu dis, étranger aux belles choses celui qui n'aurait ni zèle ni intelligence pour celles-là.

L'ATHÉNIEN.

Sais-tu que deux choses nous conduisent à croire ce qui a été exposé plus haut touchant les dieux ?

CLINIAS.

Quelles sont-elles ?

L'ATHÉNIEN.

La première est ce que nous avons dit de l'ame, qu'elle est le plus ancien et le plus di-

vin de tous les êtres à la génération desquels le mouvement a présidé, et à qui il a donné une mobile essence. L'autre est l'ordre qui règne dans les révolutions des astres et de tous les autres corps gouvernés par l'intelligence qui a tout disposé dans l'univers. Il n'est personne, quelque ennemi qu'on le suppose de la divinité, qui, après avoir considéré cet ordre avec des yeux tant soit peu attentifs et intelligens, n'éprouve le contraire de ce que le vulgaire attend de cette contemplation. Le vulgaire s'imagine que ceux qui, par le secours de l'astronomie et des autres sciences qui en sont le cortége nécessaire, s'appliquent à la contemplation des objets célestes, deviennent athées, parce qu'ils découvrent par là qu'il est possible que tout arrive en ce monde par nécessité, et non selon les desseins d'une providence qui dirige tout vers le bien.

CLINIAS.

Qu'en est-il donc ?

L'ATHÉNIEN.

C'est maintenant, comme j'ai dit, tout le contraire de ce que l'on pensait lorsqu'on considérait les astres comme des corps inanimés. Ce n'est pas qu'alors même, après une contemplation attentive, l'esprit ne fût frappé de bien des merveilles et qu'on ne commençât à soupçonner cette

vérité généralement admise aujourd'hui que des corps privés de vie et d'intelligence n'auraient jamais des mouvemens calculés avec une précision si admirable. Quelques-uns même d'entre ces savans * se sont risqués à dire que l'intelligence a combiné tous les mouvemens célestes. Mais d'un autre côté ces mêmes philosophes se trompant sur la nature de l'ame qui est antérieure aux corps, et s'imaginant qu'elle leur est postérieure, ont, pour ainsi dire, tout bouleversé, et se sont jetés eux-mêmes dans les plus grands embarras. Tous les corps célestes qui s'offraient à leurs yeux leur ont paru pleins de pierres, de terre et d'autres matières inanimées **, auxquelles ils ont attribué les causes de l'harmonie de l'univers. Voilà ce qui produisit alors tant d'accusations d'athéisme, et a dégoûté tant de gens de l'étude de ces sciences. Voilà pourquoi les poètes comparaient les Philosophes à des chiens qui font retentir l'air de leurs vains aboiemens, et se livraient à d'autres invectives aussi peu raisonnables : comme j'ai dit, c'est aujourd'hui tout le contraire.

CLINIAS.

Comment cela ?

* Anaxagoras. Voyez le *Phédon*.

** Voyez le *Phédon*, et Aristote, *Métaphysique*, liv. Ier, 4.

L'ATHÉNIEN.

Il n'est pas possible qu'aucun mortel ait une solide piété envers les dieux, s'il n'est convaincu des deux choses dont nous parlions, d'abord que l'ame est le plus ancien de tous les êtres qui existent par voie de génération, qu'elle est immortelle et commande à tous les corps; ensuite, comme nous l'avons dit souvent, qu'il y a dans les astres une intelligence qui préside à tous les êtres. Il faut encore qu'il soit versé dans les sciences nécessaires pour préparer à ces connaissances *; et qu'après avoir saisi le rapport intime qu'elles ont avec la musique, il s'en serve pour mettre de l'harmonie dans les mœurs et dans les lois; enfin qu'il soit capable de rendre raison des choses dont on peut rendre raison. Quiconque ne pourra joindre ces connaissances aux vertus civiles, ne sera jamais un magistrat capable de diriger les affaires générales de l'État, et ne sera propre qu'à exécuter les ordres d'autrui. C'est à nous, Mégille et Clinias, de voir si à toutes les lois précédentes nous ajouterons celle qui établit un conseil nocturne de magistrats instruits dans les sciences dont nous venons de parler, pour être le gardien du salut public, ou si nous nous y prendrons autrement.

* Les mathématiques. Voyez le livre VII, p. 72.

CLINIAS.

Et comment n'ajouterions-nous point cette loi, pour peu que la chose soit en notre pouvoir ?

L'ATHÉNIEN.

C'est donc à cela que nous devons désormais nous appliquer : je m'offre de grand cœur à vous seconder dans cette entreprise ; et peut-être que, vu mon expérience et les longues recherches que j'ai faites sur ces matières, j'en trouverai d'autres qui se joindront à moi.

CLINIAS.

Étranger, il nous faut suivre cette route par laquelle Dieu lui-même semble nous conduire. Il s'agit maintenant de découvrir et d'expliquer les moyens de réussir.

L'ATHÉNIEN.

Mégille et Clinias, il n'est pas possible encore de faire des lois sur cet objet, avant que les membres de ce conseil suprême n'aient été formés : alors il sera temps de fixer l'autorité qu'ils doivent avoir. Or, pour arriver ici à d'heureux résultats, il faut les préparer par l'instruction et de fréquens exercices.

CLINIAS.

Comment ? que veux-tu dire par là ?

L'ATHÉNIEN.

Nous commencerons d'abord par faire choix

de ceux qui seront propres à la garde de l'État par leur âge, leurs connaissances, leur caractère et leurs habitudes. Après quoi, pour les sciences qu'ils doivent apprendre, il n'est point aisé ni de les inventer soi-même ni d'en prendre leçon d'un autre qui les aurait inventées. De plus, il serait déraisonnable de fixer le temps où l'on doit commencer et finir l'étude de chaque science; car ceux même qui s'appliquent à une science ne peuvent savoir au juste le temps nécessaire pour l'apprendre que quand ils s'y sont rendus habiles. C'est pourquoi il ne faut pas parler de tout cela, puisque nous ne saurions en bien parler; et il n'en faut point parler à l'avance parce que tout ce qu'on en pourrait dire avant le temps n'éclaircirait rien.

CLINIAS.

Si la chose est ainsi, Étranger, qu'avons-nous donc à faire?

L'ATHÉNIEN.

Mes amis, comme dit le proverbe, il n'y a rien de fait et tout est encore entre nos mains; mais si nous voulons risquer le tout pour le tout, et amener, comme disent les joueurs, le plus haut point ou le plus bas *, il ne faut rien négliger.

* Le texte : *trois six ou trois*. On jouait alors avec trois dés; de sorte que trois fois six était le plus haut point, et

Je partagerai le péril avec vous, en vous proposant et vous expliquant ma pensée sur l'éducation et sur l'institution dont nous venons de nous entretenir. Le danger est grand, à la vérité, et je ne conseillerais pas à tout autre de s'y exposer. Pour toi, Clinias, je t'exhorte à en faire l'essai; car si une bonne forme de gouvernement s'établit dans la république des Magnètes, ou quelque autre nom que les dieux veuillent lui donner, tu acquerras une gloire immortelle pour l'avoir préparée; ou du moins, dans le cas contraire, tu pourras être assuré de te faire une réputation de courage à laquelle n'atteindra aucun de ceux qui naîtront après toi. Lors donc que nous aurons établi ce conseil divin, nous lui confierons, mes chers amis, la garde de l'État. Il n'est aucun législateur aujourd'hui qui fût d'un autre avis. Alors nous verrons accompli en réalité ce que cet entretien ne nous a montré tout à l'heure qu'en songe, dans l'emblème de l'union de la tête et de l'intelligence, si on s'applique à bien unir les membres de ce conseil, si on leur donne une éducation convenable, et qu'après l'avoir reçue, placés dans la citadelle de l'État comme dans la

trois le plus bas. Ce proverbe se disait de ceux qui s'exposaient à de grands dangers. Voyez le *Scholiaste* de Runhken.

tête, ils deviennent des gardiens accomplis, plus capables de servir l'État que personne que nous ayons rencontré dans le cours de notre vie.

MÉGILLE.

Mon cher Clinias, après tout ce que nous venons d'entendre, il faut ou abandonner le projet de notre État, ou ne pas laisser aller cet Étranger, mais l'engager au contraire par toutes sortes de moyens et de prières à nous seconder dans cette entreprise.

CLINIAS.

Tu dis très vrai, Mégille: c'est aussi ce que je veux faire; aide-moi de ton côté.

MÉGILLE.

Je t'aiderai.

FIN DES LOIS.

Digitized by Google

NOTES.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES

SUR LES LOIS.

LIVRE SEPTIÈME.

PAGE 7. — Les femmes qui guérissent du mal des Corybantes.... BEKKER (*Partis tertiæ volumen tertium*) page 6 : αἱ περὶ τὰ τῶν Κορυβάντων ἰάματα τελοῦσαι.

La question est de savoir si τῶν Κορυβάντων est la maladie ou son remède, s'il s'agit d'un mal que guérissaient les Corybantes ou d'un mal auquel les Corybantes avaient donné leur nom. FICIN : *quæ remediis Corybantium vacant;* traduction obscure que Grou, qui suit presque toujours Ficin, éclaircit ainsi : *les femmes qui se servent du secret des Corybantes pour guérir de la folie.* Mais on ne trouve nulle part que les Corybantes eussent un secret pour guérir de la folie. Il vaut donc mieux entendre τῶν Κορυβάντων du mal

lui-même, de ce mal appelé κορυβαντιασμός, délire, frénésie, semblable à celle qui transportait les Corybantes, prêtres de Cybèle, lesquels, dans les mystères de cette déesse, dansaient, agités par l'esprit sacré, comme des furieux. Le passage de Strabon est formel sur le κορυβαντιασμός et sur le κορυβαντιᾶν, comme dérivés des danses frénétiques des Corybantes. Jusque là je suis tout-à-fait de l'avis d'Ast, page 342, et peut-être même a-t-il raison de vouloir changer τῶν Κορυβάντων en τῶν κορυβαντιώντων d'après le passage de l'Ion : ὥσπερ οἱ κορυβαντιῶντες οὐκ ἔμφρονες ὄντες ὀρχοῦνται. Il ne faut pas oublier non plus cet autre passage du Banquet : Bekker, *Pars secunda, volumen secundum*, page 453 : πολύ μοι μᾶλλον ἢ τῶν κορυβαντιώντων ἥτε καρδία πηδᾷ. Plus bas, ἰάσεις est aussi employé avec le génitif du nom de la maladie : αἱ τῶν ἐκφρόνων βακχειῶν ἰάσεις ; ce qui semble bien la répétition de τὰ τῶν Κορυβάντων ou κορυβαντιώντων ἰάματα. Bekker a conservé τῶν Κορυβάντων, que donnent tous lesmanuscrits. Ast, toujours excessif dans ses corrections, propose encore de lire οὖσαι au lieu de τελοῦσαι, changement tout-à-fait inutile et même malheureux, car τελοῦσαι exprime très-bien l'espèce de cérémonie qu'on employait pour guérir de la folie, c'est-à-dire le mouvement régulier et preque religieux de la danse et de la musique. Τελεῖν περὶ

se dit très bien dans ce cas; et en avançant dans ce septième livre, nous retrouverons περὶ καθαρμοὺς καὶ τελετάς τινας ἀποτελούντων. Ici, très mal à propos encore, Ast veut lire περικαθαρμοὺς au lieu de περὶ καθαρμοὺς.

PAGE 12. — Je ne suis plus en cela, mon cher, du sentiment de Clinias.... BEKKER, page 10 : Τοῦτ' οὐκέτ' ἂν ἐγὼ Κλεινίᾳ ξυνακολουθήσαιμ' ἄν, ὦ θαυμάσιε.

Parce que cette réponse s'adresse à Clinias lui-même, Ast en conclut, page 344, qu'il faut lire : ἐγώ, Κλεινία, ξυναα..., ôtant par là toute la politesse et la grâce de la phrase, et même sa correction ; car ξυνακολουθήσαιμι demande un datif pour complément; d'ailleurs deux apostrophes dans une même phrase, et encore deux apostrophes séparées l'une de l'autre, sont tout-à-fait inadmissibles. Avant Ast, Ficin, et Grou d'après Ficin, avaient fait un vocatif de Κλεινία. Ficin : *Hoc ego tibi non concedam, o mirifice Clinia!* Grou : *Je ne suis pas en cela de votre sentiment, mon cher Clinias.*

PAGE 16. — Chacune de ces assemblées et les nourrices elles-mêmes auront pour surveil-

lante une des douze femmes nommées chaque année.... Bekker, page 13. τῶν δὲ τροφῶν αὐτῶν καὶ τῆς ἀγέλης ξυμπάσης, τῶν δώδεκα γυναικῶν μίαν ἐφ' ἑκάστη τετάχθαι κοσμοῦσαν κατ' ἐνιαυτὸν τῶν προειρημένων ἃς ἂν τάξωσιν οἱ νομοφύλακες. ταύτας δὲ αἱρείσθωσαν μὲν αἱ τῶν γάμων κύριαι τῆς ἐπιμελείας, ἐξ ἑκάστης τῆς φυλῆς μίαν, ἥλικας αὐταῖς· ἡ δὲ καταστᾶσα....

La difficulté tombe sur τῶν προειρημένων ἃς ἂν τάξωσιν οἱ νομοφύλακες. A quoi se rapporte τῶν προειρημένων, et quelles sont les femmes établies par les gardiens des lois? Ce ne sont point assurément les douze femmes, δώδεκα γυναικῶν, destinées à surveiller les nourrices et les assemblées d'enfans, puisque immédiatement après il est dit que ces femmes sont choisies par les inspectrices des mariages. Ficin, qui traduit à son aise, passe τῶν προειρημένων, et pour ἃς ἂν τάξωσιν οἱ.... il met : *prout legum castodes ordinaverint*, ce qui a fourni à Henri Étienne sa conjecture ὅσα ἂν. Grou, évidemment d'après Ficin : *une des douze femmes chargées chaque année de faire observer à cet égard ce qui aura été réglé par les gardiens des lois.* Il omet aussi τῶν προειρημένων, à moins qu'on ne le trouve dans *à cet égard.* En général ce sens paraît raisonnable et lève toute difficulté. Il faut dire encore qu'il a pour lui l'autorité d'un manuscrit (h) qui au lieu de ἃς donne

ὡς; c'est le *prout* de Ficin, d'où le ὅσα ἂν de Henri Étienne. Il faudrait donc entendre que chacune de ces femmes gouverne l'assemblée des nourrices et des enfans d'après les règlemens dont il a été fait mention précédemment, règlemens qui auront été arrêtés par les gardiens des lois.

Mais d'abord il y aurait ici une contradiction; car τῶν προειρημένων et ὡς ἂν τάξωσιν οἱ νομ. s'excluent. Si ces règlemens ont été déja indiqués plus haut, il ne s'agit donc pas de ceux que pourront établir les gardiens des lois, et réciproquement; ou bien il faudrait lier les deux membres de phrase par καὶ ou quelque chose de semblable. Ensuite on ne trouve plus haut aucuns règlemens à cet égard. Enfin les gardiens des lois n'en auraient point à faire, puisqu'il a été dit qu'il ne doit pas y avoir de loi, de règlement positif, de prescription des magistrats sur tous ces objets, lesquels n'admettent que des pratiques traditionnelles. On est donc forcé de renoncer à la leçon du manuscrit h, et il faut voir s'il est impossible de tirer un sens raisonnable de la leçon ordinaire ἃς ἂν τάξωσιν qui est celle des éditions et des manuscrits, de Bekker et de Ast. Rien de plus simple que de rapporter τῶν προειρημένων à τροφῶν, car il est naturel que les douze femmes chargées de surveiller les assemblées des enfans et des nourrices, soient prises parmi les nourrices elles-mêmes; or, dans ce cas,

ἃς ἂν τάξ.... se rapporterait au même sujet que τῶν προειρημένων, c'est-à-dire, non pas aux douze femmes qui surveilleront les nourrices, car celles-là ne sont pas choisies par les gardiens des lois, mais aux nourrices elles-mêmes, τῶν δὲ τροφῶν αὐτῶν, dont il a été question plus haut, τῶν προειρημένων, parmi lesquelles on pourra choisir aisément de bonnes surveillantes, parce que la première esclave venue ne pourra pas être nourrice et qu'il aura fallu pour cela une autorisation des gardiens des lois. Puisque de nos jours il y a des bureaux de nourrices autorisées, il est très probable qu'en Grèce, et surtout dans l'État de Platon, une fonction aussi importante n'aura pas été abandonnée au caprice des particuliers, et que les gardiens des lois auront pu admettre ou refuser les nourrices. De cette manière le texte ordinaire s'expliquerait sans aucun changement.

Page 26. — On ne pense pas que nécessairement ces mêmes enfans qui ont innové dans leurs jeux, devenus hommes, seront différens de la génération qui les a précédés; qu'étant autres, ils aspireront aussi à une autre façon de vivre, ce qui les portera à désirer d'autres lois. Bekker, p. 21. Οὐ λογίζονται τόδε, ὅτι τούτους ἀνάγκη τοὺς παῖδας τοὺς ἐν ταῖς παιδιαῖς νεωτεριζόντας

ἑτέρους ἄνδρας τῶν ἔμπροσθεν γενέσθαι παίδων, γενομένους δὲ ἄλλους ἄλλον βίον ζητεῖν....

Ast propose de lire : οὐχ ἑτέρους, c'est-à-dire, que les enfans accoutumés à innover dans leurs jeux, quand ils deviennent hommes, ne sont pas différens de ce qu'ils étaient étant enfans, et innovent de même. Mais alors γενομένους δὲ ἄλλους serait tout-à-fait déplacé et ne résumerait plus ce qui précède. Je conviens qu'après ἄνδρας, παίδων semble défectueux, et peut-être est-ce une redondance née de παῖδας et παιδιαῖς. Ficin et Grou l'ont omis : *differentesque a prioribus : différens de ceux qui les ont précédés.* Cependant tous les manuscrits donnent παίδων, et le sens qui en résulte est fort admissible : Accoutumés à innover dans leur jeunesse, ils forment des hommes qui ne continuent pas la jeunesse qui les a précédés, et produisent une génération nouvelle.

Page 37. — Bekker, page 30 : Ἐξηγουμένους δὲ τὰ τοῦ νομοθέτου βουλήματα ὅτι μαλίστα ὄρχησίν τε καὶ ᾠδὴν καὶ πᾶσαν χορείαν συστήσασθαι κατὰ τὸν αὐτῶν νοῦν....

A quoi se rapporte αὐτῶν dans κατὰ τὸν αὐτῶν νοῦν?

Ficin et Grou le rapportent à τὰ βουλήματα; aussi Ast, après eux, propose de lire αὐτῶν. Mais rien ne serait plus étrange que τὸν νοῦν τῶν βουλημάτων. Évidemment il faut écrire αὐτῶν avec Bekker, et le rapporter au même sujet que ἐξηγουμένους, c'est-à-dire à δοκιμάσται, qui est le sujet fondamental de toute la phrase.

Je corrigerais ainsi ma propre traduction : Leur développant l'intention du législateur, savoir, qu'ils aient à se laisser diriger par eux dans la composition des chants, des danses et de tout ce qui concerne la chorée.

Ibid. — Bekker : Πᾶσα δ'ἄτακτός γε τάξιν λαβοῦσα περὶ Μοῦσαν διατριβὴ καὶ μὴ παρατιθεμένης τῆς γλυκείας Μούσης ἀμείνων μυρίῳ· τὸ δ' ἡδὺ κοινὸν πάσαις.

Ast corrige ἄτακτος en ἀτάκτου; il retranche κοινὸν, et à sa place il met ἐν. Je n'admets ni la correction ni le retranchement ni l'addition. D'abord il ne s'agit pas de comparer un poème mal ordonné avec un autre poème bien ordonné; il s'agit du même poème qui vaut infiniment mieux, si de désordonné qu'il était, il devient bien ordonné, alors même qu'il perdrait du côté de l'agrément; et cela est évident, puisqu'il est question de la

censure à exercer sur les ouvrages de poésie, censure qui a pour but de les améliorer en les rendant plus conformes à l'ordre, à la règle établie, à l'esprit moral que le législateur veut inspirer. Quant à l'agrément, selon Platon, il ne faut pas beaucoup s'en occuper, parce qu'il ne peut guère manquer à un ouvrage de poésie : c'est une chose qui appartient également, qui est commune à toutes les muses, à la muse noble comme à la muse flatteuse; κοινὸν πάσαις est donc tout naturel. Substituer ἐν πάσαις à κοινὸν πάσαις est un changement bien inutile; et il est tout-à-fait sans grace, car on trouve immédiatement après : ἐν ᾗ γὰρ ἂν.....

Page 38.— Bekker, p. 30 — 31 : ἔστι δὲ ἀμφοτέροις μὲν ἀμφότερα ἀνάγκη κατεχόμενα ἀποδιδόναι, τὰ δὲ τῶν θηλειῶν αὐτῷ τῷ τῆς φύσεως ἑκατέρου διαφέροντι, τούτῳ δεῖ καὶ διασαφεῖν.

Ast propose de lire τὰ ἑπόμενα au lieu de κατεχόμενα. D'abord, changement pour changement, j'aimerais autant καθήκοντα que ἑπόμενα; ensuite, est-il impossible de conserver κατεχόμενα, que donnent tous les manuscrits, *ce qui est renfermé dans, ce qui tient à?* Mais la plus grande difficulté de cette phrase

est dans τὰ δὲ τῶν θηλειῶν, qui présuppose τὰ μὲν τῶν ἀῤῥένων, que Ficin et Grou ont exprimé dans leur traduction, et que Ast introduit dans le texte. Ce complément naturel n'est dans aucun manuscrit, et Bekker ne l'a point admis. Peut-être a-t-il pensé que τὰ δὲ τῶν θηλειῶν διασαφεῖν impliquait τὰ τῶν ἀῤῥένων, sans qu'il fût besoin de l'exprimer, d'autant plus qu'auparavant la distinction avait été très précisément marquée : ἔτι δὲ θηλείαις τε πρεπούσας ᾠδὰς ἄῤῥεσί τε χωρίσαι, et que d'ailleurs en introduisant τὰ μὲν τῶν ἀῤῥένων, on détruit l'économie de toute la phrase, le premier μὲν (ἀμφοτέροις μὲν ἀμφότερα) n'ayant plus de complément. Cependant il semble bien que ἑκατέρου présuppose deux choses distinctes également exprimées, et je n'ai pas manqué de les exprimer dans ma traduction.

Page *ibid.* — L'architecte qui pose la quille d'un vaisseau, etc. Bekk. p. 31 : Οἷον δή τις ναυπηγὸς τὴν τῆς ναυπηγίας ἀρχὴν καταβαλλόμενος τὰ τροπιδεῖα ὑπογράφεται τῶν πλοίων σχήματα, ταὐτὸν δή μοι κἀγὼ φαίνομαι ἐμαυτῷ δρᾷν τὰ τῶν βίων πειρώμενος σχήματα διαστήσασθαι κατὰ τρόπους τοὺς τῶν ψυχῶν, ὄντως αὐτῶν τὰ τροπιδεῖα καταβάλλεσθαι, ποίᾳ μηχανῇ καὶ τίσι ποτὲ τρόποις ξυνόντες τὸν βίον ἄριστα διὰ τοῦ

πλοῦ τούτου τῆς ζωῆς διακομισθησόμεθα, τοῦτο σκοπεῖν ὀρθῶς.

Cette phrase, qui a beaucoup exercé les critiques, est aujourd'hui éclaircie. Elle signifie : Dès le début je considère la fin, comme en faisant la quille d'un vaisseau un architecte considère l'ensemble du vaisseau dont la quille doit faire partie. — Un constructeur de vaisseau, au moment de mettre la main à l'œuvre et de poser la quille, qui est le fondement du vaisseau tout entier (καταβαλλόμενος τὰ τροπιδεῖα, τὴν τῆς ναυπηγίας ἀρχήν), ne manque pas de se représenter l'image, la forme entière du vaisseau auquel la quille doit servir (σχήματα τῶν πλοίων). Il me semble que je fais de même. Au moment de déterminer les différens genres de vie d'après les diverses qualités des ames, c'est-à-dire au moment de poser la quille de cette entreprise (πειρώμενος διαστήσασθαι τὰ σχήματα τῶν βίων, c'est-à-dire καταβάλλεσθαι τὰ τροπιδεῖα αὐτῶν), il me semble que je fais la même chose que le constructeur de vaisseau, et qu'avant de poser la quille je me représente le vaisseau tout entier, je considère d'un regard ferme (φαίνομαι ἐμαυτῷ ταὐτὸν δρᾷν, c'est-à-dire σκοπεῖν ὀρθῶς τοῦτο) la question générale dont dépend notre question particulière, ce qui est nécessaire pour que la vie soit la plus heureuse possible, pour que le

vaisseau que nous entreprenons de construire, parcoure le plus heureusement possible la navigation de la vie (ποίᾳ μηχανῇ διὰ τοῦ πλοῦ τούτου τῆς ζωῆς διακομισθησόμεθα). La correspondance du second terme de la comparaison avec le premier est aussi régulière que le permet la *disinvoltura* du style de la conversation. Σκοπεῖν ὀρθῶς n'est pas déterminé par ὥστε sous-entendu, comme le veut Ast, *ut perscrutemur*, mais par φαίνομαι ἐμαυτῷ ταὐτὸν δρᾶν, c'est-à-dire σκοπεῖν ὀρθῶς τοῦτο, savoir ποίᾳ μηχανῇ καὶ τίσι....

Page 42. — Il y aura pour chacun de ces exercices des maîtres étrangers. Bekker, p. 34 : ἐν δὲ τούτοις πᾶσι διδασκάλους ἑκάστων πεπεισμένους μισθοῖς, οἰκοῦντας ξένους, διδάσκειν τε πάντα ὅσα πρὸς τὸν πόλεμόν ἐστι μαθήματα τοὺς φοιτῶντας ὅσα τε πρὸς μουσικήν....

Toute cette phrase est évidemment dominée par le sous-entendu ordinaire δεῖ. Eusèbe, qui cite cette phrase isolée, rétablit le mot sous-entendu ; mais Ast se trompe bien de vouloir l'introduire dans le texte même, où il serait inutile et pédantesque. Ast veut le substituer à τε dans διδάσκειν τε πάντα ὅσα πρὸς.... prétendant que τε ne se rapporte à rien ; mais διδάσκειν τε πάντα ὅσα est

pour διδάσκειν ὅσα τε πάντα πρὸς πόλ., à quoi correspond ὅσα τε πρὸς μουσικήν. Une faute plus grave est de sous-entendre διδασκαλείοις καὶ γυμνασίοις après ἐν δὲ τούτοις πᾶσι, et d'y rapporter οἰκοῦντας. Si Platon eût voulu faire loger les maîtres dans les établissemens d'éducation, il en aurait dit la raison; mais rien de tout cela dans Platon. Ἐν δὲ τούτοις πᾶσι résume les exercices indiqués précédemment, ceux du cheval, de l'arc, etc., et désigne d'une manière générale tous les objets d'enseignement, lesquels seront répartis entre différens maîtres, διδασκάλους ἑκάστων. Οἰκοῦντας ξένους se rapporte implicitement à πεπεισμένους μισθοῖς, des maîtres étrangers qui viendront habiter chez nous, parce qu'on leur donnera un bon traitement.

Page 43. — De là il arrive qu'un état.... Bekker, p. 35 : σχεδὸν γὰρ ὀλίγου πᾶσα ἡμίσεια πόλις ἀντὶ διπλασίας οὕτως ἐστί τε καὶ γίγνεται ἐκ τῶν αὐτῶν τελῶν καὶ πόνων·...

Ficin traduit mot à mot, de manière à ne faire aucun sens : *Fermè enim civitas omnis pro dupla dimidia fit ex iisdem laboribus atque tributis.* Grou a traduit ce non-sens en français : *Delà il arrive qu'avec les mêmes contributions et les mêmes travaux, un état n'est que la moitié de ce qu'il devrait être.* Précédemment, Platon

se plaint que tous les citoyens ne prennent pas part également aux mêmes exercices, d'où il résulte que l'État n'est que la moitié de ce qu'il serait, si tous les citoyens participaient également aux mêmes contributions et aux mêmes travaux. Cette explication d'Ast est évidente.

Page 52. — Touchant la guerre, tu sais quelles sciences et quels exercices leur conviennent; mais pour ce qui regarde les lettres.... Bekker, p. 43 : καί τοι τὰ μὲν περὶ τὸν πόλεμον, ἃ δεῖ μανθάνειν τε αὐτοὺς καὶ μελετᾷν, ἔχεις τῷ λόγῳ, τὰ δὲ περὶ τὰ γράμματα.... .... ταῦτα οὕτω σοι πάντα ἱκανῶς, ὦ φίλε, παρὰ τοῦ νομοθέτου διείρηται.

Ni Ficin ni Grou n'ont rien entendu à l'économie de cette phrase. Grou suppose qu'après τὰ δὲ περὶ τὰ γράμματα, il y a sous-entendu ἔχεις τῷ λόγῳ, ce qui forme un contre-sens avec la phrase suivante: γραμμάτων εἴπομεν ὡς οὐχ ἱκανῶς ἔχεις πέρι.... La vérité est que τὰ δὲ περὶ τὰ γράμματα est une phrase suspendue: *Pour ce qui regarde les lettres*... Suppléer ici ἔχεις τῷ λόγῳ est une absurdité; loin de là, c'est le contraire qui est sous-entendu; mais ce contraire, il ne faut pas l'exprimer,

comme paraît le vouloir Ast : οὐχ ἱκανῶς ἔχεις περὶ ταῦτα ; car ces mots sont dans le δὲ et dans le ton de la conversation. Reste à résoudre la contradiction manifeste des deux phrases suivantes : ταῦτα οὕτω σοι πάντα ἱκανῶς, ὦ φίλε, παρὰ τοῦ νομοθέτου διείρηται, et : γραμμάτων εἴπομεν ὡς οὐχ ἱκανῶς ἔχεις πέρι. Or, le sens général et toute la suite du raisonnement exigent impérieusement le maintien de la seconde phrase : *Tu n'as pas encore reçu les instructions suffisantes sur les lettres :* γραμμάτων εἴπ... ὡς οὐχ ἱκαν. ἔχ. πέρι ; car tous les développemens qui vont suivre sont fondés sur cette phrase. C'est donc sur cette phrase absolument nécessaire que je réforme la précédente, et je propose de lire τᾶυτα οὔ σοι πάντα ἱκανῶς..., ou bien : ταῦτα οὔπω σοι πάντα ἱκανῶς, ce qui amènerait fort bien ὡς οὔπω διείρηκέ σοι, qui suit immédiatement. Or, la leçon ταῦτα οὔπω σοι se trouve dans le manuscrit h ; je l'admets entièrement, sans comprendre que ni Ast ni Bekker n'aient vu aucune difficulté dans la leçon οὕτω qui, selon moi, rend tout ce morceau inintelligible.

Page 53. — Et pour ceux à qui leur nature n'aurait pas permis d'arriver en trois années à lire ou écrire couramment et proprement, il ne faut pas s'en mettre en peine. Bekker, p. 44 : πρὸς τάχος δὲ ἢ κάλλος ἀπηκριβῶσθαί τισιν οἷς μὴ

φύσις ἐπέσπευσεν ἐν τοῖς τεταγμένοις ἔτεσι, χαίρειν ἐᾷν.....

Le sens de cette phrase est tout entier dans la ponctuation de Bekker. Ficin, Grou et Ast, en rapprochant ἐν τοῖς τεταγμένοις ἔτεσι de χαίρειν ἐᾷν, ont fait signifier à ce passage qu'il importe peu que pendant les trois années on soit assez mal doué pour ne pas arriver à bien lire : *illa ætate non curandum est* (Ast, page 373). Mais il est faux qu'il n'y ait aucune importance à cela ; ce qui est vrai, c'est que si en trois ans un enfant n'est pas parvenu à lire et à écrire convenablement, il ne faut pas lui accorder plus de temps ; car cela prouve que la nature ne l'a pas destiné à ce genre d'études, et il faut le laisser là, χαίρειν ἐᾷν.

Page 59. — C'est donc dans la même vue que le maître de lyre... Bekker, p. 49 : Τούτων τοίνυν δεῖ.... ἀποδιδόντας πρόσχορδα τὰ φθέγματα τοῖς φθέγμασι· τὴν δ' ἑτεροφωνίαν....

C'est le fameux passage sur lequel Fraguier (*Académie des Inscript.*, tome 3) et Rochefort (*ibid.*, t. 37) s'appuient pour soutenir que les Grecs connaissaient le contre-point. Grou a traduit dans ce sens : *Lorsqu'on fait sur la lyre une partie, tandis que le compositeur en*

fait une autre. Burette (*Acad. des Inscript.*, t. 8, p. 9) et Chabanon (*ibid.*, p. 35) ont montré qu'il ne s'agit nullement ici de contre-point, et cette opinion est celle qui est généralement adoptée. Platon ne veut pas qu'on jette les enfans dans les finesses de l'art; il veut que la lyre exécute l'air tel qu'il est noté par le compositeur, sans ajouter aucun ornement; qu'elle rende son pour son, ἀποδιδόναι φθέγματα φθέγμασι. Le contraire de cela, sans recourir au contre-point, est de faire des variations sur la lyre, c'est-à-dire d'exécuter sur la lyre le chant du poète, en y ajoutant des traits et des ornemens, c'est-à-dire encore d'exécuter sur la lyre de certaines choses, tandis que le poète, le musicien, en avait marqué d'autres. Burette, qui a très bien saisi le sens général de Platon, le traduit inexactement: *Lorsque la lyre fait certaines choses et que la voix du poète en fait d'autres;* il ne s'agit point ici de la voix du poète, mais de la notation du musicien. Remarquez l'aoriste ξυνθέντος: tandis que le musicien en avait marqué d'autres, n'avait pas marqué les traits que la lyre ajoute. Pour la symphonie et l'antiphonie, j'ai renvoyé et je renvoie à Burette et à Forkel.

Καὶ τῶν ῥυθμῶν ὡσαύτως παντοδαπὰ ποικίλματα προσαρμόττοντας τοῖς φθόγγοις τῆς λύρας.... C'est la même chose que ποικιλία τῆς λύρας: arranger des variations sur la lyre.

Page 62. — Nous appelons aussi exercices gymnastiques tous les exercices du corps utiles à la guerre. Bekker, p. 51 : γυμνάσια γὰρ τίθεμεν...

Grou traduit : *Nous avons construit des gymnases et les autres places destinées aux exercices militaires.*

Page 66. — Ici la beauté et la vigueur... Bekker, p. 54 : τό τε ὀρθὸν ἐν τούτοις καὶ τὸ εὔτονον, τῶν ἀγαθῶν σωμάτων καὶ ψυχῶν ὁπόταν γίγνηται μίμημα, εὐθυφερὲς ὡς τὸ πολὺ τῶν τοῦ σώματος μελῶν γιγνόμενον, ὀρθὸν μὲν τὸ τοιοῦτον, τὸ δὲ τούτοις τοὐναντίον οὐκ ὀρθὸν ἀποδεχόμενον.

Ficin traduit ce passage très légèrement. Grou fait un contre-sens en prenant ὀρθὸν dans un sens purement physique : *contenance droite.* Je ponctue toute la phrase comme Bekker, et l'entends à peu près comme Ast : τό τε ὀρθὸν καὶ εὔτονον est un nominatif suspendu, repris par ὀρθὸν μὲν τὸ τοιοῦτον ; τὸ τοιοῦτον se lie à ὁπόταν ; ὡς τὸ πολὺ γιγνόμενον est un appendice de μίμημα. Ast joint εὐθυφερὲς à μίμημα, et ne commence l'incise qu'à ὡς τὸ πολὺ. Il entend εὐθυφερὲς par *in rectum tendens*, c'est-à-dire *conveniens ;* et je ne vois pas comment on pourrait interpréter ce mot si, avec Bekker, on le rejetait dans l'incise.

Ibid. — Quant à la danse pacifique, il faut la considérer dans chacune de ses parties, sous ce point de vue, savoir.... BEKKER, *ibid.* : τὴν δὲ εἰρηνικὴν ὄρχησιν τῇδ' αὖ θεωρητέον ἑκάστων, εἴτε ὀρθῶς εἴτε μὴ κατὰ φύσιν τις τῆς καλῆς ὀρχήσεως ἀντιλαμβανόμενος ἐν χορείαις πρεπόντως εὐνόμων ἀνδρῶν διατελεῖ.

A quoi se rapporte τῇδε ? Comme le développement ne s'en trouve pas dans les phrases suivantes, il faut le chercher immédiatement dans cette phrase même, et rapporter τῇδε à εἴτε : il faut considérer la danse pacifique de cette manière, sous ce rapport, savoir si.... Pour ἑκάστων, Grou l'omet; Ast déclare qu'il n'en peut tirer aucun sens, *quod quid sibi velit, divinare non possum;* il suppose sans hésiter que Henri Étienne, qui le propose au lieu de la vieille leçon ἕκαστον, n'a pas d'autre autorité que la traduction de Ficin, *in singulis*, et il lit ἕκαστος, en retranchant τις, qui lui paraît une addition arbitraire d'Henri Étienne. Il va même plus loin, et propose définitivement de lire : ἑκάστοτε, εἰ ὀρθῶς εἴτε μὴ. Toutes ces conjectures tombent devant les manuscrits qui donnent ἑκάστων, deux seuls exceptés qui lisent ἕκαστον, comme deux seuls aussi omettent τις; il faut donc laisser τις et ἑκάστων, et l'entendre par *en détail*, *dans toutes ses parties*, en

sous-entendant περί. — Je ne rapporte point ὀρθῶς εἴτε μὴ à ἀντιλαμβανόμενος, mais à διατελεῖ : n'est-ce pas en s'attachant à la danse noble, qu'on parvient à tenir sa place, à figurer honorablement, πρεπόντως, parmi les hommes bien élevés, εὐνόμων? J'entends κατὰ φύσιν τις — ἀντιλαμβανόμενος par : choisir le genre noble dans la danse, naturellement, par l'instinct du goût. Il s'agit de savoir en quoi consiste la belle danse; pour cela il n'y a qu'à examiner ce qui passe pour bien en ce genre, non parmi les gens du métier, mais parmi les hommes comme il faut; or, ce qui plaît parmi les hommes comme il faut, c'est la danse noble, dansée naturellement. Du reste je suis loin de regarder moi-même cette explication comme entièrement satisfaisante; je conviens que διατελεῖ et αντιλαμβανόμενος ont bien l'air d'être inséparables et d'avoir ici le sens ordinaire de διατελεῖν avec un participe, *continuer à*.

Ibid. — Toute danse bachique et les autres semblables.... Bekker, p. 55 : ὅση μὲν βακχεία τ' ἐστὶ καὶ τῶν ταύταις ἑπομένων, ἃς Νύμφας τε καὶ Πᾶνας καὶ Σειληνοὺς καὶ Σατύρους ἐπονομάζοντες, ὥς φασι, μιμοῦνται κατωνωμένους, περὶ καθαρμούς τε καὶ τελετάς τινας ἀποτελούντων, ξύμπαν τοῦτο τῆς ὀργήσεως...

D'abord un nominatif suspendu ὅση μὲν βακχεία,

finalement repris par ξύμπαν τοῦτο τῆς ὀρχήσεως τὸ γένος; puis un génitif absolu καὶ τῶν ταύταις ἑπομένων; puis ἃς Νύμφας.... ἐπονομάζοντες μιμοῦνται κατῳκωμένους, pour ἃς Νύμφας ἐπονομάζουσι καὶ ἐν αἷς μιμοῦνται; enfin, un autre génitif absolu περὶ καθαρμούς τε καὶ τελετάς τινας ἀποτελούντων, lequel génitif est un appendice de ἃς.... ἐπονομάζοντες... μιμοῦνται, *lorsqu'on fait certaines cérémonies mystiques*. Ast, qui ne veut pas construire τελεῖν avec περὶ (voyez la première de ces notes, p. 408), lit ici περικαθαρμοὺς καὶ.... Mais comme plus haut nous avons gardé περὶ τὰ ἱάματα τελοῦσαι, de même ici nous conservons la même forme de langage. D'ailleurs, περικαθαρμοὺς ne semble pas un mot de la langue et du siècle de Platon. L'incise entière est pour ἔν τισι καθαρμοῖς καὶ τελεταῖς.

Page 72. — Pour ce qui, dans ces sciences, est nécessaire à la foule, on dit avec beaucoup de raison qu'il est honteux à tout homme de l'ignorer, mais.... Bekker, p. 60 : τῷ πλήθει δὲ ὅσα αὐτῶν ἀναγκαῖα, καί πως ὀρθότατα λέγεται μὴ ἐπίστασθαι μὲν τοῖς πολλοῖς αἰσχρόν....

Je suis encore ici la ponctuation de Bekker. Je ne rattache point, avec Ficin et Ast, καί πως ὀρθότατα λέγεται à ὅσα αὐτῶν ἀναγκαῖα, mais bien à μὴ ἐπίστασθαι.

Ast retranche καί et lit ὡς au lieu de πως, pour joindre plus aisément ce membre de phrase à celui qui précède. En les séparant, on a l'avantage de garder καί et πως, que donnent tous les manuscrits.

PAGE 79.— Du moins je ne vois pas une grande différence entre le jeu de dés et ce genre d'étude..... BEKKER, p. 65 : οὐ πάμπολυ κεχωρίσθαι.....

Clinias ne compare le jeu de dés et les recherches mathématiques que sous le rapport de l'agrément, et sous ce rapport il n'y voit pas grande différence. Il appuie donc, en cela, l'opinion de l'Athénien, qui veut que l'on répande l'étude des mathématiques, qu'on y exerce la jeunesse et qu'on lui en fasse un divertissement. D'ailleurs tous les manuscrits portent οὐ. Ficin, Grou et Ast le retranchent sans motif suffisant.

PAGE 79 — 80. — BEKKER, p. 65.

Ficin, Grou et Ast attribuent à Clinias δῆλον· τί μήν; Οὐκοῦν..... jusqu'à κείσθω μέντοι, où recommence le discours de l'Athénien. Bekker, avec les plus anciennes éditions, attribue à Clinias δῆλον· τί μήν; et à l'Athénien Οὐκοῦν jusqu'à φιλοφρονῆται. La seule raison que donne

Ast, contre l'ordre d'interlocution adopté par Bekker, est ὦ ξένε, dénomination que Clinias adresse souvent à l'Athénien, tandis que ce dernier appelle ordinairement Clinias et Mégille par leur nom. En effet, puisque la scène est en Crète, patrie de Clinias, il semble plus naturel que ce soit l'Athénien qui soit appelé ξένος. A cela je réponds qu'en plusieurs endroits l'Athénien adresse aussi à ses interlocuteurs la dénomination de ξένοι (Bekker, p. 82); ensuite δῆλον · τί μήν, forment sou vent une réponse entière de Clinias et de Mégille; enfin la conclusion marquée par Οὐκοῦν est mieux dans la bouche de l'Athénien, qui raisonne et conclut seul ordinairement. Il faut dire encore que κείσθω μέντοι semble bien appartenir au même personnage auquel appartient le premier κείσθω ταῦτα.

Page 82. — La preuve en est que, sans m'en être jamais occupé, il ne me faudrait pas long-temps pour être en état de vous l'enseigner. Bekker, p. 68 : τούτων οὔτε νέος οὔτε πάλαι ἀκηκοὼς σφῶν ἂν νῦν οὐκ ἐν πολλῷ χρόνῳ δηλῶσαι δυναίμην....

Grou : *La preuve est qu'il n'y a pas long-temps que j'en ai moi-même acquis la connaissance, et que je puis*

en peu de temps vous faire part de ce que j'en sais. Il n'y a pas long-temps ne rend que οὔτε πάλαι, et non οὔτε νέος. Οὔτε νέος οὔτε πάλαι signifie *ni récemment ni anciennement*, c'est-à-dire *jamais*, comme on dit en français *ni peu ni beaucoup* pour dire *rien*. Or, si le vieillard ne s'est jamais occupé de cette science, il ne peut pas ajouter ; *Je puis, en peu de temps, vous faire part de ce que j'en sais;* car il est supposé n'en rien savoir encore. J'entends donc ἂν δυναίμην δηλῶσαι par : Je pourrais me mettre en état, à mon âge, de vous l'enseigner, et je rapporte οὐκ ἐν πολλῷ χρόνῳ à δυναίμην et non pas à δηλῶσαι : maintenant, à mon âge, il ne me faudrait pas beaucoup de temps pour me mettre en état de vous l'enseigner, c'est-à-dire de l'apprendre afin de vous l'enseigner. Plusieurs manuscrits donnent οὔτε νέος οὔτε πάλαι, d'autres οὔτε νέον οὔτε πάλαι ; οὔτε νέον est plus correct, mais il y a dans Platon mille exemples de locutions analogues à la leçon ordinaire οὔτε νέος οὔτε πάλαι, que Bekker a maintenue.

PAGE 84. — BEKKER, p. 69 : ἆρ' οὐκ οἰόμεθα....

Ast attribue à l'Athénien depuis ἆρ' οὐκ οἰόμεθα jusqu'à ὑμνούντων ; et pour cela, au lieu de γελοῖον μὲν οὐδαμῶς, il est forcé de lire ὀρθὸν μὲν οὐδαμῶς. Mais tous

les manuscrits donnent γελοῖον, et cette leçon incontestable fixe l'ordre d'interlocution. Il est clair que γελοῖον μὲν οὐδαμῶς ne peut appartenir au même personnage, qui a dit γελοῖόν τε καὶ οὐκ ὀρθόν; et il est clair encore que la reprise οὐμὴν οὐδὲ θεοφιλές γε n'appartient point à celui qui a dit γελοῖον μὲν οὐδαμῶς.

Page 87. — Qu'il ne vous vienne jamais à la pensée de vous abandonner au larcin dans notre ville ou sur son territoire. Bekker, p. 72 : κλωπείας δ' ἐν χώρᾳ καὶ πόλει μηδὲ εἰς τὸν ἔσχατον ἐπέλθοι νοῦν ἅψασθαι...

Ast propose de lire εἰς τοῦ ἐσχάτου ἐπέλθοι νοῦν, ou de retrancher νοῦν et d'entendre: *ne infimo quidem in mentem veniat.* Cependant νοῦν et τὸν ἔσχατον sont dans tous les manuscrits. Ne pourrait-on entendre par τὸν ἔσχατον νοῦν, ces derniers replis de la pensée, où naissent malgré nous des désirs coupables, d'où souvent ils ne sortent point et où ils meurent sans s'accomplir extérieurement? Eh bien, dit Platon, que même un pareil désir, aussi fugitif, aussi faible, aussi obscur, ne pénètre pas dans votre esprit.

Page 88. — Quant aux chasseurs de nuit, qui mettent toute leur confiance dans des lacets

et des toiles.... Bekker, p. 72 : νυκτερευτὴν δὲ κυσὶ καὶ πλέκταις πιστὸν....

Grou le premier, au lieu de κυσὶ, a proposé de lire ἄρκυσι, qui paraît la vraie leçon, et qui est déja plus haut : ἄρκυσι τε καὶ πάγαις. Schultess, qui a beaucoup emprunté à Grou, adopte cette correction; Ast la prend de Schultess. Cependant, Bekker a maintenu κυσὶ, qui est dans tous les manuscrits.

LIVRE HUITIÈME.

Page 93. — Ceux qui ayant du talent pour la poésie et la musique.... Bekker, p. 77 : ὁπόσοι ποίησιν μὲν καὶ Μοῦσαν ἱκανῶς κεκτημένοι.

Quelle est la différence entre ποίησιν et Μοῦσαν ? S'il y en a une, ce qui est douteux, ce ne peut être que celle de la simple poésie à la musique. Ficin : *qui non solum poeticam musam sufficienter possideant.* Grou : *ceux qui avec du goût et du talent pour la poésie.*

PAGE 95. — Si nous nous destinions au pugilat, n'en prendrions-nous pas des leçons longtemps avant le jour du combat, et, approchant le plus qu'il se pourrait de la réalité, ne mettrions-nous pas des balles au lieu de cestes pour nous exercer de notre mieux à porter des coups et à les parer? BEKKER, p. 78 : καὶ ὡς ἐγγύτατα τοῦ ὁμοίου ἰόντες ἀντὶ ἱμάντων σφαίρας ἂν περιεδούμεθα....

Ast, page 396 et 397, fait ici un contre-sens avec Henri Étienne. Il entend qu'au lieu des courroies de cuir qui composaient le ceste proprement dit, τὸ ἵμας, on mettrait des balles de plomb, *massa plombea*, *ærea vel ferrea*, *ut graviori adversarius ictu feriretur*. Mais ce serait la manière la plus rude de combattre; ce ne serait plus ἰέναι ὡς ἐγγύτατα τοῦ ὁμοίου, mais ἰέναι πόῤῥω τοῦ ὁμοίου. Il s'agit ici, non de balles de plomb, mais de balles de laine, de pelotes avec lesquelles on amortissait les coups. La phrase célèbre de Plutarque et la discussion de Burette ne laissent aucun doute sur ce sens de σφαῖρα et σφαιρομαχεῖν. Voyez Schneider à ces deux mots.

PAGE 96. — BEKKER, p. 79 : τά γε σμικρὰ χωρὶς

τῶν ὅπλων.... τὰς δὲ οἷόν τινας μείζους τε καὶ ἐλάττους γυμνασίας....

Il n'est ici question que de deux sortes d'exercices, les petits, σμικρά, et les plus grands, μείζους. On se passerait donc aisément de τε καὶ ἐλάττους. Ficin a omis ces mots, et Ast propose de les retrancher; mais ils sont dans tous les manuscrits. Rien n'empêche d'y voir un degré des grands exercices, lesquels exigeaient un déploiement de forces plus ou moins considérable.

PAGE 99. — Des hommes contraints à traverser toute la vie dans une faim continuelle dont leur ame est dévorée. BEKKER, p. 82 : οἷς γε ἀνάγκη διὰ βίου πεινῶσι τὴν ψυχὴν ἀεὶ τὴν αὑτῶν διεξελθεῖν;

Ast élève ici des difficultés chimériques. Il s'étonne de cette expression : διὰ βίου διεξελθεῖν, dont il ne trouve pas d'autres exemples. Mais de ce que l'on dit ordinairement τὸν βίον διεξελθεῖν, il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse pas répéter le διὰ de διεξελθεῖν avec un régime qui lui soit propre. Ensuite τὴν αὑτῶν le choque, *quasi quis alio non suo ipse animo concupiscere possit*, et il propose de substituer τύχην à ψυχὴν, de rapporter διὰ βίου à πεινῶσι, et τύχην à διεξελθεῖν, *fortunam suam tentare, quærere*, expression métaphorique, bien peu naturelle, dont l'au-

teur a oublié de nous donner aussi des exemples. C'est se tourmenter beaucoup pour substituer une phrase très maniérée et très commune à la phrase simple et forte de Platon. Platon nous représente ceux que la faim des richesses dévore, faisant tous les métiers, et s'agitant en tous sens sans pouvoir jamais apaiser leur faim; car cette faim réside dans leur ame, dans cette ame qui est toujours dans leur sein, τὴν αὐτῶν, qui ne les quitte jamais et ne les laisse jamais tranquilles, parce que toutes les richesses du monde ne sont pas de nature à la satisfaire.

PAGE 109. — Cela suffit, dans les limites de la puissance humaine, pour réprimer les autres passions; mais à l'égard de ces amours insensés.... BEKKER, p. 90 : ταῦτ' οὖν πρὸς μὲν τὰς ἄλλας ἐπιθυμίας, ὅσα γε ἀνθρώπινα, μέτρον ἔχει· τὰ δὲ δὴ τῶν ἐρώτων....

Ὅσα γε ἀνθρώπινα est la leçon de toutes les éditions et de tous les manuscrits. Ast interprète ainsi cette phrase : ἐπιθυμίας τούτων ἅ γε ἀνθρώπινα, d'après Ficin : *cæteris quidem humanis cupiditatibus*, passions humaines, tandis que l'amour est une inspiration d'un Dieu; et, partant de cette interprétation alambiquée, il trouve avec raison ὅσα γε ἀνθρώπινα obscur, et il y

substitue ὅσαι γε ἀνθρώπιναι (ἐπιθυμίαι). Il s'agit tout simplement de passions vives sans doute, mais que jusqu'à un certain point l'homme, la loi humaine peut contenir, en opposition à des passions si violentes que l'Athénien désespère de les dompter avec la seule autorité de la loi, et qu'il est tenté de réclamer l'assistance de Dieu, ce qui se voit un peu plus haut. Il faut donc laisser là la correction et l'interprétation de Ast, et maintenir la vieille et bonne leçon.

Page 110. — De plus, le but que le législateur doit de notre aveu se proposer dans toutes ses lois est ici violé... Bekker, p. 91 : τοῦτο ἐν τούτοις οὐχ ὁμολογεῖ.

Ast rapporte οὐχ ὁμολογεῖ au même sujet que οὐδαμῶς ξυμφωνοῖ, c'est-à-dire à τὶς ἀκολουθῶν..... λέγων..... mais πρὸς δὲ τούτοις sépare trop fortement les deux phrases pour que le sujet de l'une puisse être encore le sujet de l'autre. Ensuite il faudrait un verbe quelconque avec ἐν τούτοις : οὐχ ὁμολογεῖ ὅ φαμεν τὸν νομοθέτην τηρεῖν, τοῦτο ἐν τούτοις εἶναι ou κείσθαι. J'entends τοῦτο ἐν τούτοις οὐχ ὁμολογεῖ : cela ne va point ici, en prenant ὁμολογεῖ dans un sens absolu; ou si l'on veut le prendre moins absolument : cela ne va point avec la chose

dont il est ici question, l'amour effréné; comme s'il y avait τοῦτο τούτοις οὐχ ὁμολογεῖ.

PAGE 113. — S'il assouvissait sur son corps la passion du corps. BEKKER, p. 92 : τὴν περὶ τὸ σῶμα τοῦ σώματος πλησμονήν.

Ast retranche τοῦ σώματος qu'il regarde comme une interprétation de περὶ τὸ σῶμα. Ce n'est pas une interprétation, mais un complément, et un complément nécessaire. En effet, ce n'est point l'ame qui veut s'unir au corps, c'est le corps qui tend aveuglément au corps. Tous les manuscrits ont τοῦ σώματος; un seul, h, omet τὸ σῶμα, omission qui se retrouve dans plusieurs anciennes éditions.

PAGE 122. — Détournant ailleurs par la fatigue du corps... BEKKER, p. 99 : διὰ πόνων ἄλλοσε τρέποντα τοῦ σώματος.

Grou et Ast rapportent ἄλλοσε à τοῦ σώματος : *in alias corporis partes.* Il est plus naturel de rattacher τοῦ σώματος à πόνων, et de prendre absolument ἄλλοσε τρέποντα pour ἀποτρέποντα.

Ibid. — La loi déclarera donc que l'honnêteté

veut qu'on se cache pour faire de telles actions... Bekker, p. 100 : τὸ δὴ λανθάνειν τούτων δρῶντά τι καλὸν παρ' αὐτοῖς ἔστω νόμιμον, ἔθει καὶ ἀγράφῳ νομισθὲν νόμῳ, τὸ δὲ μὴ λανθάνειν αἰσχρόν, ἀλλ' οὐτὸ μὴ πάντως δρᾷν. οὕτω τοῦτο αἰσχρὸν αὖ καὶ καλὸν δευτέρως ἂν ἡμῖν ἐν νόμῳ γενόμενον κέοιτο, ὀρθότητα ἔχον δευτέραν, καὶ τοὺς τὰς φύσεις διεφθαρμένους, οὓς ἥττους αὐτῶν προσαγορεύομεν, ἓν γένος ὄν, περιλαβὸν τὰ τρία γένη, βιάζοιτ ἂν μὴ παρανομεῖν.

Ast n'a compris ni l'économie générale ni les détails de cette phrase. Platon conçoit deux lois possibles sur les plaisirs dont il s'agit; la première, la plus parfaite, qui les interdirait absolument; et une autre moins parfaite, mais plus accommodée à la faiblesse humaine et à la corruption du temps, qui les attaquerait indirectement en déclarant honteux de s'y livrer en plein jour, sans interdire absolument de s'y livrer : ἔστω νόμιμον καλὸν (εἶναι τὸν) δρῶντά τι τούτων λανθάνειν, αἰσχρὸν δὲ μὴ λανθάνειν, ἀλλ' οὐ τὸ μὴ πάντως δρᾷν (ἔστω νόμιμον). C'est sur ce dernier membre de phrase ἀλλ' οὐ τὸ μὴ πάντως δρᾷν, que les critiques ont multiplié les interprétations et les corrections les plus arbitraires. L'erreur générale est d'avoir sous-entendu αἰσχρὸν après οὐ au lieu de sous-entendre νόμιμον, ce qui fait un contre-sens mani-

feste. Pour échapper à ce contre-sens, Ast propose de lire αλλ' αὖ, au lieu de ἀλλ' οὐ, toujours en sous-entendant αἰσχρόν : *sed itidem quoque turpe concubitu omnino se abstinere :* qu'il soit en même temps déclaré honteux de ne pas s'y livrer, c'est-à-dire de ne pas se marier; comme s'il était ici question de mariage. Ast propose encore τότε αἰσχρὸν au lieu de τοῦτο αἰσχρὸν qui va très bien; τοῦτο αἰσχρὸν αὖ και καλὸν δευτέρως est cette seconde loi, cette règle de l'honnête et du déshonnête, du beau et du laid, moins parfaite que la première et qui transige avec la faiblesse humaine pour la sauver des extrémités du vice et de l'impudence. Il est évident que τοῦτο αἰσχρὸν καὶ καλὸν est le sujet de ὀρθότητα ἔχον δευτέραν, et par conséquent de περιλαβὸν τὰ τρία γένη, et par conséquent encore de βίαζοιτ' ἂν μὴ παρονομεῖν τοὺς τὰς φύσ. διεφθ. οὓς...; ce qui fait forcément de ἓν γένος ὄν un appendice de τούς. La construction grammaticale de ce passage est forcée, et cette construction donne un sens très satisfaisant. Cette loi inférieure embrasse les trois espèces d'hommes, deux dont il va être question tout à l'heure et qui sont les honnêtes gens, auxquels cette loi s'appliquera bien aisément et sans leur faire aucune violence; et une troisième espèce, savoir, les hommes corrompus, incapables de se maîtriser eux-mêmes, lesquels forment une classe distincte, ἓν γένος ὄν, pour laquelle une loi

pareille, une contrainte légale est nécessaire, βιάζοιτ' ἄν. Reste à prouver que la phrase suivante : τό τε θεοσεβὲς ἅμα καὶ φιλότιμον καὶ τὸ μὴ τῶν σωμάτων ἀλλὰ τῶν πρόπων τῆς ψυχῆς ὄντων καλῶν γεγονὸς ἐν ἐπιθυμίᾳ, ne comprend que deux classes, les deux classes antérieurement indiquées. Or, je dis que τό τε θεοσεβὲς ἅμα καὶ φιλότιμον ne forme qu'une classe, parce que τε ἅμα καὶ unit φιλότιμον à τὸ θεοσεβὲς, et encore parce que l'absence de τὸ devant φιλότιμον prouve que cet adjectif se rapporte au τὸ qui est devant θεοσεβὲς et fait de ces deux adjectifs une seule et même classe d'hommes, tandis qu'après φιλότιμον, recommence un nouveau τὸ qui indique une nouvelle classe. Ast a vu ici les trois classes indiquées dans la phrase précédente, et il fait de ἓν γένος ὅν non pas une classe spéciale, mais une classe collective, celle des honnêtes gens en général, laquelle comprendrait trois classes distinctes, τὸ θεοσεβὲς, τὸ φιλότιμον, τὸ γεγονὸς ἐν ἐπιθυμίᾳ τῶν τρόπων καλῶν τῆς ψυχῆς; et cette classe collective d'honnêtes gens avec ses trois espèces particulières, contraindrait d'obéir à la loi les hommes corrompus, qui ne seraient point regardés comme une classe comprise dans τρία γένη. Mais, outre la foule de difficultés que ce sens présente, que devient le sujet manifeste de toute la phrase τοῦτο αἰσχρὸν καὶ καλὸν, qui gouverne encore, de l'aveu de Ast, ὀρθότητα ἔχον δευτέραν? Est-ce καὶ, qui, ordinaire-

ment lie et enchaîne entre eux les divers membres d'une phrase, qui arrêterait τοῦτο ἀτσχρὸν dans sa marche naturelle à travers le reste de la phrase à la tête de laquelle il est évidemment placé?

PAGE 126. — Faire des règlemens pour ceux qui travaillent directement ou indirectement à la subsistance de l'État. BEKKER, 102 : νῦν δ'ἐπὶ τοὺς τὴν τροφὴν καὶ ὅσοι περὶ αὐτὴν ταύτην συνδιαπονοῦσιν.

Ἐπὶ τοὺς τὴν τροφὴν sans un complément quelconque, tel que παρασκευάζοντας ou quelque chose de semblable, fait ici une difficulté que Schultess et Ast ont tranchée en rejetant τούς. Déja Ficin avant eux : *de victu deque iis qui labore suo ipsum parant.* Mais il est très douteux que Ficin ait traduit ainsi d'après la leçon d'un manuscrit; car τοὺς est dans tous les manuscrits connus, et il est nécessaire. En effet Platon veut faire des règlemens pour deux sortes de personnes qui pourvoient à la subsistance de l'État, mais diversement; les unes directement, γεωργοῖς δὲ καὶ νομεῦσι καὶ μελιττουργοῖς, et les autres qui concourent indirectement au même but que les premières, en surveillant et en protégeant les fruits de leur industrie et en leur fournissant des instrumens, τοῖς περὶ τὰ τοιαῦτα φυλακτηρίοις τε καὶ ἐπιστάταις ὀργάνων. Or, ces deux

ordres de personnes doivent se retrouver dans la phrase en question. Les premières sont τοὺς τὴν τροφὴν (σκευάζοντας ou ἐργαζομένους), et les secondes ὅσοι περὶ αὐτὴν ταύτην συνδιαπονοῦσιν. Si vous retranchez τοὺς, le sens général du morceau est détruit; il faut donc conserver τοὺς, et supposer avec H. Étienne : *ex sequenti* συνδιαπονοῦσιν *relinqui subaudiendum* διαπονοῦντας, (τοὺς περὶ τὴν τροφὴν διαπονοῦντας); ce qui, quoi qu'en dise Ast, est fort admissible et ne fait point disparate avec l'irrégularité ordinaire du style des *Lois*.

Ibid. — Que chacun soit dans la détermination d'ébranler le plus grand rocher plutôt que la petite pierre qui sépare l'amitié et l'inimitié... Bekker, p. 103 : βουλέσθω δὲ πᾶς πέτρον ἐπιχειρῆσαι κινεῖν τὸν μέγιστον ἄλλον [πλὴν ὅρον] μᾶλλον ἢ σμικρὸν λίθον ὁρίζοντα φιλίαν καὶ ἔχθραν...

Tous les manuscrits ont πλὴν ὅρον, excepté le manuscrit h. C'est l'expression propre avant d'arriver à l'expression figurée : μᾶλλον ἢ σμικρὸν λίθον, qui répond à la figure du premier membre de phrase : πέτρον τὸν μέγιστον ἄλλον. Mais cette expression technique gâte cette belle phrase, et Ficin l'a omise quoiqu'elle fût aisée à entendre et à traduire. Ast suppose que c'est une glose

de quelque copiste, et Bekker, si attaché aux manuscrits, propose lui-même de la retrancher.

Page 130. — La déesse qui préside à cette saison (l'automne) nous fait deux sortes de présens; l'un est le raisin qui ne peut se mettre en réserve; l'autre le raisin propre à être gardé, Bekker, p. 106 : διττὰς ἡμῖν δωρεὰς ἡ θεὸς ἔχει χάριτος αὕτη, τὴν μὲν παιδείαν Διονυσιάδα ἀθησαύριστον, τὴν δ'εἰς ἀπόθεσιν γενομένην κατὰ φύσιν.

Évidemment il s'agit ici du raisin; mais je ne vois nullement ce que signifie cette périphrase poétique : τὴν παιδείαν Διονυσιάδα, et je laisse le choix entre toutes les interprétations qui ont été données de ce passage. Ficin l'a omis comme il fait volontiers de toutes les difficultés. Cornarius : Πανδείαν de τὰ Πανδεῖα, fêtes de Bacchus, comme τὰ Διονύσια. Grou lit παιδίαν avec l'édition de Louvain : l'amusement de Bacchus ou que Bacchus nous procure. Ast : γενναίαν, *uvæ generosæ*, leçon qu'appuie τὴν γενναίαν νῦν λεγομένην σταφυλὴν ἢ τὰ γενναῖα σῦκα ἐπονομαζόμενα... Mais il faut convenir que ces trois adjectifs de suite, τὴν μὲν γενναίαν Διονυσιάδα ἀθησαύριστον feraient singulièrement. Bekker a donné d'après tous les manuscrits παιδείαν, que je n'entends pas.

Page 128. — Comme il a été suffisamment réglé par d'autres législateurs, des lois desquels nous ne ferons nulle difficulté de nous servir, persuadés qu'il ne convient pas au principal législateur d'un État de s'arrêter à faire des lois sur une multitude de petits objets qu'un législateur quelconque pourra régler.

Ceci est un avis formel donné à la critique de rechercher dans *les Lois* la trace d'une multitude de petites lois que Platon aura sans difficulté, comme il le dit ici lui-même, transportées dans sa législation, sans indiquer toujours la source où il puise. Ainsi, sa loi sur les limites a beaucoup d'analogie avec celle de Solon, voyez S. Petit, *Leg. attic.*, p. 37 et 480. La loi sur la distance à garder entre son plant et le champ du voisin est empruntée à Solon, comme l'a très bien vu Desid. Heraldus, *Observat. et Emendat.*, cap. XLI, p. 1364, dans le *Thesaur., juris rom.*, tom. II. Voyez aussi S. Petit, *Leg., attic.*, p. 483. La loi sur les eaux est aussi empruntée à celle de Solon, S. Petit, p. 481. Plus haut, tout ce qui regarde la danse guerrière et la danse pacifique, la Pyrrhique et l'Emmélie, est tiré des danses connues de la Grèce. Quelquefois Platon fait allusion à des lois qui ne lui appartiennent pas; par exemple,

page 131 de ce huitième livre, en défendant de cueillir des fruits dans le champ d'un autre sans sa permission, il dit : « Que celui-là soit toujours puni suivant la loi qui défend de toucher à ce qu'on n'a pas déposé. Or, cette loi n'est pas une des lois de Platon; ce n'est pas non plus une loi naturelle; c'est une loi positive d'Athènes, la loi connue de Solon, que Platon cite ailleurs, en la rapportant à ce grand homme. Enfin, les termes de législation et même de procédure qu'il emploie sont tous empruntés au droit attique.

Page 133. — Causé du dommage à autrui dans sa personne ou dans ses biens par le transport de ses denrées. Bekker, p. 109 : βλάπτῃ... αὐτὸν ἢ τῶν αὐτοῦ τι, διὰ τῶν αὐτοῦ κτημάτων...

Grou et Ast ajoutent αὐτὸς ἢ devant διὰ τῶν αὐτοῦ κτ.... pour répondre à αὐτὸν ἢ τῶν αὐτοῦ. Mais outre que αὐτὸς ἢ ne se trouve dans aucun manuscrit, il faut songer qu'il s'agit ici seulement du transport des diverses espèces de denrées; or, dans les transports, ce sont les effets qu'on transporte qui peuvent causer du dommage aux gens ou aux propriétés, plutôt que celui qui les fait transporter.

Page 136. — Pour quelque raison de nécessité

que ce soit. Bekker, p. 111 : μηδενὸς ἀναγκαίου χάριν.

Ast traduit : *nisi necessitatis alicujus causa.* C'est un contre-sens. La défense d'importation est absolue : que personne dans l'État ne paie aucun impôt pour l'exportation ou l'importation d'aucune marchandise ; et certes Platon ne dérogerait pas à cette loi pour l'encens et les parfums étrangers ; il borne les exceptions à quelques objets qu'il a soin d'énumérer, comme des bois et des métaux pour fabriquer des instrumens de guerre : encore désigne-t-il les personnes chargées de présider à ces échanges.

Page 137. — Tous les animaux de nature à être vendus qui se trouvent dans chaque partie du territoire. Bekker, p. 112 : πράσιμα ἐν ἑκάστοις ᾖ.

Ast change ἐν en ἂν devant ἑκάστοις, et entend comme s'il y avait ὅσα πράσιμα ἂν ἕκαστος ἔχῃ ; mais ἐν ἑκάστοις, sous-entendu μέρεσι τῆς χώρας dont il a été parlé plus haut (δώδεκα μέρη ἐκ τῆς χώρας... τὸ δωδέκατον μέρος ἕκαστον), fait un sens très satisfaisant ; il est dans tous les manuscrits et il n'y a aucune raison de le changer.

PAGE 138. — Pour le surplus, on le distribuera... BEKKER, p. 113 : τὸ δὲ πλέον τούτων...

Ast ne s'explique pas sur le sens de cette phrase. Grou : *les autres choses se distribueront...* C'est à peu près le sens que j'ai suivi. J'entends le surplus des denrées. On a beau faire trois parts égales, souvent il est des denrées qui ne se prêtent point à une égale division et qui laissent un excédant. Ou bien encore ce peut être le surplus des denrées distribuées et employées, le reste de la consommation. Cet excédant, ce surplus, ce reste, on le distribuera non plus selon le nombre des personnes, mais selon celui des animaux à nourrir.

PAGE 142. — Si on vendait ou si on achetait une chose en plus grande quantité et plus cher qu'il n'est marqué par la loi... BEKKER, p. 116 : τὸ δὲ ὠνηθὲν ἢ πραθὲν ὅσῳ πλέον ἂν ᾖ καὶ πλέονος....

Il est fort inutile de changer, comme Ast : ὅσῳ πλέον ἂν ᾖ καὶ μεῖον ; d'après Ficin : *venditum emptumque pluris minorisve est;* et d'après Grou, qui paraît avoir traduit sur le latin de Ficin : *vendues plus cher ou achetées à un prix plus bas qu'il n'est marqué par la loi.* Πλέον s'entend ici de la quantité, et πλέονος

du prix ; le premier se rapporte indirectement à ὠνηθέν, et le second à πραθέν. Or, acheter en grande quantité ou vendre à un prix élevé, c'est également augmenter son bien ; mais la loi spécifie jusqu'à quel point on peut augmenter ou diminuer son bien, πόσου προσγενομένου καὶ ἀπογενομένου : de là la nécessité de faire inscrire chez les magistrats toute augmentation de bien. Mais si le contraire arrivait, τὸ ἐναντίον, c'est-à-dire si l'on vendait à un prix trop bas ou si l'on achetait trop peu, il en résulterait dans le premier cas une diminution de bien, et dans le second ce serait le signe d'une diminution semblable. Il faudrait alors dans l'un et l'autre cas faire effacer chez les magistrats ce qui manquerait au bien primitif. Tel est le sens très admissible que j'obtiens en maintenant καὶ πλέονος.

LIVRE NEUVIÈME.

PAGE 149. — Qu'aucun crime, de quelque nature qu'il soit, ne soit impuni, et que nul ne puisse échapper au châtiment par la fuite. BEKKER, p. 122 : ἄτιμον δὲ παντάπασι μηδένα εἶναι μηδέποτε μηδ' ἐφ' ἑνὶ τῶν ἁμαρτημάτων, μηδ' ὑπερορίαν φυγάδα....

Grou : *qu'aucun crime, de quelque nature qu'il soit, ne soit puni simplement par l'infamie ou par l'exil.* Ast (434) : *nemo qui aliquid commisit impunitus esto, ne is quidem qui ex urbe exterminatur.* Mais ces deux sens sont bien difficilement admissibles ; car souvent Platon se contente de l'une de ces deux peines, l'infamie (p. 123) et l'exil : l'exil est même prodigué. J'entends ἄτιμον comme Ficin et Ast, dans le sens de ἀτιμώρητον, *impunitus ;* il est dans l'esprit de la philosophie et de la législation de Platon qu'à toute faute corresponde une expiation, une peine.

Or, se sauver, prendre la fuite, quitter le territoire de son pays, φυγάδα (εἰς) ὑπερορίαν, se soustraire à la punition méritée est une injustice que l'État ne doit pas souffrir; car il y aurait eu une faute sans punition légale. Souvent Platon, comme je l'ai déja dit, se contente de la punition de l'exil, mais cette seule punition, il veut toujours que ce soit l'État qui l'inflige. J'entends donc φυγάδα dans le sens de fugitif plutôt que dans celui d'exilé. Φυγὰς se prend dans les deux sens. Voyez le *Criton.*

Ibid. — Telle sera la peine, quant aux juges....

BEKKER, *ibid :* τὴν δίκην ταύτην γιγνέσθω. δικασταὶ δὲ....

J'entends que telles seront les peines, et que maintenant il va être question de la manière dont elles seront appliquées et de ceux qui les appliqueront; qu'ainsi ce seront les gardiens des lois en cas de mort, etc. Il ne peut pas y avoir d'autre sens. Je blâme donc Bekker, qui met une simple virgule avant τὴν δίκην et un point en bas avant δικασταὶ; et je n'admets pas non plus l'interprétation et la correction de Ast, qui prend δίκην pour la procédure, et lit : τὴν δίκην ταύτῃ γιγνέσθω; car alors ταύτῃ devrait se rapporter à ce qui suit, savoir, que les juges, en cas de mort, seront les gardiens des lois; mais le δὲ de δικασταὶ δὲ ἔστωσαν s'oppose à ce sens; et

traduire δὲ par *scilicet*, comme le veut Ast, me paraît une interprétation inadmissible.

PAGE 153. — Ceci demande encore explication.... BEKKER, p. 126 : πῶς δ'αὖ καὶ τοῦτο λέγομεν;

Ast, avec Ficin, les deux éditions de Bâle, Cornarius et Grou, attribue ces mots à Clinias. Bekker, avec les plus anciennes et les meilleures éditions, les laisse à l'Athénien. Αὖ ne prouve nullement que c'est Clinias qui parle, et l'Athénien peut très bien anticiper et se faire à lui-même une question qu'il prévoit de la part de Clinias, et qu'il exprime par la particule αὖ : mais, diras-tu, ceci demande encore explication.

PAGE 157. — Mettons-nous dans l'esprit qu'en fait de législation, il faut faire auprès de ses concitoyens le personnage d'un père.... ou celui d'un tyran. BEKKER, p. 129 : οὕτω διανοώμεθα περὶ νόμων δεῖν γραφῆς γίγνεσθαι ταῖς πόλεσιν, ἐν πατρός τε καὶ μητρὸς.... ἢ κατὰ τύραννον καὶ δεσπότην, τάξαντα καὶ ἀπειλήσαντα....

Rien de plus facile que la construction de cette

phrase, et la ponctuation de Bekker est un suffisant commentaire. Il faut rapporter γραφῆς à περὶ νόμων: quant à la composition, à la rédaction des lois; entendre ἢ κατὰ τύραννον dans le sens naturel de *ou*, ce qui réclame une première supposition dont ἢ κατὰ τύραννον soit la contre-partie. Or, cette première supposition est τὰ γεγραμμένα φαίνεσθαι ἐν σχήμασι πατρός τε καὶ.... Ni Ficin ni Grou n'ont compris cette phrase. Tous deux détruisent l'alternative indiquée par ἢ et n'ont exprimé que le sens le plus général. Cornarius et Ast, qui en ont parfaitement saisi l'économie, proposent des corrections de détail fort inutiles. Faute d'avoir aperçu la relation de γραφῆς à νόμων, ils se trouvent embarrassés de ce génitif, et Ast propose de lire πῶς δεῖ γραφῆς après περὶ νόμων, faisant dépendre γραφῆς de πῶς. Cornarius lit : μων δεῖν γραφῆς, pour amener ἢ πατρός; mais il suffit de sous-entendre μων sans l'exprimer.

Page 166. — En guérissant ce qui est blessé ou tué. Bekker, p. 136 : καὶ τὸ θαναττωθὲν ἢ τρωθὲν ὑγιές....

Les manuscrits ne donnent aucune leçon nouvelle. Il faut donc s'en tenir à l'ancienne, en l'expliquant comme on peut. Je ne vois pas mieux que de sous-entendre ποιοῦντα en le tirant du précédent τὸ μὲν βλαβὲν ὑγιές....

ποιητέον. Quant à θαναττωθέν, il est attiré par τρωθέν, lequel est immédiatement à côté de ὑγιές, de sorte que θαναττωθὲν et ὑγιὲς sont assez séparés pour ne pas former une trop forte contradiction verbale, et qu'il y a entre eux un mot qui les sépare à la fois et qui les rapproche. Ast se tire d'affaire en retranchant ἢ τρωθὲν ὑγιές, comme une glose, ou en intercalant ces mots après τὸ μὲν βλαβέν.... et il rejoint τὸ θαναττωθὲν à ce qui suit : τὸ δὲ ἀποίνοις, en lisant τὸ δὲ θαν. ἀποίν., et en prenant dans un sens absolu ἐξιλασθὲν τὸ θαναττωθέν.

Page 167. — Mais le législateur n'a qu'une loi, qu'une peine à porter contre celui dont il voit le mal incurable... Bekker, p. 137 : δίκην τούτοισι καὶ νόμον θήσει τινά...

Pour inspirer l'aversion de l'injustice, pour corriger et diriger les hommes, on peut faire des lois bien diverses, et toutes sont bonnes si elles mènent à ce but; mais quand toutes ont échoué, il n'en reste plus qu'une à porter, dont Platon ne laisse échapper le nom qu'à la dernière extrémité, et après avoir montré que pour des hommes dont la corruption est sans remède, la vie n'est pas un bien. Grou fait de νόμον θήσει τινά une in-

terrogation, ce qui est à peu près impossible avec γιγνώσκων. Ficin : *ultimo supplicio hos afficiet.* Sur quoi Ast change καὶ νόμον en θάνατον ; et comme θάνατον τινά ne signifierait pas grand'chose, il change encore τινά en τίνειν, et lit θανάτου, prononçant dès l'abord le mot redoutable que Platon rejette à la fin de la phrase. Νόμον τινά, indique une certaine peine, une peine spéciale qui, seule, peut obtenir l'effet désiré. Ce sens est bien justifié par ἄλλως δὲ οὐδαμῶς.

Page 170. — Et je dis qu'il faut appeler juste toute action faite conformément à l'idée que nous avons du bien. Bekker, p. 140 : τὴν δὲ τοῦ ἀρίστου δόξαν, ὅπῃ περ ἂν ἔσεσθαι τούτων ἡγήσωνται πόλις εἴτε ἰδιῶταί τινες, ἐὰν αὕτη κρατοῦσα ἐν ψυχῇ διακοσμῇ πάντα ἄνδρα, κἂν σφάλληταί τι, δίκαιον μὲν πᾶν εἶναι φατέον τὸ ταύτῃ πραχθὲν καὶ τὸ τῆς τοιαύτης ἀρχῆς γιγνόμενον ὑπήκοον ἑκάστων καὶ ἐπὶ τὸν ἅπαντα ἀνθρώπων βίον ἄριστον...

Τὴν δὲ τοῦ ἀρίστου δόξαν est évidemment un accusatif absolu ; et dans τὸ ταύτῃ πραχθέν, ταύτῃ se rapporte à δόξα τοῦ ἀρίστου. Mais à quoi se rapporte τούτων dans ὅπῃ περ ἂν ἔσεσθαι τούτων ἡγήσωνται... ? Probablement à τοῦ ἀρίστου, comme le veut Ast, le changement

du singulier en pluriel étant très fréquent en grec. De plus, le manuscrit A corrige en τοῦτον ; je corrige encore en τοῦτο, et alors tout est facile. Dans ὑπήκοον ἑκάστων, ἑκάστων est pour περὶ ἑκάστων, comme nous l'avons vu plus haut, p. 425-426; ou bien on peut lire, avec le manuscrit v, ἑκάστῳ pour ἐν ἑκάστοις. Ast change ἑκάστων en ἕκαστον, qu'il entend dans le sens de *singulatim*.

Page 171. — L'aberration des désirs et des opinions relativement au bien. Bekker, p. 140 : ἐλπίδων δὲ καὶ δόξης τῆς ἀληθοῦς περὶ τὸ ἄριστον ἔφεσις τρίτον ἕτερον.

Il y a trois principes de nos fautes : le premier, θυμός; le second, ἡδονὴ καὶ ἐπιθυμία; le troisième, ἀμαθία; c'est ce troisième principe qui est développé par ἐλπίδ. δ. καὶ δόξ.., et qu'il s'agit de retrouver dans cette phrase. Tous les critiques s'accordent à la regarder comme corrompue. En effet, elle a l'air de dire précisément le contraire de ce qu'elle doit signifier. Grou change donc ἔφεσις en ἄφεσις : *l'abandon des opinions et des idées vraies sur la nature du bien.* Cette correction a l'avantage de se rapporter à la théorie des idées innées et de la réminiscence, théorie dans laquelle l'ignorance n'est que la perte de la science primitive, comme notre

science actuelle n'est qu'un ressouvenir. J'objecte à cette phrase ainsi corrigée et interprétée de ne pas continuer la tournure des deux premières phrases : ἓν εἶδος λύπης μὲν... ἡδονῆς δ' αὖ καὶ ἐπιθυμιῶν δεύτερον. Ne semble-t-il pas qu'il faut aussi construire τρίτον ἕτερον avec le génitif du mot qui exprimera le troisième principe? Au lieu de cela, les manuscrits donnent ἔφεσις, et non pas au commencement de la phrase, comme λύπης et ἡδονῆς, mais presque à la fin. Cette objection grammaticale est si forte à mes yeux, avec l'extrême difficulté de tirer un sens raisonnable de ἔφεσις, que je retranche ce mot comme une glose vicieuse; et alors il reste une phrase essentiellement platonicienne, régulière et conséquente aux précédentes, pourvu que l'on consente encore à mettre οὐκ devant ἀληθοῦς. Bekker, qui connaissait toutes les difficultés élevées par les critiques, persiste à donner ἔφεσις, avec tous les manuscrits. Ast signale le vice de la leçon ordinaire sans essayer d'y remédier.

PAGE 172. — Voies ouvertes et violentes. BEKKER, p. 141 : βιαίων καὶ ξυμφώνων πράξεων.

Je lis avec tout le monde, Ficin, Grou et Ast ξυμφανῶν ou ἐμφανῶν opposé à μετὰ σκότους, ne pouvant tirer un sens raisonnable de ξυμφώνων que donnent tous les manuscrits et que Bekker a maintenu.

Ibid. — Bekker, *ibid.* : παιδείᾳ χρώμενος.

Je lis encore avec tout le monde, Ficin, H. Etienne, Grou et Ast, contre Bekker, παιδιᾷ au lieu de παιδείᾳ, qu'il m'est impossible d'entendre. Il me semble que c'est l'iotacisme ordinaire. D'ailleurs un manuscrit (s) donne παιδίᾳ.

Page 178. — Voici maintenant ce que nous statuons sur le retour des exilés. Bekker, 147 : καθόδου δὲ περὶ τούτοις ὧδ' ἔστω.

Ficin, Grou et Ast lisent καθόλου et τούτων. Nul manuscrit n'appuie ces corrections, et elles ne sont pas du tout nécessaires, l'ancienne leçon étant fort raisonnable. D'abord, ordinairement ὧδε se rapporte plutôt à ce qui suit qu'à ce qui précède ; ensuite il n'a point été question de règlemens généraux qui puissent autoriser la leçon καθόλου ; toutes les mesures indiquées ont été des mesures spéciales : ce sont tant d'années d'exil pour telle ou telle faute. Mais comme la peine de l'exil n'est que temporaire, il faut bien s'occuper des conditions du retour des exilés ; et voilà pourquoi on détermine ici ces conditions. Χαλεπὸν μὲν jusqu'à τούτων οὖν est une réflexion très bien placée sur la

difficulté d'apprécier le degré de la culpabilité d'un homme, de discerner les signes du vrai repentir, de reconnaître si le châtiment a réellement corrigé le coupable et si par conséquent on peut le faire rentrer sans danger dans la cité. Les gardiens des lois devront s'enquérir de toutes ces circonstances, quand le terme de l'exil sera venu pour un exilé.

Page 183. — La source de ces préjugés est le bruit de l'estime mal entendu que les Grecs et les étrangers ont pour la richesse. Bekker, p. 151 : τῆς δὲ ἀπαιδευσίας ἡ τοῦ κακῶς ἐπαινεῖσθαι πλοῦτον αἰτία φήμη πρὸς τῶν Ἑλλήνων τε καὶ Βαρβάρων...

Nulle variante dans les manuscrits. Je construis sans rien changer au texte : τῆς δὲ ἀπαιδ... αἰτία (ἐστὶ) ἡ φήμη τοῦ πλοῦτον κακῶς ἐπαινεῖσθαι πρὸς τῶν Ἑλλ. Henri Étienne est le premier qui ait tourmenté ce passage et qui ait proposé de retrancher ἡ, de changer φήμη en φημὶ et τοῦ κακῶς ἐπαιν. en τὸ κακῶς ἐπ. Ast supprime aussi ἡ avant τοῦ κακῶς; il fait de τοῦ κακῶς ἐπαινεῖσθαι... un appendice et une explication de τῆς ἀπαιδευσίας, et alors φήμη n'est plus qu'une expression générale, *existimatio illa vulgaris*, qui sert à préparer πρῶτον γὰρ....

Page 187. — L'accusé devra présenter à l'agrément des juges des cautions valables. Il faudra qu'il y en ait trois, et qu'elles s'engagent à le représenter au besoin. Bekker, p. 154 : ὁ δὲ παρεχέτω τοὺς ἐγγυητὰς ἀξιόχρεως, οὓς ἂν ἡ τῶν περὶ ταῦτα δικαστῶν ἀρχὴ κρίνῃ, τρεῖς ἐγγυητὰς ἀξιόχρεως παρέξειν ἐγγυωμένους εἰς δίκην...

Il y a ici quelques répétitions de mots, sans aucune obscurité véritable. D'abord il faut des cautions valables, τοὺς ἐγγυητάς ἀξιόχρεως ; puis on spécifie le nombre de ces cautions : il faut qu'elles soient trois, τρεῖς ἐγγυητάς, répétition de mots à laquelle il est un peu pédantesque de s'arrêter ; enfin il faut que ces cautions s'engagent à représenter l'accusé en justice, ἀξιόχρεως παρέξειν ἐγγυωμένους... ; la répétition d'ἀξιόχρεως n'a rien non plus de choquant ici ; on ne voit pas même quel autre mot on aurait pu employer. Ast entreprend de ramener cette phrase à une plus grande simplicité. Il lit ὁ δὲ παρεχέτω τρεῖς ἐγγυητάς, mettant τρεῖς au lieu de τοὺς et retranchant ἀξιόχρεως ; plus bas après κρίνῃ, il retranche encore τρεῖς ἐγγυητὰς et rattache ἀξιόχρεως à κρίνῃ. C'est faire des efforts bien inutiles pour substituer sa propre phraséologie à celle de Platon.

Page 188. — Le bourreau de la cité le conduira dans un lieu d'où l'on pourra voir le tombeau du mort. Bekker, p. 155 : ἄγων πρὸς τὸ μνῆμα τοῦ ἀποθανόντος, ὅθεν ἂν ὁρᾷ τὸν τύμβον.

Platon veut dire que le bourreau conduira le coupable *du côte du monument du mort*, dans un lieu d'où il puisse apercevoir sa tombe. Ficin et Ast, qui ont cru que ἄγων πρὸς τὸ... signifiait conduire au monument lui-même, ont sous-entendu ἢ avant ὅθεν, sans quoi la phrase n'avait plus de sens pour eux. Grou seul ne s'est pas trompé ici.

Page 196. — Il est naturel qu'on nous demande ici des détails sur le genre de blessure, la personne blessée, la manière dont elle l'a été, la vérification du fait. Bekker, p. 162 : τὸν τί τρώσαντα ἢ τίνα ἢ πῶς ἢ πότερα λέγεις.

Ficin n'a pas traduit πότερα. H. Étienne, Grou et Ast lisent πότε. Un seul manuscrit donne cette leçon. L'ancienne peut très bien se défendre ; elle indique les informations qu'on doit prendre sur la réalité même du fait. Il est dit plus bas que la question de savoir si le fait est vrai ou faux doit être laissée aux juges,

τὸ πότερον. Il est impossible que, dans une énumération de questions juridiques, Platon eût oublié celle-là.

PAGE 204. — Se préparant à lui-même la même déférence dans sa vieillesse. BEKKER, p. 169 : αὐτῷ τιθεμένῳ τιμὴν ταύτην εἰς γῆρας.

Ast, avec Grou et Ficin, lit αὐτῷ et le rapporte à γέροντος qui précède. La leçon de Bekker qui est celle de Cornarius est bien préférable, et se lie évidemment à τοῖς μέλλουσι σώζεσθαι καὶ εὐδαιμονεῖν. Le moyen d'être respecté soi-même dans la vieillesse est de la respecter dans l'âge mur ou dans la jeunesse.

PAGE 207. — Or la mort n'est point le dernier remède. BEKKER, p. 172-173.

Ast donne pour sujet à εἰσὶ μᾶλλον ἐν ἐσχάτοις non pas πόνοι, mais οὗτοι sous-entendu : ceux qui se sont rendus coupables d'un crime pareil à celui dont on vient de parler, et il rapporte τούτων à πόνοι : *ipsi his magis sunt in extremis ;* c'est-à-dire que les criminels sont plus endurcis que les supplices de l'enfer ne sont redoutables ; sauf à rapporter encore λέγοντες à πόνοι. Tout cela est bien embrouillé. Je préfère le sens de Grou

comme plus naturel. La mort n'est pas le dernier remède à employer contre le coupable, ce sont les tourmens de l'enfer; mais le récit qu'on lui en fait ne suffit pas pour l'arrêter; il faut donc appeler effectivement les supplices mêmes de l'enfer sur la terre : de là la loi terrible qui suit. J'entends τούτων comme s'il y avait τούτου et je le rapporte à θάνατος.

Page 208. — L'étranger domicilié.... Bekker, p. 173 : καὶ ὁ μὲν μέτοικος ἢ ξένος.... ὁ δὲ μὴ μέτοικος....

Que signifie ὁ δὲ μὴ μέτοικος? Est-ce le citoyen, ὁ ἐπιχώριος? mais il en a été parlé tout à l'heure; et d'ailleurs le citoyen devrait être puni plus sévèrement dans ce cas que le μέτοικος et le ξένος, ce qui n'est point. Est-ce l'étranger non encore domicilié, un simple visiteur, ξένος? mais il vient d'en être question : ὁ μὲν μέτοικος ἢ ξένος. Reste à supposer que Platon, dans la phrase commencée par ὁ μὲν μέτοικος ἢ ξένος, n'ait développé que μέτοικος et qu'ici il développe ξένος, simplement énoncé plus haut; mais ce serait une bien grande négligence. J'aime mieux penser que ἢ ξένος est une glose de μὴ μέτοικος qu'un copiste aura mal à propos rapportée à μὲν μέτοικος au lieu de la rapporter à μὴ μέτοικος; et j'ai traduit dans cette supposition, qui est loin de me satisfaire. Pas une

seule variante. Bekker donne ὁ μὲν μέτοικος ἢ ξένος... ὁ δὲ μὴ μέτοικος. Grou : *l'étranger domicilié et non domicilié.... l'étranger non domicilié*, répétition inintelligible. Ast ne dit pas un mot sur ce passage.

LIVRE DIXIÈME.

Page 214. — Vous ne connaissez point ce qui les fait penser différemment des autres. Bekker, p. 179 : περὶ τὴν τῆς διαφορᾶς αἰτίαν...

Ast, avec H. Étienne, Cornarius et Grou, lit διαφθορᾶς ; mais il est ici question d'impiété et non de corruption. Il s'agit de savoir quelle est la cause de l'athéisme ; et Platon la trouve moins encore dans les passions que dans l'ignorance. D'ailleurs le vieillard Athénien vient de parler du consentement de tous les peuples, Grecs et barbares ; il est donc naturel qu'il recherche ce qui fait penser les impies si différemment du reste des hommes. Tous les manuscrits donnent διαφορᾶς. Ficin : *differentiæ*.

PAGE 216. — Venons aux écrits de nos sages modernes et montrons par où ils sont une source de mal. BEKKER, p. 180 : ὅπῃ κακῶν αἴτια.

Telle est la leçon de tous les manuscrits et de tous les critiques. Ast la trouve corrompue sans dire pourquoi : *haud dubiè corruptum*, et il veut lire ἔπη de ἔπος, dans le sens de λόγοι ; ce qui, entre autres objections, donne une construction très embarrassée et une phrase fort peu élégante.

PAGE 217. — Attaqué par notre législation. BEKKER, p. 181 : φεύγουσι περὶ τῆς νομοθεσίας.

Ce sens, de φεύγειν, être accusé, est très connu, et tous les critiques l'ont appliqué à ce passage. Ast remonte au sens primitif de φεύγειν, fuir, avoir de l'aversion : un de ces impies qui nous détestent à cause de nos lois.

PAGE 218. — Quoi ! après s'être montrés dociles... BEKKER, p. 182 : νῦν οὖν πειθόμενοι...

Construction suspendue, extrêmement claire. Ast,

d'après H. Étienne, lie νῦν à γίγνονται qui précède, et avec Cornarius change οὖν en οὐ. Il était difficile de gâter davantage une plus belle phrase.

PAGE 219. — Parmi nous autres hommes, tandis que l'ivresse des passions fait déraisonner les uns, les autres déraisonnent aussi par l'indignation... BEKKER, p. 183 : τοὺς μὲν ὑπὸ λαιμαργίας ἡδονῆς ἡμῶν, τοὺς δὲ...

Henri Étienne et Cornarius ont déja proposé de retrancher ἡμῶν. Ast propose de le fondre avec τοὺς δὲ et de lire ἡμᾶς δὲ. Mais c'est méconnaître le sens philosophique de ce passage : ἡμῶν veut dire ici nous autres hommes, faibles que nous sommes, dont les uns se laissent entraîner par le plaisir, les autres par l'indignation même de la vertu. Pas une variante dans les manuscrits.

PAGE 222. — Selon eux, le feu, l'eau, la terre et l'air... c'est de ces élémens entièrement privés de vie qu'ont été formés ensuite.... BEKKER, page 185 : διὰ τούτων γεγονέναι παντελῶς ὄντων ἀψύχων.

Grou rapporte διὰ τούτων à φύσει et à τύχῃ, et παν-

τελῶς ἀψύχων ὄντων à τὰ σώματα γῆς τε καὶ ἡλίου.... ce qui ferait un génitif absolu assez mal placé à côté de διὰ τούτων.. Il faut rapporter διὰ τούτων et ἀψύχων ὄντων au même sujet, savoir, πῦρ καὶ ὕδωρ καὶ γῆν καὶ ἀέρα, élémens absolument sans vie, mais doués de certaines propriétés en vertu desquelles ils se sont réunis. et ont formé toutes choses par le mélange des contraires.

PAGE 230. — BEKKER, p. 191.

Bekker, avec toutes les éditions, attribue à Clinias πῶς et à l'Athénien οὐκ ὀρθῶς. Ficin, Grou et Ast attribuent à Clinias πῶς οὐκ ὀρθῶς, et à l'Athénien φύσιν βούλονται... La différence est peu importante; cependant je préfère la leçon de Bekker. Si on suppose que Clinias demande à l'Athénien de lui expliquer quelle est l'erreur attachée au sens ordinaire du mot nature, il faut convenir que la réponse de l'Athénien excède fort la demande. De plus Clinias se serait arrêté à une phrase purement incidente du discours de l'Athénien; il est plus naturel de lui faire demander une explication générale sur le tout, selon sa coutume. Enfin la réponse de l'Athénien a besoin de οὐκ ὀρθῶς, sans quoi elle n'exprimerait qu'un fait sans le qualifier. — Dans cette même phrase, après

τὰ πρῶτα, Ast ajoute avec Ficin et Cornarius : τὰ δὲ σώματα τιθέασι τὰ πρῶτα, addition qui n'est dans aucun manuscrit et qui est parfaitement inutile, puisque dans la pensée de ceux que l'on combat, il va sans dire que les premiers êtres sont les êtres matériels; c'est la conséquence nécessaire de leur système sur le principe de l'existence.

Ibid. — Bekker, *ibid* : εἰ δὲ φανήσεται ψυχὴ πρῶτον, οὐ πῦρ οὐδὲ ἀήρ, ψυχὴ δ' ἐν πρώτοις γεγενημένη, σχεδὸν ὀρθότατα λέγοιτ' ἂν εἶναι διαφερόντως, ὅτι φύσει ταῦτ' ἔσθ' οὕτως ἔχοντα, ἂν ψυχήν τις ἐπιδείξῃ πρεσβυτέραν οὖσαν σώματος, ἄλλως δὲ οὐδαμῶς.

Rien de plus clair que cette phrase, si vous négligez ὅτι φύσει ταῦτα ἔσθ' οὕτως ἔχοντα. Ils ont tort de regarder la nature comme le premier être. En effet, si l'on démontre que l'ame est le premier des êtres créés, ce ne sera plus le feu ni l'air, c'est-à-dire la nature; or, on sera en droit d'affirmer que l'ame est au premier rang de l'existence, si on prouve qu'elle est antérieure au corps. Cette phrase est le résumé de toute la discussion qui va suivre. Son sens est forcé, et il n'y aurait ici aucune difficulté véritable, sans l'interposition de cette phrase incidente : ὅτι φύσει ταῦτα ἔσθ' οὕτως ἔχοντα. Eusèbe et plusieurs manuscrits omettent ὅτι ; Ast le retranche, et

rattache φύσει à διαφερόντως, ce qui n'éclaircit pas la phrase entière. On l'éclaircit un peu en lisant καὶ ὅτι ou ὅτι δὲ : *et que c'est là le véritable ordre naturel des choses.* Ficin, qui suit la leçon ordinaire, ne donne qu'un mot à mot inintelligible, et Grou a traduit sur Ficin.

Page 234. — Par les corps qui changent de place en se mouvant, il me paraît que tu entends ceux qu'un mouvement de translation fait passer sans cesse d'un lieu à un autre, et qui tantôt n'ont qu'un même centre pour base de leurs mouvemens, tantôt en ont plusieurs, parce qu'ils roulent çà et là dans l'espace. Bekker, p. 194 : τότε δὲ.... πλείονα τῷ περικυλινδεῖσθαι.

Si l'on entend avec Grou περικυλινδεῖσθαι dans son sens ordinaire, *rouler sur soi-même*, on arrive à cette absurdité que certains corps en se mouvant ont plusieurs centres pour base de leurs mouvemens, parce qu'ils roulent sur eux-mêmes, ce qui précisément ne leur donnerait qu'un seul centre. J'ai donc entendu περικυλινδεῖσθαι par *rouler çà et là dans l'espace.*

Ibid. — Ils s'unissent et ne font qu'un seul corps

qui prend alors un mouvement composé. BEKKER, *ibid.* : μεταξὺ τῶν τοιούτων.

Grou : *se joignant par le milieu avec les corps intermédiaires.* Cela est tout-à-fait inintelligible. J'entends μεταξὺ τῶν τοιούτων par μεταξὺ τῶν ἐξ ἐναντίας ἀπαντώντων καὶ φερομένων, c'est-à-dire que deux corps qui, partis de deux points opposés, se rencontrent, forment un seul corps, dont le mouvement tient le milieu entre les deux mouvemens qui poussaient les deux corps dont il est composé.

PAGE 237. — Comment ce qui est mu par un autre serait-il le principe du changement? cela est impossible. BEKKER, p. 197 : καὶ πῶς.... ἀδύνατον γάρ.

Ast attribue καὶ πῶς.... ἀδύνατον γάρ à Clinias. En effet c'est une réponse, quoique sous une forme interrogative. Mais l'Athénien a promis en commençant cette discussion de s'interroger à la fois et de se répondre. Ici Ficin, Grou et Bekker sont unanimes contre Ast.

PAGE 240. — Le double se trouve en bien des choses, entre autres dans le nombre. BEKKER,

p. 199 : ἔστι που δίχα διαιρούμενον ἐν ἄλλοις τε καὶ ἐν ἀριθμῷ.

Grou : *le nom et la définition sont distingués en bien d'autres choses, et en particulier dans le nombre deux.* Il n'est pas question ici du nombre deux, mais de tout nombre pair, et même du double en général. C'est ainsi que j'entends δίχα διαιρούμενον.

Page 244. L'hypothèse de deux ames, l'une bonne, l'autre mauvaise, fait un singulier contraste avec la doctrine de l'omniprésence de Dieu, πάντα πλήρη θεῶν, et avec celle du gouvernement de ce monde par un esprit d'une sagesse et d'une bonté infinies. Il semble que cette hypothèse n'est ici indiquée que pour servir de point de départ à la question : est-ce un bon, est-ce un mauvais principe qui gouverne l'univers? S'il y a du désordre et du mal dans l'univers, il faudra bien conclure que c'est un mauvais principe qui y règne ; si au contraire un ordre parfait, une sagesse souveraine y éclatent partout, il faudra conclure qu'il est gouverné par un principe bienfaisant. Or, Platon montre partout dans l'univers l'ordre et la sagesse; de là il conclut au gouvernement du monde par la Providence, ce qui implique le rejet de l'hypothèse des deux principes, momentanément admise. Je ne vois dans cette hy-

pothèse qu'une manière un peu équivoque de commencer et d'établir la discussion.

Platon se plaît à développer ici l'action de la Providence dans le monde, et à faire voir une pensée souverainement puissante et bonne présidant à tout, ordonnant tout pour le plus grand bien de l'ensemble, et portant la perfection jusque dans les derniers détails. La page 263 et plusieurs de celles qui la précèdent et qui la suivent semblent dérobées à la Théodicée de Leibnitz. L'optimisme providentiel de Leibnitz n'est-il pas tout entier dans cette belle phrase : « Le roi du monde pouvant choisir entre mille combinaisons, a choisi celle qu'il a jugée la plus facile et la meilleure, afin que le bien eût le dessus et le mal le dessous dans l'univers. C'est par rapport à cette vue du tout qu'il a fait la combinaison générale des places que chaque être doit occuper d'après ses qualités distinctives. » Et l'optimisme de Platon n'est pas plus le fatalisme que celui de Leibnitz ; car il est ajouté immédiatement « que Dieu a laissé à la disposition de nos volontés les causes d'où dépendent les qualités de chacun de nous, car chaque homme est ordinairement tel qu'il lui plaît d'être suivant les inclinations auxquelles il s'abandonne et le caractère de son ame. » Comme je l'ai remarqué dans l'argument*, il ne

* T. VII, p. cvij.

restait plus à Platon qu'à démontrer que cela même est une suite nécessaire du système général qui ne pouvait être le plus parfait possible, sans renfermer la liberté de l'homme. C'est encore cet optimisme, cette juste et bonne distribution de toutes choses dans l'univers, qui sert de principe à la doctrine des rémunérations et des punitions de la vertu et du vice dans ce monde et dans l'autre.

Remarquez encore que cette Théodicée est aussi pure qu'elle est sublime, car Platon y combat la superstition aussi bien que l'athéisme, et ce préjugé, qui malheureusement n'est pas propre au paganisme, et qui croit acheter la faveur ou l'indulgence de la Divinité par une dévotion extérieure, des sacrifices et des cérémonies. Ce dernier morceau est un résumé de l'*Euthyphron*, comme le livre entier est un résumé du *Gorgias*, du *Phœdon* et de la *République*.

C'est avec peine qu'au milieu de ces idées si grandes et si vraies on trouve une phrase qui se rattache à la vague hypothèse des deux principes, l'un bon, l'autre mauvais, et lui donne de la consistance. P. 269 : « Puis-« que nous sommes demeurés d'accord que l'univers est « plein de biens et de maux, en sorte que la somme des « maux surpasse celle des biens, il doit y avoir entre les « uns et les autres une guerre immortelle qui exige une « vigilance étonnante. » On n'est nullement demeuré

d'accord de tout cela, mais du contraire; et la somme des maux a si peu été convaincue de surpasser celle des biens, qu'il a été dit très expressément que tout est combiné et arrangé de manière que le bien ait le dessus et le mal le dessous dans l'univers. On n'a pas même montré une seule trace du mal dans l'univers; et, par exemple, quant au mal dans l'ordre physique, Platon a déclaré lui-même qu'en supposer la moindre parcelle dans aucun détail de ce monde, serait accuser la Providence ou d'impuissance ou de négligence ou d'ignorance. Voici le texte de cette phrase embarrassante: Bekker, 220—221. Ἐπειδὴ γὰρ συγκεχωρήκαμεν ἡμῖν αὐτοῖς εἶναι μὲν τὸν οὐρανὸν πολλῶν μεστὸν ἀγαθῶν, εἶναι δὲ καὶ τῶν ἐναντιών, πλειόνων δὲ τὼν μή, μάχη δή, φαμέν, ἀθάνατός ἐστιν ἡ τοιαύτη καὶ φυλακῆς θαυμαστῆς δεομένη. Les manuscrits ne donnent aucune variante importante. Ce passage n'irait pas à moins qu'à détruire l'optimisme qui précède; il établit la supériorité du mal sur le bien dans le monde, et présente la lutte des deux principes sous sa forme la plus prononcée, la forme persane. Les pères de l'Église ont vu là les bons et les mauvais anges du Christianisme; les Alexandrins y fondent leur distinction des bons et des mauvais génies. Cependant Proclus combat tout dualisme substantiel et nie l'existence réelle du mal. Voyez le commentaire sur la *République*, p. 357, et le développe-

ment de cette proposition : τῶν κακῶν ἰδέα οὐκ ἐστί. C'est là, selon lui et selon moi, la vraie doctrine de Socrate et de Platon; seulement elle était encore mal assurée; elle n'avait pas et ne pouvait pas avoir dans leur esprit la netteté et la fixité que Leibnitz lui a données. — J'appelle l'attention sur la phrase suivante, trop peu remarquée, qui étonnerait même dans Leibnitz, et qui n'est bien intelligible que depuis la *Philosophie de la nature*. Page 245 : « Il y a une analogie intime entre les mouvemens des phénomènes physiques et ceux des phénomènes intellectuels, et les mêmes procédés par lesquels se développe en nous l'intelligence se retrouvent dans la marche du monde. Bekker, pag. 202 : Ἡ ξύμπασα οὐρανοῦ ὁδὸς ἅμα καὶ φορὰ καὶ τῶν ἐν αὐτῷ ὄντων ἁπάντων νοῦ κινήσει καὶ περιφορᾷ καὶ λογισμοῖς ὁμοίαν φύσιν ἔχει καὶ συγγενῶς ἔρχεται. »

Page 251. — Je vous le demande maintenant, peut-on convenir de ces choses et ne pas reconnaître... Bekker, p. 207 : εἴθ' ὅς τις...

Cette leçon peut se défendre. Celle de Boeck εἴθ' ὅς τις est meilleure encore. Celle de Ast : ἔσθ' ὅστις — ὁμολογῶν — ὑπομενεῖ, n'est pas mauvaise non plus. ὁμολογῶν est dans plusieurs manuscrits, et ἔσθ' ὅστ. est appuyé par la réponse de Clinias : οὐκ ἔστιν οὕτως. D'un autre côté,

il faudrait un signe quelconque d'interrogation, εἶθ' ou bien οὖν.

PAGE 253. — Alors, je le vois bien.... BEKKER, p. 208 : ἰδὼν ἢ δι' ἀκοῆς αἰσθόμενος ἢ.... τότε διὰ πάντα τὰ τοιαῦτα δῆλος εἶ...

Cette leçon est irréprochable et même élégante. Ast lit, avec Eusèbe et plusieurs manuscrits, au moyen d'une légère transposition, ὅταν ἰδὼν; et il ajoute, avec Henri Étienne, ὁρᾷς après δι' αὐτὰ ταῦτα. Mais ὁρᾷς n'est dans aucun manuscrit, et sans ὁρᾷς, ὅταν est inadmissible.

PAGE 254. — L'Athénien... Il a entendu puisqu'il était avec nous... Clinias : Oui, il l'a entendu. BEKKER, p. 209 : ἤκουε γάρ που καὶ παρῆν... Κλ. Καὶ σφόδρα γε ἐπήκουεν.

On a supposé un jeune homme que le spectacle des triomphes du vice a jeté dans l'impiété. Le vieillard Athénien lui a fait une allocution, et croit lui avoir démontré l'existence de la Divinité. Il s'agit de passer à un autre point, l'intervention de la Divinité dans les affaires de ce monde; or, le vieillard Athénien, qui regarde ce second point comme une conséquence du premier, se promet de persuader aisément cette nouvelle vérité à son jeune adversaire puisqu'il l'a

déja convaincu de la première. De là ces mots : Il a entendu ce qui vient d'être dit; il était présent : ἤκουε... παρῆν... et la reprise de Clinias : Oui, il y était, et il a bien écouté, ἐπήκουεν. Ficin, H. Étienne et Grou n'ont pas compris ce passage. Ficin équivoque. Grou fait un contre-sens formel; il fait dire à Clinias : *Je l'ai entendu avec beaucoup d'attention*, comme s'il y avait ἐπήκουον, qui est une pure conjecture de H. Étienne, contraire à tous les manuscrits. Ce changement malheureux dans le discours de Clinias, en nécessitait un autre dans le discours de l'Athénien, celui de ἤκουε γάρ.... en ἤκουον que donnent, avec H. Étienne, quelques manuscrits. Mais cette leçon est absurde; car le vieillard Athénien n'a pas entendu ce qui a été dit, c'est lui-même qui l'a dit; καὶ παρῆν appliqué à quelqu'un de réellement présent, serait d'une niaiserie intolérable. Ast adopte toutes ces corrections, mais il les sauve en mettant dans la bouche de Mégille ce qui est ordinairement attribué à l'Athénien et à Clinias.

Ibid. — Maintenant que nos adversaires examinent avec nous... Bekker, *ibid.* : τὸ μετὰ τοῦτο τοίνυν κοινῇ συνεξεταζόντων...

Le premier point est achevé; restent les deux autres. On a donc affaire à deux autres adversaires, avec les-

quels il faut chercher, comme on a fait avec le premier, et les objections et les réponses à ces objections. Cela est fort bien expliqué et confirmé par le passage suivant, p. 211 : νῦν δὴ δύ' ὄντες τρισὶν ἡμῖν οὖσιν ἀποκρινάσθωσαν... Les manuscrits sont unanimes sur συνεξεταζόντων. C'est un génitif absolu, et une anacolouthie assez ordinaire. Ficin, H. Étienne, Grou et Ast, tranchent toute difficulté et en même temps gâtent tout le passage en lisant συνεζετάζωμεν.

Page 256. — Celui qui se laisse aller à la mollesse... ne serait-il pas aux yeux de nous tous tel que celui que le poète compare... Bekker, p. 210 : τρυφῶν καὶ ἀμελὴς ἀργός τε, ὃν ὁ ποιητὴς κηφῆσι κοθούροισι μάλιστα εἴκελον ἔφασκεν εἶναι, γίγνοιτ' ἂν ὁ τοιοῦτος πᾶσιν ἡμῖν.

Je construis : ὁ τρυφῶν καὶ ἀμελ. ἀργός τε γίγνοιτ' ἂν πᾶσιν ἡμῖν τοιοῦτος ὂν ὁ π. Ast croit qu'il manque un mot à la fin de cette phrase, ἐχθρὸς ou μισητός. Grou a traduit sur le latin de Ficin, qui semble en effet avoir lu l'un ou l'autre de ces deux mots dans le texte. D'abord ni l'un ni l'autre n'est dans aucun manuscrit. Ensuite la réponse de Clinias : ὀρθότατά γε εἰπών qui se rapporte au poète, n'aurait plus de sens.

Page 259. — S'il est vrai que dans le gouvernement de cet univers les dieux négligent les petites choses, il faut supposer qu'ils croient qu'il n'est aucunement besoin qu'ils s'en mêlent, ou bien il faut dire qu'ils sont persuadés du contraire : il n'y a point de milieu. Bekker, p. 212 : ἢ τί τὸ λοιπὸν πλὴν τὸ γιγνώσκειν τοὐναντίον ;

Cette leçon donne un sens très satisfaisant. De deux choses l'une : en négligeant le gouvernement du monde, ou les dieux pensent qu'il ne faut pas s'occuper de tout, et alors c'est de leur part une ignorance ridicule, un défaut d'intelligence; ou avec leur intelligence ils savent qu'il faut s'occuper de tout, et alors leur négligence est un aveu d'impuissance; or, ni l'ignorance ni l'impuissance ne peuvent s'appliquer aux dieux; il s'ensuit que les dieux s'occupent des moindres choses dans le gouvernement de ce monde. Le dilemme est ainsi formulé dans Platon : ἢ γιγνώσκειν ὡς τὸ παράπαν οὐδενὸς τῶν τοιούτων ἐπιμελεῖσθαι δεῖ, ἢ γιγνώσκειν τοὐναντίον, c'est-à-dire ὡς δεῖ τῶν πάντων ἐπιμελεῖσθαι. Ast se méprend sur toute cette phrase en proposant de lire πλὴν τοῦ γιγνώσκειν τοὐναντίον qu'il entend par πλὴν τοὐναντίον τοῦ γιγνώσκειν, c'est-à-dire ἀγνοεῖν. C'est

un contre-sens manifeste; car ἀγνοεῖν pris ainsi absolument, être dans l'ignorance, signifie précisément la même chose que le premier membre du dilemne, ce qui le détruit entièrement.

PAGE 260. — BEKKER, p. 113 : Θεῶν γε μὴν κτήματά φαμεν εἶναι πάντα ὁπόσα θνητὰ ζῶα, ὥνπερ καὶ τὸν οὐρανὸν ὅλον.

Ast veut lire sans nécessité ὥσπερ καὶ. Tous les manuscrits donnent ὥνπερ qui est plus élégant.

PAGE 263. — Porter la perfection jusque dans les derniers détails. BEKKER, p. 215 : εἰς μερισμὸν τὸν ἔσχατον τέλος ἀπειργασμένοι.

Ast lit τελέως ἀπειργασμένοις, qu'il rapporte à ἑκάστοις qui est plus haut. Mais dans Platon et dans la conversation, il y a plus d'anacolouthies que de rapports si éloignés et si artificiels. Garder la leçon unanime des manuscrits.

PAGE 265. — Il est dans la nature du bien, en tant qu'il vient de l'ame, d'être toujours utile, tandis que le mal est toujours funeste. BEKKER,

p. 217 : τὸ μὲν ὠφελεῖν ἀεὶ πεφυκὸς ὅσον ἀγαθὸν ψυχῆς... τὸ δὲ κακὸν βλάπτειν.

Je retranche avec tout le monde ἀγαθὸν après ὠφελεῖν ; je supprime aussi la virgule avant ὅσον ; je rapporte τὸ μὲν à ἀγαθὸν et je rattache ὅσον à ψυχῆς : le bien en tant qu'il vient de l'ame. Déja H. Étienne lisait ὡς ὄν, correction qui donne le vrai sens, mais qui est superflue, ὅσον disant la même chose.

Page 264. — En effet, si l'ouvrier,..... Bekker, p. 216 : εἰ μὲν γὰρ πρὸς τὸ ὅλον ἀεὶ βλέπων πλάττοι τις μετασχηματίζων τὰ πάντα, οἷον ἐκ πυρὸς ὕδωρ ἔμψυχον, καὶ μὴ ξύμπολλα ἐξ ἑνὸς ἢ ἐκ πολλῶν ἕν, πρώτης ἢ δευτέρας ἢ καὶ τρίτης γενέσεως μετειληφότα, πλήθεσιν ἄπειρ' ἂν εἴη τῆς μετατιθεμένης κοσμήσεως.

Telle est la leçon des éditions et des manuscrits. Grou, d'après le mot à mot inintelligible de Ficin : *en effet, si l'ouvrier regardait toujours le tout dans la formation de chaque ouvrage, en sorte qu'à chaque fois il fit changer toutes choses de figure, que du feu, par exemple, il fit de l'eau animée, et non plusieurs choses d'une seule, ou une de plusieurs, en la faisant passer par une première, une seconde et même une troisième génération, les combinaisons et les changemens iraient à l'infini.* Mais c'est

précisément en regardant toujours le tout qu'on éviterait ces changemens à l'infini, et c'est en ne regardant pas toujours le tout qu'on ne sait jamais où s'arrêter dans la combinaison des parties. Le principe qui domine ce passage est évidemment qu'il faut rapporter chaque partie au tout et non le tout à chaque partie. Si en travaillant à chaque partie, on la considérait isolément et non par rapport au tout, il y aurait un tout pour chaque partie ; ce serait faire comme l'ouvrier qui, parce qu'une partie de l'ouvrage auquel il travaille demande l'action du feu, subordonnant le tout à la partie, soumettrait l'ouvrage entier à l'action du feu, ou à l'action de l'eau si une autre partie de mandait l'action de l'eau, et par là ferait sans cesse de plusieurs choses une seule et d'une seule plusieurs. Si cette explication satisfait, ou du moins paraît admissible, à défaut d'une meilleure, il faut changer εἰ μὲν en εἰ μὴ, et lire avec Cornarius et Ast ἢ au lieu de μὴ devant ξύμπολλα. J'entends encore avec Ast οἷον ἐκ πυρὸς ὕδ. ἔμψ. par οἷον ἂν εἴη ὕδ.., telle serait l'eau substituée au feu comme principe animé, comme principe de vie ou d'action. Ast propose d'ajouter τὰ à τῆς μετατιθεμένης κοσμ. pour τὰ μετατιθέμενα τ. κοσμ.; mais il faut entendre comme s'il y avait : τὰ πάντα ἂν εἴη πλ. ἄπειρα τῆς μετατιθεμ. κοσμήσεως; ici τῆς μετ. κοσμ. est un génitif absolu.

Page 267. — Tu porteras la peine qu'ils ont arrêtée... Bekker, p. 219 : τίσεις δὲ αὐτῶν τὴν προσήκουσαν τιμωρίαν.

Ast, d'après Eusèbe et H. Étienne, lit σαυτῷ au lieu de αὐτῶν que donnent tous les manuscrits. Il faut maintenir αὐτῶν et le rapporter à θεῶν.

Page 273. — Ils se croient permis de faire tout ce qu'ils veulent, d'après l'opinion qu'ils se forment des dieux. Bekker, p. 223 : ἡγῶνται... ἐξουσίαν εἶναι σφίσιν ἃ βούλονται πράττειν οἱ κακοί, ἃ δὴ καὶ ὅσα καὶ οἷα περὶ θεοὺς διανοοῦνται

J'entends : καθ' ἃ δὴ καὶ... d'après l'opinion telle quelle, absurde et extravagante, qu'ils se feront sur les dieux ; car les opinions fausses engendrent les mauvaises actions en les autorisant. Grou, d'après Ficin : *qu'ils ne se permettent à l'égard des dieux tout ce qu'il leur plaira de faire et de penser.* Mais il faudrait retrancher ἃ δὴ καὶ et lire διανοεῖσθαι.

Page 277. — Qui fasse faire au peuple moins de fautes envers ses dieux... Bekker, p. 227 : ὃς

ἐλάττω τε εἰς θεοὺς αὐτῶν τοὺς πολλοὺς ἔργῳ καὶ λόγῳ πλημμελεῖν ἂν ποιοῖ...

Je rapporte αὐτῶν à τοὺς πολλούς. Ast lit αὐτῶν et le rattache à ἐλάττω, πλημμελεῖν ἐλάττω αὐτῶν, sur cette prétendue règle : *comparant Græci hominem in virtute quâvisque facultate sibimet ipsi.*

Ibid. — Que personne n'ait chez soi de chapelle particulière... Bekker, p. 228 : Ἱερὰ μηδὲ εἷς ἐν ἰδίαις οἰκίαις ἐκτήσθω.

Il est très probable que c'était une loi athénienne; car c'est d'après une loi analogue à celle-là que Socrate a été traduit en justice. On retrouve cette loi dans les douze tables : *Separatim nemo habessis deos neve novos, sed ne advenas nisi publicè ascitos privatim colunto.*

Je ne puis m'empêcher de citer ici, en terminant les notes de ce livre, l'opinion de Montesquiou sur le fond de ce dixième livre des *Lois*.

« Ceux-là sont impies envers les dieux, dit Platon, qui nient leur existence; ou qui l'accordent, mais soutiennent qu'ils ne se mêlent point des choses d'ici-bas; ou enfin qui pensent qu'on les apaise aisément par des sacrifices; trois opinions également pernicieuses.

Platon dit là tout ce que la lumière naturelle a jamais dit de plus sensé en matière de religion. »

Esprit des lois, liv. XXV, ch. 7.

LIVRE ONZIÈME.

Page 283. — Si l'on découvrait qu'elle (une chose en litige) est à un tiers absent, celui des deux qui donnera des assurances suffisantes pour l'absent, s'engageant à la lui rendre, en disposera comme l'absent lui-même. Bekker, p. 233 : ἐὰν δέ τινος ἄλλου τῶν μὴ παρόντων, ὁπότερος ἂν παράσχῃ τὸν ἐγγυητὴν ἀξιόχρεων ὑπὲρ τοῦ ἀπόντος, ὡς παραδώσων ἐκείνῳ, κατὰ τὴν ἐκείνου ἀφαίρεσιν ἀφαιρείσθω.

Ficin et Grou ont traduit comme s'ils avaient lu ὁπότερος ἂν μὴ παράσχῃ, leçon que donnent en effet plusieurs manuscrits, et que Ast n'a pas hésité à adopter. Cela vient de ce qu'ils ont entendu ἀφαιρείσθω dans

le sens passif, *privari, detrimentum aliquod accipere*, c'est-à-dire que celui des deux qui ne donnera pas des assurances suffisantes sera dépossédé, comme il avait dépossédé l'autre. Mais dans tout cet endroit, ἀφαιρεῖσθαι est toujours pris activement : ἐὰν δέ τις ἀφαιρῆταί τινα εἰς ἐλευθερίαν.... et plus bas, ὁ δὲ ἀφαιρούμενος..... οὕτως ἀφαιρείσθω κατὰ ταῦτα, ἄλλως δὲ μή. Ce dernier ἀφαιρείσθω, qui est le pendant du premier, signifie évidemment *disposer de quelqu'un*, ce qui nous donne le vrai sens de la phrase en question. Quand une chose est possédée par quelqu'un et réclamée par un autre, si on vient à découvrir qu'elle est à un tiers absent, celui des deux contendans qui fournira des garanties suffisantes et s'engagera à la rendre à l'absent, en disposera comme l'absent lui-même. D'après ce sens d'ἀφαιρείσθω, que tout légitime, il faut lire, avec Bekker et plusieurs manuscrits, ὁπότερος ἂν παράσχῃ.

Page 285. — Si quelqu'un met la main sur un animal ou sur quelque autre chose, prétendant que c'est son bien, le possesseur de la chose la rendra à celui qui la lui a vendue ou donnée de quelque manière valable et juridique, ou livrée comme étant sa propriété, sous trente jours, si c'est un citoyen ou un étranger

établi ; si c'est un étranger, sous cinq mois, dont le troisième sera le mois où le soleil passe des signes d'été aux signes d'hiver. BEKKER, p. 235.

Il n'y a ici aucune difficulté verbale; mais le sens de plusieurs parties de ce passage m'échappe. On conçoit que l'acquéreur rende l'objet acheté à celui qui le lui a vendu, afin que celui-là prouve qu'il a eu le droit de le vendre, que c'était son bien et non pas celui d'un autre. Mais pourquoi l'acquéreur doit-il rendre cet objet sous trente jours ou sous cinq mois? Est-ce afin que dans cet espace de temps on informe sur le véritable maître de l'objet? Mais ces informations ne peuvent-elles pas se faire sans que l'objet en question soit enlevé à l'un pour être remis à l'autre, qui n'en est peut-être pas le possesseur légitime? Celui-là ne prouvera pas plus facilement que cet objet était à lui, parce qu'on le lui aura remis entre les mains. Ou si on veut le lui remettre, pourquoi ne pas le faire immédiatement, afin que le procès commence de suite? Enfin, l'espace de temps accordé est plus considérable pour un étranger que pour un citoyen, sans doute parce qu'il est plus difficile et plus long de prendre des informations sur un homme qui vient du dehors que sur un citoyen, ou sur un étranger déja domicilié dans la

ville; mais pourquoi est-il ajouté que le troisième des cinq mois doit être celui où le soleil passe des signes d'été aux signes d'hiver? Je n'en vois pas d'autre raison, sinon que les étrangers commerçans venaient ordinairement durant l'été, comme le dit Platon lui-même au douzième livre. Dans cette obscurité, je ne sais trop s'il faut lire ὧν μέσος comme traduisent Ficin et Grou, et comme Ast le demande, ou ἧς μέσος en rapportant ἧς à παράδοσιν, comme le donnent tous les manuscrits. Il doit y avoir quelque perturbation dans tout ce passage.

Page 288. — Bekker, p. 238 : ὅθεν ὁ νῦν παρὼν ἡμῖν λόγος ἐλήλυθε.

Ast sépare ces mots de la phrase précédente et les joint à celle qui suit; et pour ménager cette liaison il met οὖν au lieu de ὁ νῦν avec plusieurs éditions et plusieurs manuscrits. Mais si on ne rapporte point ὅθεν à ἐν ταῖς πολιτικαῖς δὴ μάλιστα ἀρχαῖς, cette phrase reste suspendue et inachevée. Ensuite παρὼν λόγος semble bien demander ὁ νῦν.

Page 292. — Clinias : l'entreprise à mon avis n'est pas petite, et n'exige pas de faibles ta-

lens. L'Athénien : comment dis-tu, mon cher Clinias? Bekker, p. 240.

Grou propose une autre distribution du dialogue. Il donne à l'Athénien la phrase attribuée ici à Clinias ; il rapporte à Clinias : *comment dis-tu?* et il fait reprendre à l'Athénien le fil du discours par : *mon cher Clinias.* Ast s'est empressé d'adopter cette innovation, qui n'est pas du tout nécessaire. *Comment dis-tu,* dans la bouche de Clinias, serait un peu niais en réponse à une phrase aussi simple que celle-ci : *l'entreprise à mon avis n'est pas petite.* Ensuite si ces mots : πρᾶγμ' ἔσθ', ὡς ἐόικεν,... appartenaient à l'Athénien, ils seraient unis à la phrase précédente par quelque lien verbal, δὲ ou δή, et le défaut d'une pareille particule trahit une phrase indépendante, qu'il faut rapporter à un autre personnage.

Page 299. — Si donc quelqu'un d'eux s'étant chargé d'une entreprise au nom de l'État, soit de son plein gré, soit qu'on le lui ait enjoint, la termine convenablement, et que de ce côté la loi s'acquittant de ce qu'elle lui doit, lui accorde des honneurs qui sont le salaire des gens de guerre, il ne cessera de la louer ; comme au contraire il s'en plaindra si, après lui avoir en quelque sorte commandé quelque

belle action guerrière, elle ne lui en payait pas le prix. BEKKER, p. 246-247 : ἐάν τις ἄρα καὶ τούτων ἀνελόμενος δημόσιον ἔργον εἴθ' ἑκὼν εἴτε προσταχθὲν καλῶς ἐξεργάσηται, τὰς τιμάς, οἳ δὴ μισθοὶ πολεμικοῖς ἀνδράσιν εἰσίν, ἀποδιδῷ δικαίως, ὁ νόμος αὐτὸν ἐπαινῶν οὔποτε καμεῖται· ἐὰν δὲ προαμειψάμενος ἔργον τι τῶν κατὰ πόλεμον καλῶν ἔργων μὴ ἀποδιδῷ, μέμψεται.

Le sens général et nécessaire de tout ce passage est celui-ci : quand on commande un ouvrage à un artisan, il faut le lui payer exactement; de même quand on a commandé à un général quelque action, l'État lui en doit le prix. Si l'État le récompense, l'homme de guerre reconnaissant bénira la loi; sinon, il s'en plaindra. Ce sens général fixé, je ne puis admettre la ponctuation de Bekker, qui rapporte ἀποδιδῷ δικαίως à τις ἀνελόμενος et καμεῖται à ὁ νόμος. Je fais le contraire, avec H. Étienne, Grou et Ast; je mets la virgule après ὁ νόμος, et je rapporte καμεῖται au sujet fondamental de la phrase, qui est τις ἀνελόμενος, et j'ajoute καὶ avant τὰς τιμάς. Ce n'est pas à la loi à bénir un citoyen quelqu'il soit, c'est au citoyen à bénir la loi quand, grâce à la justice de la loi, ses services ont été récompensés. Or, une fois le sujet de ἀποδιδῷ δικαίως et celui de καμεῖται déterminés, le sujet de μὴ ἀποδιδῷ ainsi que celui de μέμψεται le sont également : μέμψεται se rapporte au

même sujet que καμεῖται, c'est-à-dire à τις, et μὴ ἀποδιδῷ au même sujet que ἀποδιδῷ δικαίως, c'est-à-dire à νόμος. Et cela est évident si on comprend bien le vrai sens de προαμειψάμενος que Ast n'a nullement entendu. Platon a déja dit plus haut : ὃς γὰρ ἂν προαμειψάμενος ἔργον μισθοὺς μὴ ἀποδιδῷ,.... διπλοῦν πραττέσθω. Ici προαμειψάμενος ἔργον ne veut nullement dire, comme le prétend Ast, *præoccupans opus*, *opus ad se vendicans*, prendre un ouvrage avant de l'avoir payé, mais tout simplement commander un ouvrage, comme Schneider l'explique très-bien. Alors l'analogie des deux phrases est manifeste. Celui qui après avoir commandé un ouvrage à un artisan, προαμειψάμενος ἔργον, ne le paie pas le prix convenu, paiera le double. Et plus bas : quand la loi, après avoir commandé un ouvrage militaire, προάμειψάμενος ἔργον τι τῶν κατὰ πόλεμον, ne le paie pas, μὴ αποδιδῶ, l'artisan qui a fait cet ouvrage, c'est-à-dire ici le général d'armée a droit de se plaindre, μέμψεται. Il est étonnant que Grou, après avoir bien compris le premier προαμειψάμενος, n'ait pas du tout entendu le second.

Page 301. — Je trouve, Clinias, que les anciens législateurs ont eu trop de condescendance....

Quels sont ces anciens législateurs qui ont permis à

chacun de disposer absolument de ses biens comme il lui plaît? Plus on remonte dans l'antiquité, moins on trouve dans les législations la liberté de tester. Ast, page 521, croit qu'il s'agit ici de Solon; mais Solon ne laisse la liberté de tester au père qu'autant qu'il n'a pas d'enfant mâle; Plutarque, *Vie de Solon;* S. Petit, *Legg. Att.*, p. 576; Bunsen, *de jure hæreditario Atheniensium*, p. 55. Il faut remarquer le caractère de la loi de Platon sur l'héritage. Elle ôte la liberté absolue de tester, mais elle laisse au testateur quelque liberté; par exemple, le choix entre les enfans mâles; elle attribue toute la portion héréditaire à un seul, mais elle ne lui attribue que celle-là et laisse le père disposer du reste entre ses autres enfans, filles et garçons. C'est un curieux mélange de l'esprit oriental et de l'esprit grec, où l'esprit grec domine. — Plus loin, la loi de Platon, page 306, par laquelle, lorsqu'un homme mort sans testament laisse des filles, c'est le frère du défunt du côté du père, ou le frère du côté de la mère qui doit en épouser une, est précisément une loi athénienne; S. Petit, *Legg. Attic.*, p. 584; Bunsen, 29-33. Plus loin encore il faut comparer la loi de Platon sur la tutelle avec celle d'Athènes sur le même sujet; S. Petit, *Legg. Att.*, p. 52 et p. 591. Plus loin encore, sur l'ἀποκήρυξις, et sur les procès de folie, voyez S. Petit, p. 235 et 245; Meursius, *Themis attic.*, I, 3; ainsi que

l'ingénieux et savant ouvrage du Dr. Gans, déja cité à cette occasion dans l'argument, tom. I, *Attisches Erbrecht*, p. 323.

PAGE 306. — Si la fille n'avait point de parens parmi les garçons nubiles. BEKKER, p. 253 : ἐὰν δὲ τοῖς οἰκείοις ἀπορία ξυγγενῶν ᾖ....

J'entends comme Ast οἰκείοις dans le sens de *convenables*, c'est-à-dire ici *propres à être mariés*, et je sous-entends ἐν devant οἰκείοις, au lieu de lire avec Ast οἰκείων rapporté à ξυγγενῶν, ce qui donnerait une phrase assez peu élégante.

PAGE 311. — Si donc il en est ainsi réellement. BEKKER, p. 257 : ταύτῃ δὲ εἰ ταῦτ' ἐστὶ κατὰ φύσιν...

Desiderius Heraldus (*Thes. jur. rom.*, t. II, p. 1177) s'est imaginé qu'il y avait du désordre dans cette phrase, et il y remédie par une transposition, en intercalant entre αἰσθήσεις ἔχουσιν et εἶτα toute la fin de la phrase en commençant à καὶ τὰ περὶ ταῦτα. Ast ne manque pas d'applaudir à cette correction que repousse un examen attentif du passage entier. La première erreur est d'avoir pris αἰσθήσεις ἔχουσιν dans la signification restreinte de sentir, au physique, au lieu de l'entendre par

s'apercevoir, connaître. Voilà sans doute pourquoi on a mis après αἰσθήσεις ἔχουσιν la fin de la phrase où il est en effet parlé des sens de la vue et de l'ouïe : ὀξὺ μὲν ἀκούουσι, βλέπουσί τε ὀξύ. Mais donner des sens aux dieux, et ajouter que ces sens sont soumis aux mêmes misères que les nôtres et qu'ils ont pour certaines choses plus d'énergie que pour certaines autres, c'est un grossier antropomorphisme inadmissible dans Platon. Rapportez au contraire ὀξὺ μὲν ἀκούουσι, βλέπουσί τε ὀξὺ aux vieillards, ἐν γήρᾳ ὄντων, tout s'explique naturellement. Les vieillards ont les sens affaiblis par l'âge, mais leurs sens se raniment en quelque sorte, prennent une énergie nouvelle quand il est question du bien-être des orphelins. Il est tout naturel qu'ils regardent les orphelins comme un dépôt sacré; et comme ils sont revêtus, à raison de leur âge, de charges importantes dans l'État, il est naturel encore que les gardiens des lois craignent d'encourir leurs reproches en négligeant les orphelins.

Page 312. — Quant à la législation.... Bekker, p. 258 : τὴν δὲ ἄλλην νομοθεσίαν....

Tout le monde, depuis H. Étienne, retranche le point en haut après ἐπιτρόπων; mais tous les manuscrits donnent et Bekker maintient εἰ μὲν δὴ qui rend toute la

phrase inintelligible. Grou le premier a proposé de lire εἰ μὴ δὴ, correction que Ast a suivie et que j'adopte en désespoir de cause. Du moins en résulte-t-il un sens plausible. Le vrai modèle d'une loi sur les orphelins est dans l'éducation qu'on donne à ses propres enfans. Cela dispense de faire sur les orphelins une loi spéciale qui déterminerait l'éducation qui leur convient. On ne fera donc pas de loi sur ce sujet; mais comme il y a toujours quelque différence dans la manière dont un tuteur et un père traitent leur pupille et leur enfant, et comme ils se croient des devoirs différens, sans faire de loi positive, il faut au moins que le législateur fasse des instructions à cet égard, et recommande vivement aux tuteurs ceux qui leur sont confiés : il n'y aura pas d'autre loi sur la tutelle des orphelins.

PAGE 317. — Par leur intervention bienveillante. BEKKER, p. 263 : τοὺς μέσους.

Grou : *de moyen âge.* Ast : *neutrius partis studiosos.* Ni l'un ni l'autre; mais intermédiaires, conciliateurs.

PAGE 320. — Aucune statue plus puissante. BEKKER, p. 265 : ἄγαλμα... μᾶλλον κύριον.

Malgré Ast, il faut entendre κύριον dans le sens de

efficax et non dans celui de *verum et sanctum*, ce qui est démontré par ce qui suit : ἐὰν δὴ κατὰ τρόπον γε ὀρθῶς αὐτὸ θεραπεύῃ ὁ κεκτημένος. En effet, le plus ou moins de soin que met le possesseur d'une pareille statue à l'honorer ne peut ajouter à sa sainteté réelle, mais seulement à son efficacité. Ces statues, dit plus bas Platon, sont plus efficaces que les autres, parce que, quand nous les honorons, elles joignent leurs prières aux nôtres et nous maudissent quand nous les outrageons, au lieu que les autres ne font ni l'un ni l'autre. De là la puissance des premières statues pour attirer sur nous la bénédiction des dieux : πάντων πρὸς θεοφιλῆ μοῖραν κυριώτατα ἀγαλμάτων (p. 266). Sur le respect dû aux parens comparez la loi de Solon, S. Petit, p. 240-245.

Page 329. — Arrêtant par un mal un autre mal. Bekker, p. 273 : πληγαῖς ἐξείργων τοὺς θυμῷ ἑτέρῳ κακῷ φιλοφρονουμένους.

J'entends comme Grou paraît aussi avoir entendu : πληγαῖς, κακῷ ὄντι, ἐξείργων τοὺς φιλοφρονουμένους θυμῷ, ἑτέρῳ κακῷ, punissant un mal par un mal, ce qui est dans l'esprit général de la législation de Platon. Ast entend φιλοφρονουμένους comme s'il y avait χαριζομένους, qui font leur cour à leur colère; et au lieu de rapporter κακῷ ἑτέρῳ à θυμῷ, comme le veut la position des mots,

il le rapporte à λοιδορίαις sous-entendu ; d'où résulte ce sens extraordinaire : Il punit par des coups ceux qui font la cour à leur colère en se laissant emporter à des injures, c'est-à-dire qui ajoutent au mal de la colère celui des injures. — Une preuve entre mille de l'extrême négligence du style des *Lois*, surtout plus on approche de la fin, est dans cette répétition de mots qui ailleurs pourrait ressembler à un jeu de mots calculé : Bekker, p. 273, ὁ λοιδορίαις συμπλεκόμενος.... καὶ τοῦτο λοιδοροῦμεν, ὁπόταν.... Voilà dans la même phrase λοιδορεῖν pris dans deux sens tout-à-fait différens.

Page 332. — Cette loi sur le témoignage est aux trois quarts athénienne. S. Petit, *Legg. Att.*, p. 454; et Desider. Heraldus, *Thes. jus. rom.*, I, p. 1093; IV, page 1098.

Page 335. — Bekker, p. 278 : Ἂν τις δοκῇ πειρᾶσθαι τὴν τῶν δικαίων δύναμιν ἐν ταῖς τῶν δικαστῶν ψυχαῖς ἐπὶ τἀναντία τρέπειν καὶ παρὰ καιρὸν πολυδικεῖν τῶν τοιούτων ἢ καὶ ξυνδικεῖν...

Ficin et Grou omettent τῶν τοιούτων. H. Étienne propose de le retrancher. Ast le rapporte à τίς : *ejusmodi homo qui fraudulenti illi arti studet.* Je le rapporte à tout le contenu de la phrase précédente, πειρᾶσθαι

τὴν τ. δ. δύν... ἐπὶ τὰν. τρέπειν, comme s'il y avait καὶ τὰ τοιαῦτα πράττειν παρὰ καιρὸν πολυδικόντα ἢ ξυνδικόντα, ou καὶ τὰ τοιαῦτα πραττόντα πολυδικεῖν ἢ ξυνδικεῖν.

LIVRE DOUZIÈME.

Page 342. — La justice est appelée avec raison fille de la pudeur. Bekker, p. 285 : παρθένος γὰρ αἰδοῦς δίκη.

Ast, d'après H. Étienne, propose αἰδοίη qui est l'expression même d'Hésiode. Ast aurait raison si Platon eût voulu citer textuellement Hésiode; mais alors il aurait dû citer le vers entier ou plutôt les deux vers. Il n'en donne que l'abrégé, et dans cet abrégé prosaïque, l'expression poétique αἰδοίη, subsistant seule, serait du plus mauvais goût.

Page 343.—Tandis que ses premières armes...Bekker, p. 285 : τὰ δὲ πρότερα ἐκεῖνα ὅπλα, ἃ Πηλεῖ...

Il s'agit des armes que Thétis avait reçues des dieux en dot, qu'elle avait apportées en mariage à Pélée et dont Achille avait hérité. C'étaient là les armes habi-

tuelles d'Achille, et celles qu'Hector enleva à Patrocle; ce qui força Thétis, pour réparer cette perte, de demander à Vulcain de nouvelles armes, dont la description est un passage célèbre de l'Iliade. C'est en opposition à ces dernières armes que les autres sont appelées τὰ πρότερα ὅπλα. Ast prend ici πρότερα pour πρότερον: *quæ anteà Achillis erant*, qui étaient à Achille avant de tomber dans les mains d'Hector, vérité incontestable, mais bien superflue à exprimer. Je repousse aussi la leçon, ὅπλα Πηλειδοῦ, au lieu de ὅπλα ἃ Πηλεῖ, par la même raison; et encore parce qu'en retranchant ἃ Πηλεῖ, on ne comprend plus ce que signifie la phrase suivante et pourquoi les dieux donnèrent à Thétis une dot aussi étrange. C'est qu'en donnant ces armes à la femme, ils les donnaient aussi au mari : ἐπιδοθῆναι se rapporte à la fois à Θέτιδι et à Πηλεῖ.

Page 344. — Il n'est pas possible à l'homme de changer quelque chose en son contraire, comme le fit autrefois un dieu, qui métamorphosa en homme Cénée le Thessalien, de femme qu'il était auparavant. Bekker, p. 287 : οὐ γὰρ δυνατὸν ἀνθρώπῳ δρᾷν τοὐναντίον, ὥς ποτε θεόν φασι δρᾶσαι...

Tous les manuscrits ont ὥς ποτε, et cette leçon donne

un sens très satisfaisant. L'homme ne peut pas faire ce que fit un Dieu, c'est-à-dire τοὐναντίον, une métamorphose. Il paraît que τοὐναντίον pris ainsi absolument, sans l'addition ordinaire ἐξ ἐναντίου ou ἐναντίων, avait déja choqué H. Étienne, qui propose de lire ᾧ ποτε. Ast corrige en ὧν ποτε : *contrarium ejus quod Deus olim fecit.* Mais ni ᾧ ni ὧν ne peuvent aller avec δρᾶσαι. Je maintiens donc avec Bekker la leçon des manuscrits.

Page 345. — Mais puisque son attachement pour la vie a presque fait cette métamorphose.... Bekker, p. 287 : νῦν δ' ὅτι τούτων ἐγγύτατα φιλοψυχίας ἕνεκα, ἵνα...

Bekker ne met de virgule ni avant ὅτι ni avant φιλοψυχίας : par là il rattache φιλοψυχίας ἕνεκα à τούτων ἐγγύτατα et non pas à ce qui suit. Je crois qu'on peut tirer de cette leçon un sens raisonnable, et j'entends comme s'il y avait : νῦν δὲ ὅτι (ὁ ῥίψασπις ἐστὶ) ἐγγύτατα τούτων (c'est-à-dire μεταβάλλεσθαι εἰς γυναῖκα ἐξ ἀνδρὸς) ἕνεκα φιλοψυχίας : puisque celui qui jette ses armes est presque changé en femme par sa lâcheté.... Ast prétend que la leçon ordinaire *sensu caret :* il rattache φιλ... ἕνεκα à ἵνα... ζῇ δὲ... ἔστω... et alors au lieu de ὅτι il lit ὅ τι, et traduit avec Ficin, Cornarius et Grou... *proximum*

aliquid excogitemus.... afin d'en approcher le plus qu'il sera possible, afin de favoriser l'attachement de ce guerrier pour la vie...

Page 349. — Mais il est à propos d'écouter aussi quel contrôle on exercera sur les censeurs eux-mêmes et de quelle manière. Bekker, p. 291 : τὰς δ' εὐθύνας αὐτῶν τούτων ἀκούειν χρὴ τίνες ἔσονται καὶ τίνα τρόπον.

Αὐτῶν τούτων doit s'entendre ici des censeurs eux-mêmes et non pas des magistrats soumis à la censure, ainsi que le veut Ast. 1° αὐτῶν τούτων ne peut désigner que ceux-là mêmes dont on vient de parler, savoir les censeurs; s'il s'agissait des magistrats ordinaires, il y aurait seulement τὰς δ' εὐθύνας, ou τὰς δ' εὐθύνας τῶν ἀρχῶν ou τίμων. 2° Il est dit que ceux d'entre eux à qui les censeurs auront déféré le prix de la vertu, seront prêtres d'Apollon; or ceci ne peut convenir qu'aux censeurs eux-mêmes, lesquels à l'époque de leur élection avaient déja été consacrés à Apollon. 3° Il est dit qu'on accusera ceux qui laisseront apercevoir qu'ils sont hommes, τὴν ἀνθρωπίνην φύσιν ἐπιδείξῃ; ceci ne peut encore s'appliquer qu'aux censeurs qui ont été choisis comme les plus vertueux de leurs concitoyens, et que la nature de leurs fonctions doit élever au dessus de toutes

les faiblesses de l'humanité. 4° Le tribunal qui les jugera sera composé de tous les gardiens des lois, des censeurs et des juges d'élite. Ce tribunal ne peut donc être fait pour les simples magistrats qui sont jugés par les seuls censeurs, τετιμημένον ὑπὸ τῶν εὐθύνων. De plus, comme on a déja expliqué de quelle manière seraient jugés et punis les magistrats qui se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions, ce serait ici revenir bien gratuitement sur ses pas. 5° Enfin la grandeur des honneurs qu'on leur accorde pendant leur vie et après leur mort ne peut s'appliquer aux fonctionnaires ordinaires dont le nombre est trop grand, mais à un petit nombre de magistrats supérieurs comme les censeurs.

Dans le même endroit, Bekker, page 293, αὐτῶν τούτων οἱ ζῶντες signifie ceux qui survivent dans leurs charges au censeur accusé, c'est-à-dire qui restent censeurs. Cette leçon n'est pas aussi mauvaise que le prétend Ast, dont il est inutile d'examiner la correction, puisqu'il la donne lui-même comme hasardée : *si ingenio indulgere liceat.*

Les censeurs sont une institution attique : on les appelait εὐθύνοι ou λογίσται; on diffère sur leur nombre. Voyez S. Petit, *Legg.*, *Att.*, p. 308, et la dissertation d'Hauptmann sur Andocides, chap. V, p. 569 du tome VIII des Orateurs grecs de Reiske.

PAGE 351. — Le monument travaillé sous terre sera en forme de voûte oblongue, ayant de chaque côté des niches parallèles faites de pierres précieuses et capables de résister au temps. On y déposera le corps de ce bienheureux mortel, et après avoir fait un tertre circulaire, on plantera autour un bois sacré, à la réserve d'un côté, afin que le monument puisse se prolonger sans qu'il soit besoin de nouveaux tertres pour les corps que l'on y dépose par la suite. BEKKER, p. 292 : θήκην δὲ ὑπο γῆς.... πλὴν κώλου ἑνός, ὅπως ἂν αὔξην ὁ τάφος ἔχῃ ταύτην τὴν εἰς τὸν ἅπαντα χρόνον ἀνεπιδεῆ χώματος τοῖς τιθεμένοις.

Sur les hypogées, voyez Saumaise, *Plin. exercitat.*, p. 849 sqq. Il faut entendre par χώμα, χοῦν, χώσαντες, le *tumulus*, le tertre funéraire qui indiquait une hypogée. Ici il est circulaire et entouré d'un bois sacré. Mais si le tertre et le bois n'eussent pas été ouverts par un côté, πλὴν κώλου ἑνός, c'est-à-dire n'eussent pas laissé un passage ouvert jusqu'à la porte du caveau ; à chaque nouveau corps qu'on serait venu déposer (τοῖς εἰς τὸν ἅπαντα χρόνον τιθεμένοις) dans les diverses niches ou lits (κλίναι) du monument (θήκη), on aurait

été obligé, pour se frayer un passage, d'ouvrir chaque fois le bois sacré, de défaire le tertre et de le refaire. Avec un côté ouvert il n'y avait jamais besoin de ce travail et d'un nouveau tertre : ἀνεπιδεῆ χώματος. χώματος sans préposition est ici pour τοῦ χώσαι. Ainsi un seul tertre suffisait, comme une seule hypogée, pour plusieurs corps; et sans qu'on élevât de nouveaux tertres, l'hypogée, la sépulture pouvait recevoir sans cesse de nouveaux corps, prendre du développement; c'est ainsi que j'entends αὔξην ἔχῃ. Il n'y a pas τὴν αὐτὴν, comme a traduit Grou, mais ταύτην τὴν, qui est là seulement pour amener ἀνεπιδεῆ. Ficin traduit avec sa légèreté ordinaire : *ut hoc sepulchrum augeri possit.* Cornarius, moitié bien, moitié mal : *quo plures loculi addi possint qui in omne tempus non deficientem his qui conduntur terræ tumulum habeant.* Grou : *afin qu'en tout temps on puisse relever la tombe et qu'elle ait toujours la même hauteur.* Ast : *ut sepulchrum eâ parte augeri hoc est proferri possit nec novo opus sit sepulchro si qui moriantur.* Il est impossible d'admettre que ὁ τάφος et χώματος désignent la même chose; τάφος est la sépulture souterraine, χώμα est le comble, le *tumulus.* Ast a lu ταύτη pour ταύτην, *eâ parte quæ vacua arboribus relinquitur;* mais τὴν, s'il était seul, sans ταύτην, aurait besoin d'être ou à côté d'αὔξην ou à côté de ἀνεπιδεῆ; pour être convenablement à sa place, il a besoin d'être soutenu par ταύτην.

Augmentum quod sepulchro non indigeat, hoc est quo novis sepulchris supersederi possit; χώμα est enim sepulchrum. Cela rend compte des différens lits qui étaient dans l'hypogée et qui dispensaient de nouveaux tombeaux; mais cela ne rend pas compte du côté laissé ouvert. Alors même qu'il n'y aurait point eu de côté toujours ouvert, l'hypogée aurait suffi pour plusieurs corps sans qu'on fît de nouveaux tombeaux; mais un côté toujours ouvert dispensait de remuer la terre du bois sacré et du *tumulus*. Encore une fois χωμα ne veut point dire un tombeau, mais un *tumulus*.

Au lieu de : afin que le monument puisse se prolonger, *lisez :* afin que la sépulture puisse s'accroître *ou* se remplir.

Page 353. — Seront astreints au serment le juge avant de rendre sa sentence, celui qui présidera à l'élection des magistrats par la voie du serment ou par celle des suffrages qu'il recueille sur l'autel. Bekker, p. 294 : τὸν τὰς ἀρχὰς τῷ κοινῷ καθιστάντα δι' ὅρκων ἢ διὰ φορᾶς ψήφων, ἀφ' ἱερῶν φέροντα.

Tout ceci est parfaitement clair si on se rappelle ce qui a été dit dans le livre VIe au sujet de l'élection des magistrats. Elle se fait dans le temple le plus saint de

la cité; chacun dépose sur l'autel du dieu son suffrage écrit sur une tablette : c'est le mode d'élection indiqué par διὰ φορᾶς ψήφων. Ceux qui président à l'élection sont donc obligés de recueillir les suffrages sur l'autel où ils sont déposés, φέροντα ἀφ' ἱερῶν. L'élection des généraux d'armée diffère en ce que celui qui donne son suffrage le donne verbalement après avoir fait serment : c'est le mode d'élection indiqué par δι'ὅρκων. Καθιστάντα τὰς ἀρχὰς τῷ κοινῷ désigne celui qui faisait l'élection des magistrats au nom de l'État. Ficin élude toutes les difficultés, comme à l'ordinaire. Grou : *on prêtera aussi serment lorsqu'il sera question d'élire des magistrats ou de tirer les suffrages des lieux sacrés où ils sont déposés. Ou de, etc.*, est un contre-sens et δι' ὅρκων est passé. Ast bouleverse tout ce passage. Il déplace δι' ὅρκων et le transporte à côté de δρᾶν, et lit διὰ φορᾶς ψήφων ἢ ἀφ' ἱερῶν φέροντα. Mais il est clair que φέροντα a pour régime ψήφους de διὰ φορᾶς ψήφων et qu'il ne peut avoir pour régime τὰς ἀρχάς. Il est étrange que Ast ne voie aucune difficulté à admettre φερεῖν τὰς ἀρχὰς ἀφ' ἱερῶν, *creare magistratus calculis de arâ sumptis.* — Sur l'emploi du serment dans les procès à Athènes, voyez S. Petit, *Legg. Att.*, p. 438.

Page 358. — Ce sont aussi des hommes semblables que les gardiens des lois devront ad-

mettre et envoyer en qualité d'observateurs. Bekker, p. 298 : θεωροὺς δὲ ἄλλους ἐκπέμπειν χρεὼν τοιούσδε τινὰς τοὺς νομοφύλακας παρεμένους.

Je ne puis trouver dans cette phrase les difficultés qu'Ast y a vues. Indépendamment des députés que l'État doit envoyer chez les autres peuples en certaines occasions, il faut aussi qu'il envoie quelques hommes avec la seule mission d'observateurs, θεωροὺς ἄλλους ἐκπέμπειν χρεών, à la condition que ces hommes aient les qualités qui précédemment ont été imposées aux députés, aux ambassadeurs ordinaires, τοιούσδε τινάς. L'État est ici représenté par les gardiens des lois qui sont la magistrature suprême, τοὺς νομοφύλακας ; et παρεμένους est un complément de ἐκπέμπειν. Ainsi rien de plus simple que la construction de cette phrase : χρεὼν τοὺς νομοφύλακας παρεμένους ἐκπέμπειν θεωροὺς ἄλλους τοιούσδε τινάς. Χρεὼν ne veut point dire *si oporteat*, mais *oportet*. Par conséquent τοὺς νομοφύλακας παρεμένους n'est nullement une phrase absolue : *si veniam à legum custodibus impetraverint ;* c'est un accusatif qui dépend de χρεών. On ne voit donc pas pourquoi il faudrait mettre εἰ devant ἐκπέμπειν, et quelle phrase résulterait de cette addition. L'erreur d'Ast vient d'avoir voulu unir cette phrase qui est complète en elle-même avec la suivante, ἄν τινες ἐπιθυμῶσι ; on conçoit alors

qu'il est fort embarrassé de ἐκπέμπειν χρεὼν qu'en définitive il propose de retrancher comme une glose. Encore une fois, ce n'est pas là interpréter Platon, c'est le refaire.

Page 359. — Des citoyens qui vivent sous un bon gouvernement doivent se livrer à une recherche persévérante de ces hommes qui se sont préservés de la corruption. Bekker, p. 299: ὃς ἂν ἀδιάφθαρτος ᾖ.

Ficin et Ast rapportent ὃς ἂν ἀδ... à τὸν ἐν ταῖς εὐνομουμέναις πόλεσιν οἰκοῦντα, ce qui est à la fois contre le sens général et la grammaire; contre le sens général, parce que les conditions morales des observateurs ont été ailleurs déterminées, καλλίστους τε καὶ ἀρίστους, et qu'il s'agit ici de déterminer les qualités des hommes éminens que les observateurs doivent rechercher, et qu'enfin, s'être préservé de la corruption ne suffirait pas pour être un bon observateur, et suffit très bien pour être digne d'être observé au milieu de la corruption et sous un mauvais gouvernement; contre la grammaire, parce que ὃς après ζητεῖν est évidemment l'objet de ce verbe, et que si on ne le rapporte point à ὧν, ce génitif est tout-à-fait inintelligible et ζητεῖν sans aucun régime. Construisez : ὧν.... χρὴ.... ζητεῖν (τοῦ-

τον) ὃς ἂν ἀδ.... ἢ. Grou a ici évité la faute de Ficin et d'Ast.

Page 364. — Qu'il aille par exemple loger chez le magistrat qui préside à l'éducation de la jeunesse, il pourra se flatter avec raison d'y trouver une hospitalité digne de lui, puisqu'il sera dans la maison d'un de ceux qui ont remporté le prix de la vertu. Bekker, p. 303 : ἐπὶ γὰρ τὴν τοῦ τῆς παιδείας ἐπιμελουμένου πάσης οἴκησιν ἴτω πιστεύων ἱκανῶς εἶναι ξένος τῷ τοιούτῳ ξενῶνι, τὴν τῶν νικηφόρων τινὸς ἐπ' ἀρετῆ.

Ficin, Grou et Ast ont fait le même contre-sens sur πιστεύων ἱκανῶς εἶναι ξένος τῷ τοιούτῳ ξενῶνι. Ast : *se satis dignum esse qui tali hospitio excipiatur.* Mais ce petit mouvement d'orgueil serait ici fort déplacé; il est beaucoup plus naturel de supposer qu'ayant été chargé de rechercher les hommes distingués, l'observateur devra se trouver à sa place et très convenablement logé pour sa mission chez un homme qui aura remporté le prix de la vertu. Ἱκανῶς εἶναι ξένος est expliqué par τοιούτῳ ξενῶνι qui explique à son tour τὴν τῶν νικηφόρων τινός. Τὴν est pour εἴπερ οἴκησις ἐστὶ τινὸς τῶν νικ.... Grou lit : ἢ τὴν, ce qui donne deux logemens à l'observateur.

Ast retranche τὴν et lit τῷ ou répète ξενῶνι, *qui tali hospitio excipiatur, scilicet hospitio apud unum...*

Page 364. — En cela nous honorerons Jupiter hospitalier, et nous nous garderons de repousser les étrangers en les éloignant de notre table et de nos sacrifices, comme font aujourd'hui les habitans du Nil, ou en publiant des défenses barbares.

Ceci est tout-à-fait Athénien, et montre à quel point Platon sait quelquefois s'écarter et de Lacédémone et de l'Égypte.

Page 369.

Ce passage sur les offrandes qu'il convient de faire aux dieux a été cité ou imité par presque toute l'antiquité. Cicéron le traduit *de Legibus*, II, 18, § 45. Voyez aussi Clément d'Alexandrie, *Strom.* V, 11. Eusèbe, *Præp. ev.*, III, 8. Théodoret, *Therapeut., serm.*, III. Apulée, *Apologia*, etc. — Οὐκ εὐχερὲς ἀνάθημα. Cicéron traduit : *haud satis castum donum deo.* Lactance, *Div. inst.*, VI, 25 : *non castum donum deo.* Clément, Eusèbe et Théodoret lisent εὐαγὲς que la plupart des critiques ont adopté. Mais Cicéron ne traduisait pas littérale-

ment, et Lactance aura copié Cicéron. Eusèbe et Théodoret auront aussi très probablement répété Clément, qui aura très bien pu citer de mémoire ou sans se piquer d'une scrupuleuse exactitude. On ne voit pas pourquoi οὐκ εὐαγὲς serait préféré à οὐκ εὐχερὲς qui se trouve dans tous les manuscrits et qui a le même sens : *incapable*, *indigne d'être pris*, *reçu*, *agréé* est la même chose qu'*impur :* c'est l'effet au lieu de la cause.

Page 371. — Si l'on refusait d'acquiescer au jugement des deux premiers tribunaux, et qu'on se pourvût au troisième, le défendeur venant à perdre, paiera, comme nous avons dit, la totalité de la somme qu'on exige de lui et la moitié en sus; et si c'est le demandeur, il paiera la moitié de cette même somme. Bekker, p. 309 : ὁ μὲν φεύγων ἡττηθείς, ὥσπερ εἴρηται, τὴν ἡμιολίαν, ὁ δὲ διώκων τὴν ἡμίσειαν....

Henri Étienne, qui cite ce passage, avec un autre du *Timée* et un autre encore d'Aristote, donne le vrai sens d'ἡμιολία, savoir, le rapport d'un nombre à un autre, dont l'un contient l'autre en entier et la moitié en sus; ἡμίσεια est la moitié simple. Schneider donne aussi ce sens qu'il aurait pu déterminer avec plus de précision en s'appuyant des passages cités par H. Étienne. Il pa-

raît que Ast n'a pas vu la différence d'ἡμίσυς et d'ἡμιολίος, puisqu'il demande comment il se fait que le défendeur et le demandeur paient la même amende dans le cas où l'un ou l'autre perde sa cause : *qui fieri potest ut reus si vincatur idem solvat quod accusator.* Il part de là pour supposer qu'il y a quelques mots omis avant ὥσπερ εἴρηται, et il propose de lire : ὁ μὲν φεύγων ἡττηθεὶς τὸ πεμπτημορίον, ὥσπερ εἴρηταί, καὶ τὴν ἡμιολίαν. L'erreur d'Ast est d'autant plus étrange qu'ὥσπερ εἴρηται se rapporte évidemment à τὴν ἡμιολίαν, qui précède presque immédiatement, et non pas à τὸ πεμπτημορίον, qui est plus haut, et qui est l'amende déterminée pour la seconde instance, tandis que τὴν ἡμιολίαν est l'amende fixée pour la troisième, c'est-à-dire pour celle dont il est ici question. La correction d'Ast ne va pas à moins qu'à accumuler l'une et l'autre amende sur un seul et même cas.

Ibid. — Il a été parlé plus haut de la formation des tribunaux, de la manière de les remplir, de l'établissement de ceux qui doivent seconder les magistrats dans l'exercice de leur charge, et des époques où doit se faire chacune de ces choses; nous avons traité aussi de la façon dont les juges donneront leurs suffrages, des sursis et des autres formalités indis-

pensables dans la matière des pièces, comme les actions intentées en première et en seconde instance, la nécessité des répliques et des débats, et les autres procédures semblables. Mais ce qui est bon, même répété deux et trois fois, est encore beau. BEKKER, p. 309 : κληρώσεις δὲ δικαστηρίων καὶ πληρώσεις καὶ ὑπηρεσιῶν ἑκάσταις τῶν ἀρχῶν καταστάσεις καὶ χρόνους ἐν οἷς ἕκαστα γίγνεσθαι χρεών, καὶ διαψηφίσεων πέρι καὶ ἀναβολῶν, καὶ πάνθ' ὁπόσα τοιαῦτα ἀναγκαῖα περὶ δίκας γίγνεσθαι, προτέρων τε καὶ ὑστέρων λήξεις ἀποκρίσεών τε ἀνάγκας καὶ παρακαταβάσεων καὶ ὅσα τούτων ἀδελφὰ ξύμπαντα, εἴπομεν μὲν καὶ πρόσθεν, καλὸν δὲ τό γε ὀρθὸν καὶ δὶς καὶ τρίς.

Le sens propre de chacune de ces expressions juridiques n'est pas facile à déterminer avec précision; et c'est ici particulièrement qu'il aurait fallu un jurisconsulte versé dans le Droit grec. Il semble au reste que cette phrase n'est qu'un résumé, εἴπομεν μὲν καὶ πρόσθεν, et qu'on doit trouver quelque part le développement qui peut conduire à l'intelligence de ce résumé. Et en effet, Platon a traité dans le livre VIe πάνθ' ὁπόσα τοιαῦτα ἀναγκαῖα περὶ δίκας γίγνεσθαι καὶ ὅσα τούτων ἀδελφὰ ξύμπαντα; mais on n'y trouve rien de précis sur chacun

des points indiqués dans cette phrase. Voici ce que je rencontre dans le VIe livre sur la constitution des tribunaux, Bekker, p. 441 : Πᾶσα δὲ δή που πόλις.... Le temps où il faut élire les juges est soigneusement et même longuement marqué; il faut nommer les juges un mois avant la nouvelle année. Ainsi καὶ χρόνους, du XIIe livre, résume le passage du VIe : ἐπείδαν μέλλῃ νέος ἐνιαυτὸς μετὰ θερινὰς τρόπας.... Bekker, p. 443. Ce rapport évident doit nous enhardir à en chercher d'autres. Je trouve encore dans ce VIe livre deux degrés de juridiction, tant pour les causes politiques que pour les causes civiles, avec ces expressions remarquables : ἀρχήν τε εἶναι χρὴ τῆς τοιαύτης δικῆς καὶ τελευτὴν εἰς τὸν δῆμον.... Bekker, p. 444. Ἀρχὴ et τελευτὴ ressemblent bien à προτέρων τε καὶ ὑστέρων [δίκων] λήξεις du XIIe livre, ce qui favorise le sens de Grou et de Cornarius : *action en première et en dernière instance*, et contredit Budée, qui entend par λήξεις δίκ.... l'action de tirer au sort les procès pour savoir ceux qui viendront les premiers ou les derniers et faire les rôles en conséquence. Ast a suivi Budée, et j'ai suivi Grou sans une conviction bien formée. En général, dans les *Lois* et dans Démosthènes, λήξεις sont les actions judiciaires. Διαψηφίσις est partout, dans le VIe livre, pour la manière de donner son suffrage. Καταστάσεις τῶν ἀρχῶν y est également; mais on n'y trouve ni πληρώσεις δικαστηρίων que Grou

traduit : *la manière de remplir les tribunaux*, ni ὑπηρεσιῶν ἑκάσταις τῶν ἀρχῶν : *ceux qui secondent les différens magistrats dans l'exercice de leurs charges*, des espèces de juges suppléans. Il est étrange qu'ici il soit question de κληρώσεις δικαστερίων, tandis que dans le VIe livre les juges sont élus : je me suis servi de l'expression indécise de *formation des tribunaux*. Αναβόλων et ἀποκρισέων ἀνάγκας s'entendent d'eux-mêmes. Quant à παρακαταβάσεων, qui n'est dans aucun lexique, Grou le change en παρακαταβόλων, l'argent qu'on était obligé de déposer lorsqu'on faisait un procès, et qu'on perdait si on était condamné ; mais ceci n'a aucun rapport avec ἀποκρισέων ἀνάγκας, et je préfère l'interprétation d'Ast, qui entend par παρακαταβαίνειν : *juxtà vel contrà adversarium in certamen descendere*, faire tête à son adversaire, expression tirée de la lutte et des combats ordinaires, et appliquée aux procès.

Page 379. — L'Athénien : Mon cher Clinias, entre beaucoup de choses de l'antiquité qu'on loue avec raison, j'admire surtout les noms qui ont été donnés aux Parques. — Clinias : Quels sont-ils ? — L'Athénien : On appelle la première Lachesis ; la seconde, Clotho ; et la troisième, Atropos, qui met la dernière main au travail attribué à ses deux sœurs ; nom pris de l'idée

des choses tordues au feu, qui leur a donné la vertu de ne pouvoir se détordre. De même, en tout État et en tout gouvernement, il ne faut point se borner à procurer aux corps la santé et la sûreté, mais il faut inspirer aux ames l'amour des lois, et faire en sorte que les lois subsistent toujours. Or, il me paraît que ce qui manque à nos lois c'est le moyen de leur donner la vertu de ne pouvoir jamais être détournées en un sens contraire. Bekker, p. 316: τὸ Λάχεσιν μὲν τὴν πρῶτην εἶναι, Κλωθὼ δὲ τὴν δευτέραν, τὴν Ἄτροπον δὲ τρίτην, σώτειραν τῶν λεχθέντων, ἀπεικασμένα τῇ τῶν κλωσθέντων τῷ πυρί, τὴν ἀμετάστροφον ἀπεργαζομένων δύναμιν....

Platon, arrivé à la fin de sa législation, veut pourvoir à sa conservation et la rendre durable. Tout travail a son couronnement. Après les deux premières Parques, Clotho et Lachesis, vient Atropos, qui achève l'ouvrage commencé par ses deux sœurs: elle rend irrévocable et immuable ce qui auparavant était variable encore; voilà pourquoi Platon dit qu'elle s'appelle justement Atropos, d'ἄτρεπτος, ἀμετάστροφος, ἀμεταβλήτος. C'est en suivant l'indication de ce sens général qu'il faut essayer d'entendre les mots suivans: σώτειραν τῶν λεχ-

θέντων, απειλασμένα τῇ τῶν κλωσθέντων τῷ πυρί, τὴν ἀμετάστροφον ἀπεργαζομένων δύναμιν. Que signifie d'abord σώτειραν τῶν λεχθέντων? Tous les manuscrits donnent λεχθέντων. Ficin : *quæ salutem prædictis affert*, ce qui n'a aucun sens. Grou : *qui garantit ce qui a été dit par les deux autres*. Mais on n'a jamais rien fait dire aux deux autres Parques. Ast explique σώτειραν τῶν λεχθέντων par la locution ordinaire : ὁ λόγος ἐσώθη ; d'où il faudrait entendre, à ce qu'il paraît : *qui donne de la persistance, de la force au discours;* mais je ne vois à cela même aucun sens, soit qu'il s'agisse des discours en général, soit comme l'entend Grou, des discours des deux autres Parques. Ast préférerait τῶν λαχόντων, *quæ sorte obtigerunt*, ce qui se rapporterait au mot Λάχεσιν. Mais alors à τῶν λαχόντων il faudrait ajouter καὶ τῶν κλωσθέντων, parce qu'Atropos garantit aussi bien ce qu'a fait Clotho que ce qu'a fait Lachesis. Bekker propose de lire ληχθέντων, ce qui vaut infiniment mieux et est plus conforme à la fois au sens général de tout le passage et aux manuscrits : *conservatrice de ce qui a cessé d'être*. Mais cet aoriste de λήγω est bien peu usité, et il ne me semble pas impossible de maintenir λεχθέντων, qui est dans tous les manuscrits, en l'entendant, non de ce que disent Clotho et Lachesis, qui ne disent rien, mais de ce qu'on dit d'elles, c'est-à-dire de l'ouvrage qu'on leur attribue. Platon a très bien pu s'exprimer avec cette brièveté,

parce que les attributs des deux premières Parques étaient connus de tout le monde. Telle est la première difficulté que présente ce passage, et je ne me flatte nullement de l'avoir résolue : il en reste deux autres. 1° A quoi se rapporte ἀπεικασμένα ? Ast n'en dit rien. Grou sous-entend προσρήματα, ce qui est un contresens manifeste, la phrase où se trouve ἀπεικασμένα ne se rapportant qu'à un seul nom, celui d'Atropos. Je prends ἀπεικασμένα pour ἀπεικασμένως, d'une manière analogue à.... 2° A quoi se rapporte τῇ ? Grou traduit sur Ficin, dont le mot à mot presque inintelligible prouve seulement qu'il a eu sous les yeux la leçon de Bekker. Cornarius propose τῇ τῶν κλωσθέντων φύσει au lieu de τῇ τ. κλ. τῷ πυρί. Ast, au lieu de φύσει, propose πιλήσει ; mais tous les manuscrits donnent τῷ πυρί. Pour le conserver, il faudrait entendre τῇ (δυνάμει) τῶν κλώσθ., et supposer que Platon n'aura pas voulu mettre ici ce mot, ayant dessein de l'employer plus bas dans cette même phrase. Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette explication est loin de me satisfaire : du moins a-t-elle l'avantage de ne rien changer au texte. En conservant τῳ πυρί, je lis avec le manuscrit Ξ ἀπεργαζομένῳ, au lieu de ἀπεργαζομένων de Bekker et des éditions, et alors je retranche la virgule après πυρί. Ast termine sa note en déclarant que de nouveaux manuscrits peuvent seuls éclaircir ces difficultés. Il ne me reste pas même

cette espérance : les nombreux manuscrits de Bekker ne fournissent aucune lumière, et je remets ce passage à de plus habiles.

PAGE 398. — Voilà pourquoi les poètes comparaient les philosophes à des chiens qui font retentir l'air de leurs vains aboiemens.

Il ne s'agit pas ici seulement des *Nuées* d'Aristophane où des injures de ce genre sont adressées aux philosophes, mais d'autres poètes de la même époque, ou même antérieurs, qui défendaient la mythologie contre les explications philosophiques, et comparaient la philosophie, dans ses querelles avec la religion du temps, à une chienne qui aboie contre sa maîtresse : λακέρυζα πρὸς δεσπόταν κύων. Voyez le Xe livre de la *République*.

PAGE 399. — Enfin qu'il soit capable de rendre raison des choses dont on peut rendre raison. BEKKER, p. 331 : ὅσα τε λόγον ἔχει, τούτων δυνατὸς ἢ δοῦναι τὸν λόγον (ὅσα τε μή).

Grou traduit ὅσα τε μή par : *les distinguant de celles qui n'en peuvent avoir* (de définition). Mais c'est une interprétation tout-à-fait arbitraire. Ast laisse ces mots dans le texte et n'en dit rien dans les notes. Il semble

qu'ils sont parfaitement inutiles; ils ne sont pas dans Ficin; le manuscrit Ω ne les contenait pas, et Bekker propose de les retrancher.

PAGE 400. — Mégille et Clinias, il n'est pas possible encore de faire des lois sur cet objet avant que les membres de ce conseil suprême n'aient été formés : alors il sera temps de fixer l'autorité qu'il doivent avoir. BEKKER, p. 332 : Οὐκέτι νόμους, ὦ Μέγιλλε καὶ Κλεινία, περὶ τῶν τοιούτων δυνατόν ἐστι νομοθετεῖν, πρὶν ἂν κοσμηθῇ· τότε δὲ κυρίους ὧν αὐτοὺς δεῖ γίγνεσθαι, νομοθετεῖν.

Ficin, Grou et Ast ont fait ici un contre-sens pour avoir perdu de vue le vrai sujet de la fin de ce douzième livre. Ce sujet est l'éducation des membres du conseil suprême. Le grand point est de les former par tous les moyens indiqués précédemment. Une fois formés et devenus ce qu'ils doivent être, on déterminera le détail de leurs attributions qu'il est impossible de formuler d'avance, et qui doivent dépendre du degré de confiance qu'ils inspireront, c'est-à-dire du degré de vertu auquel ils seront arrivés. C'est ainsi que j'entends πρὶν ἂν κοσμηθῇ. Tout le monde a entendu qu'il fallait d'abord établir le conseil avant de fixer ses attributions; mais outre la raison

qui se tire du vrai sujet de tout ce passage, il est difficile de donner le sens d'établir à κοσμεῖν.

PAGE 401. — Mes amis, comme dit le proverbe, il n'y a rien de fait, et tout est encore entre nos mains. BEKKER, p. 333 : τὸ λεγόμενον, ὦ φίλοι, ἐν κοινῷ καὶ μέσῳ ἔοικεν ἡμῖν κεῖσθαι.

Je suis ici pour Grou contre Ast. Il faut que la phrase entière dise ceci : Voyez, ce n'est là qu'une conversation; il n'y a encore rien de fait, et nous pouvons ne pas mettre la main à l'œuvre. Ἐν μέσῳ καὶ κοινῷ κεῖσθαι signifie: la chose n'appartient ni à celui-ci ni à celui-là, mais à tout le monde; c'est-à-dire qu'elle est encore intacte. Tous les exemples de cette locution cités par Bergler, *Alciph.* II, 3, se prêtent fort bien a cette interprétation. Ast, probablement à cause de κοινῷ ajouté ici à μέσῳ, addition qui, en effet, ne se trouve pas ailleurs, entend qu'il faut faire la chose en commun : *omnibus expositum est, id est communi periculo ac labore suscipere oportet.*

PAGE 402. — La république des Magnètes ou quelque autre nom que les dieux veuillent lui

donner. BEKKER, p. 334 : τὴν Μαγνήτων πόλιν, ἣ ᾧ ἂν θεὸς ἐπώνυμον αὐτὴν ποιήσῃ.

ᾧ se rapporte à ὀνόματι impliqué dans ἐπώνυμον. Ast veut lire ὅθεν.

PAGE 403. — Plus capable de servir l'État. BEKKER, p. 334 : πρὸς ἀρετὴν σωτηρίας.

Des hommes qui n'auront pas d'égaux pour la vertu, c'est-à-dire pour la faculté de sauver, de servir l'Etat. Ce sens d'ἀρετὴ est vulgaire. Ast entend et lit : πρὸς ἀρετῆς σωτηρίαν, chose dont il n'est pas du tout question. Platon termine comme il a commencé, par recommander l'éducation comme le fondement de l'État. Elevez bien, dit-il, les membres du conseil, faites-en des hommes vertueux et éclairés, et ils seront des hommes d'État accomplis, capables de bien servir leur patrie. Ast prend le moyen pour la fin.

FIN DU HUITIÈME VOLUME.

3536

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME HUITIÈME.

	Pages.
Livre septième.	1
Livre huitième.	90
Livre neuvième.	144
Livre dixième.	211
Livre onzième.	280
Livre douzième.	337
NOTES.	407

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google